

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4538
2. - Questions écrites (du n° 33855 au n° 34033 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4542
Premier ministre.....	4544
Affaires étrangères.....	4544
Affaires européennes.....	4545
Agriculture et forêt.....	4545
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4547
Budget.....	4547
Commerce et artisanat.....	4548
Commerce extérieur.....	4548
Communication.....	4548
Consommation.....	4548
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4549
Défense.....	4549
Économie, finances et budget.....	4550
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	4550
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4552
Équipement, logement, transports et mer.....	4553
Famille.....	4554
Fonction publique et réformes administratives.....	4555
Handicapés et accidentés de la vie.....	4555
Industrie et aménagement du territoire.....	4557
Intérieur.....	4558
Intérieur (ministre délégué).....	4559
Jeunesse et sports.....	4559
Justice.....	4559
Logement.....	4560
Personnes âgées.....	4560
P. et T. et espace.....	4561
Solidarité, santé et protection sociale.....	4561
Transports routiers et fluviaux.....	4565
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4565

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4568
Premier ministre.....	4571
Agriculture et forêt.....	4571
Commerce et artisanat.....	4575
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4575
Défense.....	4576
Départements et territoires d'outre-mer.....	4577
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	4578
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4588
Équipement, logement, transports et mer.....	4603
Famille.....	4603
Fonction publique et réformes administratives.....	4606
Francophonie.....	4606
Intérieur.....	4606
Intérieur (ministre délégué).....	4615
Justice.....	4619
Personnes âgées.....	4621
P. et T. et espace.....	4621
Recherche et technologie.....	4622
Solidarité, santé et protection sociale.....	4622
Transports routiers et fluviaux.....	4636
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4637

4. - Rectificatifs..... 4639

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 31 A.N. (Q) du lundi 30 juillet 1990 (nos 32059 à 32398)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 32061 André Duroméa ; 32081 Henri Bayard ; 32082 Henri Bayard ; 32088 Léonce Deprez ; 32157 Mme Marie-France Lecuir ; 32162 François Fillon ; 32163 Jean-Charles Cavaillé ; 32164 Philippe Legras ; 32249 Gilbert Gantier ; 32254 Serge Charles ; 32283 Mme Martine Daugreilh.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 32074 Théo Vial-Massat ; 32105 François Léotard ; 32134 Arthur Paecht ; 32284 Jean-Claude Gayssot ; 32360 François Léotard ; 32361 Jacques Godfrain.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 32096 Pierre Micaut.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 32068 Gilbert Millet ; 32084 Gautier Audinot ; 32085 Gautier Audinot ; 32086 Gautier Audinot ; 32102 Georges Chavanes ; 32136 Gautier Audinot ; 32141 Mme Marie-Madeleine Dieulanaud ; 32167 Jean Desanlis ; 32168 Léonce Deprez ; 32169 Gautier Audinot ; 32170 René Beaumont ; 32171 Maurice Briand ; 32172 Jean de Gaulle ; 32173 Pierre Goldberg ; 32174 Jean Desanlis ; 32175 Maurice Briand ; 32176 Jean-Paul Fuchs ; 32248 Claude Miqueu ; 32303 Léonce Deprez ; 32316 Léonce Deprez ; 32318 Léonce Deprez ; 32320 Léonce Deprez ; 32338 Jean-François Mancel ; 32362 Bernard Bosson ; 32363 Léonce Deprez ; 32364 Charles Fèvre ; 32365 Bernard Bosson ; 32366 Richard Cazenave.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 32339 Charles Miossec ; 32358 Bernard Pons.

BUDGET

Nos 32073 Fabien Thiémé ; 32132 Mme Elisabeth Hubert ; 32149 Bertrand Gallet ; 32178 Pierre-Rémy Houssin ; 32179 André Delehedde ; 32180 Arthur Paecht ; 32181 Pierre Lagorce ; 32182 Thierry Mandon ; 32250 Jean-Guy Branger ; 32257 Bernard Debré ; 32335 Jean-François Mancel ; 32368 Henri Cuq ; 32371 Robert Poujade.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 32089 Léonce Deprez ; 32183 Alain Rodet ; 32238 Jacques Roger-Machart ; 32261 Mme Elisabeth Hubert ; 32294 Henri Cuq.

COMMUNICATION

N° 32156 Jean Laurain.

CONSOMMATION

Nos 32159 Guy Lengagne ; 32160 Guy Lengagne ; 32253 Serge Charles.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 32087 André Thien Ah Koon ; 32099 Jean Desanlis ; 32119 François Asensi.

DÉFENSE

Nos 32077 Jean-Louis Masson ; 32289 Jean-Louis Masson ; 32372 Charles Miossec.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 32062 André Duroméa ; 32091 Léonce Deprez ; 32095 Jean Rigaud ; 32101 Georges Chavanes ; 32133 Eric Raoult ; 32188 Mme Elisabeth Hubert ; 32190 Alain Bonnet ; 32235 Christian Pierret ; 32236 Charles Pistre ; 32280 Gérard Léonard ; 32287 Charles Metzinger ; 32291 Jean-Louis Masson ; 32295 Michel Péricard ; 32299 Michel Jacquemin ; 32307 Léonce Deprez ; 32310 Alain Rodet ; 32343 Bernard Pons ; 32346 Jacques Godfrain ; 32352 Jean-Louis Masson ; 32370 Jean-François Mancel ; 32374 Bernard Bosson ; 32379 Rudy Salles.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 32064 Georges Hage ; 32071 Louis Pierna ; 32080 Henri Bayard ; 32094 Léonce Deprez ; 32108 Jean Desanlis ; 32109 Jean Desanlis ; 32111 Jean Desanlis ; 32112 Jean Desanlis ; 32120 Alain Bocquet ; 32122 Jean-Pierre Brard ; 32127 Xavier Dugoin ; 32129 Daniel Goulet ; 32139 Georges Hage ; 32147 Elie Castor ; 32192 Xavier Dugoin ; 32193 François Léotard ; 32194 Xavier Dugoin ; 32195 Alfred Racours ; 32240 Philippe Bassinet ; 32242 Jean-Claude Boulard ; 32259 Jean de Gaulle ; 32260 Mme Elisabeth Hubert ; 32262 Mme Elisabeth Hubert ; 32263 Mme Elisabeth Hubert ; 32264 Mme Elisabeth Hubert ; 32266 Mme Elisabeth Hubert ; 32267 Mme Elisabeth Hubert ; 32268 Mme Elisabeth Hubert ; 32270 Mme Elisabeth Hubert ; 32271 Mme Elisabeth Hubert ; 32272 Mme Elisabeth Hubert ; 32273 Mme Elisabeth Hubert ; 32275 Mme Elisabeth Hubert ; 32277 Mme Elisabeth Hubert ; 32278 Mme Elisabeth Hubert ; 32288 Jean Kiffer ; 32292 Jean-Louis Masson ; 32311 Aloyse Warhouver ; 32312 Bernard Bosson ; 32326 Bruno Bourg-Broc ; 32327 Bruno Bourg-Broc ; 32330 Richard Cazenave ; 32331 Richard Cazenave ; 32341 Charles Miossec ; 32356 Jean-Louis Masson ; 32375 Bruno Bourg-Broc ; 32376 Bernard Bosson.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 32098 Jean Desanlis ; 32150 Jean-Yves Gateaud ; 32197 Jean-Paul Planchou ; 32244 André Delehedde ; 32282 Jean-Louis Masson ; 32305 Léonce Deprez.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 32090 Léonce Deprez ; 32097 Jean-Claude Peyronnet ; 32118 François Asensi ; 32142 Julien Dray ; 32161 Guy Lengagne ; 32198 Mme Martine Daugreilh ; 32199 Georges Chavanes ; 32200 Henri d'Attilio ; 32237 Jean Proveux ; 32290 Jean-Louis Masson ; 32302 Pierre-André Wiltzer ; 32304 Léonce Deprez ; 32328 Richard Cazenave ; 32345 Philippe Auberger ; 32377 Philippe Auberger ; 32378 Richard Cazenave.

FAMILLE

Nos 32201 Maurice Ligot ; 32380 Michel Pelchat ; 32381 Alain Moyne-Bressand.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 32230 Thierry Mandon.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N^{os} 32063 Georges Hage ; 32158 Mme Marie-Noëlle Liemann ; 32204 Edmond Hervé ; 32205 André Delehedde ; 32206 Robert Poujade ; 32207 Jean-Marie Bockel ; 32223 Jean-Yves Le Drian ; 32224 Roger Leron ; 32231 Thierry Mandon ; 32384 Henri Bayard.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 32067 Daniel Le Meur ; 32121 Alain Bocquet ; 32135 Jean Desantis ; 32323 Georges Chavanes.

INTÉRIEUR

N^{os} 32114 Charles Ehrmann ; 32126 Henri Cuq ; 32208 François Léotard ; 32279 Philippe Legras ; 32322 Michel Pelchat ; 32336 Jean-François Mancel ; 32337 Jean-François Mancel ; 32342 Charles Miossec.

**INTÉRIEUR
(ministre délégué)**

N^{os} 32347 André Lejeune ; 32387 Pierre-André Wiltzer.

JUSTICE

N^{os} 32076 Jean-Louis Masson ; 32281 Gérard Léonard ; 32293 André Berthol ; 32306 Léonce Deprez ; 32324 Bruno Bourg-Broc ; 32354 Jean-Louis Masson ; 32355 Jean-Louis Masson ; 32389 Francis Geng.

LOGEMENT

N^{os} 32117 François Asensi ; 32143 Jean-Louis Dumont ; 32209 Henri Bayard ; 32296 Charles Fèvre ; 32309 Léonce Deprez ; 32314 Bernard Bosson ; 32317 Léonce Deprez ; 32334 Serge Charles.

MER

N^{os} 32060 André Duroméa ; 32123 André Duroméa ; 32390 Léonce Deprez.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N^{os} 32065 Georges Hage ; 32069 Gilbert Millet ; 32092 Léonce Deprez ; 32093 Léonce Deprez ; 32106 André Rossinot ; 32115 Alain Bonnet ; 32125 Eric Raoult ; 32128 Jean-Louis Goasduff ; 32131 Michel Terrot ; 32137 Daniel Le Meur ; 32138 Mme Muguetta Jacquaint ; 32140 André Santini ; 32151 Jean-Yves Gateaud ; 32153 Jean Lacombe ; 32155 Michel Lambert ; 32211 Henri Cuq ; 32212 Henri Cuq ; 32214 Gilbert Millet ; 32215 Gilbert Millet ; 32216 Gilbert Millet ; 32218 Charles Ehrmann ; 32219 Alain Bocquet ; 32220 Edmond Vacant ; 32222 Jean-Paul Planchou ; 32232 Thierry Mandon ; 32245 André Delehedde ; 32251 Serge Charles ; 32256 Bernard Debré ; 32258 Jean-Michel Dubernard ; 32285 Gilbert Millet ; 32297 Jacques Barrot ; 32298 Jacques Rimbault ; 32321 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 32329 Richard Cazenave ; 32332 Richard Cazenave ; 32333 Richard Cazenave ; 32353 Jean-Louis Masson ; 32357 Bruno Bourg-Broc ; 32385 Alain Jone-mann ; 32386 Bruno Bourg-Broc ; 32391 Alain Lamassoure ; 32392 Léonce Deprez ; 32393 Léonce Deprez ; 32394 Henri Cuq ; 32396 Lucien Guichon.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 32226 Julien Dray ; 32227 André Delehedde ; 32243 André Delehedde ; 32246 André Delehedde ; 32247 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 32072 Fabien Thiémé ; 32228 Jean-Yves Gateaud ; 32233 Gilbert Mitterrand ; 32315 Bernard Bosson ; 32398 Alain Lamassoure.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Bachelet (Pierre) : 33947, économie, finances et budget.
Barate (Claude) : 33924, handicapés et accidentés de la vie ; 33948, personnes âgées.
Barnier (Michel) : 33935, équipement, logement, transports et mer ; 33936, équipement, logement, transports et mer ; 33937, équipement, logement, transports et mer.
Bayard (Henri) : 33890, handicapés et accidentés de la vie ; 33891, anciens combattants et victimes de guerre ; 33892, agriculture et forêt ; 33893, défense ; 33897, affaires étrangères ; 33995, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34021, handicapés et accidentés de la vie.
Bocq (Jacques) : 33875, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33876, solidarité, santé et protection sociale.
Berthelot (Marcelle) : 33980, solidarité, santé et protection sociale ; 33981, solidarité, santé et protection sociale ; 33982, solidarité, santé et protection sociale ; 33983, solidarité, santé et protection sociale ; 33984, solidarité, santé et protection sociale ; 33985, solidarité, santé et protection sociale ; 33986, solidarité, santé et protection sociale ; 33987, solidarité, santé et protection sociale ; 33988, solidarité, santé et protection sociale ; 33989, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 33991, solidarité, santé et protection sociale.
Birraux (Claude) : 34002, agriculture et forêt ; 34003, agriculture et forêt ; 34004, logement ; 34005, justice ; 34007, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34008, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34031, solidarité, santé et protection sociale.
Bonnet (Alain) : 33922, handicapés et accidentés de la vie.
Bouvard (Loïc) : 33873, défense ; 34015, défense.
Brana (Pierre) : 33961, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33962, équipement, logement, transports et mer ; 33979, handicapés et accidentés de la vie.
Brochard (Albert) : 33960, intérieur (ministre délégué).

C

Cavallé (Jean-Charles) : 33949, intérieur (ministre délégué) ; 33950, défense ; 33951, agriculture et forêt.
Cazenave (Richard) : 33928, budget.
Clément (Pascal) : 33902, agriculture et forêt ; 33903, solidarité, santé et protection sociale.
Coussau (René) : 33882, solidarité, santé et protection sociale ; 33918, commerce et artisanat ; 34022, handicapés et accidentés de la vie.
Cozza (Jean-Yves) : 33990, intérieur.

D

Daillet (Jean-Marie) : 34012, handicapés et accidentés de la vie.
Daugreilh (Martine) Mme : 33938, solidarité, santé et protection sociale ; 33939, commerce et artisanat ; 33940, commerce et artisanat ; 33941, commerce et artisanat.
Delalande (Jean-Pierre) : 33855, intérieur.
Delattre (François) : 33878, intérieur ; 33919, solidarité, santé et protection sociale.
Deprez (Léonce) : 33871, affaires étrangères ; 33884, intérieur (ministre délégué) ; 33885, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33886, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33887, fonction publique et réformes administratives ; 33888, justice ; 33889, équipement, logement, transports et mer ; 33908, agriculture et forêt ; 33909, agriculture et forêt ; 33910, commerce extérieur ; 33911, économie, finances et budget ; 33912, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33913, justice ; 33914, travail, emploi et formation professionnelle ; 33915, solidarité, santé et protection sociale ; 33926, intérieur (ministre délégué) ; 34014, communication ; 34023, industrie et aménagement du territoire ; 34028, logement ; 34030, solidarité, santé et protection sociale ; 34033, transports routiers et fluviaux.

E

Ehrmann (Charles) : 33932, agriculture et forêt.
Estroff (Christian) : 33927, défense.

F

Ferrand (Jean-Michel) : 33856, économie, finances et budget.
Frédéric-Dapost (Edouard) : 33901, équipement, logement, transports et mer.

G

Giraud (Michel) : 33920, handicapés et accidentés de la vie.
Godfrain (Jacques) : 33952, budget ; 33953, budget ; 33954, affaires européennes.
Gonnot (François-Michel) : 33975, handicapés et accidentés de la vie.
Goulet (Daniel) : 34011, handicapés et accidentés de la vie.

H

Harcourt (François d') : 33923, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacqualat (Muguette) Mme : 33965, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquat (Denis) : 33880, défense ; 33917, affaires étrangères ; 33996, solidarité, santé et protection sociale ; 33997, travail, emploi et formation professionnelle ; 33998, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquemin (Michel) : 33934, consommation.

K

Kert (Christian) : 34009, affaires européennes.

L

Lajolale (André) : 33966, équipement, logement, transports et mer ; 33967, équipement, logement, transports et mer ; 33968, industrie et aménagement du territoire ; 33969, équipement, logement, transports et mer.
Landral (Edouard) : 33896, anciens combattants et victimes de guerre ; 33898, agriculture et forêt.
Laral (Claude) : 33883, agriculture et forêt.
Léonard (Gérard) : 33974, handicapés et accidentés de la vie.
Ligot (Maurice) : 33921, handicapés et accidentés de la vie.
Lombard (Paal) : 33970, agriculture et forêt.
Longuet (Gérard) : 33905, solidarité, santé et protection sociale ; 33906, industrie et aménagement du territoire ; 33907, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33916, équipement, logement, transports et mer.

M

Madella (Alain) : 33904, jeunesse et sports ; 33999, économie, finances et budget ; 34016, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mancel (Jean-François) : 33929, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34026, intérieur (ministre délégué).
Manson (Jean-Louis) : 34019, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mattel (Jean-François) : 33881, solidarité, santé et protection sociale ; 34006, solidarité, santé et protection sociale.
Mauger (Pierre) : 33857, solidarité, santé et protection sociale.
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 33879, solidarité, santé et protection sociale ; 34025, intérieur (ministre délégué).
Miossec (Charles) : 33942, économie, finances et budget ; 33943, intérieur.

N

Nolr (Michel) : 34024, industrie et aménagement du territoire.
Nussesser (Roland) : 33930, postes, télécommunications et espace.

P

Pandraud (Robert) : 33858, Premier ministre ; 33859, intérieur ; 33860, anciens combattants et victimes de guerre ; 33861, affaires étrangères ; 33862, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33944, Premier ministre ; 33992, Premier ministre ; 33993, intérieur ; 34013, affaires étrangères.

Papon (Monique) Mme : 34018, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Peckhat (Michel) : 33933, intérieur.

Philibert (Jean-Pierre) : 33963, solidarité, santé et protection sociale ; 33978, handicapés et accidentés de la vie.

Piat (Yann) Mme : 33868, Premier ministre ; 33874, agriculture et forêt.

Pieras (Louise) : 33971, famille.

Préel (Jean-Luc) : 34001, solidarité, santé et protection sociale.

Preriol (Jean) : 34000, économie, finances et budget.

R

Raoult (Eric) : 33863, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33864, commerce extérieur ; 33865, intérieur ; 33866, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33935, défense ; 33994, solidarité, santé et protection sociale.

Reitzer (Jean-Luc) : 33956, budget ; 33957, solidarité, santé et protection sociale ; 33958, budget.

Rigal (Jean) : 33869, Premier ministre ; 33870, Premier ministre ; 33877, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rigaud (Jean) : 34010, personnes âgées.

Rimbault (Jacques) : 33964, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33977, handicapés et accidentés de la vie.

Rodet (Alain) : 33976, handicapés et accidentés de la vie.

S

Santial (André) : 33559, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

T

Tardito (Jean) : 33972, agriculture et forêt.

Terret (Michel) : 33931, économie, finances et budget ; 34032, solidarité, santé et protection sociale.

Thiéme (Fabien) : 33973, postes, télécommunications et espace.

U

Ueberschlag (Jean) : 34027, intérieur (ministre délégué).

V

Vachet (Léon) : 33867, handicapés et accidentés de la vie ; 33945, agriculture et forêt ; 33946, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vasseur (Philippe) : 33899, équipement, logement, transports et mer.

Virapenillé (Jean-Paul) : 33894, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33895, postes, télécommunications et espace.

W

Weber (Jean-Jacques) : 34029, personnes âgées.

Wiltzer (Pierre-André) : 33872, agriculture et forêt ; 33925, handicapés et accidentés de la vie ; 34017, éducation nationale, jeunesse et sports.

Worms (Jean-Pierre) : 34020, famille.

Z

Zeller (Adrien) : 33900, postes, télécommunications et espace.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Risques naturels (sécheresse : Ile-de-France)

33858. - 1^{er} octobre 1990. - M. Robert Pandraud rappelle à M. le Premier ministre qu'à la suite des sécheresses de ces deux dernières années de très nombreux pavillons se lézardent et se fissurent très gravement dans la région parisienne. Cette situation peut être dangereuse pour la sécurité générale et met leurs propriétaires dans une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir : 1^o donner des instructions aux préfets concernés pour que, en collaboration avec les municipalités, ils diligentent une enquête ; 2^o déclarer zones sinistrées ces communes de banlieue. Le besoin de solidarité nationale ne doit pas en effet s'exercer uniquement au profit des zones rurales.

Conseil économique et social (composition)

33868. - 1^{er} octobre 1990. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la non-représentation au sein du Conseil économique et social des personnes dites du « troisième âge ». Les retraités représentent aujourd'hui plus de 10 millions de personnes et leurs problèmes sont nombreux et complexes, qu'il s'agisse de leurs pensions non indexées sur les salaires, des pensions de réversion des veuves, des aides sociales pour les personnes dépendantes ou en soins. Il est donc légitime que les retraités et pré-retraités soient représentés au Conseil économique et social afin de pouvoir mieux défendre leurs intérêts et leurs droits. En conséquence, elle lui demande donc que la proposition de loi organique complétant l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 soit inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance de l'Assemblée nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

33869. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème suivant : les textes législatifs et réglementaires, confirmés par la décision du Conseil d'Etat en date du 24 février 1965 (arrêt Bloch), exigent que les actes de nomination des fonctionnaires statuent sur les bonifications et majorations des intéressés, qu'il s'agisse d'une première titularisation ou d'un changement de corps. Cette décision est scrupuleusement respectée dans tous les ministères et rappelée dans la lettre du ministre d'Etat chargé de la fonction publique (lettre du 29 juin 1989, p. 3, n° 4738). Or elle n'est pas respectée à l'éducation nationale, hormis pour les attachés d'administration. Pourtant cet acte du Conseil d'Etat lève toutes forclusions qui pourraient être opposées aux intéressés pour la prise en compte des services militaires obligatoires (ou des périodes de maintien obligatoire sous les drapeaux). Le caractère interministériel des textes, et de cette jurisprudence, étant indéniable, il souhaite connaître les principes de légalité en l'espèce et les causes de la distorsion constatée. En date du 15 juin dernier, le président national d'une fédération d'anciens combattants, comptant 400 000 adhérents, a d'ailleurs appelé son attention sur cette distorsion. Cette lettre est à ce jour sans réponse.

Juridictions administratives (Conseil d'Etat)

33870. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'avis du 9 décembre 1986 de la section des finances du Conseil d'Etat concernant la jurisprudence Koenig. Pour la première fois dans l'histoire des Républiques un avis ne concernant pas la préparation d'un texte (mais l'application d'une jurisprudence) n'est pas publié dans le registre officiel des lois et règlements du ministère concerné (éducation nationale en l'espèce). Or il est opposé aux fonctionnaires et par

ce fait devient un acte administratif unilatéral. En pareil cas les intéressés sont fondés à connaître les motifs de droit et de fait qui leur sont opposés (loi sur la motivation des actes du 11 juillet 1979) ; or ils ne peuvent les connaître par suite d'absence de publication. Pourtant la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence afférente l'imposent. Il souhaite que cet avis soit publié - à l'instar de tous les exemples similaires dans les autres ministères - d'autant plus que M. Marceau Long, président du Conseil d'Etat, a écrit aux intéressés qu'il ne s'y opposait nullement mais que cette décision appartenait au Gouvernement.

Conférences et conventions internationales (sommet franco-africain de La Baule)

33944. - 1^{er} octobre 1990. - M. Robert Pandraud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître le coût, ministère par ministère, du sommet franco-africain de La Baule. En effet, il semble que dans sa réponse au sénateur Josselin de Rohan (*Journal officiel* du 2 septembre), le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, n'ait pas tenu compte des dépenses de sécurité et autres imputées sur les budgets d'autres départements ministériels (dont intérieur, défense, etc.).

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Ile-de-France)

33992. - 1^{er} octobre 1990. - M. Robert Pandraud demande à M. le Premier ministre la compatibilité entre son langage affirmant la priorité affirmée en direction de l'Est parisien et la présentation par son Gouvernement d'un vaste programme d'extension du quartier de La Défense.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Pakistan)

33861. - 1^{er} octobre 1990. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si, compte tenu de l'évolution de la politique intérieure au Pakistan et de la crise du Moyen-Orient, le Gouvernement français entend toujours honorer les promesses nucléaires faites par le Président de la République à Karachi.

Politique extérieure (Tunisie)

33871. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui faire connaître les résultats des centres d'examen du baccalauréat français en Tunisie, pour la dernière session, comparativement aux sessions précédentes.

Institutions européennes (Parlement européen)

33897. - 1^{er} octobre 1990. - En rappelant qu'au Parlement européen, quatre pays ont chacun une représentation de quatre-vingt députés, M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il estime qu'en raison de la réunification de l'Allemagne, et après les élections législatives qui auront lieu dans quelques semaines, cet Etat pourrait juger nécessaire de solliciter l'augmentation de sa représentation parlementaire.

Entreprises (P.M.E.)

33917. - 1^{er} octobre 1990. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de certaines P.M.E. - P.M.I. qui souffraient pour des grands groupes dans le Golfe. Ces entreprises,

qui ne sont pas toutes couvertes par la Coface (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur), doivent assurer le versement des salaires aux familles de leurs employés actuellement retenus en Irak et au Koweït. A cette lourde charge viennent s'ajouter des frais de séjour importants, dont le montant ne peut être maîtrisé. Cette situation exceptionnelle, supportable pour les grandes firmes, pose cependant de sérieuses difficultés financières aux petites structures, lesquelles s'interrogent sur leurs perspectives d'avenir. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il envisage pour aider les P.M.E. - P.M.I. concernées à faire face à leurs problèmes ponctuels liés à des charges élevées non prévisibles combinées à une diminution de leur rentabilité.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

34013. - 1^{er} octobre 1990. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation choquante des porteurs de titres d'emprunts russes acquis avant la révolution de 1917. Il lui demande d'entamer une action diplomatique afin d'aboutir pour le moins à un accord dans le même esprit que celui qui a été passé entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique le 15 juillet 1986. Le Gouvernement français pourrait suggérer au Gouvernement soviétique d'imputer les sommes dues sur celle que va lui verser la R.F.A., afin d'obtenir le départ des troupes soviétiques.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (audiovisuel)

33954. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur une information véhiculée par les médias selon laquelle la mission relative à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes, aurait été confiée au président des Editions Moreau. Il lui fait remarquer que cet éditeur a, en particulier, édité le livre *Suicide, mode d'emploi*, ouvrage qui a eu des conséquences dramatiques notamment parmi les jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette information est exacte.

Politiques communautaires (vin et viticulture)

34009. - 1^{er} octobre 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur une récente proposition de la Commission des communautés européennes relative aux taux d'accises sur le vin en vue de la suppression des contrôles fiscaux aux frontières entre Etats membres de la C.E.E. Il a été rappelé que dans ses propositions initiales la commission avait proposé que soit instauré un taux unique par produit pour toute l'Europe des Douze, mais l'opposition des Etats membres, qui auraient dû soit augmenter considérablement leurs accises, soit les diminuer fortement en raison d'écarts de taux existants très élevés, a empêché la réalisation d'un accord. Actuellement, en ce qui concerne le vin, les taux extrêmes des différentes accises pratiquées sont les suivants, en ECU par hectolitre : Allemagne 0 ; Italie 0 ; Espagne 0 ; Grèce 0 ; Portugal 0 ; France 3 ; Royaume-Uni 150 ; Danemark 160 ; Irlande 260. Une première proposition de la commission fixait l'accise européenne à appliquer le 1^{er} janvier 1993 à 17 ECU par hectolitre. Ainsi, pour la France, le droit de circulation actuellement de 22 francs par hectolitre serait passé à plus de 125 francs, soit à peu de chose près de 17 centimes par bouteille à un franc environ. Malheureusement, la dernière approche de la commission prévoit la mise en place d'un taux minimum pour les produits soumis à accise qui devra être respecté par tous les Etats membres à compter du 1^{er} janvier 1993. Le taux minimum pour le vin obligatoirement applicable à cette date sera de 9,35 ECU par hectolitre, soit environ 65 centimes par bouteille au lieu de 17 prévus dans la première proposition. Les pays qui ne soumettent actuellement le vin à aucune accise (Allemagne, Italie, Portugal, Espagne et Grèce) appliqueraient également ce taux. Mais aucune obligation de réduction n'est exigée en même temps des pays qui pratiquent des taux d'accises très élevés, on ne peut donc en aucun cas qualifier cette opération d'harmonisation des accises, puisqu'il s'agit seulement d'imposer des accises aux pays qui n'en appliquent pas ou d'augmenter l'accise faible de la France. A plus long terme, c'est-à-dire au cours d'une période indéterminée, au-delà de 1993, il est prévu des taux objectifs qui ne sont pas des taux communs obligatoires. Il s'agit de simples incitations envers les Etats membres pour indiquer la direction dans laquelle devra s'opérer le rapprochement. Mais dans ce cas,

encore, il n'apparaît pas que les pays à taux élevés devront abaisser leurs accises ; par contre, les Etats à accise faible devront s'orienter vers des taux supérieurs aux taux uniques qui avaient été proposés en 1987, c'est-à-dire à des taux supérieurs à 18,7 ECU, soit pour la France la multiplication par six du taux actuel du droit de circulation. Cette progression des taux d'accises étant justifiée par la nécessité d'une cohérence avec la lutte contre l'alcoolisme. Alors qu'il y a peu d'années la commission était préoccupée de l'élargissement des débouchés pour le vin et de l'augmentation du nombre des consommateurs, grâce à une diminution des entraves à la libre circulation, notamment par la diminution des accises élevées, aujourd'hui la tendance est totalement inversée ; au nom de la santé publique, la commission marque sa faveur pour les accises élevées que les Etats pourront maintenir et oblige les Etats pratiquant des accises nulles ou faibles à instaurer des taux minima considérables. La fiscalité indirecte devient un moyen de lutte contre l'alcoolisme. C'est pourquoi il apparaît que la communauté inspirée non pas par un souci d'harmonisation, mais comme un moyen de décourager la consommation du vin ne sont pas acceptables, l'avenir de notre production viticole étant de nouveau en danger. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès de la commission afin que la proposition initiale qui prévoyait une harmonisation des accises à un taux moyen, combinée avec une harmonisation de la T.V.A. à taux réduit, soit reprise comme base préalable de négociation pour une véritable harmonisation des accises entre pays membres de la C.E.E.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21434 Guy Chanfrault.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

33872. - 1^{er} octobre 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés d'application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Cette loi prévoit que les cotisations sociales des personnes non salariées agricoles seront progressivement assises sur les revenus professionnels des intéressés, et non plus sur le revenu cadastral des propriétés. Conçu dans le double objectif de rapprocher le statut des agriculteurs du droit commun des assurances sociales, et d'harmoniser notre système aux normes européennes, cette réforme, étalée sur dix ans, suppose « une révolution de mœurs » qui ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes, en ce qui concerne notamment le système de la moyenne triennale. En effet, ce principe de référence est susceptible de pénaliser ceux des exploitants agricoles qui, pour des raisons diverses (expropriation par la puissance publique, reprise d'une partie des biens affermés par le propriétaire, cessation volontaire, partielle ou totale de l'activité) enregistrent, au cours de la dernière année au titre de laquelle les cotisations sont dues, une diminution de surface d'exploitation, donc de revenus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les situations ci-dessus évoquées ont été suffisamment prises en compte dans la rédaction des textes d'application de la loi du 23 janvier 1990, de façon à réduire au minimum le décalage entre le bénéfice réel et le bénéfice supposé des intéressés.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : environnement)

33874. - 1^{er} octobre 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet d'aménagement d'infrastructures lourdes, par la Communauté européenne, en forêt amazonienne française. Un tel projet risque de détruire celle-ci à l'exemple brésilien. Elle demande donc quelles sont les mesures de protection qui sont envisagées pour la sauvegarde de l'équilibre écologique.

Risques naturels (calamités agricoles)

33883. - 1^{er} octobre 1990. - M. Claude Jarral attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la longueur des procédures administratives pour le règlement des calamités agricoles et en particulier pour la sécheresse. Il lui

demande si la loi de 1964 qui régit ces procédures peut être modifiée pour raccourcir les délais de manière très significative. Il lui demande également si la révision de cette loi peut être envisagée au cours de la prochaine session parlementaire.

Risques naturels (sécheresse)

33892. - 1^{er} octobre 1990. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à la suite des différentes manifestations d'agriculteurs qui témoignent de leur tragique situation il ait été annoncé, parmi quelques mesures, qu'on allait accélérer le règlement des indemnités sécheresse de 1989. Il est parfaitement inconcevable qu'en août 1990 et au-delà, ces versements ne soient pas encore effectués. Il conviendrait bien entendu que non seulement cette affaire soit réglée rapidement, mais que si, par malheur, d'autres indemnités devaient intervenir, des délais aussi inadmissibles ne se reproduisent pas. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur ce problème.

Viandes (commerce)

33898. - 1^{er} octobre 1990. - M. Edouard Landraim interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt au sujet de l'identification des viandes par le consommateur. L'élevage français est de qualité et il est prioritaire que le consommateur puisse reconnaître l'origine de la viande qu'il achète. Le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 ne rend pas obligatoire l'indication de l'origine, en particulier pour les denrées préemballées. Cela est très préjudiciable pour les éleveurs français surtout actuellement où de la viande provenant de nombreux pays et ne respectant pas toujours nos normes, circule en France. Il est donc urgent que le ministère de l'agriculture impose à l'Ofival (Office de la viande) de se pencher sur cette question afin de lui trouver une solution efficace et rapide. Il aimerait connaître les intentions du ministre à ce sujet.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

33902. - 1^{er} octobre 1990. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage de reprendre un programme d'aide à la cessation laitière, seule solution qui puisse permettre de continuer la nécessaire installation des jeunes, la modernisation des exploitations d'avenir et éviter le marché des quotas qui alourdirait considérablement les charges d'installation et rendrait très difficile la maîtrise d'une restructuration laitière.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires)

33908. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi du 30 décembre 1988, relative au régime de retraite complémentaire des agriculteurs, donc près de deux ans après sa promulgation.

Agriculture (politique agricole)

33909. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Il semblerait que trois décrets, seulement, sur les douze initialement prévus, ont été publiés : le décret relatif au repos hebdomadaire en agriculture, celui concernant la fixation du prix des fermages et celui pris pour l'application de l'article 1038 du code rural, rendant applicables au régime des assurances sociales agricoles certaines dispositions du code de la sécurité sociale. Il lui demande donc de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des neuf autres décrets de cette loi promulguée depuis près de deux ans.

Risques matériels (sécheresse : Alpes-Maritimes)

33932. - 1^{er} octobre 1990. - M. Charles Ehrmann demande au M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le département des Alpes-Maritimes ne figure pas dans la liste des 44 départements

considérés comme sinistrés par la sécheresse, établie par une circulaire du 4 septembre 1990. Il estime que le manque notable d'eau et les tragiques incendies qui en ont résulté auraient dû entraîner l'inscription de ce département sur ladite liste.

Mutualité sociale agricole (retraites)

33945. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la modicité de la bonification pour enfants perçue par les titulaires d'une retraite forfaitaire agricole. La proportionnalité du dispositif appliquée au montant de la retraite principale, en l'espèce d'un niveau très modique, mais non au nombre d'enfants, puisqu'il n'est pas prévu de majoration particulière au-delà de trois enfants, lèse les assurés ayant une famille très nombreuse. S'il est vrai que le Gouvernement paraît s'être engagé dans une politique de revalorisation des ressources des exploitants agricoles retraités et tend à favoriser la constitution de droits propres pour les femmes d'agriculteurs travaillant sur l'exploitation, les mesures ainsi prises sont sans incidence sur les prestations des agriculteurs ayant derrière eux une longue vie de labeur et de très lourdes charges d'enfants. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre en leur faveur des dispositions telles que l'attribution d'une majoration forfaitaire par enfant.

Elevage (bovins)

33951. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la vaccination antiaphteuse des bovins pénalise lourdement les exportations de génisses vers les pays étrangers dont un certain nombre d'entre eux vont peut-être devenir importateurs. Or, il lui rappelle que la commission européenne s'est prononcée en faveur d'une suppression de cette vaccination. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions en ce sens dans le seul intérêt de conforter notre marché.

Bois et forêts

(incendies : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

33970. - 1^{er} octobre 1990. - Une année de plus la forêt méditerranéenne a connu de graves incendies qui ont défigurés des milliers d'hectares et des sites aussi prestigieux que les calanques. La lutte contre ces incendies passe par une nécessaire prévention et la réintroduction d'activités agropastorales dans le milieu naturel méditerranéen. Depuis quelques années est étudiée la possibilité de réintroduire dans la forêt méditerranéenne l'élevage des caprins. Les résultats de cette étude sont consignés dans le rapport de Marie-Claude Leouffre. Il montre que favoriser les pâturages des caprins dans les massifs forestiers présente trois intérêts majeurs : entretien de l'espace méditerranéen ; création et pérennisation d'emplois productifs ; production de produits fermiers de qualité. Pour permettre cette réintroduction, il est nécessaire de modifier les articles 137 et 138 du code forestier. M. Paul Lombard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il a fait procéder à l'étude de la modification des articles 137 et 138 du code forestier afin de permettre le pâturage des caprins dans les massifs forestiers.

Elevage (abattage)

33972. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les disparités d'application des règles sanitaires liées en particulier au marché de la viande porcine. Il lui apparaît que le traitement des viandes fraîches faisant l'objet d'une réglementation sanitaire (cf. l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1974 et les directives n° 64-433 C.E.E. et n° 72-462 C.E.E.) connaît une application sectorielle et partielle. Le marché de la viande porcine notamment n'est pas soumis à des règles équitablement appliquées. Il constate que les abattoirs d'Aubagne se voient imposer le strict respect de la réglementation sanitaire (depuis que les abattoirs de Marseille sont conformes), tandis que d'autres abattoirs dans divers départements du sud de la France ou de Bretagne bénéficient d'une large tolérance. Une note de service (DQ/SVHA du 1^{er} novembre 1986) du service vétérinaire d'hygiène alimentaire de la direction de la qualité, au ministère de l'agriculture, apporte la preuve que les services vétérinaires départementaux ne croient pas toujours nécessaire ou opportun de faire respecter la réglementation. Seule une application égale et simultanée peut permettre le fonctionnement régulier du marché et une authen-

tique concurrence entre les abattoirs (qu'ils soient publics ou privés) et il est paradoxal que ce qui est prôné officiellement ne s'applique pas dans la réalité. Doit-on faire l'hypothèse qu'il s'agit seulement de favoriser tel abattoir au détriment d'un autre (par exemple celui de Marseille au détriment de celui d'Aubagne), ou qu'il s'agit de favoriser indirectement les abattoirs de Bretagne (les plus gros fournisseurs de viande porcine de France) au détriment de ceux du Sud-Est, rendant vains les efforts de certaines collectivités locales, comme celle d'Aubagne, qui a aidé à la réouverture des abattoirs et à la création de plusieurs dizaines d'emplois ? Il demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces discriminations en la matière ?

Agriculture (aides et prêts : Haute-Savoie)

34002. - 1^{er} octobre 1990. - A l'appel de trois organisations agricoles professionnelles représentatives de son département, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du financement de l'agriculture en Haute-Savoie. En effet, cette situation est particulièrement catastrophique pour plusieurs catégories de prêts et notamment les prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.) qu'alimentent les plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) que les agriculteurs déposent régulièrement en Haute-Savoie. Ainsi, selon un constat récent, plus de soixante dossiers attendaient une autorisation de financement, soit un total de vingt millions de francs qui, ramené à l'enveloppe quota P.S.M. 74-1990, entraînerait un délai d'attente de l'ordre de trente à trente et un mois, soit dix trimestres. Devant cette situation difficilement tolérable que renforce l'attitude du comité permanent du financement de l'agriculture envers la Haute-Savoie, il lui demande d'intervenir afin qu'avant la fin de l'année, ou au moins pour la campagne 1991, le département de la Haute-Savoie puisse envisager d'apurer cette liste d'attente de prêts spéciaux de modernisation.

Elevage (politique et réglementation : Haute-Savoie)

34003. - 1^{er} octobre 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution dramatique de la situation agricole dans le département de la Haute-Savoie, comme dans d'autres départements français. En effet, après deux années de sécheresse aux conséquences désastreuses, se superpose une grave crise du marché des viandes rendue plus aiguë par des importations incontrôlées, notamment en provenance des pays de l'Est. D'où le désarroi compréhensif des éleveurs qui, s'étant endettés pour jouer la carte du progrès et de la compétitivité, connaissent déjà de sérieuses difficultés de trésorerie. Aussi, il lui demande si tous les agriculteurs sinistrés de l'année dernière ont été indemnisés et enfin si le Gouvernement compte prendre des mesures exceptionnelles afin de préserver l'avenir d'un grand nombre de familles d'agriculteurs de la pérennité de leurs exploitations.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

33960. - 1^{er} octobre 1990. - M. Robert Pandrand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les légitimes revendications des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande si les promesses faites se traduisent dans le projet de budget de 1990.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

33991. - 1^{er} octobre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications, exprimées dans un « cahier revendicatif », par les cheminots anciens combattants et victimes de guerre. Ils demandent la mise en œuvre d'un certain nombre des mesures pour compenser les préjudices subis pendant les guerres par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Il lui demande en consé-

quence quelle suite il entend donner à ce dossier pour que soit réglé le contentieux existant en ce qui concerne le droit à réparation des A.C.V.G.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

33896. - 1^{er} octobre 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la différence qui existe pour les ayants droit dans le remboursement des cures thermales. En effet, les pensionnés qui demandent une cure thermique par l'intermédiaire du service de santé des armées bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 4 540 francs en 1990 et n'ont pas à faire l'avance des frais de soins. En revanche, ceux qui en font la demande par la voie des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre sont sans doute assimilés à des assurés sociaux et sont remboursés sur la base d'un forfait de 908 francs pour 1990 et doivent en plus faire l'avance des frais de soins. Cela est d'autant plus étonnant que toutes ces cures sont prises en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Il aimerait connaître son avis sur ce problème.

BUDGET

Plus-values : imposition (immeubles)

33928. - 1^{er} octobre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le grave préjudice qu'un accroissement du poids de l'impôt sur les plus-values pour les résidences secondaires occasionnerait à la profession des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics. Cette mesure pourrait notamment se traduire par un abaissement de 5 à 3,33 p. 100 de l'abattement annuel effectué sur les plus-values. Toute disposition de ce type entraînerait inévitablement une baisse de la construction neuve, et serait en contradiction avec les incitations à l'investissement locatif adoptées par la loi du finances 1990. L'environnement économique et international actuel, peu favorable aux mises en chantier, doit par ailleurs constituer un facteur dissuasif à tout alourdissement de la fiscalité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir renoncer au projet d'accroissement du poids de l'impôt sur les plus-values pour les résidences secondaires.

Plus-values : imposition (immeubles)

33952. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, l'inquiétude dont viennent de lui faire part les professionnels du bâtiment face au projet d'accroissement du poids de l'impôt sur les plus-values pour les résidences secondaires. Il lui fait remarquer que cette mesure risque de provoquer une forte diminution des transactions, ce qui entraînerait une baisse de la construction neuve qui constitue une source d'activité et de revenus importants pour de nombreuses régions défavorisées. De plus, une telle disposition serait tout à fait en opposition avec les incitations à l'investissement locatif qui ont été adoptées et renouvelées par la loi de finances pour 1990. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces différentes remarques dans le projet de loi de finances pour 1991.

T.V.A. (taux)

33953. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, l'inquiétude dont vient de lui faire part le président de la conférence des bâtonniers, devant l'annonce qui vient d'être faite de la fixation anticipée du nouveau taux de la T.V.A., normalement envisagée pour le 1^{er} janvier 1992 ou 1993 ; dès le 1^{er} janvier 1991. Ce nouveau taux de T.V.A. se monterait à 18,60 p. 100 pour les affaires normales et 5,60 p. 100 pour les affaires relevant de l'aide judiciaire. La précipitation dans laquelle a été décidée cette mesure ne permet pas aux professionnels concernés de mettre en place les nécessaires adaptations comptables et informatiques (le recouvrement des provisions des frais et des honoraires constitue

en effet une pratique très particulière, dont il faut tenir compte). Il lui demande donc de bien vouloir envisager un délai pour la mise en place d'une telle mesure.

Impôts et taxes (politique fiscale)

33956. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'exonération de l'impôt pour les entreprises nouvelles créées à partir du 1^{er} octobre 1988. En vertu de l'article 44 du code général des impôts, sont exclues du dispositif les activités visées à l'article 35 du code général des impôts. Il désirerait savoir, au regard de cet article 35, si les agences immobilières n'effectuant que des opérations de courtage, et non de marchand de biens, peuvent bénéficier de l'exonération prévue au titre d'entreprise nouvelle.

Circulation routière (contraventions)

33958. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention et le décret n° 90-388 du 10 mai 1990 relatif à la procédure d'amende forfaitaire minorée. Ce décret prévoit qu'un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des départements dans lesquels les amendes forfaitaires minorées peuvent être acquittées au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public. Un précédent décret n° 86-1044 du 18 septembre 1986, qui avait déjà inclus de telles dispositions concernant les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées, a fait l'objet d'un arrêté du 20 juillet 1989 prévoyant que ce système était applicable à partir du 1^{er} janvier 1990, mais ne concernait que les infractions commises à Paris. Il lui demande que le nouvel arrêté intervienne dans les meilleurs délais et qu'il prévoie l'extension du dispositif de paiement des amendes forfaitaires par chèque à l'ensemble des départements.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

33918. - 1^{er} octobre 1990. - M. René Comanau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la protection sociale des artisans et commerçants. Alors que, depuis 1945, la plupart des catégories professionnelles sont entrées dans le régime général d'assurance maladie, les artisans et commerçants ne sont pas encore susceptibles de toucher des indemnités en cas de maladie. Il lui demande donc s'il a l'intention d'engager des négociations qui aboutiraient à l'entrée des artisans et commerçants dans le régime général et, dans l'affirmative, quel serait le déroulement d'un tel processus.

Impôts et taxes (politique fiscale)

33939. - 1^{er} octobre 1990. - Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le mécontentement exprimé par la fédération française des taxis de province quant aux directives européennes qui prévoient la disparition du régime forfaitaire d'imposition qui demeure pourtant la procédure la plus simple. De plus, le blocage du plafond de 150 000 francs au-dessus duquel la décote ne sera plus applicable va se traduire par une augmentation de la T.V.A. supportée par les taxis. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soient respectées les dispositions qui prévoient la décote spéciale pour les chiffres d'affaires modestes, et ce, en relevant le plafond à 300 000 francs.

Taxis (chauffeurs)

33940. - 1^{er} octobre 1990. - Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les souhaits exprimés par la Fédération

française des taxis de province, en ce qui concerne les problèmes de formation. Les intéressés demandent le plus grand respect de la loi du 22 décembre 1983 relative au F.A.F. (Fonds d'assurance formation) transport et constatent que les fonds versés par les taxis de province aux chambres de métiers ne leur sont pas reversés pour les formations. Ils souhaitent également la mise en place d'une législation instituant un examen de capacité sous la compétence des préfets. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ces demandes.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en espèces)

33941. - 1^{er} octobre 1990. - Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les graves problèmes que rencontrent les artisans taxis du fait de la multiplication des agressions dont ils sont l'objet. Ils souhaitent qu'en cas d'arrêt de travail occasionné par une agression, les caisses artisanales allouent un secours immédiat avec suspension des cotisations car la procédure d'indemnisation du fonds national est parfois longue et difficile à obtenir. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (île Maurice)

33064. - 1^{er} octobre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les échanges commerciaux et leur développement avec l'île Maurice. La France ayant une carte commerciale très importante à jouer avec l'île Maurice, il souhaiterait d'une part, connaître les statistiques de ces échanges sur les trois dernières années et, d'autre part, savoir ce que compte entreprendre le Gouvernement pour développer ces échanges.

Bâtiment et travaux publics (commerce extérieur)

33916. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'analyse des exportations du bâtiment et des travaux publics réalisée par le centre d'analyses stratégiques et de prévisions de la direction des affaires économiques et internationales du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Il apparaît, selon ces statistiques, que l'activité B.T.P. connaît une baisse du volume des travaux depuis 1984 à l'exportation et que les conséquences sur la balance des paiements sont importantes. C'est ainsi que l'activité B.T.P. est passée de 65,8 milliards de francs en 1984 à 46,5 milliards de francs en 1988. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour contribuer à l'activité exportatrice des entreprises françaises du B.T.P.

COMMUNICATION

Télévision (La Sept)

34014. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de la chaîne télévisée « Sept », à laquelle s'était attachée l'action du regretté Michel Guy. Il lui demande donc, au-delà des récents hommages rendus à l'ancien ministre, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour favoriser la diffusion hertzienne de la chaîne culturelle dont elle a besoin pour son rayonnement.

CONSUMMATION

Tourisme et loisirs (aires de jeux)

33934. - 1^{er} octobre 1990. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'absence de cadre normatif

complet et adapté répondant aux exigences essentielles de sécurité applicables aux équipements existant sur les aires collectives de jeux. Il l'informe que les accidents mortels ou très graves survenus à de jeunes enfants et mettant en cause le caractère dangereux ou le défaut d'entretien de ces équipements se sont multipliés ces derniers mois. Il constate que l'avis rendu à ce sujet par la commission de sécurité des consommateurs le 1^{er} mars 1989 n'a pour l'instant pas été suivi d'effet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais afin que la sécurité des enfants puisse en la matière être assurée comme il se doit.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (monuments historiques et musées)

33959. - 1^{er} octobre 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conditions d'entrée dans les musées, monuments et sites historiques pour les plus défavorisés tels que les demandeurs d'emploi, ou les personnes relevant du revenu minimum d'insertion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai un effort particulier pourrait être entrepris pour accorder des tarifs réduits à ces catégories de personnes.

DÉFENSE

Armée (personnel)

33673. - 1^{er} octobre 1990. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, depuis la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, aucune mesure indiciaire spécifique n'a été accordée aux sous-officiers, alors que durant cette même période les fonctionnaires civils ont bénéficié de mesures catégorielles importantes. Il s'ensuit, par conséquent, que la parité avec la fonction publique n'existe plus et qu'il y a aujourd'hui un décalage de 13 points d'indice majoré entre un adjudant-chef en fin de carrière (après vingt et un ans de service) et un chef de section ou secrétaire administratif chef de section de la fonction publique. Il avait donc été envisagé et souhaité par bon nombre de sous-officiers retraités de rétablir un échelon supplémentaire de fin de carrière après vingt-quatre ans de service, ce qui leur permettrait de bénéficier des treize points d'écart ci-dessus mentionnés. Actuellement, la refonte de la grille indiciaire dans la fonction publique semble indiquer qu'une carrière linéaire des fonctionnaires de la catégorie B serait acquise avec un indice terminal majoré de 483. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les sous-officiers seront associés, comme ils le réclament, à ses nouvelles mesures.

Armée (armée de terre : Moselle)

33880. - 1^{er} octobre 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le plan de resserrement des effectifs de l'armée de terre qui prévoit pour l'année 1991 la suppression de 1 500 emplois de personnels civils. Sachant que la 6^e région militaire compte environ 1 800 personnels civils en Moselle dont 1 450 à Metz, il souhaiterait connaître, d'une part, le nombre d'emplois civils qu'il est prévu de supprimer respectivement en Moselle et à Metz, et, d'autre part, quelle ventilation de ces suppressions d'emplois est prévue entre les différentes unités stationnées en Moselle et à Metz.

Gendarmerie (fonctionnement)

33893. - 1^{er} octobre 1990. - Sachant que, parmi les forces françaises stationnées en R.F.A., la gendarmerie compte environ 800 personnes, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense s'il pense qu'une partie de cet effectif sera rapatriée en France parmi la moitié environ des forces actuelles dont on vient d'annoncer le retour à terme et, si oui, si ces personnels sont destinés à compléter et renforcer les brigades de gendarmerie de la métropole où les besoins se font sentir de plus en plus.

Gendarmerie (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

33927. - 1^{er} octobre 1990. - M. Christian Estroff attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le manque d'effectifs dont souffrent les brigades de gendarmerie dans le département des Alpes-Maritimes. Certaines brigades, notamment celle de Villars-sur-Var, n'ont compté, au cours de l'été, qu'au plus trois gendarmes en permanence à la brigade. Il est tout à fait inconcevable que les missions assignées aux forces de gendarmerie puissent s'exercer efficacement dans de telles conditions. La gendarmerie accomplit pourtant un rôle essentiel au service de la sécurité des personnes et des biens. Elle doit faire face de plus à de nombreuses tâches administratives qui rendent de fait particulièrement difficile une présence constante sur le terrain. Cette carence ne peut manquer d'entraîner, dès lors, une dégradation des conditions de sécurité des Françaises et des Français en zone rurale. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes mesures pour que les effectifs des brigades de gendarmerie soient à même de répondre aux tâches nombreuses et importantes qui leur sont confiées, notamment lors de la période d'été dans les petites communes des Alpes-Maritimes qui connaissent une affluence touristique importante.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33950. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre de la défense que les représentants de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie, réunis en congrès du 16 au 20 mai 1990, ont exprimé le souhait que s'engage la concertation sur les points suivants : le premier porte sur l'accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit de 1,33 à 2 p. 100 sans critère d'âge ; par ailleurs, les associations de retraités de la gendarmerie entendent être consultées dans la concertation sur le devenir de l'arme, ses personnels et ses familles ; en outre, les congressistes s'élèvent avec force contre la notion qualifiant « d'exceptionnel » tous niveaux de rémunération nouvelle et demande que soit inclus dans le solde sous forme d'indice comptant pour la retraite le principal de ce qui fait la différence avec le traitement des autres « fonctionnaires ». Ils rappellent également les engagements pris à l'égard des veuves quant à la liquidation des droits à pension de réversion sur la base du taux de 66 p. 100. Enfin, ils requièrent que tous les militaires de la gendarmerie puissent être placés sur un plan d'égalité par rapport au monde du travail au sujet de l'obtention des distinctions nationales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

Politique extérieure (Golfe Persique)

33955. - 1^{er} octobre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la prise en charge du coût de la présence militaire française en Arabie Saoudite, et dans le golfe. En effet, il semblerait que les frais engagés par les États-Unis pour envoyer en Arabie Saoudite des forces militaires et du matériel soient très largement financés par le pays d'accueil. La France pourrait procéder de la même façon en demandant un financement de ses forces militaires en Arabie Saoudite par le Gouvernement de ce pays. Il lui demande si des démarches en ce sens ont été entreprises par la France.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

34015. - 1^{er} octobre 1990. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers. Ceux-ci, contrairement aux fonctionnaires civils assurés de leur emploi jusqu'à soixante ans voire soixante-cinq ans, ne sont pas garantis de leur emploi jusqu'à cet âge. En effet, après un engagement initial, généralement de cinq ans, le sous-officier n'est pas assuré du renouvellement de son contrat. Puis intervient pour lui l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière accordée avec beaucoup de rigueur et selon les besoins du moment. Ensuite, c'est un véritable barrage pour la poursuite de la carrière, l'autorisation de servir jusqu'à la limite d'âge dite « supérieure », à savoir cinquante-cinq ans pour un adjudant-chef de l'armée de terre, auquel il se voit confronté. Ainsi, si le sous-officier n'a pas eu la chance de franchir cette dernière barrière, il se verra contraint de quitter l'armée à l'âge de trente-sept ans pour un sergent-chef ; trente-neuf ans pour un adjudant ; quarante-deux ans pour un adjudant-chef. Or, il est probable qu'à cet âge il aura des charges de famille et comme dans beaucoup d'autres foyers français des dettes à rembourser. Loin de la

garantie de l'emploi et de l'avantage d'être fonctionnaire, bénéficiaire alors d'une modeste retraite appelée improprement « avantage vieillesse », il va chercher un emploi dans le secteur privé. Malheureusement, bon nombre de conventions collectives interdisent l'embauche d'un ancien militaire sous le prétexte qu'il bénéficie d'une pension de retraite, même si celle-ci ne rémunère que quinze ans de service et que son montant n'est guère supérieur au minimum vieillesse. Depuis longtemps les militaires en retraite demandent qu'un texte de loi soit voté ou qu'un règlement soit pris, concernant le droit au travail des militaires retraités. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur une question aussi importante.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18931 Guy Chanfrault.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

33956. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les lenteurs de l'application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, pour le département de Vaucluse. En 1988, ce système n'était applicable que dans six départements français. Si le décret n° 90-726 du 9 août 1990 a heureusement étendu ce système à quarante autres départements, près de la moitié du territoire national demeure exclu du bénéfice de cet aménagement. Il lui rappelle qu'à l'heure où chacun reconnaît le poids important de la fiscalité locale sur les budgets modestes et où la réforme du mode de calcul de la taxe d'habitation est à l'ordre du jour, il apparaît nécessaire d'étendre à l'ensemble de la France ce mode de paiement mensuel, qui permet de répartir sur l'année l'effort fiscal du contribuable. Il lui demande s'il entend étendre rapidement le système de paiement de la taxe d'habitation à l'ensemble des départements français et plus particulièrement au Vaucluse.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

33911. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez ayant lu avec intérêt le document de son ministère intitulé « Le Budget de l'Etat. - Quelques chiffres 1990 » demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne dispose pas de statistiques plus récentes relatives à la part des contributions obligatoires dans le P.I.B. En effet, dans le tableau figurant dans le document précité ne figurent que des estimations pour 1988. Il lui demande donc s'il dispose et peut publier en réponse à cette question écrite un état des contributions obligatoires dans le P.I.B. pour les principaux pays occidentaux de 1984 à 1989.

Enregistrement et timbre (contribution additionnelle à la taxe sur les conventions d'assurance)

33931. - 1^{er} octobre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les légitimes préoccupations des entreprises du second œuvre du bâtiment à l'égard des termes de l'instruction fiscale du 6 juillet 1990 définissant principalement l'assiette de contribution de la taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires telle qu'elle a été instituée par l'article 42 de la loi du 30 décembre 1989. Tenant compte du fait que l'article mentionné semblait suffisamment explicite en précisant que cette taxation devait porter sur les travaux du bâtiment que les assujettis doivent déclarer à leur assureur de responsabilité, il s'étonne de constater que cette instruction intègre les travaux pris en sous-traitance par les entreprises du secteur considéré alors que ces derniers ne paraissent pas relever de l'obligation d'assurance. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations exprimées par cette profession et notamment s'il entre dans les intentions du Gouvernement de revenir sur ce projet particulièrement controversé au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 1991.

Impôts locaux (taxes foncières)

33942. - 1^{er} octobre 1990. - M. Charles Molassec demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la date limite de paiement des taxes foncières a été avancée du 15 novembre au 15 octobre. Cette décision provoque une gêne certaine chez bon nombre de nos concitoyens qui n'avaient pas prévu cet appel anticipé dans leur budget.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

33947. - 1^{er} octobre 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la procédure de délivrance des licences de débits de boissons. L'obtention d'une licence de 2^e ou 3^e catégorie par un commerçant constitue un élément essentiel de la valeur de son fonds de commerce, particulièrement important en cas de cession. La commune, en délivrant le récépissé de déclaration, contribue de manière substantielle à l'enrichissement du fonds de commerce. Le système actuel ne permet pas aux maires qui délivrent une telle licence de pouvoir la limiter dans le temps. L'attribution des licences de débits de boissons à titre précaire et révoquant permettrait aux communes de maîtriser l'implantation de débits de boissons sur leur territoire et aux maires d'exercer leurs responsabilités en matière d'ordre public, de sûreté, de sécurité et salubrité publiques. Il lui demande donc d'envisager l'adoption d'un système comparable à celui qui se pratique pour les taxis en ce qui concerne l'autorisation d'exercer.

Risques naturels (vent : Bretagne)

33999. - 1^{er} octobre 1990. - M. Alain Madella rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'il s'est engagé publiquement au printemps dernier à « organiser » les modalités d'indemnisation des victimes de l'ouragan qui a frappé la Bretagne en 1987. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour accomplir cet engagement, et en particulier : 1^o quel est le montant des crédits traduisant l'effort de l'Etat ; 2^o selon quelles modalités et dans quel délai et sous la responsabilité administrative de quelle autorité ces crédits seraient répartis ; 3^o comment se concrétisera l'engagement pris d'engager avec les victimes et leurs associations représentatives la concertation qui s'impose.

Enregistrement et timbre (contribution additionnelle à la taxe sur les conventions d'assurance)

34000. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le vif mécontentement des professionnels du bâtiment de la Haute-Loire. En effet, l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1991, l'instauration d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment, destinée à résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Le principe d'une taxe d'un montant uniforme pour toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur activité, est manifestement injuste. En conséquence, il lui demande si, avant le 1^{er} janvier 1991, une nouvelle concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées sera engagée afin d'assouplir cette mesure.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8970 Guy Chanfrault ; 23291 Guy Chanfrault ; 28382 Guy Chanfrault ; 29138 Jean-François Mancel ; 30533 André Rossi.

Enseignement : personnel (enseignants)

33862. - 1^{er} octobre 1990. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la rémunération des personnels enseignants effectuant des heures supplémentaires

pour le compte et à la demande des collectivités territoriales. Il s'interroge sur la légalité des circulaires fixant un taux d'indemnités alors que ces prestations sont assurées par les collectivités territoriales. En outre, les circulaires, dans leur rédaction, transforment les taux plafonds en taux obligatoires. Il estime qu'il serait beaucoup plus simple d'indexer le montant de ces indemnités sur l'évolution des indices de la fonction publique.

Enseignement (élèves)

33063. - 1^{er} octobre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la lourdeur des cartables de nombreux collégiens. En effet, des parents d'élèves se sont récemment émus du poids des cahiers et des livres, demandés par les enseignants, que leurs enfants avaient à apporter chaque jour dans leur établissement scolaire, notamment en région parisienne. Ce sont souvent des cartables de plus de six à sept kilogrammes que des collégiens de treize ans doivent supporter durant leur trajet scolaire. Ces poids très importants entraînent souvent un excès de fatigue pour les enfants. Il lui demande donc si des directives vont être données pour remédier à cette situation.

Bourses d'études (montant)

33066. - 1^{er} octobre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'absence de revalorisation des bourses versées aux collégiens et aux étudiants. En effet, ces bourses sont notoirement insuffisantes et n'ont pas fait l'objet d'une substantielle revalorisation depuis plusieurs années. Une action urgente s'impose dans ce domaine pour permettre un maintien du pouvoir d'achat des élèves des collèges et des lycées et des étudiants des universités. Il lui demande donc quelle action il compte mener dans cette direction.

Enseignement supérieur (étudiants)

33077. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des jeunes bacheliers titulaires d'un baccalauréat professionnel. Dans les réponses à de nombreuses lettres, dans des interventions télévisées, ou des réponses à des questions écrites, il a été affirmé, sans ambiguïté, par l'un de ses prédécesseurs, que ces bacheliers avaient dans le cadre des poursuites d'études les mêmes droits que les autres. Or il s'avère que la réalité est différente. S'ils peuvent effectivement s'inscrire sans problème dans les universités, cette orientation n'est pas adaptée à leur formation initiale. Par contre, leur entrée dans les I.U.T. s'avère impossible et leur admission dans les sections B.T.S. s'effectue à des pourcentages symboliques. Lors d'une réunion de chefs d'établissement à Toulouse le 6 septembre dernier, la question a été posée ; M. le recteur a répondu qu'il fallait, dès l'entrée dans ces sections de baccalauréats professionnels, déclarer aux élèves concernés que, sauf de très rares exceptions, toute poursuite d'études leur serait interdite, mais qu'au cours de leur carrière ils pourraient avoir accès à la formation continue. La demande et la pression s'avèrent très forte à ce palier de la scolarité, il souhaite connaître les mesures envisagées pour ces élèves (année de mise à niveau par exemple).

Enseignement supérieur (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

33085. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les sept propositions des assises « Université 2000 » de la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande, notamment, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à constituer dans chaque établissement des formations et équipes pédagogiques ouvertes sur le monde professionnel.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

33086. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les sept propositions des assises « Université 2000 » de la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande notamment de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à définir les chartes de développement entre l'Etat, les villes et l'Université.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : bourses d'études)

33094. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Paul Virapoulé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire connaître le nombre d'allocations d'enseignement attribuées à compter du 1^{er} septembre 1990 dans l'académie de la Réunion. L'arrêté du 17 novembre 1989 avait fixé leur répartition comme suit : 45 allocations en vue de la préparation du concours de recrutement d'élèves instituteurs et 100 allocations en vue de la préparation d'un concours de recrutement de professeurs du second degré. Il lui rappelle notamment que ce dispositif s'est substitué en partie à celui des bourses de préparation au concours de recrutement d'élèves instituteurs et que le montant annuel de l'allocation d'enseignement est dans les D.O.M. identique à celui de la métropole en dépit d'un coût de la vie plus élevé. Or, compte tenu du nombre très important d'enseignants qu'il convient de recruter dans les années à venir et de la nécessité de promouvoir et d'accroître le recrutement local, il lui paraît indispensable d'amplifier sensiblement le dispositif d'allocation d'enseignement tel qu'il découle du décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989.

Patrimoine (musées : Ain)

33092. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la maison d'Izieu (Ain) qui a été rachetée par l'association Musée-mémorial d'Izieu pour en faire un lieu de mémoire « à vocation pédagogique » en souvenir des dramatiques événements d'avril 1944 au cours desquels ont été arrêtés et déportés quarante-quatre enfants dont quarante et un allaient mourir à Auschwitz. Il lui demande s'il envisage, au titre de son ministère, de s'associer moralement et matériellement à cette action humanitaire et éducative.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Picardie)

33029. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la grave pénurie de professeurs titulaires qui touche l'académie d'Amiens. En effet, celle-ci, pour 15 000 enseignants du second degré, compte 2 000 maîtres auxiliaires et connaît la situation la plus préoccupante de toutes les académies. Cette pénurie, due notamment au système universitaire de la Picardie, qui forme un nombre de candidats insuffisant, risque de limiter l'efficacité des actions menées par les collectivités de la région qui démontrent leur volonté de faire de l'enseignement une de leurs priorités par les moyens financiers importants qu'elles lui consacrent. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce problème dont la situation est une des conditions essentielles de la réussite des jeunes picards et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

33046. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'un des aspects du projet de réforme de l'enseignement primaire proposé par ses services concernant l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires. Il semble, au vu des documents publiés, que la prise en charge de cet enseignement soit assurée d'un point de vue financier par les communes. Cela risque bien de poser un problème, notamment dans les communes rurales qui, ne disposant pas de budget important, ne pourront assurer le fonctionnement de ces enseignements. Cette situation pénalisera donc fortement les enfants de ces communes et pourra entraîner, comme conséquence indirecte, des fermetures de classes dans les zones rurales (les parents préférant inscrire leurs enfants dans les villes voisines où les langues sont enseignées). C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas envisageable, dans cette hypothèse, que des enseignants titulaires, instituteurs, P.E.G.C., professeurs certifiés, puissent intervenir dans le cadre d'heures supplémentaires rémunérées par l'éducation nationale afin d'enseigner les langues vivantes.

Enseignement privé (personnel)

33061. - 1^{er} octobre 1990. - M. Pierre Brana demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles sont les raisons qui s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié,

article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat et non aux seuls maîtres contractuels les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Des responsables d'établissements privés sous contrat d'association constatent que ces personnels ne peuvent être recrutés qu'en qualité de maîtres auxiliaires.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Cher)

33964. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jacques Rimbaud fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la situation des effectifs dans les écoles maternelles de Bourges. Une classe a été supprimée à l'école de Turly. Sur les vingt-cinq écoles existantes, quatorze comptent une moyenne de plus de trente élèves par classe, neuf comptent entre vingt-cinq et trente élèves, deux seulement comptent moins de vingt-cinq élèves. Des conditions correctes d'accueil nécessitent que le seuil de vingt-cinq par classe ne soit pas franchi ; elles dépendent de la création suffisante de postes dans ce secteur, à plus forte raison si, comme prévu, on se fixe comme objectif l'accueil des enfants de deux ans. Au niveau national, plus de 30 000 enfants étaient attendus ; 1 200 enseignants auraient été nécessaires ; or cela représente deux fois et demi le nombre total de postes supplémentaires prévus pour la présente rentrée. Depuis 1983, les effectifs en maternelle n'ont cessé d'augmenter. L'équipe éducative doit être renforcée d'autant, afin de maintenir une égale qualité d'écoute, de soutien, des conditions normales de travail pour les enseignants, et de réussite des enfants. Il lui demande que soient prises des mesures budgétaires indispensables à la suppression des surcharges en classes maternelles.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

33995. - 1^{er} octobre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la médecine scolaire. Un accord est intervenu pour que soit réuni l'ensemble des moyens des services de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale, et ce à compter du 1^{er} janvier 1991. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage la création d'un statut particulier pour ces personnels et si d'ores et déjà des mesures peuvent être envisagées en matière de recrutement de médecins scolaires, compte tenu de ce qu'il y aurait actuellement plus de 1 000 postes vacants.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Rhône-Alpes)

34007. - 1^{er} octobre 1990. - Au moment où le ministère de l'éducation nationale lance une concertation sur le développement de l'enseignement supérieur M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de la région Rhône-Alpes en matière d'aide indirecte aux étudiants (restaurant et résidence). En effet, concernant tout d'abord la restauration, il lui demande qu'un plan d'urgence de construction de restaurants universitaires soit programmé afin de répondre à la demande des directeurs de C.R.O.U.S. et surtout d'accompagner la hausse des effectifs des étudiants. Concernant l'hébergement, sachant également que le déséquilibre entre l'offre et la demande s'accroît d'année en année, il lui demande si un effort d'investissement va être entrepris afin d'éviter une aggravation de la situation et d'améliorer le taux actuel d'offre de logements sociaux en vue, plus particulièrement, du développement des échanges internationaux d'étudiants européens.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Rhône-Alpes)

34008. - 1^{er} octobre 1990. - Au moment où le ministère de l'éducation nationale lance une concertation sur le développement de l'enseignement supérieur M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des C.R.O.U.S. de la région Rhône-Alpes en matière d'aide directe aux étudiants (bourses pour les étrangers, fonds d'action sociale). En effet, compte tenu de la nouvelle carte universitaire et de l'augmentation du nombre des étudiants, il lui demande s'il compte doter les C.R.O.U.S. de moyens correspondants, tant humains que financiers, afin de leur permettre d'accomplir pleinement leur mission sociale et d'accueil.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34016. - 1^{er} octobre 1990. - M. Alain Madella appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses nationales d'études aux enfants d'agriculteurs. Les services des inspections académiques ont reçu comme instructions de réintégrer dans le montant des ressources des familles d'agriculteurs les dotations aux amortissements pratiqués au cours de l'exercice. Ce mécanisme a pour effet de priver un certain nombre de familles, pourtant modestes, du bénéfice d'une bourse scolaire. Contrairement à ce que soutient le ministère, les dotations aux amortissements constituent bien une charge de l'entreprise agricole qui diminue le niveau de ressources des familles et ne représentent pas simplement une opération comptable. Il paraît d'ailleurs étonnant de supposer *a priori* qu'elles sont un artifice fiscal et que la réalisation des dépenses correspondant aux amortissements n'est pas certaine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position sur ce problème et d'apporter les modifications souhaitées pour faciliter l'accès des enfants d'agriculteurs aux bourses d'études.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

34017. - 1^{er} octobre 1990. - Rappelant sa question écrite n° 18069 du 2 octobre 1989 à laquelle il n'a pas reçu de réponse au bout d'un an d'attente, M. Pierre-André Wiltzer attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de sortir les adjoints d'enseignement titulaires de la situation d'instabilité et de nomadisme professionnels dans laquelle les enferme leur statut en les intégrant dans les corps d'enseignants correspondant à leur qualification respective. Au moment où, à l'occasion de la rentrée, le ministre insiste sur les difficultés de recrutement dont souffre le corps enseignant et sur la nécessité de revaloriser la condition enseignante pour la rendre plus attractive, il lui demande s'il n'estime pas que le moment est enfin venu d'offrir à cette catégorie d'enseignants, voués de façon chronique à recevoir des affectations temporaires parfois éloignées de leur domicile, la perspective, au moins au bout de quelques années, de voir leur situation professionnelle stabilisée.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23402 Guy Chanfrault.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

33875. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de la modification du décret n° 79-1101 du 20 décembre 1979. La mise en application du plan de chasse grand gibier pose chaque année de délicats problèmes concernant les recours gracieux. La fédération départementale des chasseurs de la Somme s'étonne que l'arrêté du 19 juillet 1989 supprime la commission consultative de recours gracieux au profit de la seule autorité préfectorale et raccourcit le délai pour décider de la suite à donner à quinze jours. Il lui demande s'il envisage de revenir à la pratique initiale qui semblait donner satisfaction à l'ensemble des parties.

Environnement (sites naturels : Hautes-Pyrénées)

33907. - 1^{er} octobre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'installation de lignes T.H.T. (très haute tension), notamment dans le Nord et les Pyrénées. Ainsi, pour cette dernière région, le secrétaire d'Etat a qualifié la vallée du Louron de « site d'une qualité exceptionnelle » et avait envisagé de classer le vallon de la Pez. E.D.F. a présenté le tracé des lignes T.H.T. qui reliera la centrale de Golfech (Tarn-et-Garonne) à Saragosse (Espagne). Or le secrétaire d'Etat ne classe pas le vallon de la Pez. Il est étonnant qu'après avoir combattu devant les médias le pouvoir E.D.F. le secrétaire

d'Etat n'envisage pas de contester un tracé qui mutile un magnifique site. Comment cette évolution peut-elle s'expliquer ? Est-ce cela la politique de la génération écologie ?

Administration (procédure administrative)

34018. - 1^{er} octobre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des commissaires enquêteurs qui souhaitent une profonde réforme des modalités et des conditions d'indemnisation qui leurs sont appliquées. Ces commissaires enquêteurs conduisent une mission de service public, véritable relais entre les citoyens et le pouvoir. Malheureusement, la modicité du dédommagement qui leur est accordé ne correspond ni à leur compétence ni à l'indépendance indispensable de leur fonction ni à une politique dynamique. Ils souhaitent donc l'instauration d'un véritable régime d'indemnisation, la défiscalisation totale des indemnités et des remboursements de frais, la fixation de l'indemnisation par le président du tribunal administratif compétent et la création d'un fonds spécial d'indemnisation. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment au sein du budget, pour répondre à leurs aspirations.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

34019. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Louis Masoca demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de lui indiquer année par année, depuis 1969, quel a été le montant des travaux effectués pour limiter ou réguler la pollution créée par les soudières de Meurthe-et-Moselle, quel a été année par année le montant (et le taux) des subventions affectées dans ce but et quelles ont été année par année les quantités totales de chlorures de calcium (exprimées en millions de tonnes) rejetées par lesdites soudières.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33889. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation créée en France par la présence sur le réseau routier d'automobiles immatriculées à l'étranger, et dont les conducteurs sont autorisés, dans notre pays, à faire usage de phares blancs. A cet égard, de deux choses l'une : ou les phares blancs sont dangereux lors des croisements, et on ne devrait pas permettre, fût-ce à des étrangers, de mettre ainsi en péril la sécurité des citoyens français ; ou le fait pour les Français de croiser des véhicules équipés de lumière blanche ne leur fait pas courir de danger particulier, et il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'interdire à ces mêmes Français l'usage de la lumière blanche. Il lui demande donc, dans l'hypothèse où les phares blancs seraient plus dangereux que les jaunes lors des croisements, quelles mesures il compte prendre pour protéger nos citoyens contre ce danger, et dans l'hypothèse où ils ne seraient pas plus dangereux, quelles mesures il compte prendre pour que nos citoyens bénéficient en France des mêmes droits que les étrangers, c'est-à-dire puissent, eux aussi, utiliser des phares blancs sur leur véhicule automobile.

Produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs)

33899. - 1^{er} octobre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de l'évolution du prix du carburant et de son incidence prévisible sur la situation des marins-pêcheurs tant au niveau de la rémunération que sur l'emploi. Il lui rappelle qu'une majorité de marins-pêcheurs sont rémunérés selon les principes dits « à la part », ce qui signifie que le salaire du marin est fonction de la pêche, déduction faite de certains frais dont ceux relatifs au carburant. L'augmentation du prix du gasoil se traduit donc, sans délai, dans les comptes d'exploitation des navires. Ce qui ne manquera pas de plonger rapidement l'ensemble de la profession dans d'énormes difficultés. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de réduire les effets désastreux de cette hausse.

S.N.C.F. (lignes)

33901. - 1^{er} octobre 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que certaines mesures actuelles tendent à causer un préjudice considérable à la population de certaines régions, en particulier celle de Saumur, qui travaille à Paris et s'y rend en train. Jusqu'à présent, ces voyageurs prenaient le train à Saumur à 5 h 45, effectuaient un changement à Tours et arrivaient à Paris pour 9 heures. Ces personnes ont été mises au courant d'un projet qui modifiait l'horaire Saumur-Tours de telle sorte que les habitants de Saumur manquent la correspondance Tours-Paris et se trouvent obligés de prendre le T.G.V. Or, le prix du T.G.V. est beaucoup plus élevé que celui des trains classiques effectuant la ligne Tours-Paris. Cela rendrait les conditions de transport bien plus onéreuses pour les personnes qui subissent déjà l'effort de partir très tôt le matin de Saumur pour aller travailler à Paris. Il lui demande d'éviter le changement d'horaire du train Saumur-Tours et, au cas où il en serait autrement, d'accorder des tarifs spéciaux aux habitants de Saumur se rendant à Paris pour travailler. Il lui demande également quelles sont les mesures envisagées pour que les habitants des régions de Tours et de Saumur, obligés de payer un moyen de transport plus coûteux, soit indemnisés. Il s'agit souvent d'une population de salariés venant travailler à Paris et ayant des salaires très modestes, qui se retrouveraient dans l'impossibilité de continuer à travailler.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

33916. - 1^{er} octobre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes que rencontrent les retraités de la S.N.C.F. qui ne peuvent pas cumuler une retraite de la Société nationale et une retraite sécurité sociale validant des périodes de travail concomitantes. Il lui demande le nombre d'anciens agents de la S.N.C.F. concernés par ces mesures et le montant des sommes retenues pour l'année 1989.

Logement (allocations de logement)

33935. - 1^{er} octobre 1990. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le souhait exprimé par l'association départementale des insuffisants rénaux de voir relevé le plafond de l'allocation de logement à caractère social. Les insuffisants rénaux atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente ou au moins égale à 80 p. 100, possèdent la carte d'invalidité et se trouvent, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la Cotorep de travailler. Les plus démunis, au même titre que les handicapés, sont en droit de percevoir des allocations ; or il s'avère que ces allocations sont très insuffisantes (allocation adultes handicapés). A cet égard, au 1^{er} juillet 1989, le plafond de loyer retenu par les caisses d'allocations familiales concernant l'allocation de logement n'était que de 1 053 francs pour une personne seule en zone III. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

T.V.A. (champ d'application)

33936. - 1^{er} octobre 1990. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'assujettissement à la T.V.A. des parcs départementaux de l'équipement. Cette mesure serait positive dans la mesure où elle rapprocherait les parcs des conditions des autres entreprises et prestataires de service et permettrait ainsi des choix économiques rationnels. Cependant, si sa mise en application serait profitable pour l'Etat qui paierait ainsi ses prestations plus cher mais percevrait par ailleurs le produit de cette taxe, elle s'avérerait défavorable pour les départements qui, par rapport à la situation antérieure, verraient leurs prestations augmenter d'autant. Cette conséquence serait apparemment contraire à l'esprit de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 qui dans son article 30 prévoit que chaque partenaire, l'Etat et le département, jusqu'au partage effectif total des moyens personnels et humains, continue d'assurer « les prestations de toute nature » qu'il fournissait à l'autre partenaire. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'assujettissement à la T.V.A. des parcs départementaux de l'équipement et quelles mesures, le cas échéant, le Gouvernement envisagerait de prendre pour compenser la perte financière correspondante (augmentation de la dotation globale de décentralisation ou autre mesure).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

33937. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le parc départemental de l'équipement de la Savoie qui, depuis cette année est assujéti à la prise en compte des charges patronales dans le cadre de l'instauration expérimentale du compte de commerce. Cette innovation est positive dans la mesure où elle rapproche le parc des conditions des autres entreprises et prestataires de service permettant ainsi des choix économiques rationnels. Cependant si sa mise en application est profitable pour l'Etat qui paie ses prestations plus cher mais se voit rembourser ces charges patronales, elle s'avère défavorable pour les départements qui par rapport à la situation antérieure voient leurs prestations augmenter d'autant. Il lui demande si cette conséquence ne serait pas contraire à l'esprit de la loi de décentralisation du 2 mars 1982, qui dans son article 30, prévoit que chaque partenaire, l'Etat et le département, jusqu'au partage effectif total des moyens personnels et humains, continue d'assurer « les prestations de toute nature » qu'il fournissait à l'autre partenaire. Et si cette mesure appliquée sans contrepartie, ne démontrerait-elle pas un désengagement financier de l'Etat au détriment des départements ? Il lui demande également de quelle façon le Gouvernement envisage de compenser ce prélèvement (augmentation de la dotation globale de décentralisation ou autre mesure).

Transports aériens (sécurité)

33962. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'absence de contrôle inopiné de l'alcoolisme pour l'ensemble des pilotes d'avions. Dans une période où les progrès techniques favorisent l'augmentation d'appareils capables de se sustenter dans l'air, il apparaît nécessaire de se doter d'un maximum de mesures de sécurité. Il semble qu'il subsiste une absence de réglementation qui autorise un tel contrôle. Il lui demande quel type de disposition il compte mettre en place pour remédier à cette situation.

Voirie (routes)

33966. - 1^{er} octobre 1990. - **M. André Lajoinie** saisi par le maire d'Ugine, en Savoie, de la question importante et urgente concernant la mise à deux fois deux voies de la R.N. 212, alerte **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur ce problème. En effet, de multiples interventions ont déjà eu lieu ainsi que de nombreuses délibérations des communes concernées. De plus, le ministre a lui-même été saisi de cette question par les élus locaux et régionaux lors de sa venue en Savoie en décembre dernier. Quant à la R.N. 212 entre Albertville et Ugine, si le financement de la deuxième tranche dans sa mise à deux fois deux voies est prévu dans le cadre du plan « Etat-région », rien n'est programmé en ce qui concerne la troisième tranche entre Marthod et Ugine et la traversée d'Ugine. Or les jeux Olympiques de 1992 approchent, l'inquiétude des habitants et des élus de la région est justifiée concernant le trafic sur cet axe très fréquenté. Les accidents récents mettent à nouveau en évidence le caractère dangereux de cette route. Par ailleurs, sur le plan économique, les six communes riveraines dans l'Arly envisagent la mise en place d'un syndicat intercommunal qui aménagera une zone desservie par un des ponts de la future route à deux fois deux voies. Si l'instruction, rappelée par le préfet, de terminer l'extension de cette route est confirmée, en revanche, l'échéance n'étant pas précisée, rien ne permet aujourd'hui d'affirmer que la tranche entre Thénésol et Marthod sera opérationnelle en février 1992 pour les jeux Olympiques. L'intérêt économique et touristique de cet axe, trait d'union entre Albertville et Annecy, artère essentielle pour irriguer le Val d'Arly, n'est pourtant plus à démontrer. Liée à cette question, l'annonce par la direction de la S.N.C.F. de supprimer la permanence journalière d'un cheminot à Ugine signifie la disparition de la gare et l'abandon de toute perspective de liaison ferroviaire voyageurs entre Ugine et Albertville. On voudrait enclaver Ugine et sa région qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Les 80 MF de crédits prévus dans le X^e Plan, dont 40 MF à la charge de l'Etat, ne semblant pas suffisants pour mener à bien ces travaux, il y a donc lieu de prévoir des crédits supplémentaires dans le prochain contrat de plan, sans que cela remette en cause l'achèvement de ces travaux pour la fin de l'année 1991, avant l'ouverture des jeux Olympiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème urgent soit solutionné de la meilleure façon.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

33967. - 1^{er} octobre 1990. - **M. André Lajoinie**, saisi par le C.C.E. de la B.N.P., auprès d'autres organisations et comités d'entreprise, sur les difficultés rencontrées concernant le transport d'enfants par la S.N.C.F., attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer**. Le comité central d'entreprise de la B.N.P. fait transiter chaque année 15 000 enfants par la S.N.C.F. pour se rendre dans les centres de vacances. Jusqu'à présent, comme toute activité, le C.C.E. bénéficiait de conditions tarifaires liées aux acheminements par groupes. Or la direction de la S.N.C.F. a modifié ces conditions de façon importante, remettant en cause les accords passés en augmentant les tarifs de façon très sensible au nom de la « rentabilité ». Comme pour d'autres collectivités, ces mesures mettent gravement en cause la gestion du C.C.E. de la B.N.P., d'autant que le patronat n'augmentera pas pour autant les budgets sociaux. Elles mettent gravement en cause le départ de dizaines de milliers d'enfants de notre pays qui, pour la grande majorité d'entre eux, ne partiraient jamais en vacances s'il n'y avait pas les œuvres sociales ou comités d'entreprises. Les progrès technologiques, tel le T.G.V., doivent profiter au plus grand nombre, et particulièrement aux enfants. C'est le rôle du service public qu'est et doit rester la S.N.C.F., fondé sur les besoins des moyens et du personnel. D'autant que bon nombre de collectivités choisissent, à juste titre, le train de préférence à l'autocar pour des raisons évidentes de sécurité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la direction de la S.N.C.F. revienne à une politique commerciale de service public.

S.N.C.F. (lignes)

33969. - 1^{er} octobre 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences néfastes pour le val d'Allier de la décision prise par la S.N.C.F. de mettre en service au premier septembre une liaison rapide Clermont-Ferrand - Paris sans arrêt dans l'Allier. En effet, sans nier l'importance pour l'agglomération clermontoise d'avoir une telle liaison permettant d'arriver dans la capitale avant 9 heures du matin, on ne peut que constater que cela va se réaliser au détriment des habitants du département alors que celui-ci et ses contribuables ont fait un grand effort financier en faveur de l'électrification de la ligne. Cette situation qui pénalise les usagers et le développement économique de cette région en Bourbonnais est intolérable car Vichy, Saint-Germain-des-Fossés et Moulins ont un besoin urgent de transport ferré plus rapide en direction de Paris comme de Clermont-Ferrand. Des aménagements pourraient être réalisés pour porter la vitesse du train à 220 kilomètres par heure ou en faisant partir le train qui arrive à 8 heures 30 minutes à Paris, gare de Lyon, non plus de Nevers mais de Vichy. Ces propositions faites par les élus communistes, visant à améliorer la desserte ferroviaire du val d'Allier, qui rencontrent un large écho chez les cheminots et les populations concernées, doivent être prises en considération par la S.N.C.F. qui, avec la participation de l'Etat, doit poursuivre son effort d'investissement et de modernisation de la ligne. Le Gouvernement doit faire face à ses responsabilités pour accélérer le désenclavement par rail du val d'Allier et répondre pleinement à l'attente des usagers. Il lui demande de l'informer des mesures qui seront prises en ce sens.

FAMILLE

Famille (politique familiale)

33971. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Louis Pierna** a pris connaissance de la réponse de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, à la question écrite de M. Paul Lombard, parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1990, page 4195. Il a pris bonne note des dispositions existantes pour les familles à naissances multiples, tant en matière d'allocations familiales que de fiscalité ou d'aide à domicile. Toutefois, il appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé de la famille sur le fait que les familles concernées jugent insuffisantes les mesures actuelles prises par le Gouvernement. Ainsi, les allocations familiales, comme les mesures fiscales actuelles sont estimées comme ne permettant pas de répondre aux nombreux problèmes auxquels les familles à naissances multiples doivent faire face ; les conditions du bénéfice de l'aide à domicile non plus. L'arrivée simultanée de plusieurs bébés, si elle constitue certainement beaucoup de bonheur, est également un handicap pour les familles nécessitant à des moments spécifiques des aides par-

ticulières pour le soutien des parents et prenant en compte leur état de fatigue. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour répondre aux revendications des parents concernés, regroupés dans l'Association nationale d'entraide des parents à naissances multiples (A.N.E.P.N.M.).

*Prescriptions familiales
(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

34020. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Pierre Worms attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la lettre ministérielle n° 226 687 du 23 décembre 1987 relative à l'application de l'article R. 531-2 concernant l'allocation pour jeune enfant. En effet cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants jusqu'à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources la famille ne touche qu'une A.P.J.E. Aussi il lui demande si une modification de ce texte peut être envisagée afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

33887. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les propositions des organisations syndicales de la fonction publique à l'égard du Gouvernement qui met en cause, par des décisions unilatérales, la négociation contractuelle au sein de la fonction publique. Le maintien du pouvoir d'achat en masse, et non en niveau, appliqué à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales depuis 1983, se traduit, selon ces organisations, par une diminution du pouvoir d'achat pour ceux d'entre eux - les plus nombreux - qui ne bénéficient d'aucune mesure catégorielle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de négociations avec les organisations syndicales représentatives, afin de donner un contenu concret à la politique contractuelle au sein de la fonction publique.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (COTOREP)

33867. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léon Vachet fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assume la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (COTOREP)

33890. - 1^{er} octobre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les documents, réunis dans un « livre blanc » publié par l'association des paralysés de France, recensant des décisions arbitraires ou illégales qui ont pu être prises par les COTOREP à l'égard des personnes handicapées. Les faits signalés dans ce document reflètent en effet une grave dérive dans l'application des textes en vigueur, et notamment de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile d'intervenir pour rappeler aux

organismes concernés qu'il convient de respecter la loi et la réglementation existante à l'égard des personnes handicapées, et également d'exercer un contrôle plus strict de la légalité des décisions administratives les concernant.

Handicapés (politique et réglementation)

33920. - 1^{er} octobre 1990. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, dit « amendement Creton », complétant l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Aux termes de ces dispositions, une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale et qui ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adultes désigné par la Cotorep, peut être maintenue dans cet établissement au-delà de l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé dans l'attente d'une solution adaptée. Le financement du séjour temporaire dans l'établissement d'éducation spéciale est alors assuré par la collectivité ou l'organisme compétent pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Trois collectivités ou organismes sont concernés par ces financements : l'Etat, qui prend en charge les C.A.T. et ateliers protégés ; les organismes de sécurité sociale, pour les placements en maison d'accueil spécialisée ; les départements en cas de placement en foyer de vie ou foyer d'hébergement. Or, par circulaire du 18 mai 1989, il est demandé notamment aux Cotorep, dans le cas où elles prononcent une décision d'orientation vers un établissement de travail protégé, de la compétence de l'Etat, d'indiquer quelle serait, à défaut, la catégorie d'établissements pouvant répondre à la situation du jeune adulte dans le cas où il ne trouverait pas de place en structure de travail protégé. Cette circulaire va bien au-delà de la lettre et de l'esprit de la loi. L'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 ne prévoit pas cette orientation par défaut, pas plus d'ailleurs que l'article 323-II du code du travail énumérant les compétences de la Cotorep, compétences qui ne peuvent être étendues par circulaire. L'application de ces directives aura pour conséquence de transférer vers les départements des charges incombant à l'Etat, car il est exclu qu'une orientation vers une structure de travail protégé puisse s'accompagner d'une orientation M.A.S., qui n'accueille que des personnes gravement handicapées n'ayant pu acquiescer un minimum d'autonomie. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour respecter dans leur application les dispositions législatives et réglementaires.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33921. - 1^{er} octobre 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'importance du document réalisé par l'association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreux Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33923. - 1^{er} octobre 1990. - M. Aïna Bonnet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, si après la lecture du « livre blanc », réalisé par l'association des paralysés de France recensant les décisions, pour le moins contestables, prises par des Cotorep ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées, il entend intervenir énergiquement auprès des organismes placés sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux, pour que leur soit rappelée - les documents produits étant indiscutables - l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33923. - 1^{er} octobre 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'application, parfois

défectueuse, par les Cotorep des textes légaux. De nombreux bénéficiaires des décisions Cotorep sont étonnés des délais pour obtenir le renouvellement de leurs droits, alors que ledit renouvellement ne soulève aucune difficulté particulière en raison de leur état. Par ailleurs, ces mêmes bénéficiaires, mais aussi les associations qui défendent leurs intérêts, s'émouvent de l'interprétation des textes législatifs et réglementaires par les différents centres de Cotorep. Au-delà de la mise en œuvre par chaque centre, pour adapter au mieux de chaque espèce des dispositions parfois absconses et sybillines, il s'agit parfois, voire souvent, d'une mise en cause des dispositions arrêtées en faveur des bénéficiaires des décisions Cotorep. Cette mise en cause aboutit à une véritable violation de la règle du droit. Par-delà le caractère inadmissible que revêt toute violation d'une norme juridique, il faut également remarquer que, en l'espèce, elle porte préjudice gravement à des personnes qui sont déjà dans un état affaibli et dont, souvent, les ressources sont modestes. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour permettre un meilleur contrôle de la légalité des décisions prises par la Cotorep et assurer, au bénéfice des prestataires, une application stricte des textes qui leur sont destinés et dont ils sont bénéficiaires.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33924. - 1^{er} octobre 1990. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les résultats d'une enquête réalisée par l'association des paralysés de France, concernant l'arbitraire et les illégalités des décisions prises par les services de l'aide sociale et les Cotorep à propos des droits des personnes handicapées. Il souhaiterait savoir quelle sera la réaction du ministre par rapport à ces éléments et, notamment, s'il est prêt à prendre les mesures légales et réglementaires qui permettraient de corriger ces dysfonctionnements ou bien s'il pense que c'est uniquement par la voie judiciaire que ces problèmes doivent être réglés. M. Claude Barate est d'avis que, dans cette affaire, il vaut mieux prévenir en assurant un meilleur fonctionnement qu'intervenir à *posteriori* par le recours contentieux.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33925. - 1^{er} octobre 1990. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la récente publication, par l'Association des paralysés de France, d'un livre blanc intitulé *Arbitraire et illégalités* et recensant les obstacles constatés par les intervenants sociaux dans l'application des textes législatifs et réglementaires protégeant les personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête pour vérifier l'exactitude des faits dénoncés, et, si ceux-ci sont avérés, d'intervenir auprès des structures placées sous sa tutelle et des services sociaux départementaux pour que leur soit rappelée l'obligation d'appliquer, en faveur des handicapés comme de tous usagers du service public de protection sociale, les règles de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33974. - 1^{er} octobre 1990. - M. Gérard Léonard fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de ses inquiétudes à la lecture du « livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France et concernant les décisions jugées illégales ou arbitraires prises par certaines COTOREP et plusieurs services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33975. - 1^{er} octobre 1990. - M. François-Michel Gonnot fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de sa profonde surprise, après

avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France, concernant certaines décisions prises par les Cotorep ou les services départementaux de l'aide sociale, à l'égard des personnes handicapées. Ce document semble montrer, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33976. - 1^{er} octobre 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions prises par les Cotorep et les services départementaux d'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Il lui demande quelle suite le Gouvernement envisage de donner aux revendications exprimées dans cette enquête.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33977. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jacques Rimbault fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de sa stupéfaction, après avoir pris connaissance du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux d'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33978. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « livre blanc » lui paraissent mériter une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33979. - 1^{er} octobre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les préoccupations de l'Association des paralysés de France concernant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou services départementaux de l'aide sociale, à l'encontre des personnes handicapées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la réglementation en vigueur soit appliquée par ces organismes.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34011. - 1^{er} octobre 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, et lui fait part de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes

handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'État de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34012. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Marie Duillet fait part à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de son inquiétude quant aux décisions illégales ou arbitraires prises par certaines Cotorep ou certains services départementaux d'aide sociale aux personnes handicapées, révélées notamment par le « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive dans l'application de la loi ; et lui-même a constaté, dans l'exercice de son mandat parlementaire, une tendance regrettable à l'interprétation restrictive des textes, notamment en ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne, dont dépend si souvent le bien-être des intéressés. Sans mettre en cause la bonne volonté des personnels de ces administrations, mais les directives qui leur sont éventuellement données, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures, dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (allocation compensatrice)

34021. - 1^{er} octobre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Seul un handicapé adulte peut bénéficier de cette prestation alors que le père ou la mère d'un enfant handicapé qui cesse son activité professionnelle pour prendre soin de son enfant ne perçoit que l'allocation d'éducation spéciale et son complément de 1^{re} catégorie, c'est-à-dire une somme représentant environ la moitié moins que l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100. Il lui demande en conséquence, afin que l'effort de solidarité bénéficie également aux enfants lourdement handicapés, s'il peut être envisagé le versement de l'allocation compensatrice aux parents concernés.

Handicapés (allocation compensatrice)

34022. - 1^{er} octobre 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de parents qui cessent leur activité salariée pour s'occuper de leur enfant handicapé et nécessitant la présence permanente d'une tierce personne. Le cas qui lui est soumis est celui de jeunes parents qui, plutôt que de voir leur fils hospitalisé en permanence, ont préféré arrêter de travailler pour pouvoir s'occuper vingt-quatre heures sur vingt-quatre de leur fils à leur domicile. Il lui demande pourquoi dans de telles situations les allocations versées aux adultes handicapés (2 893,50 francs et 3 691,86 francs d'allocations compensatrices pour tierce personne) ne sont pas versées aux parents qui cessent une activité salariée pour s'occuper de leur enfant.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Environnement (sites naturels : Hautes-Pyrénées)

33906. - 1^{er} octobre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le tracé des lignes à très haute tension qui doivent traverser la vallée du Louron pour relier la centrale de Golfech (Tarn-et-Garonne) à Saragosse (Espagne). Le ministre peut-il justifier juridiquement que la déclaration d'utilité publique, arrêtée le 26 août 1988 et ensuite rapportée, puisse être rétablie le 15 décembre.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité et du gaz)

33968. - 1^{er} octobre 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les graves menaces que fait peser sur le service public d'E.D.F. et G.D.F., la mise en œuvre de la réforme de la distribution de l'électricité et du gaz en Auvergne qui supprimerait dix-huit districts, dont celui de Dunières (Haute-Loire). Ce projet de fermeture est particulièrement condamné par la population et les élus, qui soutiennent la lutte du personnel en grève. Ce projet, s'il était mis en application, aurait pour conséquence de détruire les services qui sont en liaison avec les usagers. Il conduit à la suppression des directions régionales, réduit à neuf seulement le nombre de circonscriptions territoriales de regroupement de centres de distribution. L'exécution de ce projet transformerait les centres de distribution actuels en centres de résultat dont le seul objectif de gestion serait le profit. Ainsi, serait abandonnés les critères de qualité et continuité du service, d'égalité de traitement des abonnés, qui caractérisent cette entreprise nationale. Un véritable service public à deux vitesses se mettrait ainsi en place. Cette réorganisation s'accompagne d'une réduction massive des emplois, d'une mise en cause du statut des personnels. Elle s'inscrit dans la perspective de privatisation de la distribution pour l'adapter aux conditions requises par le marché unique de 1993 impliquant une politique de concurrence dans le domaine de l'énergie. Dans ce cadre néfaste pour notre pays, l'existence d'entreprises nationalisées françaises telles qu'E.D.F. et G.D.F. ayant le quasi monopole de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution du gaz et de l'électricité, deviennent un obstacle à la réalisation de cet objectif. Aucune consultation des collectivités locales et des syndicats de communes accordant la concession de distribution publique de l'électricité et du gaz à E.D.F.-G.D.F., des élus départementaux et régionaux, des syndicats représentatifs du personnel, n'a eu lieu avant la prise de ces décisions qui mettent en cause le service public. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour s'opposer à cette réforme de structure. Il lui demande également d'engager, sans délai, une large consultation avec les élus au plan local, régional et national en y associant les usagers et les représentants du personnel d'E.D.F.-G.D.F. afin de définir les conditions du maintien et du renforcement ainsi que de la qualité du service public d'E.D.F. et de G.D.F. Il lui demande de prendre toute disposition de nature à annuler la décision de fermeture du district de Dunières.

Récupération (papier et carton)

34023. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le « livre blanc » présenté par la confédération française de l'industrie des papiers, cartons et cellulose. Il apparaît que si la France occupe la première place du recyclage avec 3 100 000 tonnes de papiers et cartons recyclés en 1989, des problèmes nouveaux liés à la gestion des déchets ont entraîné une transformation profonde et rapide du système de récupération et de recyclage dans le monde. Notre pays semble rester à l'écart de cette évolution et ce retard constitue une menace pour la récupération et le recyclage des papiers et cartons. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans ce « livre blanc » et concernant notamment : la révision des modalités de gestion des déchets ; la révision des modalités du contrat d'enlèvement et de traitement des déchets ; les mesures incitatives pour le recyclage des caisses en carton et des emballages en papier carton du commerce et de l'industrie ; la révision du régime dont relèvent les déchets des commerces et des bureaux ; la révision des modalités de calcul des taxes et des redevances d'enlèvement des ordures ménagères afin d'inciter au recyclage ; la définition claire des matières premières secondaires ; la prise en compte par la collectivité de l'élimination des déchets parasites non fibreux.

Textile et habillement (emploi et activité)

34024. - 1^{er} octobre 1990. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie textile française et sa compétitivité sur les marchés extérieurs. L'industrie textile européenne dans son ensemble, a posé un certain nombre de conditions pour son retour dans le contexte du Gatt. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions prises par le Gouvernement français en accord avec les autorités communautaires en ce qui concerne un renforcement des règles et disciplines du Gatt en matière de subsides, dumping, d'accès aux matières premières, de protection contre les contrefaçons, l'ouverture progressive et réciproque des marchés extérieurs. Il le remercie de l'informer de

toute initiative gouvernementale prise en faveur de ce secteur industriel qui a fait des efforts considérables en terme de restructuration au cours de ces dernières années.

INTÉRIEUR

Police (fonctionnement : Val-d'Oise)

33855. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des effectifs de police en Val-d'Oise. Dans une précédente réponse, il était indiqué que le Val-d'Oise apparaissait, « comparé à l'ensemble de la grande couronne parisienne, (...) convenablement doté... ». Cette assertion est pour le moins surprenante lorsque l'on sait que les effectifs sont, en Val-d'Oise, de moitié inférieurs à ceux des Hauts-de-Seine, que dans le même temps et sur la seule dernière année les statistiques montrent un développement de la délinquance connue et recensée de plus de 14 p. 100. Sans méconnaître le début d'effort fait depuis quelques années, il n'en reste pas moins que trop de commissariats du département n'ont pas les effectifs nécessaires pour assurer convenablement leur mission de sécurité, *a fortiori* de prévention et d'illotage. D'autant que sur les effectifs budgétaires annoncés, déjà notoirement insuffisants, beaucoup de postes ne sont pas remplis, le département étant peu demandé et des mutations pour d'autres régions acceptées. Si l'on ajoute à cela l'organisation des rotations, les temps de récupération légitimes, les absences pour maladies, il n'est pas rare que sur un commissariat ayant à assurer sa mission sur une population d'une quarantaine de milliers d'habitants, dont les effectifs budgétaires sont de l'ordre de quarante-deux à quarante-cinq, le nombre réel des effectifs ne soit que de trente-cinq, dont fréquemment de nombreux stagiaires manquant, par nature, d'expérience. Il n'est pas rare que la nuit les effectifs soient réduits à quatre (deux au commissariat, deux le cas échéant en patrouille dans un véhicule), ce qui est notoirement insuffisant pour la sécurité même des agents, comme des affaires récentes l'ont prouvé. Il s'ajoute à cela que les matériels sont souvent obsolètes et que certains inspecteurs, par conscience professionnelle, tournent avec leur véhicule personnel, n'ayant plus de voiture, celle-ci restant en réparation de longs mois au S.G.A.P. de Versailles. Fréquemment, les communes aident en fournissant du carburant, les dotations étant insuffisantes. Ce constat explique que le moral des agents s'en trouve souvent perturbé. On le comprend. Ainsi, l'Etat ne met plus en mesure de remplir convenablement leur mission les agents ont la conscience professionnelle est pourtant irréprochable. Il convient donc, que rapidement des moyens supplémentaires soient accordés à la direction départementale des polices urbaines du Val-d'Oise, pour que celle-ci puisse assurer sa mission de sécurité et de prévention dans des conditions normales de service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre rapidement pour remédier à cette situation et faire en sorte que le service public puisse être convenablement assuré.

Délinquance et criminalité (étrangers)

33859. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que de nombreuses bandes (« zoulous » et autres) ont commis plusieurs exactions et ont été à l'origine de crimes et délits. Il lui demande : 1^o combien d'étrangers ont été interpellés par ses services à la suite d'opérations de contrôle qu'il a diligentées ; 2^o combien ont été amenés devant le parquet ; 3^o combien ont été mis sous mandat de dépôt ; 4^o combien ont fait l'objet d'expulsions ou de reconduites aux frontières.

Délinquance et criminalité (destructions, dégradations et dommages : Seine-Saint-Denis)

33865. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les suites de l'enquête sur la profanation du cimetière de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En effet, cette profanation de la partie israélienne du cimetière de cette ville de Seine-Saint-Denis, dans la nuit du 13 au 14 mai, a suscité une très vive émotion dans la population de Clichy et de tout le département. Cet acte odieux contre des tombes avait déclenché une enquête qui semble ne pas avoir débouché. Des rumeurs persistantes font état de grandes présomptions de découverte dans cette affaire d'une provocation émanant de milieux politiques que l'on n'aurait pas soupçonnés être d'éventuels auteurs de tels actes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de l'enquête dans cette affaire.

Police (fonctionnement)

33878. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les opérations dites « été chaud » organisées à grands frais publicitaires et visant à assurer pendant la période des vacances une meilleure sécurité, notamment dans les communes de la région parisienne. Or nous constatons en réalité qu'en juillet-août, les fonctionnaires de police prennent leurs congés et qu'au surplus, nombre d'entre eux sont provisoirement affectés à des tâches de renforcement des moyens policiers dans les stations balnéaires durant ces deux mois. Cela a pour résultat de diviser les effectifs normaux par quatre pendant l'été alors que les risques de développement de la petite et moyenne délinquance s'accroissent durant cette période. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la désertification des commissariats pendant l'été et obtenir des résultats concrets des opérations dites « été chaud ».

Elections et référendums (listes électorales)

33933. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème suivant : lorsqu'une personne âgée, hospitalisée en long séjour ou admise en maison de retraite dans une commune différente de sa commune de résidence, vient à disparaître, l'avis de décès est enregistré dans la commune de l'établissement. L'information, centralisée alors par l'I.N.S.E.E., ne retourne à la commune de résidence que bien des mois plus tard. De tels délais sont évidemment fort longs et posent le problème de la radiation en temps réel des listes électorales en cas de décès. On peut effectivement s'interroger sur les conséquences que de tels délais pourraient avoir, par exemple, en cas d'élections, entre le moment effectif du décès et la réception de l'avis officiel par les services de l'I.N.S.E.E. Il lui demande quelles solutions pourraient être mises en place pour pallier de tels inconvénients.

Taxis (politique et réglementation)

33943. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conclusions de la réflexion menée au niveau interministériel, et consacrée à la modernisation de l'industrie du taxi, dont il avait fait état dans sa réponse à la question écrite n° 8608 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, Questions du 20 mars 1989). Il lui demande, au vu de l'étude consacrée aux conséquences de l'ouverture du marché unique européen, sur cette profession, quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour unifier, à terme, le double régime institué par les articles 6 et 7 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise.

Parlement (députés et sénateurs)

33990. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des élus titulaires de plusieurs mandats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de parlementaires ayant un mandat de conseiller régional ou de conseiller général et de maire des villes de 5 000 à 30 000 habitants.

Décorations (ordre national du Mérite)

33993. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le faible nombre de policiers décorés de l'ordre national du Mérite. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'instar de la gendarmerie, d'obtenir pour la police nationale un contingent national.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Etrangers (immigration)

33884. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** s'il ne lui semble pas opportun d'associer les maires de France à la définition d'une politique cohérente d'accueil de l'immigration, compte tenu du fait que c'est notamment dans les communes que se posent les problèmes d'accueil et d'insertion des immigrés, ce qui devrait donner au maire un nécessaire pouvoir d'intervention et de coordination.

Transports routiers (transports scolaires)

33926. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la discrimination opérée entre les enfants scolarisés dans les établissements publics et ceux scolarisés dans les établissements privés quant aux participations financières demandées aux familles pour les transports scolaires. Certains départements demandent en effet une participation à des familles, parfois défavorisées, représentant 35 p. 100 du coût du transport lorsque les enfants sont scolarisés dans des écoles privées. Cette discrimination est aggravée par le fait qu'une participation financière n'est pas demandée aux parents d'élèves, lorsque les établissements privés sont les seuls à fournir un enseignement spécialisé, que l'école publique ne dispense pas, ou lorsque les parents se sont tournés vers le secteur privé faute de place dans l'enseignement public. Une telle inégalité de traitement est contraire au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction ». L'article 1^{er} de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs semble aussi condamner cette discrimination en précisant que les besoins des usagers « sont satisfaits par la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectif le droit qu'à tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ». La circulaire du 10 mai 1984 relative au transfert de compétences en matière de transports scolaires a aussi rappelé que les autorités bénéficiaires du transfert de compétences pourront décider du taux de participation des familles « sans que puissent être traités différemment les élèves de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat ». Cette interprétation n'a toutefois pas été celle du Conseil d'Etat dans une affaire récente (C.E. 14 janvier 1987 - Département du Pas-de-Calais). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la parité entre le public et le privé conformément aux principes réaffirmés au lendemain de la crise scolaire de 1984.

Retraites : régimes antérieurs et spéciaux (collectivités locales : montant des pensions)

33949. - 1^{er} octobre 1990. - Au terme d'une question écrite n° 25624 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1990 **M. Jean-Charles Cavallé** demandait à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser dans quels délais interviendrait la procédure dite d'assimilation des agents territoriaux à présent retraités, procédure qui devrait entraîner une révision de leur pension consécutive au changement d'indice. Il lui a été répondu qu'un décret était alors en cours de préparation. Il souhaiterait connaître aujourd'hui à quelle date approximative ce texte va paraître.

Collectivités locales (fonctionnement)

33960. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser l'état actuel des travaux de la mission chargée de définir précisément « les missions de l'institut, sa localisation, ses moyens de fonctionnement, les conditions de sa gestion, et notamment la participation des élus locaux, avant le 1^{er} septembre 1990 » selon les directives du ministre de l'Intérieur du 23 mai 1990 relatives à la mise en œuvre d'un institut des collectivités locales.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

34025. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** que lors du Congrès national des sapeurs-pompiers français, qui s'est déroulé à La Baule en septembre 1989, le Premier ministre déclarait, entre autres, dans son allocution, « il est normal que le Gouvernement s'intéresse à l'amélioration de vos structures professionnelles, et apporte une réponse à vos préoccupations d'ordre statutaire et social ». Dans ce sens, les sapeurs-pompiers volontaires attendent un véritable statut traitant de l'organisation opérationnelle territoriale ; la disponibilité ; ses mesures incitatives ; la formation ; ses compensations ; la protection sociale ; l'intégration des sapeurs-pompiers permanents, en fin de carrières, la reconnaissance décente par la nation de la mission de service public, accomplie par le sapeur-pompier volontaire. Pour le service de santé, les sapeurs-pompiers demandent, depuis des années, la reconnaissance et la définition de leur

rôle. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, dont les statuts, sur le point d'être publiés, semblent ne pas répondre uniquement à leur attente. Il lui demande, où on en est de la publication des statuts, annoncés au congrès de La Baule ?

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34026. - 10 octobre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les vives inquiétudes des sapeurs-pompiers concernant certains décrets régissant leur profession et qui, selon eux, mettent celle-ci en péril et sont dangereux pour l'avenir de la sécurité des personnes et des biens. Ces préoccupations sont ressenties à la fois par les sapeurs-pompiers professionnels qui devraient être détachés de la fonction publique et par les sapeurs volontaires qui manquent de disponibilité pour effectuer leur formation. En outre, les intéressés s'inquiètent au sujet du service de santé des médecins sapeurs-pompiers dont le statut n'a jamais été réellement défini et demandent que ces médecins puissent servir à temps plein dans les centres de secours et non pas à temps partiel. Il lui demande donc d'examiner avec la plus grande attention ces revendications et de donner, le plus rapidement possible, satisfaction à ce corps qui, dans l'accomplissement souvent difficile de sa mission, fait constamment preuve d'un dévouement total au service du public.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

34027. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le mécontentement et la déception des sapeurs-pompiers professionnels lorsqu'ils ont pris connaissance du contenu des projets concernant leurs nouveaux statuts. Lors de l'élaboration de ces statuts, les organisations représentatives et la fédération nationale des sapeurs-pompiers ont déjà exprimé leur insatisfaction, les textes ne répondant nullement aux attentes de la profession. Or il semblerait que les textes actuellement soumis à la signature des ministres concernés n'ont pas été modifiés et les imperfections signalées par les représentants de ces personnels y figurent toujours. Si ces statuts devaient être signés sous cette forme, les adjoints-chefs seraient condamnés à disparaître, les lieutenants seraient soumis à des quotas et rétrogradés à l'intérieur de la catégorie B, enfin, la parité entre les officiers de catégorie A et les ingénieurs des villes ne serait plus respectée. Les inquiétudes des intéressés sont grandes et ils souhaiteraient vivement, en vue d'éviter une déstabilisation de toute une catégorie de fonctionnaires, participer à une nouvelle négociation qui pourrait aboutir à l'amélioration des statuts. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre rapidement afin de satisfaire à la demande des intéressés.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (politique du sport)*

33904. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance des recettes du Fonds national pour le développement du sport. Il lui rappelle que les crédits engagés au titre de l'exercice 1990 en fonction des prévisions de la loi de finances se révèlent supérieurs de 160 millions de francs aux recettes réellement encaissées en raison du manque à gagner du loto sportif. Les recettes recouvrées au titre de ce dernier étant depuis 1988 en baisse d'une année sur l'autre, et toujours inférieures aux évaluations initiales, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il envisage des mesures permettant de consacrer au Fonds national pour le développement du sport un financement à caractère moins aléatoire.

JUSTICE*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

33888. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation créée en France par la présence d'automobiles immatriculées à l'étranger, dont les conducteurs sont autorisés dans

notre pays (contrairement à nos compatriotes) à faire usage de phares blancs. Il lui demande si la situation qui reviendrait à sanctionner le conducteur d'une voiture immatriculée en France et équipée de phares blancs - alors qu'une autre personne conduisant un identique véhicule sur la même route, à la même heure, à la même vitesse, avec les mêmes phares blancs ne serait pas sanctionnée pour la seule raison que sa voiture serait immatriculée dans un autre pays - lui paraît compatible avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'homme. Ce texte garantit en effet, dans son article 14, « la jouissance des droits... reconnus dans la... convention... sans distinction aucune, fondée notamment sur... l'origine nationale... la naissance ou tout autre situation ». Or, en vertu de l'article 7 de la même convention, « nul ne peut être condamné pour une action... qui... ne constituait pas une infraction... ». En l'état actuel de la réglementation, le conducteur d'une voiture immatriculée à l'étranger est autorisé à rouler en France avec des phares blancs. Mais peut-on alors sanctionner, dans les mêmes circonstances, le conducteur d'une voiture immatriculée en France sans introduire une distinction fondée sur l'origine nationale, la naissance ou une autre situation (l'immatriculation à l'étranger), c'est-à-dire sans enfreindre l'article 14 cité ci-dessus ? Au-delà des textes, le fait - devant deux comportements exactement identiques - de sanctionner l'un (dont la voiture est immatriculée en France) et non l'autre (dont la voiture est immatriculée ailleurs) est-il compatible avec le principe d'égalité devant la loi pénale, et plus généralement encore, avec la notion même de justice.

Justice (fonctionnement)

33913. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les litiges entre presse écrite et justice. Il lui fait part des inquiétudes des éditeurs de journaux et de publications après de récentes condamnations en référé. Il lui demande donc de lui confirmer si les litiges entre presse écrite et justice relèvent, en dernier recours, de la Cour de cassation, conformément à la loi du 29 juillet 1881 garantissant la liberté de la presse.

Justice (fonctionnement : Rhône-Alpes)

34005. - 1^{er} octobre 1990. - Alors que 1991 avait été annoncée comme « l'année de la justice », le syndicat régional C.F.D.T.-Justice de la région Rhône-Alpes s'inquiète de l'insuffisance des moyens donnés pour concrétiser les avancées reprises dans la circulaire du garde des sceaux du 30 mars 1990 concernant l'accueil, la formation et la section locale Aide judiciaire. Aussi devant cette inquiétude, M. Claude Birraux interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les avancées contenues dans cette circulaire. Il lui demande : 1^o si ces avancées se limitent à la création de vingt postes de greffier en chef destinés à la formation et à l'informatique alors qu'il paraissait souhaitable de créer un poste de formateur et un poste de délégué formation informatique par cour d'appel ; 2^o si la création de quatre-vingts postes de greffier lui semble suffisante pour remplacer les absents, assurer l'accueil, mettre en place la section locale Aide judiciaire et mettre à niveau les effectifs des juridictions.

LOGEMENT

Logement (amélioration de l'habitat : Haute-Savoie)

34004. - 1^{er} octobre 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'insuffisance de la dotation annuelle accordée au département de la Haute-Savoie par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. En effet, dans le cadre du plan triennal de développement du parc locatif social qui vient d'être mis en place dans le département de la Haute-Savoie, le P.A.C.T., centre d'amélioration du logement de la Haute-Savoie qui œuvre depuis de nombreuses années en faveur du logement des plus modestes, est prêt à développer son action. Toutefois, l'enveloppe départementale mise à la disposition de la délégation locale de l'A.N.A.H. en 1990, soit : 6,7 MF pour les O.P.A.H. et le secteur diffus, est manifestement insuffisante pour permettre l'engagement d'une action significative. L'année 1990 ne connaîtra la réalisation que de dix logements environ dans ce cadre. Pour les années ultérieures, l'objectif visé est la production de 120 logements en trois ans, ce qui correspond à un nouveau besoin de financement d'environ 2,4 MF par an. C'est pourquoi

il lui demande que le département de la Haute-Savoie puisse bénéficier, dès 1991, d'une dotation annuelle à la hauteur des objectifs proposés, ce qui permettrait au P.A.C.T. de la Haute-Savoie de remplir le rôle complémentaire qu'il peut jouer dans le cadre du plan départemental triennal de développement du parc locatif social.

Logement (politique et réglementation)

34028. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser les perspectives définies par le groupe de travail mis en place au sein du Conseil national de l'habitat à propos des hôtels meublés, dont les travaux devaient aboutir à « l'élaboration de propositions d'ici à la fin du mois de juin ». (J.O., Assemblée nationale, 16 avril 1990, p. 1879).

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

33948. - 1^{er} octobre 1990. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés que rencontrent les familles confrontées à la prise en charge des frais d'hébergement de leurs parents âgés, dépendants, placés dans des établissements de long séjour. L'obligation alimentaire à laquelle sont soumis les conjoints, enfants ou petits-enfants, conduit à des situations très difficiles et il est urgent de modifier le système de tarification. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

34010. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'insuffisance des forfaits-soins médicaux attribués par l'État aux maisons d'accueil médicalisées pour les personnes âgées dépendantes. Alors que l'on constate que le nombre des personnes âgées dépendantes va sans cesse croître et que des établissements modernes et adaptés à leur état de santé sont encore en nombre insuffisant, ceux qui ont fait un effort important pour répondre à ce besoin et notamment les associations à but non lucratif, se voient réduire par la D.A.S.S. - Etat le montant des forfaits-soins médicaux sollicités. En effet, alors que les prix de journée hébergement sont accordés par le conseil général, les forfaits-soins sont tellement limités qu'ils ne permettent même pas de financer les salaires du personnel soignant sans compter tous les autres frais médicaux indispensables. En outre, contrairement aux années précédentes, le remplacement du personnel en congé n'est plus pris totalement en charge par le forfait-soins, c'est-à-dire, en fait, par la sécurité sociale. Comment dans ces conditions, avec un personnel déjà insuffisant en temps normal, assurer les soins nécessaires aux résidents pendant les périodes de congés. Il y a là une contradiction entre la volonté affichée par le Gouvernement d'assurer aux personnes âgées dépendantes les soins qu'exige leur dignité et les moyens accordés pour le faire. Il lui demande s'il envisage de relever le forfait-soins afin que les maisons d'accueil médicalisées pour les personnes âgées dépendantes puissent faire face à leurs obligations sans entraîner un déficit de gestion qui serait désastreux tant pour les résidents eux-mêmes que pour l'avenir des établissements.

Logement (allocations de logement)

34029. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème posé par les modalités de versement de l'allocation de logement social. Jusqu'à présent cette prestation, de par son caractère incessible et insaisissable, ne pouvait être perçue directement par les responsables d'établissements hébergeant des personnes âgées que dans des conditions bien précises, tenant à la nature de l'établissement (établissements habilités à accueillir des personnes âgées au titre de l'aide sociale) ou en cas d'incident de paiement. Des limitations existantes étant source de difficultés, tant pour les gestionnaires de logements ou lieux d'hébergement que pour les allocataires, il a paru souhaitable d'assurer une application plus aisée du principe

posé par la loi du 16 juillet 1971 selon lequel l'allocation de logement social doit être affectée au paiement d'un loyer. C'est pourquoi la loi du 31 mai 1990 comporte un article qui donne une nouvelle rédaction de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale selon laquelle l'allocation de logement est versée au bailleur ou au prêteur avec l'accord de l'allocataire. Il lui demande si ces nouvelles dispositions sont susceptibles de fonder un paiement direct de l'allocation de logement social aux responsables des établissements hébergeant des personnes âgées et dans quel délai il compte prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'application effective de cette mesure.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : téléphone)

33895. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'écart très sensible existant entre la tarification des communications téléphoniques au départ de l'île Maurice et de la Réunion en direction de la C.E.E. et des pays étrangers. Les études menées par le Conseil régional de la Réunion dans le cadre du programme de développement des télécommunications avancées, montre en particulier un creusement sensible de cet écart au cours des deux dernières années :

TARIFS 1990 (en francs)	REUNION (M.T.)	MAURICE
Vers C.E.E.....	14,76	8,88
Vers étranger.....	18,45	10,36
Inter-îles.....	5,33	2,96
Rép. Afrique du Sud.....	18,45	7,40

Il lui demande par conséquent de lui faire connaître les raisons qui justifient un tel écart ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre rapidement afin d'y remédier. Il lui paraît en effet que le handicap, d'une part, pénalise nettement le développement d'activités européennes concurrentielles dans la perspective du grand marché de 1993, tout en freinant, d'autre part, la mise en œuvre d'une coopération régionale forte à partir de la Réunion.

Téléphone (tarifs)

33900. - 1^{er} octobre 1990. - M. Adrien Zeller souhaite attirer une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la géographie tarifaire des télécommunications en France. En effet, tout en reconnaissant que le système des zones locales élargies (Z.L.E.) est un système plus équitable que les zones tarifaires actuelles, mais entraîne une baisse substantielle des recettes, M. le ministre a répondu à la précédente question du 5 mars 1990 (n° 25333) qu'il « n'est pas dans les intentions du ministère... de procéder à une telle introduction progressive » du système des Z.L.E. Or, avec la loi du 2 juillet 1990 portant sur la réforme des P. et T., l'Etat n'est plus maître des tarifications et ne peut qu'influencer les choix de France Télécom au moyen des contrats de plan. Dans ces conditions, le système des Z.L.E. a-t-il encore une chance d'être appliqué un jour en France ? Le dernier recensement de la population a confirmé une fois de plus le développement des zones urbaines et péri-urbaines des grandes agglomérations. Dans ce contexte, et après les très nombreuses questions des parlementaires à ce sujet, M. le ministre peut-il indiquer dans quelles conditions il veillera à ce que France Télécom remplisse sa nécessaire fonction d'aménagement du territoire en assurant une situation équitable à tous les abonnés, quelle que soit leur situation géographique ?

Postes et télécommunications (courrier)

33930. - 1^{er} octobre 1990. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que les institutions et grands services publics attendent la période des vacances pour diffuser les revues, brochures et rapports concernant leurs activités. Non seulement celles-ci n'arrivent pas facilement à leurs destinataires, souvent en déplacement, mais surtout elles aggravent les difficultés de l'administration des P.T.T., qui est déjà surchargée à cette période de l'année. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inviter les organismes intéressés à diffuser leurs publications en dehors des périodes de congés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)*

33973. - 1^{er} octobre 1990. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation de monsieur M.D. L'intéressé est entré aux P.T.T. comme auxiliaire en août 1984 ; reçu au concours de préposé, il a été nommé à Paris le 6 juin 1986. De retour dans le département du Nord à Ostricourt, le 1^{er} avril 1987, après quelques problèmes de santé, lors de sa reprise de travail, il a été placé d'office en congés ordinaires de maladie par l'administration le 3 mars 1989. Depuis, une procédure de licenciement a été engagée à son encontre et, le 20 juin, lors de la tenue d'une commission administrative paritaire, son licenciement a été prononcé pour inaptitude physique. Or, le docteur L. et le professeur N. ont déclaré apte monsieur M.D. Vu en examen médical par le médecin contrôleur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille, celui-ci a écrit, concernant monsieur M.D. : « l'arrêt de travail n'est pas médicalement justifié ». Comment peut-on être inapte et licencié alors que déclaré apte et pas malade ? D'autres cas existent dans le département du Nord. Notamment celui de monsieur P.M., de monsieur R.D. qui n'est toujours pas réintégré et aussi celui de monsieur M.B., auxiliaire pendant huit années à qui le bénéfice du concours est refusé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intérêts de ces salariés soient préservés.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Santé publique (politique de la santé)

33857. - 1^{er} octobre 1990. - M. Pierre Mauger demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne serait pas opportun de compléter les différentes mesures prises par le Gouvernement en matière d'urgences médicales par la création d'un « carnet de suivi de l'accidenté ». Toutes les mesures qui ont été décidées après la publication du plan du professeur Steg paraissent utiles et d'un intérêt indiscutable. Il souhaite savoir, cependant, si cette suggestion ne permettrait pas à l'accidenté de donner plus facilement aux assurances les précisions qu'elles sont en droit de demander.

Psychologues (exercice de la profession)

33876. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des psychologues cliniciens concernant l'avenir de leur profession. Le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 a fixé la liste des diplômés permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Ils s'inquiètent de voir dorénavant reconnu un diplôme tel que le diplôme d'Etat de psychologie scolaire et abaissant par la même le niveau de formation requis en deçà du 3^e cycle universitaire. Ils estiment aussi qu'un certain nombre de créations de postes s'avèrent nécessaires. A ce sujet, dans la Somme, la pénurie de postes de psychologues est particulièrement criante dans les secteurs comme l'aide sociale à l'enfance, la gérontologie. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces problèmes et s'il envisage également de revoir la grille salariale de la profession.

Handicapés (COTOREP)

33879. - 1^{er} octobre 1990. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que l'association des paralysés de France a recensé, dans un « livre blanc », un certain nombre de décisions prises par des organismes sociaux, qui lui semblent arbitraires, et inadmissibles. Il lui demande de bien vouloir prendre connaissance de ces faits ; si ces faits lui semblent vérifiés, d'intervenir près des organismes compétents.

Professions médicales (spécialités médicales)

33881. - 1^{er} octobre 1990. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de la génétique médicale en France. Compte tenu de l'évolution de la médecine, toutes les données statistiques et épidémiologiques démontrent que les 3 p. 100 de nouveaux-nés malformés représentent désormais une priorité et que les maladies génétiques sont devenues un des chapitres les plus importants de la médecine moderne. Au cours des

années passées, des consultations de génétique médicale se sont donc créées pour assurer un diagnostic précis (plus de 4 000 maladies génétiques répertoriées à ce jour), proposer un conseil aux familles et réaliser un éventuel diagnostic prénatal. Ces consultations se sont organisées selon les opportunités à l'initiative de pionniers issus principalement de la pédiatrie mais aussi d'autres spécialités. Elles ont rendu de remarquables services dans des conditions difficiles et ont permis à la génétique médicale française d'être considérée comme un domaine d'excellence de notre médecine au plan international. Aujourd'hui la demande des patients connaît une augmentation importante, les techniques cliniques et biologiques se multiplient, la routine prend souvent le pas sur la recherche, la dimension épidémiologique s'affirme avec ses conséquences au plan de l'économie et de la santé publique, les problèmes éthiques apparaissent devant des situations inédites. Or, face à cette évolution, le système mis en place il y a trente ans avec des moyens de fortune n'a pratiquement pas bougé, interdisant désormais aux généticiens d'assumer correctement leurs tâches. Contrairement à ce qui se passe dans de très nombreux pays, la génétique médicale n'est toujours pas reconnue en France comme une spécialité à part entière et de ce fait n'a pas d'existence légale. Il n'y a pas de formation professionnelle définie, pas d'installation possible dans le secteur libéral, et les postes hospitaliers sont très insuffisants. Il y a donc peu de généticiens formés et il devient impossible de satisfaire les demandes. Cette situation a parfois même des aspects déconcertants puisque les textes officiels organisant le diagnostic prénatal font référence à l'intervention du généticien sans que l'on sache très exactement quel statut lui reconnaître. Avec l'ouverture de l'Europe en 1993, comment concevoir que la France qui a toujours été à la pointe en ce domaine soit un des rares pays à ne pas reconnaître ses généticiens spécialistes ? Il en va d'ailleurs de même des activités de laboratoire directement liées à la génétique telles que les études chromosomiques et la biologie moléculaire dont on attend tout sans en avoir défini ni le champ ni les modalités d'exercice. La France a les atouts et les compétences cliniques et biologiques pour donner l'exemple dans une spécialité difficile où se rejoignent tous les problèmes fondamentaux de l'homme face à sa vie et à son devenir. Il serait incompréhensible qu'elle ne reconnaisse pas cette discipline qui repose aujourd'hui en tout et pour tout sur un enseignement universitaire théorique et la timide reconnaissance d'une compétence qui ne suffisent évidemment pas. Il lui demande donc s'il ne considère pas comme urgent de réunir les experts compétents et les autorités concernées avec pour tâche d'organiser la spécialité en génétique médicale qui ne peut continuer de vivre dans la clandestinité.

Prestations familiales (allocation d'éducation spéciale)

33082. - 1^{er} octobre 1990. - M. René Coussau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Il lui demande notamment si une personne dont le fils handicapé est décédé une semaine après qu'elle en a fait la demande peut prétendre à un arriéré, permettant de faire face aux dépenses qu'elle a dû assurer pour l'élever malgré son handicap.

Pauvreté (R.M.I.)

33903. - 1^{er} octobre 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la gravité de la crise que traverse actuellement notre agriculture et dont les conséquences sont très souvent dramatiques pour de nombreux agriculteurs. L'attribution du R.M.I. permettrait à certains d'entre eux de survivre. Malheureusement, un des critères retenus pour l'attribution du R.M.I. aux non-salariés agricoles prend en compte le revenu cadastral de l'exploitation dont les bases de calcul ne correspondent absolument plus à la réalité. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de modifier ce critère d'attribution afin de permettre aux non-salariés agricoles les plus démunis de percevoir un R.M.I. qui pourrait assurer leur survie, et, ainsi, aux producteurs laitiers de bénéficier d'un complément de référence laitière.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

33905. - 1^{er} octobre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation critique dans laquelle se trouvent les pharmaciens inspecteurs de la santé. Le statut actuel date de 1950. Modifié cinq fois jusqu'en 1973, il ne l'a plus été depuis dix-sept ans. Or, les fonctions des pharmaciens inspecteurs ont considérablement évolué depuis quinze ans et ont été étendues par quatre lois à de nouveaux domaines : pharmacie vétérinaire

(loi n° 75-409 du 29 mai 1975), cosmétologie (loi n° 75-604 du 10 juillet 1975), biologie médicale (loi n° 75-626 du 11 juillet 1975), expérimentation clinique des nouveaux médicaments (loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988). En outre, un projet de loi vient d'être déposé afin de les étendre à deux domaines supplémentaires : contrôle des matières premières dans l'industrie chimique, expérimentation toxicologique des nouveaux médicaments. L'accroissement des exigences requises pour la qualité du médicament se traduit aussi par la nécessité d'un contrôle de plus en plus rigoureux de l'application des bonnes pratiques de fabrication dans les établissements pharmaceutiques (décret n° 88-661 du 6 mai 1988). Ces évolutions sont liées à la mise en place, dans tous les grands pays industrialisés, de normes élevées dans le domaine de la recherche pharmaceutique, de la fabrication et du contrôle. Les pays désirant s'assurer de la qualité des médicaments consommés sur leur territoire ou exportés dans les pays tiers, ce qui constitue le cas de la France qui est 4^e exportateur au plan mondial, doivent obligatoirement suivre cette évolution. En 1976, le pharmacien inspecteur de la santé était essentiellement l'inspecteur des officines ; en 1990, il est d'abord celui de l'industrie pharmaceutique (évaluation et fabrication). Si ce corps de fonctionnaires scientifiques a jusqu'à présent su évoluer parallèlement à l'industrie pharmaceutique et acquérir un haut niveau scientifique, son actuel statut est si peu attractif que les postes mis au concours ne sont pas tous pourvus et que le nombre de démissions augmente. Cette situation très inquiétante pourrait nuire à la qualité du médicament mis au point, fabriqué et utilisé en France, mais aussi à la position de notre industrie pharmaceutique face à la concurrence internationale. C'est pourquoi il paraît urgent de revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, en particulier par des améliorations salariales afin que ce corps conserve et même améliore son niveau. Il faut en outre observer qu'un corps scientifique comparable, celui des médecins inspecteurs de santé, bénéficiait jadis d'un statut semblable à celui des pharmaciens inspecteurs. Or, un premier décrochage a eu lieu il y a quelques années et aujourd'hui les médecins inspecteurs sont d'ores et déjà assurés d'une revalorisation à compter du 1^{er} janvier 1991 alors que le sort des pharmaciens inspecteurs est toujours en discussion. Cette ségrégation ne lui semble pas justifiée.

Sécurité sociale (cotisations)

33915. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des clubs sportifs qui organisent des compétitions pour amateurs. Il se trouve que les diverses et modestes primes attribuées lors de ces compétitions sont susceptibles, à la diligence de contrôleurs de l'U.R.S.S.A.F., en l'état actuel de la jurisprudence (Cass. soc., 7 février 1974. U.R.S.S.A.F. de l'Eure-Anquetil ; cour d'appel de Caen, 14 novembre 1988, vélo-club Le Voxien c/U.R.S.S.A.F. du Calvados), d'être assujetties aux diverses cotisations sociales. Cette situation est regrettable pour le bon fonctionnement et l'émulation de ces clubs sportifs amateurs qui ont déjà suffisamment de charges. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise depuis plusieurs mois à son ministère tendant à mieux définir le statut social de ces rémunérations et à préciser clairement le droit dans une perspective de développement du sport français, notamment amateur, qui est à la base du renouvellement du mouvement sportif et donc du rayonnement international de la France en ce domaine particulièrement éducatif.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

33919. - 1^{er} octobre 1990. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 (J.O. du 10 janvier 1985) a, dans son article 59, précisé les règles qui sont applicables en matière de protection sociale dans le cas de pluriactivité professionnelle. Ce texte a été voté dans le cadre du développement et de la protection de la montagne. M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un problème de même nature qui existe - hors cadre du texte précité - pour tous ceux qui exercent simultanément une activité professionnelle non-salariée et une activité professionnelle salariée. La loi stipule dans son article 59, paragraphe 4, alinéa 4, que « les cotisations dues... sont déterminées... de telle sorte que les assurés ne subissent pas, du fait de leur pluriactivité, une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité ». Or, il apparaît actuellement, et d'une façon générale, que les travailleurs indépendants qui sont également salariés, ont l'obligation, auprès de chacune des caisses auxquelles ils sont affiliés à titre obligatoire - caisse vieillesse, caisse maladie et caisse d'allocation familiales - de payer des cotisations calculées sur la valeur du plafond de la sécurité sociale et d'acquitter, par le biais de leur(s) employeur(s), des cotisations sur salaires, elles-mêmes et à nouveau calculées sur ce même plafond. Il y a donc là un

double emploi manifeste et une contradiction flagrante avec le texte de loi visé supra, dont le fond - à défaut de la forme voulu régler le problème de la surcharge anormale de cotisations dans l'hypothèse d'une pluri-activité. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage d'apporter les aménagements nécessaires aux régimes actuels, afin, et dans toutes les hypothèses, qu'un travailleur - quels que soient ses fonctions et le lieu où il les exerce - ne puisse supporter en cas de pluriactivité une charge supérieure à celle qu'il supporterait s'il n'exerçait qu'une seule activité.

Assurance invalidité décès (capital décès)

33938. - 1^{er} octobre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'actuellement aucune disposition ne permet d'attribuer le capital décès aux ayants droit des titulaires d'une pension ou d'une rente vieillesse, lorsque ceux-ci ne justifient plus des conditions de salariat. Cette situation pénalise les retraités alors que les cotisations ont été versées durant toute une vie. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'elle vient de lui soumettre.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

33957. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation relative à la dispense du port de la ceinture de sécurité. L'arrêté du 14 décembre 1989 prévoit qu'une commission médicale départementale délivre le certificat médical autorisant la dispense de la ceinture de sécurité. Les conducteurs doivent s'acquitter d'honoraires fixés conjointement par le ministre des transports et de la santé. Il lui demande que les personnes handicapées ou invalides puissent bénéficier du remboursement par la sécurité sociale de ces honoraires.

Professions paramédicales (pédicures)

33963. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait formulé par les pédicures-podologues de se voir reconnaître la création d'un ordre spécifique à leur profession. En effet, le Conseil supérieur des professions paramédicales leur propose l'élaboration de règles professionnelles communes à tous les auxiliaires médicaux. Or, le code de la santé publique de 1946 et le décret d'application définissant leurs compétences en 1985 leur donnent la statut de profession médicale à compétence limitée. Il lui demande, en conséquence, les décisions qu'il entend prendre sur ce point.

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs : Ile-de-France)*

33965. - 1^{er} octobre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la décision prise par la caisse d'allocation familiale de la région parisienne (C.A.F.R.P.). En effet, les modifications des modalités de calculs et d'échéances des prestations de service qui sont attribuées aux centres de loisirs, sous prétexte de diminuer les délais de règlement et d'apporter aux gestionnaires d'établissements les moyens en trésorerie nécessaires à leur fonctionnement, entraînent des difficultés. La C.A.F. propose que les acomptes prévisionnels soient désormais établis sur la base de 50 p. 100 des actes réalisés au cours du dernier exercice civil connu. Ainsi, en application de cette disposition, l'avance pour 1990 ne sera égale qu'à 50 p. 100 des bases de référence de l'exercice 1988, ce qui traduit en réalité une perte d'environ 20 p. 100 de cette prestation sur les budgets des centres de loisirs, alors même que ceux-ci connaissent une progression régulière de leur fréquentation. En conséquence, elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à ce désengagement financier préjudiciable au développement de l'activité des centres de loisirs et aux droits aux loisirs des enfants.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

33980. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de

l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital Emile-Roux à Eaubonne, d'en bénéficier.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

33981. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital de Gonesse, d'en bénéficier.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

33982. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital d'Argenteuil, d'en bénéficier.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

33983. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital intercommunal de Montreuil-sous-Bois, d'en bénéficier.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

33984. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital de Montmorency, d'en bénéficier.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

33985. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital René-Dubos de Cergy-Pontoise, d'en bénéficier.

Hôpitaux et cliniques
(établissements : Seine-Saint-Denis)

33986. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital intercommunal de Meaux, d'en bénéficier.

Hôpitaux et cliniques
(établissements : Seine-Saint-Denis)

33987. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital intercommunal de Montfermeil, d'en bénéficier.

Hôpitaux et cliniques
(établissements : Seine-Saint-Denis)

33988. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital Delafontaine, d'en bénéficier.

Hôpitaux et cliniques
(établissements : Seine-Saint-Denis)

33989. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, concernant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation inter-hospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital Robert-Ballanger de Aulnay-sous-Bois, d'en bénéficier.

Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)

33991. - 1^{er} octobre 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux instaurée par une D.M.O.S. n° 85-772 du 25 juillet 1985. Autant le Groupe national d'études de promotion des travailleurs handicapés (E.P.T.H.) comprend le souci des financeurs de mieux cerner les dépenses d'aide sociale et notamment du secteur associatif, autant il dénonce l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux publics qui est contraire à l'esprit et à l'application des lois de décentralisation, particulièrement la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. En effet, ces établissements ont été assimilés à des collectivités territoriales et sont gérés par des conseils d'administration composés en majorité d'élus et de financeurs. Ces personnalités sont suffisamment responsables pour que, dans l'esprit des lois de décentralisation, il n'y ait pas besoin d'un retour déguisé à la tutelle a priori en matière de tarification. L'E.P.T.H. est très favorable à la maîtrise des coûts des établissements sociaux et médico-sociaux mais elle est choquée par le manque de connaissance du fonctionnement des établissements publics et de la comptabilité publique par les fonctionnaires de la direction de l'action sociale qui préparent les textes et les règlements intéressant le secteur social. L'approbation « situation du fait » est

contradictoire avec le contrôle de légalité « situation de droit ». La comptabilité publique, le partage des compétences entre le conseil d'administration, l'ordonnateur et le receveur sont autant de facteurs de rigueur, de transparence et de maîtrise des dépenses. Plusieurs fois, les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et certains collaborateurs de M. le ministre ont promis aux représentants de l'E.P.T.H. de prendre, dans le cadre d'une D.M.O.S., des mesures pour supprimer l'approbation pour la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux. Il lui demande donc s'il envisage l'abrogation de l'approbation de la tarification pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)

33994. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaissent de nombreux malades par l'application du décret du 6 mai 1988, relatif au remboursement des frais de transport (art. R. 322-10, deuxième paragraphe). En effet, les malades cardiaques qui relèvent de l'article L. 115 ne peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de transport, pour consulter des médecins spécialistes de maladies afférentes à leur maladie de cœur. L'application de la relation du transport avec la maladie exonérante est faite de manière très restrictive. La notion de rapport direct, qui est l'élément d'interprétation souvent avancé par la sécurité sociale dans ses refus de prise en charge des frais de transport, ne figure pas dans le décret du 6 mai 1988. Il serait nécessaire d'adapter les dispositions de ce décret, afin de permettre une extension des remboursements de ces frais de transport. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour aller en ce sens.

Handicapés (politique et réglementation)

33996. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de favoriser le soutien à domicile des personnes handicapées en milieu ordinaire de vie. Il lui demande de lui faire connaître les propositions retenues dans le cadre du rapport établi par René Teulade ainsi que les moyens mis en œuvre pour leur application concrète.

Handicapés (établissements)

33998. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du programme expérimental de création de foyers à tarification Etat-département-sécurité sociale mis en place pour répondre aux besoins d'adultes lourdement handicapés.

Risques professionnels (accidentés du travail)

34001. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le paiement des rentes d'accident du travail. En règle générale, le paiement de ces rentes est trimestriel. En revanche, il peut être mensuel si le titulaire de la rente justifie d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66 p. 100 ou, encore, s'il a recours à l'assistance d'une tierce personne. Une mensualisation généralisée paraît souhaitable dans la mesure où elle permettrait aux familles concernées, et disposant de faibles revenus, de gérer plus facilement leur budget. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures en ce sens.

Professions médicales (spécialités médicales)

34006. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'exercice de cytogénétique. Le décret n° 90-810 du 10 septembre 1990 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale mentionne dans son article 5 l'ensemble des disciplines constituant la formation générale. La cytogénétique ne figure pas parmi celles-ci. Cette absence peut se comprendre dans la mesure où les études chromosomiques relèvent de techniques spécialisées. Cependant, au moment où de nouvelles dispositions sont prises dans le domaine de la réglementation de la biologie médicale, il serait nécessaire de préciser les diplômes requis et le champ d'exercice de la cytogénétique. Les demandes d'analyses chromosomiques sont de plus en plus fréquentes et correspondent à des besoins réels dans l'exploration des malformations et handicaps

congénitaux, des stérilités, des avortements répétés ainsi que des affections cancéreuses et malignes pour ne citer que les principales. La situation actuelle résultant d'un développement spontané et anarchique pour répondre à l'urgence de la demande ne saurait se prolonger durablement sans risque de carence et de préjudices graves dans l'exercice de la médecine. En l'absence de dispositions officielles, il est en effet impossible de développer des laboratoires de cytogénétique dans les hôpitaux généraux comme dans le secteur privé et les seules structures hospitalo-universitaires sont dans la totale incapacité de satisfaire la demande médicale. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait et organiser la cytogénétique comme discipline biologique à part entière au même titre que l'immunologie ou l'anatomopathologie, par exemple.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34030. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmiers libéraux. Il lui propose d'organiser une table ronde permettant d'apprécier avec exactitude la situation de ces infirmiers et de définir, notamment dans le cadre de l'évolution de la situation médicale en France, de l'allongement de la durée de la vie, des nouvelles règles de déontologie, une politique de progrès à leur égard comme ils l'ont proposé notamment par la voix de l'Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34031. - 1^{er} octobre 1990. - M. Claude Birraux attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de France et, plus particulièrement, de Haute-Savoie. Ceux-ci aimeraient, en effet, obtenir de la part du ministère une réponse claire et concrète aux trois questions suivantes : 1^o à quelle date vont être étudiées les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie ? 2^o quand le ministère va-t-il prendre position sur la réforme de la Nomenclature des actes professionnels ? 3^o enfin, à quelle session parlementaire sera présenté le projet de juridiction professionnelle concernant les paramédicaux ?

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34032. - 1^{er} octobre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un certain nombre de préoccupations, pleinement légitimes au demeurant, exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. S'agissant en premier lieu du problème tarifaire, il rappelle que dès le 22 janvier 1990 la caisse d'assurance maladie s'était prononcée en faveur d'une réévaluation de la lettre-clé A.M.M., conformément à la demande présentée par les masseurs-kinésithérapeutes. Il souhaiterait par conséquent connaître l'état d'avancement de ce dossier et la position officielle du Gouvernement concernant cette question. Par ailleurs, le rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels concernant la refonte du titre XIV relatif à la réadaptation ayant été transmis à son département

ministériel au mois de septembre 1989, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce projet de réforme. Enfin au niveau des règles professionnelles, il lui demande de lui préciser à quelle session parlementaire sera présentée le projet de juridiction professionnelle concernant les professions paramédicales.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Politiques communautaires (transports routiers)

34033. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de lui préciser l'état actuel d'harmonisation progressive de la concurrence entre transporteurs des différents Etats membres de la communauté. Il lui demande plus précisément, après l'étude entreprise par la France, l'état actuel de la concertation avec les autres Etats de la communauté européenne.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8287 Jean Royer.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi, formation professionnelle : services extérieurs)*

33914. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations récemment exprimées par le secrétaire général de Force ouvrière indiquant qu'il « a saisi le ministre du travail de la dégradation de la situation de l'inspection du travail », qui, selon lui, « se trouve démunie, tant en effectifs qu'en moyens matériels et financiers, pour assurer ses missions ». Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Sécurité sociale (cotisations)

33997. - 1^{er} octobre 1990. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le délai dont disposent les employeurs pour adresser à la direction départementale du travail et de l'emploi et à l'union de recouvrement dont ils relèvent, la déclaration d'embauche du premier salarié, dans le cadre d'une demande d'exonération des charges patronales. Il lui demande de porter à un mois le délai légal de quinze jours initialement fixé par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 afin de permettre aux employeurs d'effectuer les démarches administratives nécessaires.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Barrot (Jacques) : 23876, travail, emploi et formation professionnelle ; 29190, solidarité, santé et protection sociale.

Baudis (Dominique) : 23992, intérieur.

Bayard (Henri) : 31833, solidarité, santé et protection sociale ; 32853, défense ; 32855, justice ; 32856, intérieur.

Beaumont (René) : 32217, solidarité, santé et protection sociale.

Beca (Jacques) : 31569, solidarité, santé et protection sociale.

Bequet (Jean-Pierre) : 25118, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Berthol (André) : 31892, intérieur.
 Birraux (Claude) : 26844, solidarité, santé et protection sociale.
 Bols (Jean-Claude) : 28766, solidarité, santé et protection sociale.
 Bonrepaux (Augustin) : 28133, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29392, solidarité, santé et protection sociale ; 29412, solidarité, santé et protection sociale ; 30528, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bosson (Bernard) : 19405, solidarité, santé et protection sociale.
 Boucherois (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 30923, solidarité, santé et protection sociale.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 17159, intérieur (ministre délégué).
 Bourg-Brac (Bruno) : 23648, francophonie ; 32325, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brana (Pierre) : 29585, intérieur (ministre délégué) ; 31405, solidarité, santé et protection sociale.
 Branger (Jean-Guy) : 27385, solidarité, santé et protection sociale.
 Brard (Jean-Pierre) : 24883, solidarité, santé et protection sociale.
 Broissia (Louis de) : 31061, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Brune (Alain) : 31203, solidarité, santé et protection sociale.
 Brunhes (Jacques) : 29536, intérieur.

C

Calloud (Jean-Paul) : 29478, intérieur.
 Cambacérés (Jean-Marie) : 27712, agriculture et forêt.
 Castor (Elie) : 32148, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Cavallé (Jean-Charles) : 30918, solidarité, santé et protection sociale.
 Cazenave (Richard) : 29994, solidarité, santé et protection sociale.
 Chanfrault (Guy) : 31523, intérieur (ministre délégué).
 Charette (Hervé de) : 32659, famille ; 32682, famille ; 32812, agriculture et forêt.
 Charles (Bernard) : 1667, agriculture et forêt.
 Charles (Serge) : 31705, solidarité, santé et protection sociale ; 33209, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33210, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33212, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chouat (Didier) : 32974, famille.
 Colnat (Michel) : 31943, justice.
 Collin (Daniel) : 30788, intérieur (ministre délégué).
 Colombar (Georges) : 32543, solidarité, santé et protection sociale.
 Couannau (René) : 32437, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32438, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32440, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Coussin (Yves) : 24591, solidarité, santé et protection sociale ; 24592, solidarité, santé et protection sociale ; 27486, solidarité, santé et protection sociale ; 32599, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33097, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Couvelhes (René) : 28867, agriculture et forêt.
 Cozan (Jean-Yves) : 31410, solidarité, santé et protection sociale.
 Crépeau (Michel) : 32397, transports routiers et fluviaux.
 Caq (Henri) : 32191, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32202, famille.

D

Debré (Bernard) : 32646, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32647, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32650, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32653, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32655, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dehaine (Arthur) : 31918, intérieur.
 Delehedde (André) : 31223, intérieur (ministre délégué).
 Demange (Jean-Marie) : 24178, intérieur (ministre délégué) ; 28638, intérieur ; 31900, intérieur ; 32601, intérieur ; 32602, intérieur ; 32605, intérieur.
 Deniau (Xavier) : 27556, intérieur.
 Deprez (Léonce) : 28961, solidarité, santé et protection sociale ; 29932, justice ; 31345, solidarité, santé et protection sociale ; 31350, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 32225, transports routiers et fluviaux.
 Desanlis (Jean) : 32107, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32110, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32113, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dessein (Jean-Claude) : 31406, solidarité, santé et protection sociale.
 Devaquet (Alain) : 29836, recherche et technologie.
 Dray (Julien) : 31557, solidarité, santé et protection sociale.
 Drouin (René) : 31857, transports routiers et fluviaux.
 Ducoat (Pierre) : 32388, intérieur (ministre délégué).
 Duola (Xavier) : 24010, intérieur ; 29408, solidarité, santé et protection sociale ; 30151, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dupilet (Dominique) : 30924, solidarité, santé et protection sociale ; 31500, famille.
 Darieux (Jean-Paul) : 32988, solidarité, santé et protection sociale.
 Duromén (André) : 32059, famille.

E

Ehrmann (Charles) : 27686, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Estrois (Christian) : 27054, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

F

Facon (Albert) : 28047, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Falco (Hubert) : 26935, intérieur.
 Farras (Jacques) : 31226, intérieur (ministre délégué) ; 32594, intérieur.
 Fèvre (Charles) : 26320, solidarité, santé et protection sociale ; 29507, solidarité, santé et protection sociale.
 Forgues (Pierre) : 31225, intérieur (ministre délégué).
 Fréville (Yves) : 30401, personnes âgées.

G

Gambler (Dominique) : 8855, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31224, intérieur (ministre délégué) ; 32469, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32471, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32592, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gateaud (Jean-Yves) : 33001, solidarité, santé et protection sociale.
 Gengenwin (Germala) : 24833, solidarité, santé et protection sociale ; 30751, personnes âgées.
 Godfrain (Jacques) : 33530, Premier ministre.
 Goulet (Daniel) : 30945, solidarité, santé et protection sociale.
 Gourmelon (Joseph) : 23418, intérieur.
 Gouze (Hubert) : 31502, intérieur.
 Gouzes (Gérard) : 28685, agriculture et forêt.
 Gréard (Léo) : 29704, intérieur ; 33000, solidarité, santé et protection sociale.
 Guichon (Lucien) : 22213, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Hage (Georges) : 29849, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hermier (Guy) : 30644, intérieur.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 22001, solidarité, santé et protection sociale.
 Habert (Elisabeth) Mme : 28004, solidarité, santé et protection sociale ; 28180, solidarité, santé et protection sociale ; 32265, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32269, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32274, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32276, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32545, solidarité, santé et protection sociale.
 Hyst (Jean-Jacques) : 30267, agriculture et forêt.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 29420, solidarité, santé et protection sociale.
 Istace (Gérard) : 30850, intérieur (ministre délégué) ; 30851, intérieur ; 31561, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquet (Denis) : 30077, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31731, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Jacquemin (Michel) : 17118, intérieur.

K

Kergueris (Aimé) : 12137, intérieur.
 Kehl (Emile) : 27818, solidarité, santé et protection sociale.

L

Landraim (Edouard) : 31525, intérieur (ministre délégué).
 Lapaire (Jean-Pierre) : 5272, agriculture et forêt.
 Laurain (Jean) : 25564, commerce et artisanat.
 Leculr (Marie-France) Mme : 31407, solidarité, santé et protection sociale ; 31509, intérieur.
 Lefranc (Bernard) : 32813, agriculture et forêt.
 Legras (Philippe) : 31426, agriculture et forêt ; 31568, solidarité, santé et protection sociale.
 Léonard (Gérard) : 24192, intérieur (ministre délégué) ; 30314, défense ; 33280, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33282, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33283, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33285, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33287, éducation nationale, jeunesse et sports.

Léontieff (Alexandre) : 30206, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léotard (François) : 29835, départements et territoires d'outre-mer ; 30438, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31409, solidarité, santé et protection sociale.
Lepercq (Araud) : 31041, solidarité, santé et protection sociale ; 31066, agriculture et forêt.
Ligot (Maurice) : 31826, solidarité, santé et protection sociale.
Lombard (Paul) : 33004, solidarité, santé et protection sociale.
Luppi (Jean-Pierre) : 31421, intérieur (ministre délégué).

M

Madella (Alain) : 32046, intérieur.
Madrelle (Bernard) : 32986, solidarité, santé et protection sociale.
Mahéas (Jacques) : 32348, intérieur (ministre délégué).
Mancel (Jean-François) : 28866, intérieur.
Mandon (Thierry) : 20544, travail, emploi et formation professionnelle.
Marcus (Claude-Gérard) : 32408, solidarité, santé et protection sociale.
Mas (Roger) : 30852, intérieur (ministre délégué).
Masson (Jean-Louis) : 13756, intérieur ; 18791, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24609, agriculture et forêt ; 28178, solidarité, santé et protection sociale ; 28791, solidarité, santé et protection sociale ; 30677, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30678, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31357, intérieur ; 32351, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32665, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33174, intérieur ; 33175, intérieur ; 33176, intérieur ; 33177, intérieur ; 33253, intérieur ; 33259, intérieur.
Mattel (Jean-François) : 33003, solidarité, santé et protection sociale.
Maadjana du Gamet (Joseph-Henri) : 29774, intérieur ; 32657, transports routiers et fluviaux.
Mazeaud (Pierre) : 29900, intérieur.
Méhauguerie (Pierre) : 19727, départements et territoires d'outre-mer.
Mestre (Philippe) : 31524, intérieur (ministre délégué).
Métais (Pierre) : 32349, intérieur (ministre délégué).
Micaux (Pierre) : 29950, défense.
Migaud (Didier) : 32575, intérieur (ministre délégué).
Millot (Gilbert) : 28370, agriculture et forêt.
Miossec (Charles) : 24880, solidarité, santé et protection sociale.
Monjalon (Guy) : 32770, fonction publique et réformes administratives.
Montcharmont (Gabriel) : 30925, solidarité, santé et protection sociale.
Mora (Christiane) Mme : 32517, famille ; 32519, famille.
Moyne-Bressand (Alain) : 32382, famille ; 32383, famille.

N

Nayral (Bernard) : 32234, éducation nationale, jeunesse et sports.
Néri (Alain) : 30842, solidarité, santé et protection sociale.

P

Pandraud (Robert) : 31042, solidarité, santé et protection sociale.
Peichat (Michel) : 30285, solidarité, santé et protection sociale.
Péricard (Michel) : 30288, intérieur.
Perrut (Francisque) : 22447, solidarité, santé et protection sociale ; 27198, solidarité, santé et protection sociale ; 28710, intérieur (ministre délégué).
Plat (Yvonne) Mme : 28354, équipement, logement, transports et mer ; 31146, solidarité, santé et protection sociale ; 32544, solidarité, santé et protection sociale.
Pleron (Louis) : 24568, solidarité, santé et protection sociale.
Plate (Etienne) : 31043, solidarité, santé et protection sociale.
Planchon (Jean-Paul) : 31559, solidarité, santé et protection sociale.
Pons (Bernard) : 30946, solidarité, santé et protection sociale.

Préel (Jean-Luc) : 29314, solidarité, santé et protection sociale ; 29322, solidarité, santé et protection sociale ; 29398, solidarité, santé et protection sociale ; 31147, solidarité, santé et protection sociale.
Proriot (Jean) : 24832, solidarité, santé et protection sociale.

K

Raoult (Eric) : 24398, transports routiers et fluviaux.
Reltzer (Jean-Luc) : 30702, agriculture et forêt ; 31231, éducation nationale, jeunesse et sports.
Richard (Alain) : 32516, famille ; 32518, famille.
Richard (Lucien) : 31905, solidarité, santé et protection sociale.
Rigal (Jean) : 31571, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : 26315, solidarité, santé et protection sociale ; 29656, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30059, agriculture et forêt.
Rochet (Roger) : 31182, intérieur.
Rocheblolae (Françoise) : 14463, travail, emploi et formation professionnelle ; 32550, solidarité, santé et protection sociale.
Royal (Ségolène) Mme : 20830, intérieur.

S

Sapla (Michel) : 31408, solidarité, santé et protection sociale.
Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 14482, intérieur.
Schwartzberg (Roger-Gérard) : 9470, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

T

Terrot (Michel) : 32342, solidarité, santé et protection sociale.
Thiéme (Fabien) : 26460, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28202, solidarité, santé et protection sociale.
Thien Ah Koon (André) : 4629, départements et territoires d'outre-mer ; 27333, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32632, postes, télécommunications et espace.
Tibéri (Jean) : 30919, solidarité, santé et protection sociale.

U

Ueberschlag (Jean) : 32693, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 27849, agriculture et forêt.
Valléix (Jean) : 31652, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vanzelle (Michel) : 29116, agriculture et forêt.
Vernaudeau (Emile) : 31134, éducation nationale, jeunesse et sports.
Virapoullé (Jean-Paul) : 31438, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Vivien (Alain) : 31518, solidarité, santé et protection sociale.
Volzin (Michel) : 32767, défense ; 32998, solidarité, santé et protection sociale.
Vuillaume (Roland) : 20478, solidarité, santé et protection sociale.

W

Weber (Jean-Jacques) : 16770, intérieur ; 28915, intérieur (ministre délégué) ; 32737, défense.

Z

Zeller (Adrien) : 30684, intérieur (ministre délégué).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

33530 M. Jacques Godfrain demande à **M. le Premier ministre** s'il existe un code rassemblant les droits et obligations des personnes sans domicile fixe, notamment les personnes désignées sous le nom de gitans, tziganes, bohémiens ou gens du voyage. Il souhaite en particulier que lui soit indiqué leur situation au regard du service militaire, des impôts, du R.M.I., de la scolarisation ou du droit de vote par exemple et quels sont les moyens de contrôle de l'administration.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation des gens du voyage. De fait, les transformations sociales conduisent les intéressés à éprouver un sentiment d'inquiétude sur la possibilité de mener durablement un mode de vie non sédentaire. Pour déterminer avec précision les causes de cette inquiétude et apprécier la part que les pouvoirs publics pourraient prendre à la solution des difficultés recensées, une mission d'étude et de proposition a été confiée au préfet Delamon. Celle-ci consiste à examiner les problèmes d'ordre juridique, administratif, éducatif, économique, social et culturel auxquels les populations nomades sont confrontées en portant une particulière attention aux difficultés relatives à leur mobilité et à leur insertion sociale, à la scolarisation de leurs enfants et aux conditions d'exercice de leurs activités professionnelles. M. Delamon remettra son rapport à la fin de ce mois. Ses recommandations seront examinées avec le plus grand soin et les mesures qui s'imposent seront mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles. En tout état de cause, les solutions méritant d'être apportées aux problèmes évoqués demeurent subordonnées à une étroite concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les représentants des gens du voyage. Elles supposent également que les initiatives nécessaires s'intègrent dans le cadre de politiques plus globales, notamment sur le plan social. Ainsi en est-il de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement laquelle comporte à la fois des dispositions générales dont les nomades sédentarisés ou semi-sédentarisés pourront bénéficier, sous réserve qu'ils fassent partie des personnes défavorisées, et d'autres, celles de l'article 28, particulières au monde du voyage. Ce texte constitue une avancée significative pour la solution des trois problèmes prioritaires des itinérants, à savoir : la halte et le séjour, la scolarisation des enfants et la possibilité d'exercer à proximité des aires de stationnement des activités économiques traditionnelles. Il confirme l'obligation faite aux communes d'accueillir ces populations en leur réservant des aires aménagées. A l'égard des gens du voyage, chacun se doit d'exercer ses responsabilités. L'Etat, pour sa part, s'y emploie déjà activement et il poursuivra son effort pour concrétiser, le moment venu, les recommandations du rapport de M. Delamon. Il sait pouvoir également compter sur le concours résolu des collectivités territoriales auxquelles la loi a conféré des responsabilités importantes en ce domaine.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (cotisations)

1667. - 22 août 1988. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de répartition au niveau national des cotisations de la mutualité sociale agricole. Ces dernières sont, jusqu'à présent, appelées sur la base de barèmes nationaux reposant essentiellement sur un critère d'effectif qui pénalise les départements à petites structures et main-d'œuvre familiale importante. Il lui demande s'il peut envisager la mise en répartition de l'intégralité

de la charge technique, c'est-à-dire les cotisations Amexa et vieillesse individuelle incluses. Cela permettrait ainsi de répartir entre les départements l'ensemble des cotisations techniques en fonction de leurs résultats économiques : R.B.E. et R.N.E. Toutefois, la proportion de chacun de ces deux indicateurs statistiques dans l'assiette nationale mériterait d'être revue afin d'accroître la part de R.N.E. (notion plus proche de celle du revenu) au détriment du R.B.E.

Réponse. - La loi du 23 janvier 1990 a défini une nouvelle assiette des cotisations sociales agricoles, constituée par les revenus nets professionnels dégagés par l'activité non salariée agricole et a fixé au 1^{er} janvier 1990 la date d'entrée en vigueur de cette réforme. L'assiette « revenu cadastral », même corrigée, est en effet un indicateur imparfait des revenus des agriculteurs et l'harmonisation des modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles, tant en ce qui concerne l'assiette que le taux, est l'objectif poursuivi conjointement par le Gouvernement, les parlementaires et les organisations professionnelles. Afin d'éviter les transferts de charge qui pourraient résulter pour les agriculteurs du nouveau système, s'il s'appliquait immédiatement dans toutes les branches, il a été décidé de mettre en place la réforme de manière prudente, très progressivement. Ainsi les charges sociales de 1990 seront calculées pour une fraction de la cotisation Amexa et une part limitée de la cotisation d'assurance vieillesse sur les derniers revenus professionnels connus des agriculteurs, c'est-à-dire ceux de 1988, la part la plus importante des cotisations restant déterminée en fonction du revenu cadastral des exploitations. Par ailleurs la loi fixe au 31 décembre 1999, au plus tard, la date à laquelle la totalité des cotisations seront calculées sur les revenus professionnels des exploitants. De surcroît, sur proposition des deux assemblées, le Gouvernement a accepté de présenter un rapport d'étape au printemps 1991, retraçant les écarts de cotisations résultant, au plan national, du changement d'assiette. Les conclusions de ce rapport pourront conduire, le cas échéant, à modifier le rythme selon lequel la réforme sera poursuivie et à apporter les aménagements éventuellement nécessaires. Ce nouveau mode de calcul des cotisations répond à la fois à un souci de justice, chacun cotisant dorénavant en fonction de ses revenus, ainsi qu'à un souci de transparence puisqu'à revenu égal, l'effort contributif sera le même pour les agriculteurs que pour les autres catégories professionnelles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5272. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'assiette du calcul des cotisations sociales en agriculture. La diminution de produit des exploitations occasionnée par la nouvelle politique agricole commune pose de façon urgente le problème des charges fixes et, en particulier, l'assiette du calcul des cotisations sociales fondée sur le revenu cadastral. Celui-ci n'ayant plus de réalité économique introduit de nombreuses inégalités entre les agriculteurs. En conséquence, il lui demande si le moment ne lui semble pas opportun d'asseoir ces cotisations sur le revenu réel et lui propose d'engager, à titre pilote, cette expérience dans le Loiret, puisque la Mutualité sociale agricole de ce département s'est prononcée pour un changement de ce type.

Réponse. - La loi du 23 janvier 1990 a défini une nouvelle assiette des cotisations sociales agricoles, constituée par les revenus nets professionnels dégagés par l'activité non salariée agricole et a fixé au 1^{er} janvier 1990 la date d'entrée en vigueur de la réforme, dont l'objectif poursuivi conjointement par le Gouvernement, les parlementaires et les organisations professionnelles vise à une harmonie des modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles, tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. L'assiette « revenu cadastral », en dépit des corrections apportées par les résultats économiques départementaux (R.B.E. et R.N.E.), demeure, en effet, un indicateur imparfait des facultés contributives des agriculteurs. Afin d'éviter les transferts de charges qui pourraient résulter pour les agriculteurs du nouveau système, s'il s'appliquait

immédiatement dans toutes les branches, il a été décidé de mettre en place la réforme de manière prudente, très progressivement. Ainsi les charges sociales de 1990 seront calculées pour une fraction de la cotisation Amexa et une part limitée de la cotisation d'assurance vieillesse sur les derniers revenus professionnels connus des agriculteurs, c'est-à-dire ceux de 1988, la part la plus importante des cotisations restant déterminée en fonction du revenu cadastral des exploitations. Par ailleurs la loi fixe au 31 décembre 1999, au plus tard, la date à laquelle la totalité des cotisations seront calculées sur les revenus professionnels des exploitants. De surcroît, sur proposition des deux Assemblées, le Gouvernement a accepté de présenter un rapport d'étape au printemps 1991, retraçant les écarts de cotisations résultant, au plan national, du changement d'assiette. Les conclusions de ce rapport pourront conduire, le cas échéant, à modifier le rythme selon lequel la réforme sera poursuivie et à apporter les aménagements éventuellement nécessaires. Ce nouveau mode de calcul des cotisations répond à la fois à un souci de justice - chacun cotisant dorénavant en fonction de ses revenus - ainsi qu'à un souci de transparence puisque, à revenu égal, l'effort contributif des agriculteurs sera équivalent à celui des autres catégories professionnelles.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

24609. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation tout à fait anormale que connaît un agriculteur du département de la Moselle qui a demandé à bénéficier de la prime départementale pour cessation de production laitière. L'intéressé, à qui cette aide a été accordée en octobre 1989, s'est bien conformé aux conditions d'attribution et a procédé à la vente de ses vaches laitières. Or, les services de la préfecture de la Moselle viennent de l'informer de l'annulation de la décision d'attribution de cette prime, au motif que les crédits étaient épuisés. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt regrette l'erreur qualifiée de malencontreuse qui a donné lieu à cette situation, et lui précise que les références laitières sont réattribuées sur son exploitation et qu'elles peuvent faire l'objet d'un transfert auprès d'un autre producteur laitier. Toutefois, un tel transfert est actuellement obligatoirement lié à un transfert foncier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime qu'une telle situation est normale et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre au problème ainsi soulevé.

Réponse. - Compte tenu d'un complément de crédit de la part de l'Etat dans le financement de la convention de restructuration laitière de la Moselle, l'aide a pu être rétablie à l'intéressé.

Fruits et légumes (asperges : Gard)

27712. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Cambacérès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés rencontrées par les producteurs d'asperges de la zone des sables près de Vauvert à la suite de la sécheresse, dans ce type de sol. Lors de la visite de plusieurs exploitations et d'une rencontre avec une centaine de producteurs, il est apparu que les dégâts causés par cette sécheresse ne vont pas seulement affecter la récolte de cette année mais également l'existence même des plantations. En effet, l'examen des racines montre clairement que la sécheresse a affaibli les plants d'une manière telle que la fusariose s'est déclenchée, ce qui devrait engendrer leur arrachage. Cette situation est donc une véritable catastrophe pour cette zone géographique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir considérer cette zone comme sinistrée et d'envisager des aides pour ces agriculteurs, soit aux replantations d'asperges, soit à une reconversion dans le vin des sables par exemple, ce qui nécessiterait l'octroi de nouveaux droits de plantation.

Fruits et légumes (asperges : Bouches-du-Rhône)

27849. - 30 avril 1990. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la terrible catastrophe qui touche les producteurs d'asperges de la zone des sables entre Arles et Les Saintes-Maries-de-la-Mer. La récolte actuelle, lorsqu'elle peut avoir lieu, est réalisée en pure perte : le diamètre trop faible des turions entraîne un prix de vente dérisoire, qui ne couvre pas les frais de ramassage et de conditionnement. Plus grave encore, les plantations seront vraisemblablement compromises, car on trouve fréquemment des griffes desséchées. Cette calamité résulte des circonstances climatiques exceptionnelles : sécheresse persistante du printemps, de l'été et de l'au-

tomne 1989, associée à des mois d'octobre, novembre et décembre très doux (absence de repos végétatif hivernal). Cette culture qui nécessite de lourds investissements, dont les amortissements et la rentabilité sont assurés pour six récoltes environ, est la clef de voûte de l'économie agricole de la zone des sables (commune des Saintes-Maries-de-la-Mer et d'Arles). Les aspergi-culteurs, fortement endettés, avaient l'impérieux besoin d'une bonne récolte. Le désastre est complet, ils ne pourront honorer leurs échéances prochaines. C'est pourquoi, il lui demande, compte tenu de la situation dramatique dans laquelle sont placées les exploitations et les familles, de bien vouloir étudier la possibilité de faire bénéficier ces exploitants de la législation en vigueur en faveur des calamités agricoles.

Fruits et légumes (asperges : Gard)

28370. - 14 mai 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet des pertes considérables que subissent les producteurs d'asperges dans le Gard, qu'on estime aux deux tiers, avec parfois même une production chutant à 10 kilogrammes par hectare au lieu de 80 kilogrammes par hectare. Cette catastrophe due à la conjugaison de la sécheresse et de l'absence de pause hivernale est renforcée par le développement du *Fusarium*, entraînant une mortalité des aspergeraies et des pertes de fonds sur plusieurs années. Il lui demande quelle indemnisation il envisage de mettre en place pour l'immédiat et dans l'avenir, et aussi quel encouragement il entend promouvoir afin de proposer une culture de substitution, en particulier en direction de la vigne et des cépages nobles.

Fruits et légumes (asperges : Hérault)

28867. - 21 mai 1990. - **M. René Couvelhès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sinistre qui frappe la production d'asperges dans l'Hérault. Les deux cent cinquante producteurs de l'est et du nord-est du département de l'Hérault ont été victimes d'une attaque massive de fusarium, un champignon connu et analysé depuis ces cinq dernières années pour altérer l'épiderme des turions des asperges atteintes par cette forme de fausse rouille. Il faut rappeler que la région Languedoc-Roussillon est la première productrice nationale d'asperges avec plus de 40 p. 100 de la production française et près de 7 000 hectares cultivés. Dès lors, la catastrophe est d'autant plus grande après une fusariose car la terre devient impropre à la culture des asperges. Les études démontrent qu'il est alors impossible de replanter une aspergeraie pendant plusieurs années, autant dire que les producteurs perdent non seulement la récolte, mais aussi le fonds, la trésorerie sur les cultures en cours et les années futures. A l'image de leurs collègues conchyliculteurs de l'étang de Thau, les professionnels condamnés à arracher en pleine saison leurs asperges se refusent à envisager leur arrêt de mort. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour assurer des modalités de sauvegarde de la production et pour mettre en place d'éventuels plans de relance agricole ?

Fruits et légumes (asperges : Bouches-du-Rhône et Gard)

29116. - 28 mai 1990. - **M. Michel Vauzeille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement grave à laquelle les producteurs d'asperges des Bouches-du-Rhône et du Gard sont confrontés du fait de la perte quasi totale de leur récolte de 1990, perte résultant semble-t-il de la conjonction de conditions climatiques inhabituelles. Pour nombre de producteurs touchés, il s'agit là d'une catastrophe économique dont ils ne pourront se relever sans aide substantielle. Certaines mesures ont été prises dans le département du Gard notamment. Toutefois le désastre est tel pour certaines exploitations en Camargue à Arles, aux Saintes-Maries-de-la-Mer comme à Aigues-Mortes ou Vauvert en « Petite Camargue », qu'il paraît très souhaitable que des dispositions extraordinaires puissent être envisagées pour venir en aide aux agriculteurs les plus atteints. Il lui demande donc qu'il veuille bien faire étudier très rapidement les possibilités de mise en place d'un dispositif de secours exceptionnel en leur faveur.

Réponse. - Les producteurs d'asperges du sud de la France ont connu au cours de cette campagne d'importantes difficultés, suite aux dégâts engendrés par le développement de la fusariose. En concertation avec les responsables professionnels concernés et eu égard à l'importance économique de cette production dans le secteur des fruits et légumes et dans l'économie régionale, le

ministre de l'agriculture et de la forêt a décidé d'aider ce secteur à surmonter ces difficultés en facilitant la reconstitution du potentiel de production des groupements de producteurs et en accordant des prêts aux entreprises de commercialisation. L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor) a été chargé de mettre en œuvre ces mesures et de déterminer les critères précis d'attribution des aides. Ces dispositions devraient permettre à ce secteur de surmonter les difficultés passées et de reconquérir toute sa place dans le cadre d'une organisation économique dynamique. Il faut, par ailleurs, rappeler que les dispositions relatives aux calamités agricoles et à l'aide en faveur des agriculteurs en difficulté peuvent s'appliquer aux producteurs concernés.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

28685. - 21 mai 1990. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que l'accord C.E.E.-U.S.A., signé en 1986 par M. le ministre Guillaume et qui autorise les Etats-Unis à exporter à bas prix leur maïs en Espagne, vient à échéance cette année comme les négociations commerciales multilatérales qui se déroulent au sein du G.A.T.T. Connaissant l'intérêt que constitue pour de nombreux producteurs le marché espagnol, il lui demande s'il compte remettre en cause cet accord dans le cadre de la politique agricole commune.

Réponse. - L'article III de l'accord C.E.E./Etats-Unis, qui clôturait les négociations autour de l'article XXIV-6 suite à l'élargissement de la communauté à l'Espagne et au Portugal, prévoit qu'en juillet 1990 soit engagé un réexamen de la situation. Cet article prévoit également que ce réexamen devra se faire en prenant compte les résultats de l'Uruguay-round. Aussi, le Gouvernement français a-t-il soutenu la commission lorsque, en réponse à la demande des Etats-Unis de réouvrir la question dès le mois de juillet 1990, celle-ci a clairement fait savoir qu'il fallait, pour ce faire, attendre le début de l'année 1992, c'est-à-dire l'issue finale de l'Uruguay-round. Par ailleurs, il faut souligner que cet accord a été conclu sans préjuger de l'interprétation légale de l'article XXIV pour chacune des parties. C'est donc l'ensemble des droits et obligations des deux parties, suite à l'élargissement, qui doit être examiné, et non le seul dossier « maïs ».

Agroalimentaire (maïs)

30059. - 18 juin 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que l'accord C.E.E.-U.S.A. sur les importations de maïs arrive à échéance et sur le risque que comporte sa reconduction, notamment pour les producteurs du département du Cher. Leur inquiétude est grande face aux importations américaines de corn gluten feed en Europe. En effet, ce sous-produit de l'industrie du maïs, subventionné aux Etats-Unis, entre sans droits dans la Communauté européenne. Ces importations ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans et représentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs. Ces importations causent un grave préjudice pour les producteurs qui perdent ainsi une large part de leurs débouchés. En liquidant les garanties de protection que constitue la préférence communautaire, en abaissant les prix et en réduisant les productions, les autorités françaises et communautaires vont au devant des exigences américaines qui veulent importer à leur guise leurs produits alimentaires et agricoles. Il lui demande que des mesures soient prises afin d'assurer le respect du principe de la préférence communautaire et que le dossier des importations de corn gluten feed en provenance des U.S.A. soit réglé dans le sens des intérêts des producteurs, de l'agriculture et de l'industrie françaises.

Agroalimentaire (maïs)

31785. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Baemler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le préjudice causé par les importations de corn gluten feed en Europe, et plus particulièrement sur le territoire national, pour les producteurs de maïs. L'accroissement de ces importations dont la quantité est déduite de celles importées en Espagne et dans le cadre de l'accord C.E.E./U.S.A. obligerait les producteurs européens à geler d'importantes superficies consacrées à la culture du maïs. Il lui demande si des accords portant sur le droit d'importation du corn gluten feed en Europe sont envisagés et quelles mesures il entend faire adopter face à ces importations qui menacent directement l'avenir des producteurs européens de maïs.

Réponse. - A deux reprises déjà, le Gouvernement français est intervenu auprès de la Commission des Communautés européennes pour soutenir la plainte anti-subsventions contre les exportations américaines de corn gluten feed déposée par la Confédération européenne des producteurs de maïs : en janvier dernier, pour que la Commission initie la procédure, c'est-à-dire convoque une réunion du comité anti-subsventions sur ce sujet afin de recueillir l'avis des douze Etats membres ; en avril dernier, au cours de la réunion du comité anti-subsventions pour demander à la Commission d'ouvrir la phase d'enquête. Lors de cette réunion, certains Etats membres ont mis en doute la légitimité d'une procédure anti-subsventions se finalisant par l'instauration d'un droit compensateur, estimant que le corn gluten feed et le maïs ne peuvent pas être considérés comme des produits similaires. Il s'agit là d'un argument juridique sur lequel la Commission doit se prononcer en prenant en compte les implications de cette question en termes de solidité du dossier communautaire vis-à-vis des règles du G.A.T.T. Cependant, le gouvernement français ne pourrait accepter que la Commission, se réfugiant éventuellement derrière des arguments de nature uniquement juridique, refuse de traiter le fond du problème, à savoir le préjudice causé aux producteurs de la C.E.E. par les subventions américaines. Le cycle des négociations d'Uruguay, dans le cadre du G.A.T.T., offre à la C.E.E. la possibilité de résoudre l'ensemble du problème des produits de substitution des céréales, corn gluten feed inclus, et avec une échéance proche : décembre 1990. Dès 1986, la C.E.E. a clairement affiché son objectif de rééquilibrage du soutien et de la protection. Dernièrement, elle a diffusé au G.A.T.T. un document précisant que, du point de vue communautaire, cet exercice de rééquilibrage devait prioritairement concerner les céréales, d'une part, et les produits de substitution des céréales, d'autre part. Le Conseil « affaires générales » de juin 1990 a confirmé cette approche. Le Gouvernement français restera donc particulièrement attentif à ce que la Commission prenne ses responsabilités sur le dossier corn gluten feed et traite de la question du rééquilibrage, objectif fondamental de la C.E.E. dans le cycle des négociations d'Uruguay, dans les termes qui lui ont été fixés par le Conseil des Communautés européennes.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

30267. - 18 juin 1990. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une disposition de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en l'occurrence l'article 69. En effet, cet article traite des personnes ayant à la fois une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole et stipule qu'un décret détermine les conditions d'application de cet article. Or ce décret n'est toujours pas paru. Les agriculteurs ayant donc une pluri-activité ne savent pas dans quelles conditions ils doivent déclarer leur activité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur cette question.

Réponse. - En matière de protection sociale, la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social comporte deux dispositions tendant à faciliter le maintien à un seul régime social en cas d'extension ou de diversification d'activités. La première permet de rattacher au seul régime agricole, sans qu'il soit besoin de fixer un seuil, les activités d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation, celles-ci étant désormais assimilées à des activités agricoles. Par ailleurs une deuxième mesure prévue à l'article 69 de ladite loi vise à permettre aux personnes exerçant deux activités non salariées de relever d'un seul régime de protection sociale, celui de l'activité principale, dès lors que les revenus tirés de ces deux activités seront soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition. Le décret prévu pour l'application de cet article, qui doit notamment fixer le seuil que ne devront pas excéder les recettes procurées par l'activité accessoire pour être rattachées à celles de l'activité principale, est actuellement en cours d'examen par les instances concernées. Cette mesure de rattachement à un seul régime social sera applicable dès la parution du décret précité.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

30702. - 25 juin 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de certaines catégories de pluriactifs au regard de la loi du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation agricole du

30 décembre 1988. Cette loi a clarifié la situation des pluriactifs exerçant une activité agro-touristique ayant pour support l'exploitation en les maintenant dans le régime de protection sociale agricole. Reste cependant posé le problème des pluriactifs relevant de l'article 69 de la loi du 23 janvier 1990, à savoir ceux qui sont soumis au régime réel ou transitoire d'imposition et qui relèveront, en matière de protection sociale, du régime correspondant à leur activité principale. Il lui demande que le décret fixant les conditions d'application tienne compte, au plan des seuils de rattachement, non seulement des critères fiscaux mais aussi des conditions particulières d'exercice de l'agriculture en zone de montagne ou défavorisée.

Réponse. - Sur le plan social, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, comporte deux dispositions tendant à faciliter le maintien à un seul régime social en cas d'extension ou de diversification d'activités. La première permet de rattacher au seul régime agricole, sans qu'il soit besoin de fixer un seuil, les activités d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation, celles-ci étant désormais assimilées à des activités agricoles. Par ailleurs, une deuxième mesure prévue à l'article 69 de ladite loi vise à permettre aux personnes exerçant deux activités non salariées de relever d'un seul régime de protection sociale, celui de l'activité principale, dès lors que les revenus tirés de ces deux activités seront soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition et que les recettes tirées de l'activité accessoire ne dépasseront pas un certain seuil. Cette disposition a été prise par souci d'harmonisation avec les aménagements existant en matière fiscale, selon lesquels les personnes exerçant deux activités non salariées peuvent rattacher aux recettes tirées de l'activité principale, dans certaines limites, les recettes provenant de l'activité secondaire et être ainsi soumises à un seul régime d'imposition fiscale. Le décret prévu pour l'application dudit article 69, actuellement en cours d'examen par les instances concernées, doit notamment fixer les modalités de rattachement des recettes tirées de l'activité accessoire à celles de l'activité principale telles qu'elles résultent des critères fiscaux actuels. Il ne peut en conséquence être tenu compte d'autres critères tels que géographiques pour l'application de cette disposition, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire.

Agroalimentaire (maïs)

31066. - 2 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la plainte anti-subsventions concernant les importations américaines de corn gluten feed en Europe, déposée par la C.E.P.M., auprès de la C.E.E. En effet, ce sous-produit de l'industrie du maïs, subventionné aux Etats-Unis, entre sans droit dans la Communauté européenne. Ces importations, qui ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans, représentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs et causent un grave préjudice aux producteurs qui perdent ainsi une large part de leurs débouchés. De plus, si dans un premier temps la C.E.E. ouvre une enquête afin de déterminer le préjudice subi par les producteurs, il semblerait, malheureusement, que la division des relations extérieures en charge du dossier à Bruxelles (D.G.I.) soit peu favorable à cette démarche. Aussi, il lui demande d'intervenir afin que la C.E.E. décide d'ouvrir cette enquête sur ces importations. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Agroalimentaire (maïs)

32812. - 20 août 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de protéger les producteurs français de maïs face à la concurrence déloyale des producteurs américains de « corn gluten feed ». En effet, les producteurs de maïs ont déposé auprès de la C.E.E. une plainte anti-subsventions contre les importations américaines de ce sous-produit du maïs qui entre sans droits dans la Communauté européenne. Ces importations ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans et représentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs. Il va sans dire que ces importations causent un grave préjudice pour les producteurs qui perdent ainsi une large part de leurs débouchés. Le prix du maïs payé au producteur a ainsi baissé de 44 p. 100 en francs constants depuis cinq ans. C'est donc avec une légitime impatience que les producteurs français attendent l'ouverture pour la C.E.E. d'une enquête sur ces importations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions menées par le Gouvernement français pour répondre aux attentes des producteurs de maïs.

Agroalimentaire (maïs)

32813. - 20 août 1990. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de maïs français et européens. Le confédération européenne des producteurs de maïs a déposé auprès de la C.E.E. une plainte anti-subsventions contre les importations américaines de « corn gluten feed » en Europe. La C.E.P.M. regroupe aujourd'hui les représentants des producteurs de maïs d'Espagne, de France, de Grèce, d'Italie et du Portugal, soit 94,5 p. 100 de la production européenne de maïs. Cette plainte a été motivée par le fait que le « corn gluten feed » américain est vendu d'une manière déloyale en Europe à des prix concurrentiels : aux U.S.A. les producteurs de maïs bénéficient d'aides diverses ayant pour effet de baisser le prix du marché du maïs et des subventions sont accordées aux industries de l'éthanol et l'éthanol bénéficie d'une exemption de taxe. Par voie de conséquence, les producteurs de maïs ont vu leur prix chuter de 23 p. 100 en sept ans. Aujourd'hui il devient urgent de voir aboutir cette plainte, d'autant que les U.S.A. ont proposé de doubler les subventions à la production de l'éthanol qui passeraient de 500 millions de dollars à 1 milliard de dollars par an. Il lui demande ce qu'il entend faire le Gouvernement français pour que l'enquête consécutive au dépôt de la plainte de la C.E.P.M. puisse rapidement aboutir en faveur des producteurs européens de maïs, et plus particulièrement des producteurs français.

Réponse. - A deux reprises déjà, le Gouvernement français est intervenu auprès de la Commission des communautés européennes pour soutenir la plainte antisubsventions contre les exportations américaines de corn gluten feed déposée par la Confédération européenne des producteurs de maïs : en janvier dernier, pour que la commission initie la procédure, c'est-à-dire convoque une réunion du comité antisubsventions sur ce sujet afin de recueillir l'avis des douze Etats membres ; en avril dernier, au cours de la réunion du comité antisubsventions pour demander à la commission d'ouvrir la phase d'enquête. Lors de cette réunion, certains Etats membres ont mis en doute la légitimité d'une procédure antisubsventions se finalisant par l'instauration d'un droit compensateur, estimant que le corn gluten feed et le maïs ne peuvent pas être considérés comme des produits similaires. Il s'agit là d'un argument juridique sur lequel la commission doit se prononcer en prenant en compte les implications de cette question en termes de solidité du dossier communautaire vis-à-vis des règles du G.A.T.T. Cependant, le gouvernement français ne pourrait accepter que la commission, se réfugiant éventuellement derrière des arguments de nature uniquement juridique, refuse de traiter le fond du problème, à savoir le préjudice causé aux producteurs de la C.E.E. par les subventions américaines. Le cycle des négociations d'Uruguay, dans le cadre du G.A.T.T., offre à la C.E.E. la possibilité de résoudre l'ensemble du problème des produits de substitution des céréales, corn gluten feed inclus, et avec une échéance proche : décembre 1990. Dès 1986, la C.E.E. a clairement affiché son objectif de rééquilibrage du soutien et de la protection. Dernièrement, elle a diffusé au G.A.T.T. un document précisant que, du point de vue communautaire, cet exercice de rééquilibrage devait prioritairement concerner les céréales, d'une part, et les produits de substitution des céréales, d'autre part. Le conseil « affaires générales » de juin 1990 a confirmé cette approche. Le gouvernement français restera donc particulièrement attentif à ce que la commission prenne ses responsabilités sur le dossier corn gluten feed et traite de la question du rééquilibrage, objectif fondamental de la C.E.E. dans le cycle des négociations d'Uruguay, dans les termes qui lui ont été fixés par le Conseil des communautés européennes.

Politiques communautaires (élevage)

31426. - 16 juillet 1990. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation européenne en matière d'usage agro-alimentaire des hormones et si celle-ci est effectivement appliquée et respectée par tous les partenaires.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que les directives communautaires interdisent toute utilisation à des fins d'engraissement de substances à effets œstrogénique, androgénique, gestagénique et tyrostatique, substances communément appelées « hormones ». Le respect de cette interdiction, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, doit être contrôlé par la mise en œuvre de plans de surveillance annuels harmonisés, approuvés par la commission et l'ensemble des Etats membres. Le terme « anabolisants » englobe en outre à l'heure actuelle des substances non hormonales, les bêta-agonistes. Ces facteurs de croissance de substitution ne sont pas pris en compte dans les directives « hormones », mais leur emploi en engraisse-

ment, lequel se fait sous forme d'additifs alimentaires, n'est en principe pas autorisé au sein de la Communauté économique européenne (tout additif autorisé doit figurer sur une liste communautaire positive). Les autorités françaises ont toujours affirmé leur volonté de lutter contre tout emploi, nécessairement frauduleux, de bêta-agonistes en engraissement, et demandé à ce que cette attitude soit harmonisée au niveau communautaire. Cependant, d'autres États membres ont eu (ou ont encore) une position différente, autorisant l'administration de certaines de ces substances aux animaux d'élevage sous couvert thérapeutique ou, plus simplement, ne mettant pas en œuvre de moyens de contrôle efficaces. On peut regretter également un certain manque de volonté de faire respecter les dispositions en vigueur en matière de substances hormonales dans certains États, bien que la réglementation en soit en principe harmonisée au sein de la Communauté économique européenne. Ainsi, les éleveurs français ont pu se plaindre parfois à juste titre de conditions de concurrence déloyales vis-à-vis d'autres producteurs européens. Dès 1988, les services de contrôle français se sont mobilisés sur ces dossiers, complétant les plans de surveillance « anabolisants » prévus par les directives communautaires par le contrôle vigilant de l'emploi des bêta-agonistes, et ce tant sur la production nationale que lors de l'entrée en France d'animaux ou de viandes importés. Ultérieurement, différentes actions de contrôle ont été mises en place notamment en frontière, prenant en compte les évolutions de la situation sur le terrain ainsi que l'amélioration des techniques d'analyse. Parallèlement, les représentants français demandaient avec insistance aux autorités communautaires de se saisir de ces questions et de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir, voire contrôler, les conditions de production au sein de la communauté. Le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est personnellement engagé sur ces dossiers, à plusieurs reprises, devant le conseil des ministres des communautés ainsi qu'en écrivant au Commissaire des communautés européennes chargé de l'agriculture et à ses homologues européens. Les positions très fermes prises par les représentants français ont permis d'obtenir peu à peu des résultats tangibles comme la prise en compte des bêta-agonistes dans les plans de surveillance harmonisés dès 1989 ou la diffusion et l'harmonisation de méthodes d'analyse. Aux Pays-Bas, les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires contenant ces substances n'ont pas été renouvelées en mars 1990. Enfin, la commission des communautés a compris la nécessité de diligenter une mission d'inspection sur l'usage illégal des substances anabolisantes, laquelle procède actuellement à des enquêtes très complètes dans les différents États membres concernés. Ces mesures, nécessaires, ne sauraient cependant être considérées comme suffisantes et il convient de rester vigilant sur un dossier complexe en évolution constante. Les pouvoirs publics poursuivent leur action pour une harmonisation des mesures mises en œuvre au sein de la Communauté économique européenne, afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre les éleveurs des différents États, de maintenir la qualité des productions et l'équilibre des marchés d'élevage, et de protéger efficacement le consommateur européen.

COMMERCE ET ARTISANAT

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

25564. - 12 mars 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation professionnelle des prothésistes dentaires. La fabrication des prothèses dentaires pose le problème de sa réglementation et de son coût tant pour les consommateurs que pour la sécurité sociale. Ainsi, l'obligation n'est pas faite actuellement, aux dentistes et chirurgiens-dentistes de remettre aux assurés, après soins, une facture distinguant les honoraires et le coût de la prothèse dentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation applicable en matière de production et de commercialisation des prothèses dentaires et de lui préciser s'il compte créer un statut de la profession de prothésiste dentaire garantissant l'indépendance de celle-ci et assurant la transparence tarifaire sur le marché concerné.

Réponse. - La situation professionnelle des prothésistes dentaires continue de retenir l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat. La profession de prothésiste dentaire n'est pas actuellement réglementée. Les prothésistes ne sont pas des auxiliaires médicaux et le code de la santé publique ne comporte aucune disposition les concernant. Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'État a permis de délimiter les champs de compétences respectifs des chirurgiens-dentistes et des prothésistes dentaires. La définition de l'art dentaire est donnée par l'article L. 373 du

code de la santé publique (diagnostic et traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires). Un arrêt du 14 mars 1973 a précisé que « la fabrication du dispositif de prothèse ne relève pas de cet art (dentaire) et peut, en conséquence, être réalisée par des personnes qui ne sont pas titulaires du diplôme de chirurgien-dentiste mais ont reçu une formation appropriée ». Deux arrêts du Conseil d'État du 7 novembre 1986 ont précisé que « si la profession de prothésiste est complémentaire de celle de chirurgien-dentiste, elle en est néanmoins distincte. Les prothésistes n'entendent pas se voir doter d'un statut de profession para-médicale ou d'auxiliaire médical leur conférant une compétence dans le domaine de la santé publique. La revalorisation des conditions d'exercice de la profession passe nécessairement par l'amélioration de la qualification professionnelle des prothésistes dentaires. Cette démarche s'est déjà concrétisée en 1987 par l'homologation au niveau III (équivalent à deux ans d'études après le baccalauréat) du brevet de maîtrise délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Elle se poursuit avec la rénovation du C.A.P. et l'expérimentation d'une formation de niveau IV (niveau baccalauréat) dans le cadre de la chambre de métiers de Rennes. Enfin, s'agissant de la facturation des prothèses, l'arrêté n° 83-50-A du 3 octobre 1983 prévoit que tout service dont le montant (T.V.A. incluse) dépasse 100 Francs doit faire l'objet, avant paiement, de la délivrance d'une note comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et le prix des prestations fournies et des produits vendus accessoirement. Les services de santé ne sont pas exclus de cette réglementation.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Communes (patrimoine)

31350. - 9 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'association des maires de France, tendant à la mise en place d'un plan global d'aide aux élus locaux dans leur lutte pour la protection du patrimoine public et privé, la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des habitants, face à l'ampleur croissante du phénomène des « taggers » dans les villes de France, l'importance, la gravité et le coût des déprédations causées qui tournent au pur vandalisme.

Réponse. - Le patrimoine public et privé est l'objet depuis plusieurs années de déprédations de plus en plus fréquentes, qui prennent notamment la forme de « bombages » à la peinture sur les murs des villes. Ce phénomène préoccupant touche aussi bien des édifices bénéficiant d'une protection juridique au titre de loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, en raison de leur intérêt historique ou architectural, que le patrimoine immobilier le plus ordinaire. Le laboratoire de recherche sur les monuments historiques a inscrit à son programme les recherches sur les produits antigraffiti. Il travaille en particulier sur les applications protectrices et sur le nettoyage des salissures. Par ailleurs il convient d'indiquer que les immeubles qui sont soit classés soit inscrits sur l'inventaire supplémentaire au titre de cette loi peuvent se voir attribuer une aide financière du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire pour des travaux de restauration ou d'entretien. Les édifices situés aux abords de ces monuments historiques peuvent aussi bénéficier de subventions pour leur mise en valeur. Enfin le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire apporte une contribution financière à la délégation interministérielle à la ville et au développement urbain pour des actions de prévention et d'intégration auprès des milieux sociaux défavorisés permettant ainsi d'améliorer la qualité de vie des habitants des quartiers urbains concernés.

Archives (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

31438. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Virapoulé** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les lecteurs du centre des archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence. Il lui rappelle en effet que le transfert et la centralisation de l'ensemble des documents d'archives relatifs à l'outre-mer à Aix-en-Provence devaient en faciliter l'exploitation et l'archivage. Or, compte tenu d'un manque évident d'effectifs et de

moyens d'exploitation, la communication de documents par chercheur a été limitée à quatre par jour. Il lui demande, par conséquent, quels moyens il est disposé à consacrer au centre des archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence, afin de respecter la vocation initiale de ce centre et de satisfaire l'attente des nombreux chercheurs, historiens et généalogistes qui pour la plupart ont à effectuer un long déplacement en province. - *Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.*

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les lecteurs pour mener des recherches aux archives d'outre-mer à Aix-en-Provence du fait de la diminution du nombre des communications journalières consécutives à la réduction de l'effectif des agents en poste doivent trouver progressivement leur solution puisque quatre nominations sont en cours dans cet important service des Archives nationales, et doivent permettre de rétablir progressivement le rythme des communications.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

29950. - 11 juin 1990. - Un projet de restructuration de l'armée française appelé « plan 2000 » fait état d'une réduction des effectifs militaires à plus ou moins long terme. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'importance des réductions d'effectifs envisagées, le nombre d'unités appelées à disparaître, le nombre d'unités qui seront créées : quelles seront-elles et où seront-elles implantées ? Enfin, suivant quel échéancier cette restructuration est-elle envisagée ?

Réponse. - Avec le plan Armées 2000, le ministre de la défense a entrepris d'adapter notre outil militaire à l'évolution du contexte international. Pour que nos forces soient aptes à la gestion des crises susceptibles d'intervenir en Europe et dans le monde, il fallait que notre dispositif soit plus cohérent et nos unités plus mobiles et plus souples. Le concept traditionnel, fortement ancré dans notre histoire militaire, d'une lente montée en puissance est révolu. La disponibilité opérationnelle doit être permanente. Tel est l'un des objectifs principaux de ce plan qui, tout en obtenant la meilleure efficacité opérationnelle, recherche toutes les économies de gestion possibles. La suppression d'une vingtaine d'états-majors en est l'illustration. Ce remodelage général de nos forces, en cohérence avec l'évolution géostratégique prévisible, a permis au ministre de la défense de proposer un certain resserrement du « format » de nos armées (moins 35 000 hommes). Les études sur la mise en œuvre de ce nouveau format sont en cours ; elles prendront notamment en compte les effectifs des unités actuellement stationnées sur le territoire allemand et qui doivent être rapatriées à partir de 1991.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30314. - 18 juin 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les garanties offertes aux retraités militaires en matière de déroulement d'une carrière dans la vie civile. La possibilité d'effectuer une seconde carrière dans le secteur civil doit en effet être la contrepartie des carrières militaires courtes rendues nécessaires par le souci exprimé par les aînés de pouvoir disposer de cadres jeunes, adaptés aux besoins militaires. L'acquisition de nouveaux droits à pension de retraite et l'obtention de la totalité des prestations servies en cas de licenciement apparaissent ainsi légitimes aux yeux des personnels concernés. Pour répondre en partie à ces souhaits, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 23 juin 1982 précisait que les militaires ne peuvent subir de déduction du chef de leur pension sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. Ce texte n'a pas été soumis à l'Assemblée nationale et reste donc lettre morte. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des règles actuellement applicables en la matière.

Réponse. - La réinsertion professionnelle des militaires dans la vie civile intéresse tous les militaires et plus particulièrement les sous-officiers qui quittent l'armée avec des limites d'âge très basses et qui doivent de ce fait entreprendre une deuxième carrière. Le ministre de la défense est très attentif à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la seconde carrière des militaires. Actuellement, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ou ne limite le droit au travail des militaires. Certaines dispositions insérées dans des conventions collectives ont pu restreindre l'em-

bauche des salariés jouissant d'une pension de retraite, ce qui est le cas des militaires qui ont accompli quinze ans de service. C'est pourquoi le ministre des affaires sociales et de l'emploi a rappelé, à la demande du ministre de la défense, que de telles clauses étaient illégales comme contraires au principe d'égalité. Le ministre de la défense estime que le dispositif législatif et réglementaire en vigueur permet la reconversion des militaires dans les meilleures conditions possibles. Il apparaît qu'une nouvelle loi n'est pas nécessaire car elle ne pourrait que reprendre des dispositions déjà inscrites dans la Constitution. Il reste que les conditions dans lesquelles les militaires entreprenant une seconde carrière bénéficient de l'assurance chômage pourraient être améliorées. C'est ainsi que les demandes se sont multipliées pour obtenir la modification des dispositions de l'article 20, alinéa 2, du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage qui refuse aux militaires bénéficiaires d'une pension de retraite le versement des allocations de chômage par les Assedic après cinquante-sept ans et demi. Le Gouvernement s'efforce d'obtenir des partenaires sociaux la modification de cette disposition.

Gendarmerie (personnel)

32737. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les personnels de la gendarmerie qui souhaitent l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie. En effet, avant 1976 la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre appelée « échelle 10 ». Celle-ci était indiciairement supérieure à celle des autres militaires et il était tenu compte de la spécificité du métier de gendarme, c'est-à-dire notamment de la disponibilité permanente, du déroulement de carrière et des hautes responsabilités. Abstraction faite de ses deux jours de repos hebdomadaire, le gendarme, du fait de sa disponibilité, est sous une astreinte que ne connaissent pas les militaires des autres armes. L'astreinte de la permanence à domicile n'étant ni rémunérée ni compensée, le gendarme se voit classé dans le rang des smicards. En ce qui concerne le déroulement de sa carrière, on constate que 60 p. 100 des sous-officiers de gendarmerie font leur carrière avec le même grade de gendarme. Par ailleurs, l'avancement est beaucoup plus lent que dans les autres armes. Quant à sa responsabilité, elle n'a aucune comparaison avec celle des sous-officiers des autres armes. Agent ou officier de police judiciaire, le gendarme, notamment celui servant la brigade, agit souvent seul. Au service de la loi, donc de tous les ministères, il doit souvent faire preuve d'initiative et prendre des décisions parfois très rapides sans se référer préalablement à une autorité supérieure. Il s'agit donc d'un métier spécifique qui exige un traitement spécifique et la création d'une grille indiciaire à la gendarmerie devient donc nécessaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'engager des négociations, et ce dans quels délais.

Gendarmerie (personnel)

32767. - 20 août 1990. - **M. Michel Volsin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les personnels de la gendarmerie qui souhaitent l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie. En effet, avant 1976 la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre appelée « échelle 10 ». Celle-ci était indiciairement supérieure à celle des autres militaires et il était tenu compte de la spécificité du métier de gendarme, c'est-à-dire notamment de la disponibilité permanente, du déroulement de carrière et des hautes responsabilités. Abstraction faite de ses deux jours de repos hebdomadaire, le gendarme, du fait de sa disponibilité, est sous une astreinte que ne connaissent pas les militaires des autres armes. L'astreinte de la permanence à domicile n'étant ni rémunérée ni compensée, le gendarme se voit classé dans le rang des smicards. En ce qui concerne le déroulement de sa carrière, on constate que 60 p. 100 des sous-officiers de gendarmerie font leur carrière avec le même grade de gendarme. Par ailleurs, l'avancement est beaucoup plus lent que dans les autres armes. Quant à sa responsabilité, elle n'a aucune comparaison avec celle des sous-officiers des autres armes. Agent ou officier de police judiciaire, le gendarme, notamment celui servant la brigade, agit souvent seul. Au service de la loi, donc de tous les ministères, il doit souvent faire preuve d'initiative et prendre des décisions parfois très rapides sans se référer préalablement à une autorité supérieure. Il s'agit donc d'un métier spécifique qui exige un traitement spécifique et la création d'une grille indiciaire à la gendarmerie devient donc nécessaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'engager des négociations, et ce dans quels délais.

Réponse. - Tous les gradés de la gendarmerie ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les sous-officiers de la gendarmerie ont la possibilité

d'accéder rapidement à l'échelon de solde maximal. Les adjoints et adjoints-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Enfin, les militaires de la gendarmerie bénéficient à titre spécifique de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. En tout état de cause, la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie est beaucoup plus avantageuse que la grille 1 G en vigueur jusqu'en 1975. Par ailleurs, conformément au principe posé dans l'article 19-11 du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils feront l'objet d'une transposition aux militaires. Celle-ci demande de nombreuses adaptations pour tenir compte des structures indiciaires et des déroulements de carrière spécifiques aux militaires et, notamment, à ceux de la gendarmerie. Une concertation interministérielle est actuellement en cours. Les premières mesures du plan seront appliquées aux militaires avec effet rétroactif au 1^{er} août 1990.

Service national (objecteurs de conscience)

32853. - 20 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre annuel (moyen) de jeunes reconnus comme « objecteurs de conscience » et s'il peut lui préciser également les affectations qui leur sont données.

Réponse. - Le nombre de jeunes Français admis au service des objecteurs de conscience représente en moyenne 1 p. 100 du contingent ce qui correspond à un effectif de 2 500 à 3 300 par année. Les jeunes gens admis au service des objecteurs de conscience relèvent du ministre chargé de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui les affecte dans les administrations de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans des organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte)

4629. - 24 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** ce qui suit : le 6 novembre 1988, le peuple français se prononcera, par voie référendaire, sur le projet de loi portant diverses dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. Les Mahorais, comme tous les citoyens français, participeront à cette consultation qui crée une situation sans précédent dans la mesure où plusieurs textes de loi prévoyaient l'organisation d'une consultation sur le statut de ce territoire, et que cette procédure n'a jamais été mise en œuvre, malgré les revendications de la population mahoraise et les engagements de l'Etat. De ce fait, Mayotte reste, sur le plan administratif, régi par le statut de « Collectivité territoriale de la République française » conféré à titre provisoire par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte et prorogé par la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte. Il lui rappelle que l'article 2 de la loi du 22 décembre 1979 prévoyait : « Dans un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée, après avis du Conseil général, sur le maintien du statut défini par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 ou sur la transformation de Mayotte en département ou, éventuellement, sur l'adoption d'un statut différent. » Or, celle-ci n'a pas été organisée comme elle aurait dû l'être en décembre 1984, malgré les engagements pris par le Gouvernement, notamment, lors de deux interventions, la première à l'Assemblée nationale le 24 avril 1984, où le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. avait déclaré : « qu'une consultation serait organisée à l'heure venue et qu'en aucun cas une décision ne serait prise en dehors de la volonté du peuple mahorais lui-même », et, la seconde, au Sénat, le 18 mai 1984, où le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité

nationale (rapatriés) en remplacement du secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. avait indiqué : « Je rappelle ces trois principes : la Constitution sera respectée ; la population de Mayotte sera consultée le moment venu ; enfin, la décision qui sera prise sur l'avenir de cette collectivité territoriale tiendra compte de la volonté librement exprimée par ses habitants. » Par ailleurs, il lui signale, en outre, qu'une proposition de loi avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Henry Jean-Baptiste et d'autres députés prévoyant une consultation des Mahorais sur les options définies par la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte et ce, conformément au principe du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Il lui demande s'il envisage de consulter la population de cette collectivité sur le choix de son statut.

Réponse. - A l'occasion des consultations des 22 décembre 1974 et 8 février 1976, les Mahorais ont, par deux fois, manifesté leur volonté claire de demeurer au sein de la République française. Aujourd'hui, la priorité est le développement de Mayotte. C'est la voie dans laquelle le Gouvernement s'est résolument engagé en dotant la collectivité territoriale des instruments économiques et juridiques correspondants. Ainsi, pour la première fois, est mise en œuvre à Mayotte la procédure de contrat de plan avec l'Etat, signé le 11 avril 1989, qui prévoit une participation de l'Etat de 89 millions de francs sur cinq ans. De même, la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 a habilité le Gouvernement à prendre, par ordonnances, avant le 15 septembre 1991, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit de Mayotte dans les domaines essentiels pour son développement : 1° régime budgétaire et comptable ; 2° mesures à caractère fiscal et douanier ; 3° droit pénal et dispositions de procédure pénale qui en sont la conséquence ; 4° urbanisme, expropriation, préemption et domaine de l'Etat et des collectivités publiques ; 5° droit rural, droit forestier, extractions de matériaux, droit des marchés publics ; 6° santé publique, protection sociale et droit du travail ; 7° circulation routière, assurance des véhicules automobiles, indemnisation des accidents de la circulation ; 8° protection de la nature, des espaces sensibles et de l'environnement, lutte contre la pollution, prévention des risques majeurs. D'ores et déjà, deux ordonnances ont été publiées : l'ordonnance n° 90-570 du 25 juin 1990 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions législatives relatives à la santé publique et l'ordonnance n° 90-571 du 25 juin 1990 portant extension et adaptation de dispositions du code de l'urbanisme dans la collectivité territoriale de Mayotte. Le Gouvernement prépare activement les autres ordonnances. Celles relatives au droit pénal, au droit du travail, à la protection de la nature, au droit des marchés publics, à la santé publique, à la circulation routière et au régime comptable et financier pourraient être prises d'ici à la fin de l'année. Cet important chantier de nature législative répond ainsi au souci du Gouvernement de doter la collectivité territoriale de Mayotte des instruments juridiques qui permettent son développement tout en préservant son identité.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : ordre public)

19727. - 6 novembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la proposition de loi adoptée au Sénat le 12 juin dernier et transmise sous le numéro 747 à l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette proposition de loi sera présentée et discutée à l'Assemblée nationale au cours de cette session d'automne. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le code pénal et le code de procédure pénale ont été étendus aux territoires d'outre-mer, avec les adaptations nécessaires, par la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 et la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983. Le principe avait alors été retenu d'étendre toutes les lois ultérieures qui modifieraient ces codes, après intégration des règles particulières nécessitées par la spécificité des territoires. Ainsi, dans le souci d'assurer les mêmes garanties aux justiciables sur l'ensemble du territoire national, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration visant à étendre aux territoires d'outre-mer les réformes de droit pénal et de procédure pénale intervenues en métropole depuis 1984 ; parmi ces textes figure la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, modifiée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986. Cette extension concernera également la collectivité territoriale de Mayotte.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : politique et réglementation)

29835. - 11 juin 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation de nos compatriotes qui souhaitent s'installer en Guyane. Il semble, en effet, que les Français qui désirent aller vivre dans ce département d'outre-mer se trouvent confrontés à un certain nombre de difficultés qui les conduisent souvent à renoncer à leur entreprise. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de faciliter leur installation et les aider à y rester.

Réponse. - Département d'outre-mer, la Guyane est soumise à la même réglementation que celle qui prévaut en métropole. L'installation de Français dans ce département ne présente donc pas, au plan juridique, de difficultés particulières. Mais, comme pour un autre département, toute installation doit être précédée d'une étude de la situation économique du secteur où l'intéressé souhaite exercer sa profession. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, souligne que, trop souvent, ses services sont saisis par des particuliers en instance de départ, alors même qu'ils ignorent tout des conditions de vie et des perspectives économiques offertes par le département. Aussi, il convient de rappeler qu'en 1979 a été créée l'association pour le développement économique de la Guyane (A.D.E.G.) qui regroupe des responsables d'entreprises et d'organismes socio-professionnels guyanais afin d'apporter un soutien aux investisseurs éventuels. Les services locaux de l'Etat, et notamment l'Agence nationale pour l'emploi ou la direction départementale du travail et de l'emploi peuvent, quant à eux, conseiller utilement les salariés candidats à une installation.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

8855. - 30 janvier 1989. - M. Domitque Gambler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de déplacement des personnels enseignants hors de France. Il apparaît, en effet, que les textes régissant les déplacements des personnels universitaires n'ont pas été actualisés depuis bientôt vingt ans dans le sens de la libre circulation des personnes. L'intensification des échanges entre les universités européennes, la multiplication des projets communautaires (Sprint, Comet, Erasmus, etc.) rendent de plus en plus nécessaires des déplacements fréquents qui, quelquefois, ne peuvent être prévus suffisamment tôt. Les délais pour obtenir les autorisations nécessaires sont beaucoup trop importants. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assouplir les conditions de déplacement au sein de la C.E.E. particulièrement. Il lui demande s'il est possible de déléguer aux responsables des établissements supérieurs le pouvoir d'accorder les autorisations de déplacement.

Réponse. - Par une note en date du 16 mai 1990, la délivrance des autorisations d'absence des personnels enseignants de l'enseignement supérieur pour les déplacements effectués dans le cadre de leur activité scientifique ou universitaire a été déconcentrée et relève des présidents d'université et chefs d'établissement. Par ailleurs, la même note indique que les déplacements accomplis au sein des Etats membres de la communauté économique européenne ne sont plus soumis à l'avis ministériel préalable.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

18791. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les I.U.T. ne peuvent pas bénéficier des revenus de la taxe d'apprentissage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser la perte qui en résulte pour ces établissements.

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

32351. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux

membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle, que sa question écrite n° 18791, en date du 16 octobre 1989, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est toujours attaché à veiller à la qualité des rapports qui doivent naturellement exister entre le Parlement et le Gouvernement. C'est ainsi que des instructions ont été données aux services de ce département ministériel pour que les affaires qui concernent le Parlement soient étudiées avec la plus grande diligence. Toutefois, la nature et la diversité des informations demandées par les parlementaires impliquent parfois des travaux de recherches ou d'analyses qui ne peuvent être traités dans les délais impartis par le règlement de l'Assemblée nationale. Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont soumis à une réglementation particulière dans le domaine de la taxe d'apprentissage. Le montant dû par les assujettis de ces trois départements est égal à 0,1 p. 100 des salaires déclarés, au lieu de 0,5 p. 100 pour les autres départements métropolitains, et son affectation est limitée aux seules dépenses d'apprentissage (fraction du salaire de l'apprenti égale à 11 p. 100 du S.M.I.C., subventions versées aux centres de formation d'apprentis). En outre, depuis le 1^{er} janvier 1983, ils sont soumis au versement au Fonds national interconsulaire de compensation égal à 7 p. 100 du montant de la taxe brute due et porté à 9 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1988. Cette réglementation spécifique constitue un des facteurs expliquant la situation particulière des établissements d'enseignement - et notamment des I.U.T. - de cette région au regard de cette taxe. Toutefois, le principe de la libre affectation permet à ces établissements, comme à ceux du reste de la France, de percevoir des fonds, au titre de la taxe d'apprentissage, de la part d'employeurs imposés à raison de 0,5 p. 100 et implantés dans les autres départements métropolitains. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale ne saurait adopter des mesures propres pour les établissements de la seule Alsace-Moselle. Il doit avoir une politique identique pour l'ensemble des régions françaises.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

22213. - 25 décembre 1989. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologue scolaire. Les personnels concernés par ce texte font valoir qu'il crée un diplôme ségrégatif et déqualifiant (pas de D.E.S.S. exigé) et qu'il maintient ces personnels dans le corps des enseignants du 1^{er} degré. Il ne prévoit qu'un recrutement unique alors qu'ils souhaitent un recrutement interne à l'éducation nationale, mais également externe selon des quotas à déterminer. Ils demandent à bénéficier d'une formation de niveau troisième cycle comme tous les psychologues (voir loi du 25 juillet 1985) et la création d'un service de psychologie accessible aux différents niveaux de l'éducation maternelle, primaire, secondaire. Pour tenir compte du double recrutement qu'ils suggèrent, ils estiment indispensable l'ouverture de recrutement internes et externes (psychologues diplômés, D.E.S.S. et D.E.A.). Il lui signale la situation des départements déficitaires en psychologues, et plus particulièrement le département de l'Ain. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - L'accomplissement des missions des psychologues scolaires, qui s'exercent en étroite collaboration avec les enseignants du premier degré, nécessite une connaissance approfondie de l'institution scolaire. Il est donc apparu indispensable que les psychologues scolaires aient exercé des fonctions d'instituteurs avant d'aborder leur spécialisation et qu'ils continuent d'appartenir à ce corps de fonctionnaires. C'est pourquoi, un recrutement de psychologues scolaires externe à l'éducation nationale, hors du corps des instituteurs ou de celui des professeurs des écoles, n'est pas envisagé. Le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et après avis du Conseil d'Etat, précise que les personnels titulaires du diplôme d'Etat de psychologie scolaire pourront faire usage professionnel du titre de psychologue. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985. Dorénavant, le recrutement des psychologues sco-

laïques sera effectué au niveau de la licence de psychologie et la formation durera un an. Le diplôme délivré correspondra au niveau Bac + 4. Les contenus de cette formation sont actuellement en cours d'élaboration. Il s'agit d'une formation de haut niveau en psychologie offrant toutes les garanties universitaires dans le respect de la spécificité du domaine d'application. Ce n'est que lorsque cette formation initiale sera bien déterminée que la formation continue des personnels, prévue par la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 relative aux missions des psychologues scolaires, pourra être mise à l'étude. Par ailleurs, la titularisation des instituteurs faisant actuellement fonction de psychologue scolaire et justifiant de la possession d'un D.E.S.S. ou d'un D.E.A. en psychologie et de trois ans d'exercice dans ces fonctions, associée à la reprise du recrutement des psychologues scolaires, à compter de la prochaine rentrée, devrait permettre de faire face aux besoins constatés dans certains départements.

Enseignement (comités et conseils)

25118. - 5 mars 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 (loi d'orientation sur l'éducation), instaurant un conseil des délégués des élèves. Il souhaite connaître le bilan des expériences menées comme il était prévu, précédemment à une généralisation de l'instauration de ces organismes, ainsi que l'échéancier les installant effectivement dans l'ensemble des établissements scolaires.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation a créé dans les lycées un conseil des délégués des élèves, présidé par le chef d'établissement. Pour l'année scolaire 1989-1990, dans l'attente d'un texte d'application, des instructions ont été données aux recteurs et inspecteurs d'académie leur demandant d'inciter les chefs d'établissement à procéder à l'organisation de réunions rassemblant les délégués de classe. Un décret modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement va paraître prochainement. Il permettra d'installer officiellement le conseil des délégués des élèves suite à l'élection des délégués de classe dès la rentrée de septembre. Ce conseil pourra ainsi se réunir au cours du premier trimestre de l'année 1990-1991. La loi d'orientation sur l'éducation n'a pas prévu de phase préalable d'expérimentation, aussi c'est dans l'ensemble des lycées que le conseil des délégués doit être constitué.

Enseignement (réglementation des études)

26460. - 2 avril 1990. - M. Fabien Thiemé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les interprétations de plus en plus élargies des textes auxquelles donnent lieu l'application du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. Il lui cite le cas du collège Watteau à Valenciennes (59) où l'établissement invite tous les élèves à des « débats » sur des questions religieuses et à des « parrainages » sous en-tête commune à l'aumônerie et au collège et sous signature de l'abbé responsable. Il lui signale aussi l'ouverture d'aumônerie dans des établissements sans que les conditions de fonds définies par le décret du 22 avril 1960 et l'arrêté du 8 août 1960 soient remplies. Constatant que la multiplication inhabituelle de ces incidents, qui soulèvent de vives réactions de la part des enseignants et de nombreux parents d'élèves, n'est pas sans rapport avec le contenu de la circulaire du 22 avril 1988 susceptible d'interprétations diverses, souvent contraires au contenu du décret du 22 avril 1960, il lui demande s'il entend abroger cette circulaire du 22 avril 1988 ou proposer les modifications qui s'imposent pour un retour à des pratiques conformes aux principes de la laïcité.

Réponse. - La circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 relative à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public n'a pas apporté de modification au droit en vigueur qui résulte des lois du 9 décembre 1905 et du 31 décembre 1959, du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 et de l'arrêté du 8 août 1960. La circulaire a eu pour objet, d'une part, de rassembler en un document unique les commentaires des textes applicables qui étaient auparavant dispersés dans des circulaires anciennes ; d'autre part, de permettre la prise en compte de dispositions nouvelles telles que le statut des collèges et lycées résultant de la décentralisation, l'obligation de motiver les décisions administratives ou les prescriptions de la Commission nationale Informatique et Libertés. En ce qui concerne les faits cités, il appartient

aux chefs d'établissement, sous le contrôle des autorités académiques, de veiller à l'exacte application de la réglementation et au respect des principes généraux de laïcité et de pluralisme.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

27333. - 16 avril 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retard pris dans la réalisation des opérations de construction et d'équipement prévues au droit de l'université de la Réunion. Malgré les inscriptions budgétaires prévues dans ou hors contrat de plan Etat-région, ainsi que la mise en place d'un échéancier prévisionnel, aucun commencement de travaux n'est enregistré. Il est indubitable que dans ces conditions les retards cumulés seront à l'origine de difficultés très graves susceptibles de déboucher sur des manifestations d'étudiants, de parents et d'enseignants qui ne comprendraient pas les lenteurs de l'administration alors que l'université de la Réunion qui va mettre en place des formations nouvelles a l'ambition d'être la principale université de l'océan Indien. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que la situation soit débloquée et les travaux entrepris le plus rapidement et dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reste très attentif au bon développement de l'université de la Réunion. Le contrat de plan Etat-région 1989-1993 représente un investissement immobilier de près de 120 millions de francs, financé à parité avec les collectivités locales. Parmi les opérations retenues, la salle omnisports et le bâtiment de l'U.F.R. de lettres sont déjà engagés et leurs études en cours de mise au point. L'extension de l'U.F.R. de droit a fait également l'objet d'une approbation. Par ailleurs, des crédits seront mis en place dès cette année afin de réaliser sur le campus même un restaurant universitaire supplémentaire ainsi qu'une cafétéria. La médecine préventive bénéficiera des nouveaux locaux dont le besoin avait été reconnu dans le cadre du contrat quadriennal de développement que l'université a négocié avec l'Etat. Enfin, la rentrée universitaire prochaine devrait être facilitée par l'ouverture de 670 mètres carrés de locaux réalisés en constructions légères.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

27686. - 30 avril 1990. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si, pour faire face à la grave crise frappant l'université dans son ensemble, il envisage d'augmenter les droits d'inscription, aussi bien quant à leur taux que quant au nombre d'assujettis, afin de dégager une masse financière suffisante pour que l'Alma mater offre un enseignement digne de notre culture, de notre histoire et de notre nation.

Réponse. - Pour l'année universitaire 1990-1991, le taux des droits de scolarité dans les universités est fixé à 500 francs. Bien que modique, cette majoration est plus forte que l'indice de l'évolution des prix à la consommation (3 p. 100). Elle s'ajoute à l'effort très important consenti par l'Etat depuis 1988 pour l'amélioration des conditions dans lesquelles les étudiants poursuivent leurs études. Ainsi, les moyens consacrés à l'enseignement supérieur ont été majorés de près de 20 p. 100 depuis cette date, soit 19 milliards supplémentaires. Il s'y ajoute 16 milliards de francs qui seront affectés au cours des cinq prochaines années à la construction et à l'aménagement de locaux destinés à l'enseignement supérieur et à la recherche. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le nombre des exonérations réglementaires de paiement des droits de scolarité, qui depuis 1984 est limité aux boursiers et aux pupilles de la nation.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

28047. - 7 mai 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications exprimées par la fédération des associations générales d'étudiants de France, concernant la situation actuelle des restaurants universitaires, qui se dégrade de jour en jour. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en la matière, afin d'éviter à moyen terme la fermeture définitive de certains de ces restaurants.

Réponse. - Actuellement, l'un des objectifs prioritaires de l'Etat dans le domaine des œuvres universitaires est le développement de la restauration en quantité et en qualité. Des efforts importants ont déjà été accomplis, notamment par le recours à de nou-

velles techniques de fabrication, une amélioration du cadre d'accueil, une adaptation des structures de distribution. Durant l'année universitaire 1988-1989, environ 2 200 places supplémentaires nouvelles ont été ouvertes. Au titre des mesures d'urgence décidées en janvier 1990, un crédit de 45 MF va permettre d'offrir 6 500 places supplémentaires à la rentrée 1990, soit en une seule année la somme des investissements consentis dans ce secteur d'activités pendant la dernière décennie. Au titre du budget 1991, de nouvelles mesures devraient permettre de poursuivre cet effort, et notamment d'améliorer encore le niveau de qualité du repas offert à l'étudiant, le prix du ticket subissant par ailleurs une augmentation raisonnable compatible avec le budget moyen de l'étudiant.

Enseignement (fonctionnement : Midi-Pyrénées)

28133. - 7 mai 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les fermetures et suppression d'enseignement de Russe dans l'Académie de Toulouse. C'est ainsi que ces dernières années des enseignements ont été supprimés aux collèges et lycées Fermat de Toulouse (russe langue 2), aux collèges et lycées Bellevue d'Albi (russe langue 2), au lycée Marie Curie de Tarbes (russe langue 1 et 2) et au lycée Théophile Gauthier de Tarbes (russe langue 2). La fermeture de ces enseignements a également conduit à la suppression de quatre postes d'enseignants dont les titulaires n'ont pas pu retrouver l'équivalent. D'autre part, on peut noter que dans l'Académie de Toulouse l'enseignement du Russe est sous-représenté puisqu'il n'est assuré que dans quatre départements sur huit. L'évolution que connaissent les pays dits « de l'Est » et l'ouverture que manifeste l'Union Soviétique rendant d'autant plus nécessaire la promotion de l'enseignement du Russe et son développement, il lui demande quelles mesures il entend prendre non seulement pour enrayer le déclin de cet enseignement, mais aussi le renforcer et le développer dans les établissements scolaires de second degré.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue une priorité dans le système éducatif français. Cet enseignement repose sur deux principes : pluralisme des langues offertes au travers d'un éventail de quatorze langues au lycée, dont le russe, et libre choix des familles. En ce qui concerne l'enseignement du russe et des autres langues de l'Europe de l'Est, la situation dans les lycées est la suivante : le russe peut être étudié en première, seconde, troisième langue vivante étrangère suivant les séries. Il peut faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat. Les programmes de russe, comme ceux des autres langues vivantes, ont été rénovés à la rentrée scolaire de 1987, en classe de seconde, en 1988 en classe de première et en 1989 en classe terminale, les objectifs poursuivis en matière de programme sont triples : communicationnel, culturel et linguistique. Pour la présente année scolaire, 2 302 élèves pratiquent le russe comme première langue (diminution de 3,2 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année dernière), 5 407 comme seconde langue (augmentation de 12,6 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année dernière), 13 307 en troisième langue (augmentation de 25,8 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année dernière). Le russe se classe ainsi au cinquième rang des langues étudiées derrière l'anglais, l'espagnol, l'allemand et l'italien, mais au premier rang des langues extérieures à la Communauté européenne. Dans les collèges et lycées de l'académie de Toulouse, la carte scolaire de l'enseignement du russe se compose de la manière suivante en 1989-1990 : Pamiers, lycée : 13 élèves en L.V. 2 ; Toulouse, collège Les Chalets : 21 élèves en L.V. 1, 15 élèves en L.V. 2 ; collège Croix-Daurade : 11 élèves en L.V. 2 ; lycée Pierre-de-Fermat : 9 élèves en L.V. 3 ; lycée Saint-Sernin : 18 élèves en L.V. 1, 24 élèves en L.V. 2, 97 élèves en L.V. 3 ; lycée Raymond-Naves : 7 élèves en L.V. 2, 76 élèves en L.V. 3 ; lycée Bellevue : 17 élèves en L.V. 2, 6 élèves en L.V. 3 ; Tarbes : lycée Marie-Curie : 2 élèves en L.V. 2, 30 élèves en L.V. 3 ; lycée Théophile-Gauthier : 2 élèves en L.V. 2, 70 élèves en L.V. 3 ; Albi : lycée Bellevue : 6 élèves en L.V. 2, 51 élèves en L.V. 3. Dans le cadre de la déconcentration, il appartient au recteur de l'académie de Toulouse d'apprécier l'opportunité de modifier le dispositif d'enseignement du russe, compte tenu des priorités académiques, des moyens disponibles et des besoins d'enseignement. La faiblesse des effectifs constatés a ainsi conduit les services académiques à supprimer, lors des années précédentes, un certain nombre d'enseignements du russe, notamment en langue vivante 2 (L.V. 2). Pour la rentrée scolaire de 1990, aucune ouverture de l'enseignement du russe n'a été sollicitée ; par ailleurs, les moyens académiques sont réservés en priorité à l'accueil des effectifs supplémentaires attendus dans les lycées ainsi qu'à l'allègement du nombre d'élèves par division.

Enseignement secondaire (établissements : Cher)

29656. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du collège d'Avord. Celui-ci, situé dans une zone d'activités militaires, accueille des enfants qui sont soumis au mouvement de mutations, source de difficultés particulières dans le suivi pédagogique. A la rentrée scolaire prochaine, un poste sera supprimé affectant le fonctionnement déjà fragilisé de l'établissement ; en effet, deux professeurs actuellement en congé de maladie ne sont pas remplacés. Se faisant l'écho de l'inquiétude des parents, des enseignants, de la municipalité, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour le maintien des postes indispensables à la mise en application de la loi d'orientation de l'éducation nationale.

Réponse. - La préparation de la rentrée scolaire 1990 a commencé dès la rentrée 1989 ; les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès ce moment, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois (5 200) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de commencer à résorber les retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national ». Les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont été confirmées, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation dans les lycées et les lycées professionnels et diminution dans les collèges. Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P., compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie d'Orléans-Tours la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de + 3 793 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : emplois : + 244, stagiaires C.P.R. : + 20, heures supplémentaires en équivalent-emplois : + 309 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. En vertu des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie d'implanter dans les collèges de leur ressort les moyens dont ils disposent, en procédant, si nécessaire, à des transformations ou des transferts d'emplois susceptibles de mieux adapter leur potentiel aux besoins ressentis au plan local. S'agissant de la situation du collège d'Avord, il conviendrait donc de prendre l'attache de l'inspecteur d'académie, directeur départemental de l'éducation nationale du Cher, seul en mesure de préciser les raisons des décisions qu'il a été amené à prendre concernant cet établissement.

Enseignement (publicité)

29849. - 11 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la multiplication des entraves au principe de neutralité commerciale des établissements d'enseignement public. Il lui cite notamment le cas du lycée Romain-Rolland, à Sens (Yonne), où deux jeux de maillots aux couleurs du Crédit agricole auraient, selon la presse locale, été remis, le lundi 19 mars 1990, aux volleyeurs cadets et aux handballeurs juniors du lycée, dans le cadre des activités d'enseignement de l'établissement. Il lui demande de lui confirmer si les nombreuses circulaires interdisant aux maîtres ou aux élèves de servir directement ou indirectement à la publicité commerciale (notamment novembre 1936, 16 avril 1952, 17 décembre 1956, 8 novembre 1963, 3 juillet 1967, 4 mars 1970) sont toujours en vigueur et, en cas de réponse positive à cette question, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter le principe de la neutralité commerciale des établissements d'enseignement public.

Réponse. - Plusieurs circulaires interdisent les pratiques commerciales dans les établissements d'enseignement public. Elles visent en particulier les actions de publicité commerciale s'adressant aux enseignants et aux élèves. Il s'agit notamment des circu-

laire du 8 novembre 1963, du 3 juillet 1967 et du 4 mars 1970. En effet, le principe de protection du milieu scolaire à l'égard des pratiques commerciales et publicitaires découle directement du principe général de neutralité de l'enseignement public qui entraîne notamment l'interdiction d'utiliser le service public d'enseignement, les maîtres et élèves, comme instrument ou support permettant de privilégier certains intérêts commerciaux ou de propagande. Il appartient au chef d'établissement, sous le contrôle des autorités académiques, de veiller à l'application de cette réglementation en appréciant cas par cas la portée réelle du risque d'atteinte au principe de neutralité et donc d'autoriser ou de refuser les actions proposées.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

30151. - 18 juin 1990. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des lycées. En effet, depuis de nombreuses années, aucune véritable revalorisation du statut des intéressés n'a eu lieu. Aussi, compte tenu de la mission importante qu'ils assument dans le cadre de l'enseignement, il lui demande quelles mesures il envisage en leur faveur.

Réponse. - Les diverses mesures arrêtées à l'égard des personnels de direction dans le cadre du statut d'avril 1988 (environ 12 500 personnes concernées) ont eu pour effet une revalorisation importante de leur situation. Ces mesures représentent un coût total de 260 millions de francs, réparti sur plusieurs exercices budgétaires. Toutefois, les décisions prises à l'égard des corps enseignants et d'inspection dans les plans de revalorisation de 1989 justifiaient une certaine harmonisation des dispositions prises en avril 1988 à l'égard des personnels de direction. Un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été arrêtées. C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions prévues à l'égard des corps enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation, il a été décidé de supprimer à terme la 3^e classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 2^e catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 1^{re} catégorie (30 p. 100) sera quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Par ailleurs, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège seront alignées sur celles des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4^e catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement seront portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 francs par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 francs), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles, sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1^{er} janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, il est envisagé de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ainsi, des dispositions relatives à la modification du classement des lycées seront prises rapidement. D'autre part, les bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de 1^{re} catégorie seront améliorées, compte tenu de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Les perspectives de carrière des personnels de direction de la 1^{re} et de la 2^e classes de la 2^e catégorie seront examinées, en fonction de l'incidence des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des attachés d'administration et des corps assimilés.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : enseignement supérieur)

30206. - 18 juin 1990. - M. Alexandre Léontieff demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans quel sens il compte orienter le développement des formations de 3^e cycle au sein de l'Université

française du Pacifique. Il lui demande plus précisément s'il entend étudier, comme c'est déjà le cas pour le centre de Nouméa, la possibilité d'ouvrir prochainement au centre de Papeete d'autres formations de 3^e cycle et notamment des D.E.A. ou D.E.S.S. en droit.

Réponse. - L'année 1991 sera celle d'une remise à plat complète des D.E.A. et verra donc une grande campagne d'habilitation de D.E.A. Une circulaire des services compétents du ministère de l'éducation nationale (direction de la recherche et des études doctorales) précisera les conditions de mise en place de cette campagne de 1991, dès le mois d'octobre 1990. L'université du Pacifique, et notamment le centre de Papeete, pourra alors proposer des projets de nouveaux D.E.A., qui seront examinés par les groupes d'experts compétents correspondants.

Enseignement privé (personnel)

30244. - 18 juin 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de l'éducation spécialisée qui ne peuvent prétendre à un reclassement. En effet, les maîtres des établissements d'enseignement privés, bien qu'ils soient rémunérés par le ministère de l'éducation nationale, n'ont pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics même s'ils possèdent des diplômes équivalents et bénéficient d'une échelle de rémunération comparable. Ils ne relèvent donc d'aucune disposition particulière et ne peuvent prétendre au reclassement quand après avoir passé le concours d'instituteur, ils sont intégrés dans le corps des instituteurs de l'enseignement public. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui défavorise considérablement les maîtres des établissements d'enseignement privés.

Réponse. - Les maîtres exerçant dans les établissements privés spécialisés sous contrat simple accueillant des enfants et adolescents handicapés sont soumis aux dispositions fixées par le décret n° 78-255 du 8 mars 1978. Ceux qui possèdent les titres de capacité exigés pour les emplois correspondants de l'enseignement public obtiennent un agrément définitif, qui leur permet de bénéficier d'un reclassement s'ils justifient de services susceptibles d'être pris en compte. En revanche, s'ils ne possèdent pas un titre de capacité suffisant, ils sont recrutés en qualité de délégués auxiliaires et ne peuvent pas prétendre à un reclassement. Il n'est pas actuellement envisagé de reconsidérer la réglementation en vigueur.

Enseignement supérieur (D.E.A. : Bouches-du-Rhône)

30438. - 25 juin 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'éventuelle suppression du D.E.A. « Environnement marin », créé en octobre 1988 et délivré par l'université d'Aix-Marseille III. Il lui indique que son programme spécifique ne fait, en aucun cas, double emploi avec les formations déjà existantes. Il soutient, en tous points, ce cursus qui a non seulement une ambition interrégionale (neuf universités représentées sur la façade méditerranéenne ont manifesté leur intérêt), mais également une vocation européenne et africaine. Ce D.E.A. qui participe à un programme Erasmus regroupant vingt universités européennes, intéresse vivement les autorités locales et régionales qui perçoivent un intérêt pour le développement socio-économique de la frange littorale méditerranéenne, dans le cadre de l'ouverture européenne de 1993. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions de son administration sur ce dossier.

Réponse. - Le D.E.A. « Environnement marin : connaissance, valorisation et adaptations », présenté par M. Vicente, professeur à l'université d'Aix-Marseille-III, n'a pas reçu un avis favorable des experts qui l'ont examiné et il n'a pas été proposé à l'habilitation. Ce D.E.A., habilité pour un an en 1989, a été considéré comme trop hétérogène, aussi bien du point de vue des thèmes des enseignements qui y sont dispensés que de la qualité des équipes de recherche d'accueil qui forment les étudiants à la recherche.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

30528. - 25 juin 1990. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire. En effet, les crédits prévus

pour cet enseignement paraissent suffisants mais ne peuvent être utilisés en raison du manque d'enseignants appartenant à l'éducation nationale disposés à le mettre en œuvre. Ces crédits ne pouvant servir pour rémunérer des intervenants extérieurs à l'éducation nationale, cet enseignement très important pour la formation des jeunes enfants est peu ou mal pratiqué. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer, à la rentrée prochaine, l'enseignement des langues vivantes à l'école maternelle.

Réponse. - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire qui a débuté à la rentrée scolaire 1989-1990 a concerné environ 10 p. 100 des élèves de cours moyen pendant cette année scolaire. Cette opération s'est effectivement accompagnée d'importantes mesures financières, puisque 30 MF et 100 MF ont respectivement été inscrits à ce titre au budget 1989 et au budget 1990 pour l'enseignement public ; ces crédits s'élevant à 3,5 MF et 9 MF pour l'enseignement privé. La participation financière de l'Etat est destinée à assurer les frais afférents à la formation et la rémunération des personnels de l'éducation nationale engagés dans l'expérimentation. Les dépenses pédagogiques et la rémunération des intervenants extérieurs relèvent des collectivités territoriales qui ont été volontaires pour apporter leur concours. Les professeurs de langue (62,15 p. 100) et les instituteurs (20,47 p. 100) ont été nombreux à se mobiliser pour participer au dispositif qu'ils ont pleinement contribué à mettre en œuvre. C'est ainsi que 82,7 p. 100 des crédits affectés à l'expérimentation ont été consacrés à la rémunération des personnels de l'éducation nationale. La circulaire n° 90-070 du 26 mars 1990 a précisé les conditions dans lesquelles devait être poursuivie et développée l'expérimentation. L'objectif est que, au cours de la troisième et dernière année expérimentale, 25 p. 100 des élèves de cours moyen bénéficient d'un enseignement de langue vivante étrangère. Dans cette perspective, la formation initiale et continue des instituteurs en langues est une priorité fondamentale pour les prochaines années. Les recteurs d'académie ont été invités par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à prendre toute disposition nécessaire pour mettre en œuvre des actions de formation linguistique à l'intention des instituteurs.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30677. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 11264 en date du 3 avril 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - La réponse à la question écrite n° 11264 est parue au *Journal officiel* n° 30, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juillet 1990, pages 3505 et 3506.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30678. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 11263 en date du 3 avril 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - La réponse à la question écrite n° 11263 est parue au *Journal officiel* n° 30, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du lundi 23 juillet 1990, page 3505.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : enseignement supérieur)

31134. - 9 juillet 1990. - **M. Emile Vermaudon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes rencontrés en Polynésie française par l'organisation du brevet d'Etat d'animation de technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.). Il l'informe que, le processus formation, examen, délivrance des différents diplômes d'Etat délivrés sur le territoire (B.A.S.E., D.E.F.A., B.A.F.A., B.A.F.D., B.E.E.S., B.S.B., B.N.S.) ne posant aucun problème, il s'étonne donc des difficultés rencontrées concernant l'obtention de ce B.E.A.T.E.P. dont la formation et la délivrance devraient être réalisées en toute légalité sans avoir recours à d'autres démarches particulières. Il estime donc qu'en vertu de l'unicité des diplômes d'Etat et de leur caractère national on ne peut considérer qu'un diplôme est valable sur tel endroit du territoire de la République et non valable ailleurs. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin qu'une solution heureuse soit trouvée à ce problème.

Réponse. - Les difficultés de droit qu'entraîne l'application du principe ancien de la spécialité législative n'ont pas échappé aux services du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer a été consulté à cet effet afin de déterminer la solution juridiquement la plus appropriée en matière de diplôme d'Etat, quelle qu'en soit la nature. Il apparaît en effet que, compte tenu des compétences reconnues à l'assemblée territoriale par divers textes, l'extension par voie réglementaire est d'une mise en œuvre délicate ; elle l'est d'autant plus si l'on considère les spécificités locales, qui doivent être respectées dans l'exercice d'une mission aussi fondamentale que la formation. En conséquence, et pour surmonter cette difficulté, il a été suggéré au directeur départemental de la jeunesse et des sports, responsable de la mise en place des formations dans le secteur de compétence du secrétariat d'Etat, de recueillir l'aval de l'assemblée et du gouvernement territorial pour créer une formation au B.E.A.T.E.P. en empruntant la voie contractuelle. Le moyen d'une convention passée avec les autorités territoriales a d'ailleurs déjà été utilisé pour résoudre des cas analogues. Le texte pourrait reprendre la totalité du dispositif métropolitain, dont la mise en œuvre sur le territoire pourrait relever des agents du secrétariat d'Etat mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française. Une telle solution, tout en apportant à la formation des garanties de qualité et de niveau comparables à celles du B.E.A.T.E.P. métropolitain, ne saurait toutefois conférer aux candidats, ayant subi avec succès les épreuves de validation, la possession d'un diplôme d'Etat valable sur l'ensemble du territoire français.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

31231. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la suppression de la « journée du maire » à compter de l'année scolaire 1990-1991. Cette journée de vacances supplémentaire, laissée à l'initiative du maire, permettait de répondre à des situations particulières liées à des manifestations ou des événements de la vie locale. Il souhaiterait connaître le dispositif prévu pour remplacer le système de la « journée du maire » qui semblait donner satisfaction dans les communes concernées.

Réponse. - Depuis l'année scolaire 1977-1978, l'arrêté fixant chaque année le calendrier des vacances scolaires prévoit qu'une journée de vacances supplémentaire est accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, aux élèves d'une commune lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local. Au fil des ans, les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet de contestations croissantes. C'est pourquoi, après consultation des différents partenaires concernés, et en accord avec l'Association des maires de France, il a été décidé que la « journée du maire », en tant que journée de vacances supplémentaire, ne serait pas reconduite à partir de l'année scolaire 1990-1991. Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail des élèves n'en soit pas diminuée, que tout ou partie des établissements scolaires d'une commune soient autorisés à interrompre leur activité, lorsque les circonstances le justifient. Les recteurs d'académie, en application de l'article 9 de la loi d'orientation, ont reçu, par décret du 14 mars 1990, compétence pour procéder à des aménagements du calendrier national des vacances scolaires. Ce décret complètera le dispositif réglementaire existant, définissant les compétences en matière d'aménagement du temps scolaire, respectivement, des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation

pour les écoles, des chefs d'établissement pour les collèges et les lycées. Une meilleure prise en compte de la situation particulière d'une commune sera ainsi rendue possible. Il est par ailleurs souhaitable, dans le cadre des relations de coopération qui se développent entre la commune et l'école, que la « journée du maire » soit conçue désormais non comme une simple journée de vacance des classes, mais comme une journée particulière, dont le programme éducatif et la date auront été arrêtés de façon concertée par le maire et les établissements scolaires intéressés, notamment à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement importants de la vie communale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

31652. - 16 juillet 1990. - **M. Jean Vallelx** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur de récentes nominations d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale. Il y a un an, en juillet 1989, vingt postes d'inspection générale de l'éducation nationale auraient dû être prévus avec prise de fonction normale à la rentrée d'octobre 1989. Il lui rappelle qu'à l'époque il s'est contenté de faire savoir qu'il modifiait les attributions des inspecteurs généraux, les déchargeant notamment de toute mission de contrôle. Finalement, pour la rentrée 1989, aucune nomination n'était intervenue. Curieusement, ce n'est qu'au printemps 1990, et d'ailleurs après le congrès de Rennes du parti socialiste, qu'il a procédé à ces nominations, non pas pour vingt postes d'ailleurs mais pour vingt-deux car deux postes supplémentaires ont été créés. Il lui demande dans ces conditions s'il faut voir dans ces nominations des décisions politiques et un renforcement du cabinet ministériel plutôt que des mesures intéressant le service normal de l'éducation nationale. Il souhaiterait savoir, à l'approche des nominations pour la rentrée 1990, s'il pense user des mêmes méthodes dangereuses pour la démocratie et détestables pour l'éducation nationale.

Réponse. - Il n'est de critiques acceptables et constructives que celles qui reposent sur la connaissance exacte des dossiers et respectent les règles de la probité intellectuelle. Or, la question qui a été adressée mêle à une méconnaissance de la situation actuelle de l'inspection générale de l'éducation nationale, une insinuation proprement calomnieuse et sans les moindres fondements sur les conditions de nomination des inspecteurs généraux. La réforme de l'inspection générale de l'éducation nationale ne la prive pas de toute mission de contrôle. S'il est exact que l'inspection individuelle des professeurs est dévolue désormais pour l'essentiel aux corps régionaux d'inspection et en particulier aux inspecteurs pédagogiques régionaux, néanmoins l'inspection générale pourra intervenir en appel dans les cas litigieux et dans tous ceux où elle le jugera nécessaire, en particulier lorsqu'il s'agira de promouvoir des professeurs en classes préparatoires. S'agissant du nombre de postes qui ont été pourvus au recrutement au printemps dernier, c'est bien vingt nominations et non pas vingt-deux qui ont été prononcées au tour dit « intérieur » en conformité avec les articles 7, 8 et 9 du décret statutaire du 9 novembre 1989, cinq nominations ayant eu lieu au tour dit « extérieur », comme le prévoit l'article 10 du même décret. Aucune création supplémentaire de poste n'est intervenue après la publication des profils au *Bulletin officiel*.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Moselle)*

31731. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de la réduction du nombre de postes d'instituteurs en Moselle, prévue pour la prochaine rentrée. En effet, alors que les effectifs d'enfants scolarisés en primaire et maternelle sont en hausse depuis 1987, la Moselle aura perdu à la rentrée 1990-1991, 204 de ses postes depuis 1983. Il lui demande en conséquence de quelle manière il entend agir afin que la prochaine rentrée se fasse au mieux et s'il entend rétablir une logique entre postes offerts et nombre d'enfants à prendre en charge.

Réponse. - La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens qui s'est poursuivie à l'occasion de la préparation de la rentrée 1990, repose sur une méthode qui comporte les indicateurs essentiels suivants : le pourcentage d'écoles de une à deux classes afin de prendre en compte la ruralité, le ratio « postes/effectifs », c'est-à-dire le nombre de postes d'instituteurs pour cent élèves, la variation des effectifs entre 1990 et 1989. Il

convient toutefois de préciser que le souci de réduire les écarts entre les dotations académiques a conduit à privilégier le rapport « postes/effectifs ». C'est dans ce cadre que l'académie de Nancy-Metz a dû rendre 70 emplois d'instituteurs et que le recteur d'académie a décidé de prélever 29 emplois dans le département de la Moselle. S'agissant de l'évolution des effectifs d'élèves dans ce département, il apparaît effectivement qu'après une période de baisse démographique, il se produit depuis 1987 une très légère remontée des effectifs (+ 0,19 p. 100 à la rentrée 1990). Toutefois, cette tendance devrait être de courte durée puisque les prévisions pour la rentrée 1991 font état d'une probable diminution des effectifs (- 585). En tout état de cause, le département de la Moselle qui bénéficie d'un rapport « postes/élèves » supérieur à la moyenne nationale, dispose d'un potentiel d'emplois d'instituteurs lui permettant non seulement d'éviter toute détérioration des conditions de scolarisation, mais encore de poursuivre la réalisation des objectifs par la loi d'orientation sur l'éducation.

Enseignement privé (personnel)

32107. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

32265. - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Elle demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

32438. - 6 août 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association. Ces personnels sont encore rémunérés, et pour certains depuis de longues années, sur des échelles d'auxiliaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) puisque la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

32646. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (articles 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Réponse. - Le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade sera ouvert pour la dernière fois en 1991. Le nombre de postes et les sections

ouvertes tiendront compte, dans la mesure du possible, de la situation des maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires actuellement en fonctions dans les établissements d'enseignement privés. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de préparation permettra l'accès à 2 500 maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de troisième et de quatrième catégories, justifiant d'une ancienneté de quinze ans de services effectifs d'enseignement, à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade, sur vérification de leur qualification pédagogique. Cette mesure sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Elle concerne toutes les disciplines et permettra donc la promotion de maîtres contractuels des établissements d'enseignement technique privés.

Enseignement privé (personnel)

32110. - 30 juillet 1990. - M. Jean Desanlis demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

32276. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

32440. - 6 août 1990. - M. René Couanau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

32599. - 6 août 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il entend prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

32653. - 6 août 1990. - M. Bernard Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, un décret en cours de préparation doit prochainement permettre la mise en œuvre de modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération de certifié et de professeur de lycée professionnel du deuxième grade en faveur des maîtres contractuels et agréés des établissements d'en-

seignement privés sous contrat assimilés pour leur rétribution aux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, aux chargés d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Cette mesure qui concernera un nombre non négligeable de maîtres de ces catégories, de l'ordre de 2 000 au titre de l'année 1990 et autant au titre de l'année 1991, concernera toutes les disciplines et devrait donc permettre la promotion d'adjoints d'enseignement et de chargés d'enseignement des établissements d'enseignement techniques privés sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

32113. - 30 juillet 1990. - M. Jean Desanlis s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'associations ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaite connaître les raisons impérieuses qui s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat (et non aux seuls maîtres contractuels) les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Il souhaite également savoir si une disposition pourrait être prise pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

32647. - 6 août 1990. - M. Bernard Debré s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Réponse. - Pour exercer en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement privé, il suffit aux maîtres de justifier des titres requis des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement public. Le dispositif législatif régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a instauré, pour ces maîtres, un régime de parité avec ceux du secteur public mais ne prévoit pas pour autant un système de recrutement direct par voie de concours externe. Seuls les candidats qui, au moment de leur inscription au concours, avaient la qualité de maître contractuel ou agréé d'un établissement d'enseignement privé sous contrat peuvent, lorsqu'ils sont reçus, demander leur maintien dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association. Cependant, les possibilités, pour les maîtres contractuels rémunérés dans une échelle d'auxiliaires, d'accéder à une échelle de titulaires se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès et pour les listes d'aptitude.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement supérieur)

32148. - 30 juillet 1990. - M. Elie Castor salue l'initiative de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui a voulu, en intégrant la dimension régionale, faire des assises nationales « Université 2000 » un haut lieu de réflexion et d'échanges dans le cadre d'une large concertation entre les responsables universitaires, politiques et économiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le cas particulier de la Guyane fera l'objet d'un examen attentif pour qu'enfin son institut d'études supérieures soit doté de moyens conséquents, tant en personnel qu'en locaux d'enseignement et en structures universitaires de façon générale.

Réponse. - Les travaux conduisant à l'élaboration du schéma de développement et d'aménagement des enseignements supérieurs initiés par la tenue des assises régionales puis nationales,

« Université 2000 », se poursuivent. Dans le cadre de chaque région, ils donnent lieu à un examen attentif et prospectif des besoins inhérents à la croissance quantitative et qualitative des enseignements supérieurs. Concernant la Guyane, le contrat signé entre l'Etat et l'université des Antilles-Guyane le 28 avril retient comme prioritaire l'objectif de rééquilibrer les enseignements supérieurs par la création de filières nouvelles au sein de l'institut d'études supérieures. Avenant à ce contrat devra prochainement déterminer les moyens nécessaires tant en personnels qu'en crédits de fonctionnement, la collaboration des collectivités locales étant recherchée pour l'installation de ces formations.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

32191. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Cuq** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la carence des moyens dont souffre l'enseignement artistique. En effet, il lui fait observer que si les crédits ont progressé de 12 p. 100 en deux ans, cet accroissement est consacré pour l'essentiel à la rémunération des enseignants spécialisés et non pas à des mesures nouvelles de développement des enseignements artistiques. En conséquence, il lui demande si des moyens nouveaux seront enfin accordés aux enseignements artistiques.

Réponse. - Si les crédits affectés aux enseignements artistiques en 1990 (3 973 MF) recouvrent pour l'essentiel, comme dans toute discipline, la rémunération des enseignants, l'augmentation de ces crédits de 12 p. 100 en deux ans a permis de renforcer la politique de développement et de diversification des enseignements et des activités artistiques. Depuis l'adoption de la loi relative aux enseignements artistiques du 6 janvier 1988, des mesures nouvelles ont été prises pour développer ces enseignements. Pour l'exercice 1990 le montant des crédits qui leur sont consacrés s'élève à 3 973 MF, ce qui représente une augmentation de 300 MF par rapport à 1989 et de 424 MF par rapport à 1988. Cet accroissement de 12 p. 100 en deux ans des moyens affectés aux enseignements artistiques traduit l'effort consenti à ce titre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988 et de l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation. Les moyens consacrés aux enseignements artistiques recouvrent la rémunération des instituteurs et des 15 879 professeurs spécialisés dans l'enseignement des disciplines artistiques (soit 3 605 MF) ainsi que celle des heures supplémentaires que ces derniers effectuent (soit 297 MF). Celles-ci ont d'ailleurs été abondées d'un crédit nouveau de 1 MF en 1989 et de 3 MF en 1990. Ces moyens recouvrent en outre des dépenses à caractère pédagogique pour 5 MF, le financement de la formation continue des personnels concernés pour 28 MF (soit une augmentation de 2,5 MF en 1989), le coût d'interventions diverses, notamment sous la forme de subventions (32 MF), ainsi que des crédits destinés aux outils pédagogiques (3 MF). Ces mesures, ainsi que la création de 100 postes de certifiés en arts plastiques en 1988, ont permis de poursuivre l'effort de résorption des heures d'enseignement non assurées au collège : ce déficit est passé : en arts plastiques de 5,71 p. 100 en 1986-1987 à 3,86 p. 100 en 1989-1990 ; en musique de 13,74 p. 100 en 1986-1987 à 10,41 p. 100 en 1989-1990. D'autre part ces dispositions contribuent à mettre en œuvre la politique de diversification des pratiques artistiques en milieu scolaire, à laquelle est associé le ministère de la culture pour diverses actions menées en partenariat. Pour le premier degré, en 1989-1990, ont fonctionné 600 classes culturelles (initiation artistique et patrimoine), 200 ateliers de pratique artistique et, dans les écoles normales, 240 ateliers (pour 39 en 1987-1988). Dans les collèges et les lycées le nombre des ateliers de pratique artistique a dépassé 2 000 en 1989-1990. Huit domaines d'activités étaient proposés aux élèves (architecture, arts appliqués, arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, musique, photographie, théâtre-expression dramatique) auxquels s'ajouteront, à la prochaine rentrée scolaire, trois autres domaines (arts du cirque, écriture comme création littéraire, patrimoine). Des groupes de travail se sont réunis pour établir des cahiers des charges fixant les procédures de mise en place et les orientations pédagogiques de ces ateliers. Pour la musique, il convient aussi de souligner l'existence de 2 500 chorales et 350 ensembles instrumentaux. Dans le domaine du cinéma le dispositif « collège au cinéma », destiné à promouvoir la culture cinématographique par visionnement et études de classiques du cinéma, a été étendu à dix-huit départements cette année. Des actions de sensibilisation ont aussi été mises en œuvre : la moitié des projets d'actions éducatives du 1^{er} degré, le quart de ces projets dans le second degré ont trait au champ artistique. Par ailleurs le nombre des lycées admis à préparer l'option cinéma et l'option théâtre dans la série A3 Lettres-arts est en progression régulière (en 1989-1990, 60 lycées

enseignaient le cinéma-audiovisuel, 53 lycées, le théâtre). Dans l'enseignement technique et dans l'enseignement professionnel les options proposées sont en cours de développement et de diversification. Ainsi le nombre des lycées préparant au baccalauréat F12 est-il passé de 7 en 1982 à 25 en 1989-1990. Une formation sanctionnée par un baccalauréat professionnel « artisanat et métiers d'art » à quatre spécialités accueille les premiers élèves dès cette rentrée. Des dispositifs d'accompagnement (outils pédagogiques et formation) ont été mis en place au niveau national comme au niveau local. Cette année, 23 universités d'été seront ouvertes aux personnels de l'éducation nationale et aux professionnels de l'art. Par ailleurs, outre les formations disciplinaires, ont été organisés des stages d'action culturelle pour 15 000 enseignants des 1^{er} et second degrés. Afin de mieux accueillir les enseignants et les élèves dans les musées et les archives et de leur permettre un travail pédagogique en relation avec ces organismes, des heures de décharge sont attribuées à des enseignants (3 à 6 heures par professeur pour travailler dans leurs services éducatifs). Ainsi, plus de 2 000 heures supplémentaires ont été réparties en 1989-1990. Depuis quatre ans la Semaine des arts, qui connaît un succès que de plus en plus grand, permet aux parents et au grand public d'apprécier, à travers les multiples manifestations organisées, le travail effectué en milieu scolaire dans le domaine artistique. Cette politique sera poursuivie dans les années à venir.

Communes (finances locales)

32234. - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulière des collèges ayant un statut municipal. La nationalisation des collèges n'a pas été retenue pour certains établissements. Il existe deux collèges de ce type dans le département de l'Hérault. Les communes assurent en totalité les frais d'entretien des bâtiments et la prise en charge des personnels administratifs et de service de ces établissements ce qui représente une charge importante. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable que pour l'avenir, ces collèges soient soumis aux mêmes règles administratives que l'ensemble des autres établissements de premier cycle dont la compétence a été transférée aux départements à compter du 1^{er} janvier 1986.

Réponse. - Les établissements d'enseignement à statut municipal ont été écartés du champ d'application du transfert de compétences en matière d'enseignement public par l'article 21-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. La modification de ces dispositions législatives n'est pas pour l'instant envisagée.

Enseignement privé (fonctionnement)

32269. - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (fonctionnement)

32650. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - Selon la note de service n° 87-308 du 5 octobre 1987 publiée au *Bulletin officiel* n° 35 du 8 octobre 1987, seuls les lycées, les collèges et les établissements de formation relevant de la direction des lycées et collèges, c'est-à-dire les établissements publics, peuvent bénéficier des conditions privilégiées d'acquisition de logiciels à usage pédagogique déterminées dans les marchés, en contrepartie du paiement au niveau national de la licence par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En effet, les crédits d'achat de logiciels éducatifs relèvent des crédits pédagogiques de droit commun destinés aux établissements d'enseignement public. Ils ne peuvent ouvrir droit à aucune dotation exceptionnelle en faveur des établissements d'enseignement privés sous contrat, en sus du forfait d'externat. En ce qui concerne les conditions d'acquisition dont un fournisseur de logiciels pourrait faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés, il n'appartient pas au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de définir le régime juridique applicable en matière de relations commerciales privées.

Enseignement privé (financement)

32274. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

32437. - 6 août 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la question de savoir si les lycées professionnels technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents - emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement, et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

32655. - 6 août 1990. - M. Bernard Debré interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents, emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (financement)

33285. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Réponse. - Les moyens nouveaux ouverts chaque année dans la loi de finances en faveur des établissements privés permettent la mise sous contrat de nouvelles classes, conformément aux dispositions de l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984). S'agissant des établissements privés d'enseignement technique du second degré, la mise sous contrat d'association de nouvelles classes doit répondre à l'ensemble des conditions légales requises, à la fois quantitatives et qualitatives. La classe faisant l'objet de la demande de contrat doit notamment répondre à un besoin scolaire dont la reconnaissance dépend essentiellement du choix des familles, guidé par le caractère propre de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. La formation prévue doit également être compatible avec les besoins de formation recensés par les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures, en application de l'article 27-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il résulte de ces dispositions que, compte tenu de l'ensemble des besoins en formation à satisfaire, le développement du secteur public ne peut pas être sans conséquences sur celui du secteur privé sous contrat, et réciproquement, un équilibre entre les deux secteurs devant être recherché, dans le respect du choix de toutes les familles. Il appartient au recteur d'académie, en concertation étroite avec les représentants des établissements privés, de répartir les moyens nouveaux en tenant compte de l'ensemble de ces critères.

Enseignement (fonctionnement)

32325. - 30 juillet 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelle est actuellement l'ampleur des échanges culturels entre la France et le Canada, tant en ce qui concerne les échanges d'élèves que les échanges d'enseignants ou d'autres fonctionnaires de son ministère.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, encourage activement les échanges scolaires avec le Canada. Pendant l'année civile 1989, 32 échanges de classes ont eu lieu, subventionnés grâce aux crédits réservés à cet effet, dans le cadre de 61 appariements d'établissements. Ces échanges ont concerné 92 élèves de l'enseignement primaire, 615 des collèges et 125 des lycées. Ces 832 élèves ont été accompagnés par 78 enseignants. D'autres échanges scolaires ont également lieu dans le cadre des activités de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au financement duquel la France participe. Par ailleurs, chaque année environ, 55 assistants de langue vivante de part et d'autre sont échangés entre le Canada et notre pays. En outre, un projet d'échange de professeurs de langue vivante qui concernerait environ 10 enseignants est en ce moment à l'étude. S'agissant des échanges d'autres fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ceux-ci sont organisés avec le Québec et relèvent du ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

Enseignement (enseignants)

32469. - 6 août 1990. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'éméritat. Le titre de professeur émérite est conféré par l'établissement pour une durée limitée. Il permet de diriger des séminaires, des thèses, et de participer à divers jurys. Dans certains pays comme les U.S.A. ou l'Allemagne ce titre, une fois conféré, l'est à titre définitif. Au moment où un nombre croissant d'enseignants va partir à la retraite, et où la construction européenne s'accélère, ne serait-il pas nécessaire de faire évoluer la conception française de l'éméritat.

Réponse. - L'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 a entendu confier à l'établissement la responsabilité de fixer la durée de l'éméritat. Cette décision est prise par le conseil d'administration, sur proposition du conseil scientifique, siégeant en formation restreinte aux enseignants de l'établissement habilités à diriger des recherches. Une modification de ces dispositions, qui sont d'une grande souplesse et laissent tout pouvoir à l'université tant pour l'attribution du titre de professeur émérite que pour la durée des fonctions ainsi exercées, n'est pas envisagée actuellement.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences)*

32471. - 6 août 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de titularisation dans le corps des maîtres de conférences de l'enseignement supérieur. Il lui demande à quelle condition l'ancienneté, dans un corps de la fonction publique de catégorie A, peut être prise en compte lors de l'intégration d'un fonctionnaire dans le corps de maîtres de conférences.

Réponse. - Les modalités de classement dans le corps des maîtres de conférences sont fixées par le décret n° 85-465 du 26 avril 1985. Conformément aux dispositions de ce texte, les personnes qui, avant leur nomination dans le corps des maîtres de conférences, avaient la qualité de fonctionnaire, sont reclassées à l'échelon de la deuxième classe du corps de maîtres de conférences comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans leur corps d'origine. Si l'application de ces dispositions conduit à classer un fonctionnaire à un échelon inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, il conserve le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur jusqu'au jour où il atteint, dans le corps des maîtres de conférences, un indice au moins égal. Des mesures de reclassement particulières ont par ailleurs été prises en faveur des enseignants titulaires du second degré (agregés et certifiés). Ceux-ci peuvent en effet être classés directement à la première classe du corps des maîtres de conférences s'ils ont atteint, dans leur corps d'origine, un indice de traitement supérieur à l'indice correspondant au dernier échelon de la deuxième classe du corps des maîtres de conférences.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

32592. - 6 août 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certains aspects de l'aide sociale aux étudiants. Actuellement, un admissible aux concours aux écoles normales supérieures a droit à une bourse de licence. Cette admissibilité donne droit, en effet, dans la plupart des universités, à l'équivalent du D.E.U.G. Toutefois, il est fait obligation à l'étudiant pour bénéficier de cette aide financière de ne pas se représenter au concours alors même que son admissibilité indique que ses chances sont réelles. Cette disposition pénalise bien sûr les étudiants issus des milieux les moins aisés. Il lui demande ce qui justifie cette réglementation et s'il est envisagé de la modifier pour accroître le nombre de candidats à ces écoles.

Réponse. - Les bourses dites de licence sont attribuées aux étudiants admissibles aux concours d'entrée aux écoles normales supérieures pour la préparation en université et, au titre de leurs études principales, d'une licence puis, l'année suivante, d'une maîtrise ou d'une maîtrise seulement s'ils sont déjà titulaires d'une licence. Ainsi les intéressés peuvent ensuite, et comme ils en ont manifesté la vocation, se présenter dans de bonnes conditions aux concours de l'agrégation. Les étudiants qui souhaitent se représenter, l'année suivante, à un concours d'entrée à une école normale supérieure peuvent solliciter le report d'un an de cette bourse. Durant l'année de préparation à ces concours, les intéressés, comme tous ceux qui souhaitent intégrer une grande école, peuvent bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

32665. - 6 août 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 22192 en date du 25 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est

compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - La réponse à la question écrite n° 22192 est parue au *Journal officiel* n° 33, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 août 1990, page 3928.

Enseignement privé (personnel)

33097. - 27 août 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans quelle mesure un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé peut opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

33282. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Réponse. - Pour exercer en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement privé, il suffit aux maîtres de justifier des titres requis des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement public. Le dispositif législatif régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé a instauré, pour ces maîtres, un régime de parité avec ceux du secteur public mais ne prévoit pas pour autant un système de recrutement direct par voie de concours externe. Seuls les candidats qui, au moment de leur inscription au concours, avaient la qualité de maître contractuel ou agréé d'un établissement d'enseignement privé sous contrat peuvent, lorsqu'ils sont reçus, demander leur maintien dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association. Cependant, les possibilités, pour les maîtres contractuels rémunérés dans une échelle d'auxiliaires, d'accéder à une échelle de titulaires se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès et pour les listes d'aptitude.

Enseignement privé (personnel)

33209. - 3 septembre 1990. - M. Serge Charles se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16), la stricte parité des mesures sociales étant impliquée par l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

Enseignement privé (personnel)

33283. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement

semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Réponse. - Le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade sera ouvert pour la dernière fois en 1991. Le nombre de postes et les sections ouvertes tiendront compte, dans la mesure du possible, de la situation des maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires actuellement en fonctions dans les établissements d'enseignement privés. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de préparation permettra l'accès à 2 500 maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de troisième et de quatrième catégorie justifiant d'une ancienneté de quinze ans de services effectifs d'enseignement, à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade, sur vérification de leur qualification pédagogique. Cette mesure sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Elle concerne toutes les disciplines et permettra donc la promotion de maîtres contractuels des établissements d'enseignement technique privés.

Enseignement privé (personnel)

33210. - 3 septembre 1990. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

33280. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E., et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, un décret, en cours de préparation, doit prochainement permettre la mise en œuvre de modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération de certifié et de professeur de lycée professionnel du deuxième grade en faveur des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rétribution aux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, aux chargés d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Cette mesure, qui concernera un nombre non négligeable de maîtres de ces catégories, de l'ordre de 2 000 au titre de l'année 1990 et autant au titre de l'année 1991, concernera toutes les disciplines et devrait donc permettre la promotion d'adjoints d'enseignement et de chargés d'enseignement des établissements d'enseignement technique privés sous contrat.

Enseignement privé (fonctionnement)

33212. - 3 septembre 1990. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Il lui demande s'il est vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions et le cas échéant sur quel fondement.

Enseignement privé (fonctionnement)

33287. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition

de logiciels à usage pédagogique. Il lui demande s'il est vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pu bénéficier de ces conditions et, dans l'affirmative, ce qui justifie cet état de fait. Il souhaite qu'on lui précise ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions et si son éventuel refus ne pourrait pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié.

Réponse. - Selon la note de service n° 87-308 du 5 octobre 1987 publiée au *Bulletin officiel* n° 35 du 8 octobre 1987, seuls les lycées, les collèges et les établissements de formation relevant de la direction des lycées et collèges, c'est-à-dire les établissements publics, peuvent bénéficier des conditions privilégiées d'acquisition de logiciels à usage pédagogique déterminées dans les marchés, en contrepartie du paiement au niveau national de la licence par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En effet, les crédits d'achat de logiciels éducatifs relèvent des crédits pédagogiques de droit commun destinés aux établissements d'enseignement public. Ils ne peuvent ouvrir droit à aucune dotation exceptionnelle en faveur des établissements d'enseignement privés sous contrat, en sus du forfait d'externat. En ce qui concerne les conditions d'acquisition dont un fournisseur de logiciels pourrait faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés, il n'appartient pas au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de définir le régime juridique applicable en matière de relations commerciales privées.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Politique extérieure (environnement)

9470. - 13 février 1989. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le fait que les menaces qui pèsent sur l'environnement dépassent souvent le cadre national : pollution des fleuves ou des mers, pluies acides, déchirure de la couche d'ozone, etc. Pour prévenir et combattre ces nuisances, il importe donc souvent d'exercer une action coordonnée entre plusieurs Etats voisins, voire au plan mondial. L'O.N.U. est déjà relayée par diverses institutions spécialisées, qui se consacrent à la santé (O.M.S.), à l'alimentation et à l'agriculture (F.A.O.), etc. Sans aller, dans l'immédiat, jusqu'à ce degré d'organisation, il lui demande s'il ne serait pas extrêmement utile qu'à l'initiative de la France soit maintenant créée une haute autorité internationale de l'environnement, ayant pour mission de coordonner au plan international l'action des Etats en faveur de la protection de l'environnement et du milieu naturel.

Réponse. - Il existe déjà une institution mondiale dont la vocation est l'environnement, c'est le programme des Nations Unies pour l'environnement. La France participe au P.N.U.E. depuis sa création, après la conférence internationale sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972. Basé à Nairobi, il a pour mandat de promouvoir la coopération internationale et de coordonner les activités des institutions du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement. C'est sous son égide, notamment, qu'ont été dernièrement conclus la convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En outre, de nouvelles négociations vont bientôt démarrer pour deux nouvelles conventions mondiales, respectivement sur la protection du climat mondial et sur la conservation de la diversité biologique. Si les moyens du P.N.U.E. sont encore trop limités, les nouveaux enjeux que représente l'environnement de la planète conduisent aujourd'hui les Etats à envisager leur renforcement. La réflexion en cours devrait déboucher sur une révision du dispositif institutionnel actuel à l'échéance de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra au Brésil en 1992.

Risques naturels

(pluies et inondations : Alpes-Maritimes)

27054. - 16 avril 1990. - **M. Christian Estrosi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conclusions du rap-

port demandé à M. l'ingénieur-général Ponton par M. Alain Jacq, député adjoint au secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et des risques naturels majeurs, qui font apparaître que la ville de Nice ferait partie des 52 cités « vulnérables aux précipitations intenses », et donc potentiellement menacées par une catastrophe comparable à celle survenue le 3 octobre 1988 à Nîmes. La ville de Nice, située en aval du Paillon, torrent méditerranéen, pourrait subir les conséquences de pluies diluviennes, malgré les énormes précautions prises : voie sous berge inondable et système sophistiqué d'annonces de crues. La municipalité niçoise a toujours pris au sérieux ce problème. De plus, étant donné que la ville n'est pas maîtresse de ce qui se passe en amont, entre autres l'urbanisation croissante, le déboisement intense (souvent, hélas, à cause des incendies), les déversements divers dans le lit du Paillon et de ses différents affluents, la propreté de ce lit, les risques en cas de pluies ne peuvent être totalement occultés. Il lui demande donc si une étude générale préventive plus approfondie est envisagée par les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et des risques naturels majeurs afin d'apporter tout apaisement à l'inquiétude légitime de la population niçoise.

Réponse. - L'ingénieur général des ponts et chaussées Ponton a reçu la mission du secrétariat d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de tirer les enseignements de la catastrophe de Nîmes du 3 octobre 1988. Après avoir analysé les causes de la catastrophe, le rapport propose que l'ensemble des acteurs concernés, aux premiers rangs desquels se trouvent les collectivités locales, améliorent les dispositions de prévention des risques d'inondation par précipitations intenses. Ces dispositions concernent la mise en œuvre adaptée des services publics, l'organisation de l'alerte et de l'information des autorités, des services publics et de la population, la prise en compte des risques dans les urbanisations et les mesures appropriées pour les écoulements pluvieux. Le rapport analyse ensuite succinctement les situations de cinquante-deux villes situées dans des bassins versants dont l'hydrologie, la topographie et l'urbanisation sont équivalentes à celles de Nîmes, et qui, donc, présentent des risques importants. Constatant que, malgré l'avertissement de la catastrophe de Nîmes, les villes soumises à des précipitations intenses comme certaines villes situées sur le pourtour méditerranéen n'engageaient pas de réflexions sur leur vulnérabilité. Il a été demandé aux préfets de se rapprocher de ces cinquante-deux villes et, éventuellement, des autres qui leur paraissent concernées, pour les engager à effectuer cette étude. En ce qui concerne Nice, le rapport de l'ingénieur général Ponton mentionne les vallons de la Madeleine et de la Montega, et le quartier Ray-Gorbélan. Il faut espérer que la ville de Nice examinera rapidement la vulnérabilité de ces quartiers pour apaiser l'inquiétude de la population. Pour ce qui est du Paillon, dont la couverture a en partie été effectuée, la ville a organisé un système local de surveillance qui a été jusqu'ici efficace. Toutefois, compte tenu du constat effectué par les services départementaux de l'Etat sur l'état du bassin versant, une mission d'inspection du conseil général des ponts et chaussées et du conseil général du génie rural et des eaux et forêts a effectué un diagnostic des risques d'inondation dans ce bassin du Paillon. Les mesures proposées par la mission concernent principalement : 1° l'entretien du lit à l'amont de l'ouvrage et des sections couvertes ; 2° l'examen des ouvrages implantés sous la couverture au regard du risque de création d'embâcles ; 3° le refus de toute implantation nouvelle d'ouvrage sous la couverture existante, sans étude précise de ses effets sur l'écoulement de crues et sans enquête hydraulique ; 4° l'extension du système d'alerte des crues pour l'exploitation de toutes les voies de communication implantées dans le lit du Paillon et la prévision d'un débordement dans la traversée de Nice ; 5° la délimitation des bas quartiers de Nice susceptibles d'être inondés ; 6° la mise en place d'un observatoire des crues du bassin du Paillon ainsi que le problème particulier de la nouvelle couverture du Paillon destinée à supporter notamment la future cité judiciaire. Le rapport a été adressé au préfet du département des Alpes-Maritimes pour sa mise en œuvre. Parallèlement à ces mesures ponctuelles mais importantes, les problèmes de l'ensemble du bassin sont examinés dans le cadre du plan d'exposition aux risques inondation en cours d'élaboration par le préfet. Cette procédure devra notamment prendre en compte effectivement et résolument la conservation des écoulements de crue et des champs d'inondation et limiter de façon efficace les transports solides en interdisant les dépôts et stationnement de véhicules dans les zones inondables. Enfin, il apparaît souhaitable de poursuivre les efforts en vue de la création d'un syndicat intercommunal groupant les communes du bassin, les actions des communes situées à l'amont de Nice ayant des conséquences notoires sur cette dernière. Ces différentes actions, si elles sont mises en œuvre, devraient avoir pour conséquence de réduire très sensiblement la vulnérabilité de Nice aux précipitations exceptionnelles.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

30077. - 18 juin 1990. - M. Denis Jacquat s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de l'augmentation sensible tant des émissions de soufre (+ 10 p. 100 en 1989 par rapport à 1988) que de celles de dioxyde d'azote (+ 7 p. 100). Il lui demande de quelle manière il entend préserver la population de ce type de pollution de l'air environnant.

Réponse. - Il est exact que la pollution soufrée a augmenté en 1989, inversant la tendance à la baisse amorcée à la fin des années soixante-dix. 1989 a en effet connu des conditions climatiques moins favorables que 1988 (températures moyennes plus basses, sécheresse). Ainsi, les émissions de dioxyde de soufre (principal polluant acide) ont augmenté d'environ 10 p. 100 par rapport à 1988, mais elles restent d'environ 60 p. 100 inférieures à celles de 1980. Les émissions des seules centrales thermiques ont en particulier augmenté de près de 50 p. 100 par rapport à 1988. Les centrales de pointe d'E.D.F. ont en effet davantage fonctionné qu'en 1988. En raison de la sécheresse, certains barrages ont manqué d'approvisionnement en eau et certaines centrales nucléaires ont dû être mises à l'arrêt pour éviter l'échauffement excessif du fleuve recevant leurs rejets d'eau chaude. En outre, certaines centrales nucléaires ont vu leur activité réduite suite aux grèves de 1988 ou en raison de problèmes de sûreté. On peut également noter l'accroissement important des émissions du secteur des transports, qui reflète le développement du marché des voitures Diesel. En revanche, bien que présentant un bilan très contrasté compte tenu des conditions météorologiques locales, la qualité de l'air dans les villes n'a pas subi cette évolution défavorable. En moyenne, les teneurs en dioxyde de soufre de 1989 sont du même niveau que celles de 1988 et restent inférieures d'environ 50 p. 100 par rapport à celles de 1980. Ces résultats pour 1989 confirment l'absolue nécessité de poursuivre la lutte contre la pollution soufrée, ce à quoi s'emploie le Gouvernement à travers notamment : 1° la reconduction et l'extension de la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique, dont le principal objet est l'aide aux opérations de réduction de la pollution atmosphérique (décret et arrêté du 11 mai 1990) ; 2° la présentation aux Etats membres de la Communauté européenne d'un mémorandum sur la réduction des rejets soufrés de la chaîne pétrolière, qui vise à mettre en œuvre une politique communautaire de réduction des émissions de dioxyde de soufre portant simultanément sur l'ensemble de la chaîne pétrolière (émissions des raffineries, émissions des installations de combustion, contenu en soufre des produits pétroliers), afin de concilier une meilleure protection de l'environnement et une égalité de concurrence entre les industries européennes du raffinage. La pollution par les oxydes d'azote a également évolué de façon défavorable. Les émissions des installations de combustion ont connu en 1989 une hausse semblable à celle des émissions de dioxyde de soufre et celles du secteur des transports continuent de croître avec la circulation automobile. C'est ainsi que les épisodes de pollution dus à la présence persistante d'un anticyclone, en février et en décembre 1989, ont rappelé l'importance de la pollution automobile. L'instauration par le secrétaire d'Etat à l'environnement d'une « cellule de suivi » a permis l'information rapide et fréquente des médias et du public. L'avènement de la « voiture propre européenne », décidé par les Douze en juin 1989, permettra de réduire progressivement la pollution automobile, particulièrement en zone urbaine. A partir du 31 décembre 1992, toutes les voitures neuves devront répondre à des normes sévères imposant, dans l'état actuel des techniques, l'utilisation d'un pot d'échappement catalytique. Mais, ces mesures n'atteindront leur plein effet qu'avec le renouvellement du parc, au bout d'une dizaine d'années. Il convient donc que soient engagées dès que possible des actions permettant la limitation temporaire des émissions d'origine automobile en cas d'élévation des niveaux de pollution ou de conditions météorologiques défavorables. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à l'environnement a engagé une concertation avec les responsables municipaux sur les problèmes de pollution automobile liés à l'augmentation permanente de la circulation. Des actions préventives pourraient être engagées, de façon temporaire en cas de pointe de pollution due aux conditions météorologiques (appel au civisme des automobilistes, voire, si nécessaire, restrictions de la circulation dans certaines artères ou zones) ou de façon permanente (interdiction de circulation dans les centres-villes, mise en place de plans de circulation, développement des transports en commun, notamment les moins polluants).

Elevage (oiseaux)

31061. - 2 juillet 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la législation concernant l'élevage de certaines espèces devenues rares dans la nature. Celle-ci interdit en effet le transport, le colportage, la vente ou simplement l'échange d'oiseaux chassés en France mais nés et élevés en captivité. Le canard de Barbarie par exemple, actuellement classé « espèce protégée » interdite à la commercialisation, est présent dans toutes les fermes et sur toutes les cartes de restaurant. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de mettre fin à cette législation contradictoire et de donner satisfaction aux éleveurs de gibier.

Réponse. - Le canard de Barbarie est effectivement la souche domestique de *Cairina moschata*, un canard percheur d'Amérique-du-Sud dont l'arrêté du 15 mai 1986, fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, interdit en tous temps et sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat. On sait que les articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural mentionnent au niveau de l'espèce la distinction entre animaux domestiques et animaux non domestiques, ce qui correspond bien, par exemple, au cas de nos bovins dont la souche sauvage semble avoir disparu. Toutefois, lorsque dans une même espèce, subsistent simultanément souches sauvages et domestiques, comme c'est le cas pour le canard de Barbarie, les dispositions prises pour l'application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural ne s'appliquent qu'aux seuls souches non domestiques. C'est ce qu'explique le deuxième alinéa de l'article R. 213-5 du code rural : sont considérés comme appartenant à des espèces non domestiques les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. En accord avec le bon sens, la réglementation écarte donc le risque illusoire de confusion juridique entre un canard de Barbarie et un oiseau sauvage appartenant à la même espèce.

Environnement (politique et réglementation)

31945. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le droit de l'homme à l'environnement est introduit parmi les droits fondamentaux reconnus par la Constitution » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31946. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Une loi organique complète l'article 34 de la Constitution pour faire entrer l'environnement dans le domaine législatif. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31947. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été

confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Un code de l'environnement est établi par regroupement et harmonisation des textes législatifs et réglementaires actuellement dispersés. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31948. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Compte tenu de l'extension du domaine législatif à l'environnement, la loi fixe désormais les principales normes de prévention des pollutions assurant ainsi au minimum le respect des directives européennes. La loi prévoit les sanctions correspondantes. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31949. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Une responsabilité pénale, d'ordre délictuel est introduite pour les atteintes graves aux écosystèmes et aux milieux naturels. Le délit de pollution vise : " Quiconque commet, directement ou indirectement, par imprudence, négligence ou dans un but lucratif, en l'absence d'autorisation administrative, une action ayant pour effet soit de modifier de manière substantielle ou irréversible l'équilibre écologique, soit de porter atteinte, directement à la santé de l'homme ou aux possibilités de vie animale ou végétale en provoquant une altération essentielle du sol, de l'eau ou de l'air ". » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31950. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « L'ouverture d'informations judiciaires en matière de contravention est généralisée lorsqu'il s'agit d'environnement. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31951. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4603, après la question n° 32043.

confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Au plan international, la France agira pour : 1° la transformation du programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E.) en un organisme nouveau, doté de véritables pouvoirs et de financements renforcés ; 2° la création d'une taxe mondiale sur les émissions de dioxyde de carbone d'origine anthropique dont le produit financerait des programmes d'économies d'énergie et de reforestation ; 3° la constitution de réserves naturelles internationales dotant une protection juridique internationale aux réserves mondiales de biosphère (programme Man and Biosphere de l'U.N.E.S.C.O.) et à d'autres espaces remarquables dont, par priorité, le continent Antarctique. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31952. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « La Haute Autorité de l'environnement est créée. Elle dispose d'un pouvoir suspensif des décisions de l'autorité administrative, d'arbitrage et de saisine du juge administratif et judiciaire. La Haute Autorité de l'environnement peut se saisir elle-même ou être saisie par le Premier ministre, les présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, les présidents de conseil régional ou de conseil général sur vote de leur assemblée à la majorité qualifiée, ou cent maires. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31953. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Il est constitué dans les assemblées une délégation parlementaire à l'environnement disposant de pouvoirs d'information et de contrôle de l'action gouvernementale. Le Gouvernement dépose sur le bureau des Assemblées un rapport annuel sur l'état de l'environnement qui donne lieu à un débat. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31954. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Un ministère chargé de l'environnement et du cadre de vie est créé. Il regroupe le secrétariat d'Etat actuel à l'environnement, le ministère de l'équipement et un certain nombre de services ou directions appartenant aujourd'hui aux ministères de l'agriculture (forêts et eau), de l'industrie (sécurité industrielle et sûreté nucléaire), et de la santé (hygiène du milieu. Voir proposition d'organigramme en annexe). » Il lui demande de quelles études cette proposition a

fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31955. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a été établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Dès 1991, les crédits budgétaires affectés aux actuels services du secrétariat d'Etat à l'environnement et des services qui lui seront rattachés sont doublés afin, notamment, de contribuer à l'équipement du territoire en installations de traitement des pollutions et des déchets. A l'échéance de 1999, l'objectif est de consacrer à l'environnement 1 p. 100 du budget de l'Etat. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31956. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « L'environnement et l'écologie sont reconnus comme une discipline fondamentale de la formation générale et supérieure, et notamment au sein de l'Ecole nationale d'administration, de l'Ecole nationale de la magistrature, des grandes écoles d'ingénieurs, des écoles normales d'instituteurs et de toutes les écoles de formation agricole. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31957. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Un Institut national de recherche sur l'environnement (I.N.R.E.) est créé par rattachement et regroupement des laboratoires et services au sein des principales structures traitant aujourd'hui de l'écologie et de l'environnement (C.N.R.S., I.N.R.A., Cemagref, Muséum d'histoire naturelle, Institut Pasteur, Ifremer, Orstom, etc.). » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31958. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée :

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4603, après la question n° 32043.

« Une école nationale du génie de l'environnement est créée à partir, notamment, de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et forêts. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31959. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Un corps national de hauts fonctionnaires de l'environnement est constitué. Ses membres sont principalement formés par l'Ecole nationale du génie de l'environnement. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31960. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « La délégation à la qualité de la vie est transformée en délégation à la vie associative, aux relations avec les collectivités locales et à la communication. Cette délégation gère un fonds de soutien spécifique aux associations. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31961. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Les effectifs de l'inspection des installations classées, 554 en 1990, seront doublés d'ici 1993. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31962. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Des services extérieurs de l'environnement sont mis en place au plan régional ou interdépartemental par regroupement des D.R.A.E., des S.R.A.E. et des services liés aux questions d'environnement des D.R.I.R., des D.D.A.F., des D.D.E. et des D.D.A.S.S. compte tenu des nouvelles compétences décentralisées aux régions et dépar-

tements. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31963. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Un observatoire national et permanent des données écologiques et économiques intéressant l'environnement est constitué au sein du ministère de l'environnement et du cadre de vie. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31964. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Un conservatoire national des espaces naturels est créé par extension des compétences et des moyens du Conservatoire du Littoral aux sites d'intérêt écologiques et paysagers majeurs dans l'ensemble du pays. Il coordonne son action avec celles du réseau des conservatoires locaux d'espaces naturels. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31965. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Un projet de loi sur les parcs nationaux est soumis au Parlement. Il prévoit la création de nouveaux parcs et, notamment, de parcs nationaux marins destinés à protéger les écosystèmes littoraux les plus menacés. Il définit les règles selon lesquelles les parcs nationaux pourraient décider de modifier leurs limites. Cette possibilité leur serait ouverte pendant un temps limité après trente ans d'existence et à la condition que toute modification soit, d'une part, contrôlée par un comité scientifique établi par l'Etat et dont l'avis sera rendu public et, d'autre part, qu'elle se traduise obligatoirement par une augmentation très sensible de la surface initiale du parc et de sa qualité écologique. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31966. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4603, après la question n° 32043.

confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Dans le cadre de l'instruction des grands projets publics et privés susceptibles d'avoir un impact sur la nature et l'environnement, l'intervention du ministre de l'environnement et du cadre de vie est renforcée. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31967. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « La législation relative aux études d'impact est renforcée, notamment pour dissocier la maîtrise d'ouvrage de l'analyse de l'état initial de celle des études de l'impact proprement dit et des mesures compensatoires, et pour prévoir le financement et la réalisation d'un bilan a posteriori des effets réels des aménagements exécutés. L'obligation de l'étude d'impact est élargie notamment, aux plans d'occupation des sols. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31968. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « La décision portant approbation de tout projet soumis à une enquête publique comporte obligatoirement une réponse explicite à toute objection ou contre-projet ayant fait valoir des préoccupations d'environnement au cours de l'enquête. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31969. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Dans chaque département, le préfet et président du conseil général mettent en place une formation spécifique à l'intention des commissaires enquêteurs. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31970. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été

confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Un grand programme prioritaire de recherche-développement sur les énergies renouvelables (solaire, éolien, géothermie...) est mis en œuvre. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31971. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions, dont l'une est ainsi rédigée : « Le service central de sûreté des installations nucléaires (S.C.S.I.N.) est placé sous l'autorité du ministre d'Etat chargé de l'environnement et du cadre de vie, de même que le conseil supérieur de sûreté et d'information sur le nucléaire (C.S.S.I.N.), dont le rôle est renforcé notamment en matière d'information du public. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements, et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31972. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Les moyens budgétaires et en personnel affectés à la recherche sur le traitement et la gestion des déchets radioactifs sont renforcés. Priorité est donnée aux solutions réversibles : stockage plutôt qu'enfouissement. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31973. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « L'article L. 122-16 du code de la construction et de l'habitation qui interdit l'action en responsabilité contre le pollueur pré-occupant est supprimé. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31974. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée :

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4603, après la question n° 32043.

« Le permis de construire d'une installation classée soumise à autorisation ne peut être délivrée qu'après avis motivé du préfet (dans le cadre de l'instruction préalable à l'autorisation d'exploiter). » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31975. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que, en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Un service de protection de l'environnement, de prévention et de lutte contre les risques majeurs est institué au titre des formes civiles du service national. Les brigades vertes accueillent en priorité les jeunes gens du contingent effectuant leur service national dans ce cadre. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31976. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Dans le cadre de la procédure de certification de qualité, il est institué un mécanisme d'attribution d'un label "Eco produit" prenant en compte les conséquences sur l'environnement de toutes les phases de la vie des produits. Les organismes certificateurs sont agréés par le ministre de l'environnement et du cadre de vie. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31977. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Un fonds de soutien à l'innovation dans le domaine des "technologies propres" est institué par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. L'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) est chargée de l'instruction des demandes d'intervention présentées à ce fonds. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31978. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée :

« Des mesures sont prises pour interdire, à compter du début de 1993, la commercialisation des produits dont la filière d'élimination n'est pas maîtrisée. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31979. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Une norme d'étiquetage est définie pour les produits toxiques, comportant deux indications : l'une lisible par l'utilisateur ou le gardien d'une déchetterie, expliquant le mode de rangement intermédiaire et de collecte, et l'autre, éventuellement codée, indiquant au professionnel agréé pour le conditionnement et le traitement des produits toxiques, la composition ou le mode d'élimination. Des dispositions sont prises pour appliquer cette norme à partir de 1993. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31980. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « En contrepartie de l'autorisation d'ouverture qui leur est donnée sous condition de respect de normes maximales de pollution, les entreprises qui mettent en œuvre un équipement de combustion à très haute température (four de cimenterie, torche à plasma, lit fluidisé, par exemple) peuvent se voir imposer l'obligation de dimensionner leur équipement de telle sorte qu'elles puissent proposer d'éliminer des déchets toxiques d'autres entreprises de manière compatible avec leurs processus industriels et les normes antipollution. Cette mesure peut notamment être envisagée en liaison avec une autorisation d'ouverture ou d'extension de carrière. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31981. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Est introduite dans les procédures de clôture d'activité artisanale ou commerciale, l'obligation de se séparer des stocks de produits toxiques, qu'ils soient commercialisables ou constitués de résidus périmés ou inutilisables, soit par transfert de propriété, soit par élimination dans des conditions agréées, avec fourniture de preuves. Est modifiée dans le même esprit la disposition qui fait obligation à tout gérant d'officine de garder en stock les médicaments invendus périmés, déclarés comme tels dans les inventaires annuels, notamment lors de la cessation d'activité et de la revente du fonds. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31982. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « La législation et la réglementation relatives aux installations classées est modifiée de façon à permettre l'accueil et la détention des déchets toxiques en quantités dispersées des particuliers et artisans dans les déchetteries, et pour en définir les conditions de stockage. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31983. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « L'Etat engage un programme de collecte et d'élimination, par des entreprises agréées, des résidus toxiques et de leurs contenants produits ou détenus par ses services ou ceux des établissements publics dont il exerce la tutelle. Les collectivités locales sont chargées de procéder de la même façon avec les services et les organismes dépendant de leur autorité, en particulier les établissements d'enseignement. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31984. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le ministère de l'environnement est chargé d'étudier, en liaison avec les branches professionnelles concernées, les modes de récupération, par les réseaux de distribution puis par les producteurs, des produits toxiques invendus, des résidus inutilisés, et des emballages souillés. Il prend ensuite toutes dispositions pour que les conclusions de ces études reçoivent une application effective avant 1993. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31985. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Des pictogrammes nationaux sont créés et leur apposition est rendue obligatoire sur les emballages et produits recyclables, pour indiquer le mode d'élimination préférentiel et favoriser la collecte sélective. Une campagne d'information nationale, animée par l'A.N.R.E.D., renforce l'impact de cette mesure en incitant la population à adopter une conduite favorable au tri sélectif. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31986. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Il est fait obligation au maître d'ouvrage des travaux publics d'insérer, dans le cahier des charges, une variante permettant de valoriser les matériaux issus du recyclage (pneus, machefers, sténiles d'activités industrielles, gravats...) lorsque la nature des travaux l'autorise. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31987. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Sont interdites l'importation, la diffusion, la mise en vente ou en location de tous objets présentant des niveaux sonores dépassant des normes maximales admissibles. Par ailleurs, les activités bruyantes exercées dans des établissements, centres d'activités ou installations publiques et privées sont soumises à des dispositions prévoyant la limitation des nuisances sonores auxquelles elles donnent lieu en fonction notamment de leur éloignement des habitations ou établissements recevant du public. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31988. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Un label national "silence" est accordé aux communes ayant consenti un effort particulier en matière de lutte contre les nuisances sonores. Le ministère de l'environnement assure la publicité nécessaire au soutien de cet effort. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31989. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « La loi définit les conditions dans lesquelles peut être autorisée la pratique des véhicules motorisés tout-terrain. Dans ce cadre, le préfet, représentant l'Etat, peut interdire ou restreindre cette pratique dans l'ensemble du département après avis de la commission départementale de l'environnement. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4603, après la question n° 32043.

Environnement (politique et réglementation)

31990. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Des garanties supplémentaires de respect de l'environnement sont introduites dans le cadre des procédures de modification des P.O.S. prévues par l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme. Un cahier des prescriptions environnementales et paysagères est adjoint au P.O.S. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31991. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Toute modification et révision des P.O.S. est interdite dans les deux ans qui suivent leur approbation et dans les deux ans qui précèdent le renouvellement des mandats communaux sur l'ensemble du territoire. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31992. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « De nouvelles formes et procédures de coopération intercommunale sont instituées pour favoriser la mise en place de plans d'urbanisme intercommunaux en particulier en zone rurale. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31993. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Une bande de recul paysagée est imposée pour les sites à vocations industrielle, artisanale ou commerciale qui s'implantent à proximité des routes. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31994. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été

confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Dans toute zone d'aménagement ayant pour objet la réalisation de constructions à usage de commerce, d'industrie ou de service, il est fait obligation de mettre en place une structure de gestion à statut de copropriété pour les espaces publics ou privés non bâtis. Le rôle de cette structure est de pourvoir au préverdissement puis à l'entretien de ces espaces. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31995. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Les compétences dont disposent le département et l'Etat pour assurer l'entretien et la propreté des routes dont ils ont respectivement la charge, sont étendues à une bande de 100 mètres de part et d'autre des voies. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31996. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « La loi du 29 décembre 1979 sur l'affichage et ses textes d'application sont modifiés afin de définir plus rigoureusement les limites des zones urbaines ou d'agglomération. Une procédure d'urgence est mise en place pour supprimer les panneaux et supports publicitaires implantés illégalement sur des propriétés privées. Une corresponsabilité du propriétaire du terrain d'implantation de l'affichage est instituée. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31997. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Toute opération d'aménagement foncier rural, et notamment de remembrement, est obligatoirement accompagnée d'un plan d'aménagement écologique et paysager opposable aux tiers. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31998. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4603, après la question n° 32043.

confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « La "taxe sur la valeur écologique" (T.V.E.) est instituée taxe additionnelle à la T.V.A., à un taux moyen de 0,5 à 1 p. 100 modulable selon l'impact écologique des produits et services. Le produit national de cette taxe est évalué dans une fourchette allant de 15 à 30 milliards de francs. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

31999. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le Parlement approuve, dans le cadre des lois de finances et après avis des Comités de Bassin, les redevances des Agences financières de Bassin. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelle suite le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32000. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le système des redevances des agences de bassin est revu pour prendre en compte toutes les pollutions, notamment agricoles et tous les pollueurs même en dessous des seuils actuellement fixés. En contre partie, l'ensemble des redevables a droit aux interventions des agences. Une redevance spécifique pour pollution accidentelle est instituée à un taux suffisamment dissuasif permettant, au minimum, de financer les dépenses de restauration du milieu. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32001. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « La taxe parafiscale sur la pollution de l'air est transformée en redevance de nature fiscale assise sur les émissions des principaux polluants atmosphériques (SO₂, NO_x, chlore, poussières...) et affectée, par le biais d'un compte d'affectation spéciale, à l'Agence pour la qualité de l'air. Le taux de cette taxe est augmenté pour être cohérent avec le principe "pollueur-payeur". » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32002. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été

confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Il est ouvert une possibilité d'exonération volontaire de la part départementale de la taxe professionnelle pour les entreprises réalisant des investissements de dépollution au-delà des obligations légales ou réglementaires. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32003. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Les espaces protégés ou inscrits à l'inventaire du patrimoine naturel sont exonérés de la taxe sur le foncier non bâti. Parallèlement, l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti dont bénéficient les marais asséchés est supprimée. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32004. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « La valeur des espaces naturels remarquables ou monuments naturels dont il est fait don à l'Etat avec son agrément est déductible des montants dus au titre des droits de succession. Ces espaces sont confiés au Conservatoire national des espaces naturels. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32005. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Une incitation fiscale est instaurée (T.V.A. à taux réduit pour les produits intégrant un taux minimum de matières premières recyclées. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32006. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le dispositif réglementaire et fiscal d'incitation aux économies d'énergie est renforcé. Un fonds d'intervention auprès de l'Agence française de maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) est constitué. Il est

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4603, après la question n° 32043.

financé par une taxe additionnelle à la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.). » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32007. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « L'affectation des recettes de ventes de bois, effectuées par les services de l'Etat lorsqu'ils gèrent le patrimoine arboré bordant les routes nationales et les canaux, ou planté dans des parcs et espaces de loisirs ouverts au public est modifiée de manière à établir un circuit court de financement permettant d'attribuer directement cette ressource au service concerné. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32008. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « La taxe départementale des espaces naturels sensibles (T.D.E.N.S.) est instituée dans tous les départements. Son produit, affecté au Fonds départemental des espaces naturels sensibles, est réservé à des dépenses d'acquisitions de terrains et d'investissements dans un but de protection de l'environnement au-delà des possibilités actuellement ouvertes par la législation. Son taux peut être modulé en fonction de la destination des constructions et son assiette peut être étendue aux surfaces imperméabilisées au sol. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32009. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Les décharges de classes I et II sont considérées comme des activités industrielles et commerciales soumises à taxe professionnelle, et donc susceptibles d'apporter des ressources à la collectivité d'accueil. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32010. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée :

« Il est créé, dans chaque département, un Fonds pour la gestion des sites alimenté par une taxe additionnelle à la taxe sur le foncier bâti, par un prélèvement sur le Fonds de péréquation de la taxe professionnelle et le produit transféré des redevances sur l'affichage - et toute autre recette du budget départemental -. Ce Fonds finance les dépenses de fonctionnement afférentes à la gestion des espaces naturels sensibles. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32011. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le département affecte 20 p. 100 au moins du produit de la taxe départementale sur l'électricité à un programme de mise en souterrain des lignes électriques et téléphoniques. E.D.F. et France Télécom ont l'obligation de participer à la définition et au financement de ce programme. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32012. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Les revenus de la redevance pour affichage sont transférés au département qui les affectera notamment au financement d'initiatives communales en faveur de l'environnement éligibles au fonds départemental de gestion des sites. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32013. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Les régions, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale reçoivent une dotation globale d'environnement principalement financée par le produit de la T.V.E. Cette dotation est répartie en tenant compte notamment, de la population, de la superficie, de l'importance et de la nature des sites inscrits à l'inventaire du patrimoine naturel, du kilométrage de routes et de leur trafic. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32014. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4603, après la question n° 32043.

confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Il est créé dans chaque département une "commission départementale de l'environnement" réunissant les compétences actuellement exercées par la commission départementale des sites et la commission des carrières. Cette nouvelle commission est présidée par le président du conseil général. Les associations de protection de l'environnement et du cadre de vie y sont représentées. Elle est saisie notamment pour avis des propositions relatives aux programmes financés par le fonds départemental des espaces naturels et sensibles et le fonds départemental de gestion des sites ainsi que de leur suivi. Elle a vocation à examiner toute question relative à l'environnement dans le département soulevée notamment par le préfet. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32015. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Chaque département dresse un inventaire du patrimoine naturel sur la base des critères définis par le Museum national d'Histoire naturelle dans le cadre de son programme de recensement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Cet inventaire fait l'objet de documents comportant des obligations et servitudes opposables aux tiers. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32016. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le département établit une liste départementale des espèces protégées de la faune et de la flore en complément de la liste nationale. Cette liste sert de base à des mesures spécifiques de protection prises par arrêté du Président du Conseil général. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32017. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le département reçoit la responsabilité des sites inscrits en application de la loi de 1930 ainsi que des sites délimités selon les arrêtés de protection de biotopes et des réserves naturelles volontaires. Il peut en outre créer des "espaces naturels d'intérêt départemental" bénéficiant des mêmes protections. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32018. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le département établit un inventaire départemental du patrimoine rural non protégé, sur la base de critères historiques, ethnographiques, artistiques, ou d'appartenance à la culture scientifique et industrielle. Cet inventaire fait l'objet de documents comportant des obligations et servitudes opposables aux tiers, dès lors qu'il est approuvé par la commission départementale de l'environnement, et après notification aux propriétaires et collectivités. Les éléments du patrimoine rural inscrits à l'inventaire peuvent faire l'objet d'une procédure d'expropriation pour utilité publique au profit d'une collectivité locale ou de l'Etat, suite à un constat de carence d'entretien. La collectivité récipiendaire se voit conférer l'obligation de gestion des biens concernés. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32019. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Des conservatoires d'espaces naturels sont institués auprès des régions et des départements. Ils sont chargés de l'acquisition et de la location de milieux naturels sensibles dont ils assurent la gestion. Les moyens de ces conservatoires émanent des fonds départementaux des espaces naturels sensibles et de gestion des sites. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32020. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Un droit d'expropriation est créé dans la législation au bénéfice des collectivités territoriales et de l'Etat aux fins de protection de la nature, de l'environnement et du patrimoine rural non protégé. Les objets ou espaces expropriés dans ce cadre sont soumis à des obligations et servitudes pouvant comporter notamment l'inaliénabilité et l'inconstructibilité. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32021. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Chaque commune de France est tenue de créer et d'entretenir un "jardin écologique communal", espace paysager ou naturaliste, ayant vocation à bénéficier notamment d'une aide départementale. »

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4603, après la question n° 32043.

Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32022. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « De façon à résorber d'urgence le retard pris pour l'application des mesures de protection décidées lors des procédures d'autorisation d'unités touristiques nouvelles en montagne, le Préfet est chargé dans chaque département concerné de procéder à une réactualisation motivée de ces protections, et à leur mise en œuvre dans un délai impératif de 3 ans. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32023. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Une "brigade verte" est créée dans chaque département. Cette brigade est constituée de "gardes-nature" dont la mission sera la surveillance et la protection de l'environnement. Les gardes-nature regroupent les corps existants des gardes de l'Office national de la chasse, du Conseil supérieur de la pêche, des parcs nationaux et réserves naturelles, ainsi que les gardes-rivières et gardes-champêtres à vocation intercommunale. Ce corps de gardes-nature est géré par un établissement public départemental réunissant au sein de son conseil d'administration les représentants du conseil général, de l'association des maires, de la fédération des chasseurs, de la fédération des pêcheurs, des instances de gestion des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles, des associations de protection de la nature ainsi que le préfet. Il coordonnera son action avec celle de l'Office national des forêts et de la gendarmerie. Les gardes-nature seront nommés par les maires, assermentés auprès des tribunaux d'instance et commissionnés par le ministère de l'environnement et du cadre de vie au titre des lois sur la protection de la nature. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelle suite le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32024. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Dans chaque département, le Conseil général et les organisations professionnelles agricoles peuvent, avec le soutien de l'Etat, mettre en place des contrats "Agriculture - Environnement" ayant pour objet de promouvoir de manière durable des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des milieux. Ces contrats sont négociés pour chaque exploitation et ouvrent droit à une allocation compensant les coûts liés aux contraintes acceptées par l'exploitant. Une loi-cadre détermine les modalités de cette politique et veille à son harmonisation avec la législation communautaire. Il est ouvert la possibilité d'inscrire dans les baux ruraux des clauses librement consenties par les parties et favorables à la gestion écologique des milieux. » Il lui demande de quelles études cette proposition a

fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32025. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Des stratégies conjointes ou coordonnées du paysage sont mises en œuvre par les services routiers dépendant de l'Etat et du département en particulier pour la gestion de la végétation de bord de route. Dans le même esprit, un poste de paysagiste de haut niveau est mis en place dans chaque département pour promouvoir un "réflexe paysager", à chaque niveau de décision et d'exécution, au sein des services chargés des routes nationales ou départementales. Sa mission est d'éclairer les choix des partenaires et d'apporter ses compétences aux réseaux d'intervention sur le terrain, qu'ils soient conjoints ou séparés. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32026. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Une étude paysagère est systématiquement établie au stade de la conception des programmes de tous travaux neufs routiers relevant de l'Etat. L'Etat met en place, pour une période minimale de dix ans, un fonds de réhabilitation des erreurs du passé en matière de traitement des paysages des bords de routes, dont le montant annuel ne peut être inférieur à 1 p. 100 du budget consacré aux travaux neufs de l'année en cours. Les départements ont l'obligation de consentir un effort analogue et à signer à cet effet des conventions de coordination avec leur autre partenaire routier départemental. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32027. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le département définit une charte de qualité du matériel d'affichage et de publicité, qui puisse s'imposer aux règlements de publicité et d'enseignes, hors agglomérations. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32028. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4603, après la question n° 32043.

confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Les régions ou les groupements de régions reçoivent compétence pour mettre en place et gérer les réseaux de mesure de la pollution atmosphérique, de surveillance de la sismicité et de mesure de la radioactivité. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32029. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Les départements reçoivent compétence pour mettre en place et gérer - en liaison avec les agences financières de bassin - les réseaux de surveillance et d'annonce des crues, d'observation de la qualité des eaux et de contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32030. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Les médias audiovisuels et la presse sont destinataires des informations collectées par ces réseaux régionaux et départementaux et invités à les porter à la connaissance du public. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32031. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le département est chargé de mettre en place une information régulière sur le suivi des installations classées fonctionnant sur son territoire. A cet égard, il développe tous moyens pour assurer la collecte de données objectives régulières, et pour les porter à la connaissance du public. Les services de l'Etat ont l'obligation de lui prêter le concours nécessaire. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32032. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée :

« L'institution d'une commission de surveillance et d'information est rendue obligatoire auprès de tous les sites nucléaires existants ou en projet : centrales, centres de recherche nucléaire, sites de traitement ou de stockage de déchets radioactifs. Cette commission est présidée par le président du conseil général. Elle peut s'entourer d'experts indépendants reconnus par les autorités de sûreté des installations nucléaires. Elle a accès à toutes les informations relatives aux installations concernées. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32033. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le département est chargé de l'élaboration d'un schéma départemental des risques naturels et du suivi des plans d'exposition aux risques. Le schéma départemental des risques naturels est élaboré conformément à un cahier des charges national. Il est approuvé par le Préfet. Le ministère de l'environnement et ses services déconcentrés ont la responsabilité de la prévention des risques technologiques majeurs. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32034. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le département est chargé de l'établissement d'un schéma départemental des points noirs du bruit. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32035. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le département a l'obligation d'établir le schéma départemental des carrières définissant des zones d'exploitation et de réaménagement coordonné (Z.E.R.C.). Il est créé une taxe départementale sur l'extraction des granulats. Son produit est affecté aux dépenses d'élaboration et de mise en œuvre de ce schéma départemental des carrières. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32036. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que, en application du mandat qui lui a été

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4603, après la question n° 32043.

confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Le département reçoit une compétence générale en matière de police et de gestion des eaux. A ce titre, il établit la carte départementale de qualité des eaux sur avis conforme du Comité de bassin ainsi que le schéma départemental de vocation piscicole. Il gère la totalité des moyens qui lui sont accordés par le F.N.D.A.E. Il coordonne la mise en place des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement ainsi que des stations d'épuration. Il assure l'assistance technique requise pour l'entretien des stations d'épuration. Il a la charge du suivi de la qualité des eaux. L'Etat transfère au département la propriété et la gestion des cours d'eau du domaine non navigable. Le département a compétence pour coordonner l'entretien et la restauration des cours d'eau privés. Il reçoit à cet effet les pouvoirs d'intervention nécessaires. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32037. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Une gestion économe des ressources en eau est assurée au niveau départemental. Les captages d'eau sont soumis à autorisation donnée par le département. Le département a compétence pour mettre en place les périmètres de protection des captages. Il agit à ce titre comme maître d'ouvrage délégué des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32038. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Afin d'accroître l'autonomie des agences financières de bassin par rapport à l'Etat, le Comité de bassin reçoit compétence pour désigner directement les représentants des collectivités locales et des usagers au conseil d'administration des agences. Le conseil d'administration de l'agence élit librement en son sein son président. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32039. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Il est créé sur le périmètre d'intervention de chaque agence de bassin, une agence interrégionale des déchets fonctionnant selon les mêmes principes et assurant par un système mutualiste de même type, sous le contrôle effectif des collectivités locales et des usagers, un soutien financier pour la collecte, le traitement et l'élimination de tous les déchets. Son champ d'intervention est le suivant : - contribuer au financement, au contrôle et à la mise en œuvre des différents schémas régionaux et départementaux de gestion des déchets ; - participer au financement et au contrôle des décharges de classe I

et II ainsi que des centres de traitement des déchets ; - développer la recherche sur les technologies propres de stockage et d'élimination des déchets. Les interventions de l'agence interrégionale des déchets sont financées par des redevances assises sur les déchets toxiques et des contributions des usagers et des collectivités locales calculées en fonction de la nature et du volume des produits mis en décharge ou à traiter. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32040. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Les collectivités locales reçoivent compétence pour élaborer un schéma de collecte, d'élimination et de traitement des déchets des différentes catégories et pour le mettre en œuvre en liaison avec les autres collectivités locales et l'agence interrégionale des déchets concernée. Leurs compétences se répartissent de la manière suivante : régions : déchets industriels de classe I, déchets contaminés ; départements : déchets industriels de classe II, déchets encombrants, ordures ménagères, déchets toxiques en quantité ; communes ou établissements publics de coopération intercommunale : déchets de classe III. Les schémas de déchets de classe I et II et de déchets contaminés font l'objet d'une enquête publique et sont approuvés par l'Etat. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32041. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « La région reçoit compétence pour l'ouverture et le suivi des décharges de classe I, le département des sites de classe II et les communes et établissements publics de coopération intercommunale des sites de classe III. Les collectivités ne peuvent pas déléguer la totalité de la gestion de ces sites. Elles envisagent le devenir et la mise en conformité des sites existants ainsi que des décharges dites "historiques" non encore réhabilitées. Les régions instituent un comité indépendant chargé de l'évaluation scientifique et éthique de toutes les mesures relatives à la gestion des déchets. Ses avis et rapports sont rendus publics. Au niveau départemental, ces fonctions d'évaluation et d'information sont assurées par la commission départementale de l'environnement qui pourra faire appel au concours d'experts indépendants. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32042. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier* rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale sont chargés de collecter et faire éliminer les déchets toxiques en quantités dispersées des particuliers. Le financement de cette disposition est imputé aux redevances d'enlèvement et de trai-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4603, après la question n° 32043.

tement des ordures ménagères. Les mêmes collectivités sont chargées d'offrir un service de ce type aux artisans et commerçants, à titre payant. Compte tenu de la spécificité de ces produits et du coût de collecte et d'élimination, le département peut être délégué comme maître d'ouvrage. Pour mettre en œuvre cette collecte de la façon la plus rationnelle et la plus économe, le département élabore, en outre, un schéma départemental de collecte et d'élimination des déchets toxiques en quantités dispersées des artisans et commerçants. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

32043. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'en application du mandat qui lui a été confié par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, il a établi un rapport sur la politique de l'environnement, déposé le 11 avril 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale et contenant cent propositions dont l'une est ainsi rédigée : « L'assemblée permanente des présidents de conseils généraux prend l'initiative de créer une conférence des départements partenaires pour l'animation d'une politique décentralisée de l'environnement. Cette conférence est le creuset de réflexion sur les politiques à mener et de confrontation des expériences. » Il lui demande de quelles études cette proposition a fait l'objet de la part de ses services ou des services d'autres départements et quelles suites le Gouvernement entend lui donner, en particulier dans le cadre de son futur plan national pour l'environnement.

Réponse. - La suggestion de l'honorable parlementaire a été mise à l'étude. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs n'a pas manqué d'en examiner l'intérêt dans le cadre de la préparation du Plan national pour l'environnement. Le rapport préliminaire à ce plan a été diffusé à l'ensemble des parlementaires. Il fera l'objet d'un débat d'orientation à l'Assemblée Nationale le 9 octobre prochain. A cette occasion, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, se propose de présenter son point de vue sur les suggestions présentées par l'honorable parlementaire et de recueillir le sentiment de l'Assemblée Nationale.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

28354. - 14 mai 1990. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les pratiques discriminatoires de la S.N.C.F. en matière de réductions tarifaires. En effet, il s'avère que les invalides civils ne bénéficient d'aucune réduction dans les transports ferroviaires, à la différence des militaires titulaires d'une carte d'invalidité. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de modifier cet état de fait afin que les handicapés civils puissent obtenir des avantages similaires.

Réponse. - En l'état actuel de la législation, seules les victimes de guerre et d'événements en rapport avec l'activité militaire sont admis à bénéficier de facilités tarifaires sur certains réseaux de transports publics ; une aide particulière devant être apportée à ces catégories d'invalides envers lesquels la reconnaissance de la nation se trouvait engagée. Les invalides civils (y compris les aveugles) ne disposent pour leurs propres déplacements, d'aucune tarification spécifique ayant trait à leur situation de handicapé ; seul, l'accompagnateur peut bénéficier d'une réduction en fonction du degré d'invalidité du handicapé. Cette disposition a été prise après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés, qui ont considéré qu'en matière de frais de transport seul devait être pris en compte le surcoût entraîné par le handicap. La S.N.C.F. étudie actuellement, pour l'horizon 1991-1992, la mise au point d'une formule commerciale tarifaire qui s'appliquerait aux accompagnateurs mais également à la personne handicapée.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

31500. - 16 juillet 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que, pour le calcul de l'allocation aux parents isolés, l'allocation logement est reprise dans le montant des ressources du demandeur alors que l'aide personnalisée au logement ne l'est pas. Cela crée d'importantes disparités et oblige parfois les bénéficiaires de cette prestation familiale à trouver un logement H.L.M. conventionné pour pouvoir disposer de moyens d'existence suffisants. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à ce problème. - Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Réponse. - L'allocation de parent isolé a pour but d'apporter une aide temporaire aux personnes veuves, divorcées, séparées de droit ou de fait, abandonnées ou célibataires, qui se trouvent seules pour assumer la charge d'au moins un enfant. L'allocataire doit disposer de ressources inférieures à un revenu familial minimum variable selon le nombre d'enfants à charge. En application des articles L. 514-1, R. 524-3 et R. 524-4 du code de la sécurité sociale, l'allocation de parent isolé est constituée de la différence entre l'ensemble des ressources effectivement perçues par l'allocataire et le montant du revenu minimum garanti. La réglementation limite les ressources prises en compte. Au nombre de celles-ci ne figure pas l'aide personnalisée au logement, aide non perçue par l'intéressé mais directement versée au bailleur. Les familles isolées aidées par l'aide personnalisée au logement bénéficient ainsi d'un avantage supplémentaire non ouvert, il est vrai, aux bénéficiaires de l'allocation de logement familiale. L'extension de l'aide personnalisée au logement à tout le parc locatif social devrait permettre une réduction importante de cette différenciation dans ces droits, résultant des mécanismes juridiques propres à chacune de ces aides.

Logement (allocations de logement)

32059. - 30 juillet 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas particulier des personnes ayant comme résidence principale une caravane, pouvant justifier d'une quittance de loyer, et qui ne peuvent actuellement prétendre à une aide au logement. Nombre de ces personnes sont bénéficiaires du R.M.I. Elles devraient avoir droit à l'allocation logement à caractère familial ou à caractère social tel que prévu par les textes sur le R.M.I. publiés au Journal officiel du 17 décembre 1988, page 15803. Or, lorsqu'un dossier de demande d'allocation logement est déposé, la Caisse d'allocation familiale refuse systématiquement, arguant du fait que vivant en caravane ils ne peuvent prétendre à cette allocation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les personnes habitant en caravane puissent bénéficier d'une aide au logement. - Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Réponse. - En application des articles L. 542-2, L. 831-2 et L. 831-3 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement est ouvert aux personnes payant un minimum de loyer ou s'acquittant de mensualités d'accès à la propriété et habitant un logement répondant à des normes minimales de salubrité et de peuplement. L'objectif visé par le législateur a été de permettre aux ménages de se loger dans des conditions de confort et d'indépendance satisfaisantes. Ces conditions peu contraignantes ne permettent cependant pas d'ouvrir l'allocation de logement aux personnes vivant en caravane. Le Gouvernement est conscient que les populations défavorisées éprouvent des difficultés à faire face à leur dépense de logement lorsqu'elles sont contraintes de recourir à ce mode d'hébergement. Des études sont engagées afin d'explorer les solutions envisageables dans ces situations.

Femmes (mères de famille)

32202. - 30 juillet 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le statut social de la femme restant au foyer pour élever ses

enfants. Il déplore que ces mères de famille qui consacrent leur activité à l'éducation de leurs enfants ne soient pas reconnues pour le travail qu'elles ont accompli et qui justifierait une retraite personnelle. Ces femmes sont en effet les « oubliées » du système alors que les réalités économiques qu'elles représentent, si elles ont élevé de nombreux enfants, sont évidentes. Aussi, il lui demande de lui faire connaître son sentiment quant à l'octroi d'une retraite décente en fonction du nombre d'enfants et du nombre d'années d'activité au foyer et de lui indiquer si de telles mesures sont actuellement envisagées.

Réponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. A cet égard, les perspectives financières du régime général de la sécurité sociale rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'améliorer encore ces avantages gratuits. Il est toutefois rappelé que le dispositif législatif et réglementaire existant permet d'ores et déjà aux mères de famille d'adhérer volontairement au régime général d'assurance vieillesse, moyennant le versement, à leur charge, de cotisations sur la base du S.M.I.C. (art. L. 742-1 [20] et D. 742-3 du code de la sécurité sociale). Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32382. - 30 juillet 1990. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement modifie l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32383. - 30 juillet 1990. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements pour enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles

nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de préciser la politique qu'il prévoit de mettre en place à cet égard.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32516. - 6 août 1990. - M. Alain Richard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur des problèmes, issus de la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Cette simultanéité pose de graves problèmes d'éducation qui pourraient être compensés par une adaptation des allocations familiales des prestations familiales. Ceci dans le but de donner à ces enfants d'accouchements multiples les mêmes chances qu'à ceux des naissances uniques. Ainsi, des possibilités accrues d'accès et une certaine priorité aux modes collectifs de garde des enfants (haltes-garderies, crèches, centre aérés)... Il attend qu'elle précise ses intentions dans ce domaine.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32517. - 6 août 1990. - Mme Christlane Morn attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance simple, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32518. - 6 août 1990. - M. Alain Richard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeunes enfants (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) et sur les problèmes rencontrés dans les familles à naissances multiples. En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une seule A.P.J.E. Ainsi, une famille de jumeaux perd 20 376,00 francs ; une famille de triplés 40 752,00 francs ; une famille de quadruplés 61 128,00 francs ; une famille de quintuplés 81 504,00 francs ; une famille de sextuplés 101 880,00 francs sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir et perçoit dans tous les cas la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, alors que la charge relative par enfant pour ces familles est généralement plus importante. M. Alain Richard attend de Mme le secrétaire d'Etat qu'elle définisse les orientations de sa politique à ce sujet.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32519. - 6 août 1990. - Mme Christiane Morn attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux

années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Elle lui demande s'il envisage une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32659. - 6 août 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation de plus en plus difficile des familles où surviennent des naissances multiples et qui rend urgente et indispensable la mise en place d'un dispositif leur permettant d'assurer leurs très lourdes responsabilités parentales et éducatives. Dans cet esprit, il attire son attention sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation, auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son administration sur cette question.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32582. - 6 août 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation de plus en plus difficile des familles où surviennent des naissances multiples et qui rend urgente et indispensable la mise en place d'un dispositif leur permettant d'assurer leurs très lourdes responsabilités parentales et éducatives. Dans cet esprit, il attire son attention sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. d'où une perte financière importante qui s'accroît avec le nombre d'enfants. De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de naissances multiples perçoit pour ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique, sans qu'il soit tenu compte du nombre des enfants à élever. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son administration quant à la modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient pas pénalisées.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

32974. - 20 août 1990. - M. Didier Chouat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les revendications exprimées par l'Association nationale d'entraide des parents à naissances multiples et qui portent principalement sur les trois points suivants : le non-cumul de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des

enfants à leurs trois ans et sur le non-cumul de l'A.P.J.E. avec l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) ; le problème de l'aide à domicile ; le problème de la simultanéité des frais d'éducation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur de ces familles.

Réponse. - La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Aussi, les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Servie jusqu'aux trois ans de l'enfant, d'un montant de 2 670 francs par mois, cette prestation représente en 1989 5,8 milliards de francs ; dépense ne tenant pas compte des droits à l'assurance vieillesse, garantis à ses bénéficiaires et financés par la branche famille. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Pour les familles dont les enfants poursuivent des études, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur de celles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant). En matière de sécurité sociale, les contraintes budgétaires imposent, néanmoins, des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale : choix déterminés par des objectifs sociaux précis qui doivent rester compatibles avec l'effort de maîtrise des grands équilibres nationaux. A cet effet, il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a arrêté en 1990 un certain nombre de mesures (1,2 milliard de francs de dépenses) intéressant l'institution familiale dans son ensemble. Il a ainsi été décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui a pris effet le 1^{er} juillet 1990 (décret n° 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale) a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. De plus la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. En outre, le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la loi précitée a créé l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement en matière d'aides à la famille : promouvoir et développer les différents modes de garde existants. La nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas 5 S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations dues par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège

ainsi de façon significative la trésorerie des familles. La nouvelle aide ouvre, de plus, la possibilité d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur la rémunération réelle des assistantes maternelles et donc d'augmenter les prestations en espèces d'assurance maladie et vieillesse, ce qui représente une amélioration importante de leur statut. Ce dispositif devrait inciter à la déclaration des emplois existants et susciter un développement de la profession. Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1991 et devrait intéresser les familles ayant des enfants en bas âge notamment les familles nombreuses.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires et militaires (pensions de réversion)

32770. - 20 août 1990. - M. Guy Monjalon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les inquiétudes ressenties par les retraités de la fonction publique en ce qui concerne plus particulièrement la pension de réversion accordée aux veuves de fonctionnaires d'exécution. Celles-ci n'ont bien souvent pour seule ressource que la demi-pension de leur mari décédé. Le minimum de pension de réversion est reconnu comme insuffisant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Une nouvelle mesure de revalorisation du minimum des pensions versé aux veuves de fonctionnaires, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources : de surcroît, le taux actuel (50 p. 100) de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 des traitements des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de services), alors que la réversion du régime général (52 p. 100) s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années et ce, dans la limite d'un plafond.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Europe de l'Est)

23648. - 5 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, quelles sont ses intentions pour assurer le développement de l'enseignement du français dans les pays de l'Est. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Sur ce plan, il suffit de parcourir le contenu des manuels de français, qui servent de support à cet enseignement dans les pays de l'Est, pour se rendre compte de l'ampleur de l'effort à faire pour éviter que l'enseignement de notre langue ne soit le prétexte à la diffusion d'une idéologie que la France, pays des droits de l'homme, ne saurait partager.

Réponse. - Le développement du français dans les pays de l'Est appelle des mesures d'une ampleur évidemment variable selon les pays, en fonction de leur taille, des caractéristiques de leurs structures éducatives et de la place qu'y occupait traditionnellement notre langue. Le département travaille pour l'ensemble de ces pays sur une problématique commune, visant à la fois à répondre à des priorités toutes nouvelles, qui n'étaient pas couvertes par notre coopération classique et réclament des solutions neuves, et à la modernisation des réseaux traditionnels d'enseignement. Voici les axes principaux de ce schéma : 1^o Création d'un dispositif de mise à niveau linguistique des cadres destinés à recevoir une formation en français : la question de la formation

- initiale ou continue - des responsables économiques, administratifs, scientifiques ou techniques étant au cœur de notre coopération avec ces pays, et la formation de ces agents en France ou en français présupposant une connaissance opérationnelle de notre langue, il est demandé à nos postes de créer, en coopération avec les instances locales, un dispositif de formation en français des professions. Ce dispositif sera ouvert non seulement aux agents pris en charge par notre coopération officielle, mais encore à tous les ressortissants de ces pays traités dans un autre cadre (collectivités locales, P.M.E.-P.M.I., etc.). Dès le mois de juillet 1990, un stage de spécialisation de formateurs a été organisé à la demande du département par l'université du Mans, à l'intention de vingt enseignants des pays de l'Europe de l'Est. 2^o Création de filières bilingues d'enseignement : il s'agit de créer dans chacun des pays un nombre d'abord limité, mais qui peut être appelé à s'étendre, d'institutions où il sera possible de mener à bien des études ouvrant sur des diplômes nationaux, mais réalisées partiellement en français : a) Au niveau scolaire, il s'agit d'établissements bilingues, à l'image de ceux qui fonctionnent déjà en Hongrie et en Bulgarie : la moitié environ des matières y sont enseignées en français par des enseignants, les uns Français, les autres nationaux mais francophones ; l'autre moitié est enseignée en langue locale. A la rentrée 1990, quatre lycées bilingues démarreront en Tchécoslovaquie, un en Roumanie, et des projets à finalité voisine, au profit d'établissements à français renforcé, sont prévus en Pologne et en U.R.S.S. ; selon les pays, l'enseignement en français commence plus ou moins tôt ; des expériences d'enseignement précoce seront de plus en plus possibles, par exemple en Roumanie ; b) Au niveau universitaire, les élèves issus de semblables filières doivent pouvoir continuer sur place leurs études en français, au moins en partie et dans un certain nombre de disciplines jugées prioritaires. Le système dit « de double chaire » doit permettre à des universitaires français de renom de se détacher régulièrement dans une université locale pour y assurer un enseignement de haut niveau. 3^o Les médias : en aval des efforts déployés tant par la profession que par le département pour favoriser la réception des chaînes ou des programmes français de radio et de télévision, un plan d'équipement en matériel de réception (antennes paraboliques et décodeurs) est mené à bien cette année, au profit non seulement des emprises françaises (centres culturels, Alliance française, etc.) mais aussi d'institutions locales (universités, instituts supérieurs, établissements bilingues). Ces équipements permettent la réception des chaînes françaises relayées par leurs divers satellites, ainsi que des programmes français transmis par le satellite Olympus. Des actions de valorisation sont prévues autour de la réception et de l'utilisation pédagogique de ces programmes. 4^o Enseignement du français au niveau scolaire : il s'agit ici de moderniser et de dynamiser un secteur classique d'intervention : a) Formation initiale : la modernisation des cursus de formation initiale, au sein des départements universitaires de français, est proposée. Certains cursus sont largement à reconstruire ; b) Formation continue des professeurs : un effort particulier a été consenti dès l'été 1990 au profit de plusieurs centaines d'enseignants ; l'œuvre est ici de longue haleine, évidemment pluriannuelle ; elle sera menée en liaison avec la publication de nouveaux manuels ; c) Une mention spéciale doit être faite du problème spécifique des enseignants de russe à recycler dans d'autres langues, dont le français : nos interlocuteurs officiels, qui s'étaient d'abord beaucoup avancés à ce sujet, observent à présent une certaine prudence ; d) Manuels de français : tous nos interlocuteurs déclarent que leurs manuels de français sont devenus inutilisables, tant par leurs contenus idéologiques que par leur méthodologie. Leur but déclaré est de disposer dès que possible d'une gamme de nouveaux manuels nationaux. A cette fin, la plupart d'entre eux souhaitent instaurer avec la France une coopération à double niveau : d'une part, au niveau éditorial, pour moderniser la gestion des presses d'Etat, dont certaines pourraient être privatisées ; cela concerne au premier chef nos éditeurs spécialisés, les trois groupes concernés font état de projets en ce sens avec plusieurs pays ; d'autre part, au niveau pédagogique, pour moderniser les méthodes employées. Le département souhaite ici intervenir surtout en prenant en charge les stages en France de concepteurs nationaux de méthodes et l'aide à l'organisation de stages de formation des enseignants à l'utilisation des nouveaux manuels.

INTÉRIEUR

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

12137. - 24 avril 1989. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des retraités qui doivent suivre leurs conjoints fonctionnaires territoriaux encore

en activité dans des pays étrangers où la vie est plus chère. Il lui demande qu'un coefficient multiplicateur proportionnel au niveau de vie dans le futur pays de résidence soit applicable à ces retraités, ou, à défaut, s'il ne pourrait pas être envisagé dans le cadre de la loi sur le rapprochement des familles. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les fonctionnaires territoriaux ne peuvent statutairement exercer une activité dans un pays étranger qu'à la suite d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles ou d'un détachement, c'est-à-dire, dans les deux cas, à la suite d'une manifestation de volonté de leur part. S'ils sont recrutés au sein d'un service français à l'étranger (mission de coopération ou autre) dans le cadre des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, les émoluments prévus par les textes en vigueur et comprenant, outre le traitement de base, l'indemnité de résidence et éventuellement des majorations familiales et un supplément familial, leur seront versés. L'ensemble des émoluments précédemment décrits a été conçu pour permettre aux ayants droit et à leur famille de faire face aux différences de coût de la vie qui existent entre la France et le pays d'accueil. Il n'est donc pas envisagé d'appliquer aux pensions de retraite des conjoints un coefficient multiplicateur.

Régions (limites)

13756. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreux responsables s'interrogent actuellement sur l'adaptation du découpage territorial en France, notamment en ce qui concerne, d'une part, la superposition de quatre degrés d'administration (Etat, région, département et commune) et, d'autre part, le découpage et le nombre des régions. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'engager une réflexion générale sur ces problèmes, et en tout état de cause il souhaiterait connaître son point de vue sur les deux points précis évoqués dans la présente question.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

31357. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois, renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 13756 en date du 6 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - La question formulée par l'honorable parlementaire à un moment où une réflexion était engagée sur nos structures territoriales trouve sa réponse dans les propositions du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République. S'agissant d'une matière particulièrement sensible qui touche à l'organisation de l'Etat comme à la vie des collectivités locales, les études et discussions préparatoires ont été longues et minutieuses et une réponse précipitée à l'honorable parlementaire n'aurait pu aborder le sujet sur le fond. Un esprit d'ouverture, de dialogue et de concertation a en effet guidé la démarche du Gouvernement à chaque étape de l'élaboration du texte. Toutes les critiques, observations, suggestions notamment celles des associations d'élus ont fait l'objet d'un examen attentif et ont permis de modifier, d'infléchir et d'enrichir le projet initial. Ce texte adopté par le conseil des ministres le 1^{er} août 1990 sera prochainement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et le débat parlementaire permettra naturellement de le compléter et de l'amender. Concernant les quatre degrés d'administration (Etat, régions, départements, communes) les propositions sur les ententes interrégionales, le renforcement de la démocratie locale, la coopération locale - sur la base du volontariat - avec la perspective de création de communautés de communes et de communautés de villes, témoignent du souci du Gouvernement d'adapter nos institutions aux réalités socio-économiques, tout en valorisant les droits et libertés reconnues aux collectivités territoriales par la loi de décentralisation du 2 mars 1982. Le projet de loi pose par ailleurs, en ce qui concerne l'organisation territoriale de l'Etat, le principe de la déconcentration dans la répartition des missions

entre les administrations centrales d'une part, les préfets et les services extérieurs de l'Etat d'autre part. Les missions des administrations centrales seront limitées aux seules fonctions de caractère national et pour toutes les autres missions une compétence de droit commun sera reconnue à l'administration territoriale de l'Etat organisée dans le cadre de circonscriptions régionales, départementales et d'arrondissement. Toutes ces propositions aboutiront, si le Parlement les adopte, à modifier en profondeur l'organisation administrative de notre pays et à créer entre ses différents échelons, plus une complémentarité qu'une concurrence. S'agissant enfin du découpage et du nombre des régions, ce même projet de loi sur l'administration territoriale de la République, dans une approche pragmatique, propose la création d'ententes interrégionales. Formule souple, évolutive et librement consentie de coopération entre deux ou trois régions limitrophes, l'entente interrégionale offre de nouvelles perspectives pour la gestion des compétences en commun. Ainsi, à l'initiative des régions elles-mêmes, une réponse pourra être apportée aux interrogations suscitées par la taille et les moyens des régions françaises dans l'espace européen.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

14482. - 19 juin 1989. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans sa question n° 9364 du 13 février 1989 il attirait son attention sur le problème de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires non salariés. Malheureusement, lors de sa publication, le texte de cette question a été amputé d'un paragraphe essentiel, ce qui paraît avoir altéré la portée de la réponse publiée au *Journal officiel* du 17 avril (p. 1806). Aussi croit-il nécessaire de renouveler cette question de manière cette fois complète. En cas d'incapacité de travail temporaire à la suite d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé à un sapeur-pompier volontaire non salarié, l'ensemble des dépenses est à la charge des collectivités territoriales. En effet, elles versent au sapeur-pompier volontaire non salarié une indemnité journalière fixée au montant de huit vacations par jour, avec un maximum de quarante-huit vacations par semaine. Elle prend également en charge la totalité de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Les caisses d'assurances sociales des sapeurs-pompiers volontaires non salariés n'interviennent donc pas, contrairement à ce qui se passe pour les sapeurs-pompiers volontaires salariés depuis le décret n° 85-327 du 12 mars 1985. Il en résulte une inégalité de traitement entre les sapeurs-pompiers volontaires non salariés et les sapeurs-pompiers volontaires salariés que rien ne justifie. C'est pourquoi il lui semble souhaitable d'étendre le régime institué par le décret n° 85-327 du 12 mars 1985 aux sapeurs-pompiers volontaires non salariés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis à ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - La modification du régime de protection sociale introduite par le décret du 12 mars 1985 concerne les sapeurs-pompiers volontaires affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale de salarié. Elle a conduit à faire prendre en charge les indemnités journalières versées aux sapeurs-pompiers volontaires salariés par les caisses primaires d'assurance maladie. Les collectivités territoriales assument toujours, quant à elles, la prise en charge des soins médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation non couverts par la sécurité sociale. L'Etat participe pour moitié au règlement de ces dépenses. L'intervention de la sécurité sociale dans le régime de base obligatoire s'effectue sans contrepartie, c'est-à-dire sans cotisation nouvelle à la charge des collectivités territoriales. Pour les non-salariés, en revanche, la collectivité territoriale continue à prendre en charge les indemnités journalières et la totalité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation résultant de l'accident ou de la maladie survenue en service commandé. En effet, le régime de sécurité sociale des non-salariés ne prévoit pas le versement d'indemnités journalières en cas d'indisponibilité suite à un accident de service, c'est pourquoi il n'a pas été possible de rattacher les sapeurs-pompiers volontaires non salariés à ce régime. Le système antérieur dans lequel la collectivité territoriale verse directement ces indemnités et remboursements de frais a donc été maintenu.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

16770. - 21 août 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la composition de la commission de réforme départementale. Les représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels étaient désignés, jus-

qu'à ce jour, parmi les élus siégeant au conseil d'administration pour les agents de la catégorie C. Or, à travers les élections professionnelles du 15 juin dernier, ces agents relèvent d'instances spécifiques nouvelles, à savoir : a) commissions administratives paritaires sur le plan départemental, pour la catégorie C, et national pour les catégories A et B ; b) comités techniques paritaires locaux pour les corps ayant au moins vingt agents et un comité technique paritaire départemental pour l'ensemble des corps ayant moins de vingt agents. La présidence de la C.A.P. compétente pour les agents de la catégorie C est confiée au président du conseil général, président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours conformément au décret n° 89-229 du 17 avril 1989. Pour ce qui a trait à la commission de réforme départementale, il souhaiterait plus particulièrement savoir, s'il lui appartient, comme président du conseil général, de désigner les deux représentants du personnel (syndicat) élus à la C.A.P. départementale (catégorie C) pour siéger à la commission de réforme départementale. D'autre part, il aimerait savoir à quel niveau se fera la désignation des représentants du personnel des catégories A et B.

Réponse. - La composition de la commission départementale de réforme est fixée par les articles 3 à 5 de l'arrêté du 28 octobre 1958 fixant la constitution, le rôle et le fonctionnement de cette commission. La mise en application des dispositions de cet arrêté doit toutefois tenir compte de l'intervention du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires. Ces commissions ont, en effet, remplacé les conseils d'administration pour leurs attributions relatives à la gestion des sapeurs-pompiers professionnels. En ce qui concerne la désignation des représentants des communes et des établissements publics intercommunaux, il n'existe plus de commissions paritaires communales ou intercommunales compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels. Il convient donc de désigner les représentants de la commune ou de l'établissement public par tirage au sort parmi les membres de l'organe délibérant concerné. Pour ce qui est de la désignation des représentants du service départemental d'incendie et de secours, le tirage au sort devra avoir lieu parmi les membres non fonctionnaires de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours. En outre, la commission administrative paritaire départementale ayant remplacé le conseil d'administration, la désignation des représentants du personnel non officier se fera par tirage au sort parmi les représentants titulaires du personnel à cette même commission administrative paritaire. Ces représentants pourront, le cas échéant, se faire remplacer par leur suppléant. En ce qui concerne, enfin, la désignation des représentants du personnel officier, l'absence d'une commission administrative paritaire au plan départemental oblige à les désigner, par voie de tirage au sort, parmi l'ensemble des officiers de catégorie A ou B du département selon le grade du fonctionnaire concerné.

Fonction publique territoriale (statuts)

17118. - 4 septembre 1989. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par la titularisation d'anciens fonctionnaires publics hospitaliers dans la fonction publique territoriale. Depuis les lois de décentralisation et la réforme du statut des fonctionnaires, des agents titulaires des hôpitaux de catégorie C ou B ont été mis dans un premier temps à la disposition des collectivités locales puis titularisés par ces mêmes collectivités. Il semblerait que dans leur cas, contrairement à ce qui se passe pour les agents de l'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale, aucune disposition n'ait permis la prise en compte de services civils accomplis antérieurement dans un emploi de niveau équivalent : aussi ces agents ont-ils perdu les bénéfices de leur ancienneté tant au niveau de leurs perspectives de carrière qu'à celui de leurs futurs droits à la retraite. Il lui demande d'apporter des éléments précis d'information sur ces situations qui découragent la mobilité professionnelle et d'indiquer si le statut de la fonction publique hospitalière ne pourrait pas contenir des dispositions qui régleraient ces intégrités de déroulement de carrière. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La prise en compte des services accomplis dans la fonction publique hospitalière lors d'une titularisation dans la fonction publique territoriale dépend des dispositions portant statut de l'emploi ou du grade dans lequel est intervenu le recrutement. Lorsque le recrutement est intervenu dans un emploi régi par des dispositions antérieures à la loi du 26 janvier 1984, ces dispositions ne permettent généralement pas de prendre en compte des services précédemment accomplis dans un établissement hospitalier. Sous l'empire du code des communes, la non-

prise en compte des services antérieurs effectués dans une administration autre qu'une commune était la règle à l'égard de tous les fonctionnaires. Il en va différemment lorsque la nomination intervient dans un emploi pour lequel un statut particulier de cadre d'emplois est publié. Ces statuts particuliers procèdent en effet d'une logique différente qui privilégie la mobilité entre les collectivités territoriales et entre les fonctions publiques. Les recrutements effectués dans ces cadres d'emplois donnent lieu à une prise en compte des services accomplis dans un établissement hospitalier. Les statuts particuliers de la filière sanitaire et sociale, actuellement à l'étude, prévoient des dispositions en ce sens.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

20830. - 27 novembre 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dépenses supplémentaires auxquelles doivent faire face les petites communes rurales qui ont procédé à un regroupement pédagogique, dépenses liées à la nécessité d'adapter les locaux à la nouvelle structure pédagogique, d'assurer un transport scolaire gratuit, une garderie, une restauration, etc. Ce surcroît décourage souvent les maires, alors qu'ils sont prêts à faire les efforts pour éviter le départ des élèves et à terme la fermeture de leur école. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter des compensations financières afin d'encourager les petites communes rurales à pratiquer les regroupements pédagogiques.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence. A compter de l'année scolaire 1989-1990, est entré en application le régime permanent de l'article 23, qui a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, en date du 25 août 1989 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1989). Il faut souligner que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent d'une grande latitude pour prendre en considération tout situation particulière ou difficulté locale. Le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les communes concernées. En cas de désaccord persistant, le préfet fixe cette contribution, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, et en prenant en compte notamment les ressources de la commune de résidence. Ce critère devrait favoriser notamment les communes rurales. En ce qui concerne l'attribution de compensations financières, afin d'encourager les petites communes rurales à pratiquer les regroupements pédagogiques, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, depuis la mise en œuvre de la décentralisation, a souhaité engager un effort de globalisation des subventions de fonctionnement et d'équipement et simplifier leurs mécanismes de répartition. Ce souci, partagé par de nombreux élus, est incompatible avec la prise en compte de l'ensemble des situations spécifiques et l'introduction de nouveaux critères de répartition. Il n'est, par conséquent, pas envisagé de retenir dans le calcul des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales de paramètres supplémentaires liés au regroupement pédagogique.

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

23418. - 29 janvier 1990. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la destination des sommes allouées par les conseils régionaux lors de l'attribution des bourses doctorales. Ces fonds, que les conseils régionaux destinent aux étudiants, font en effet l'objet de prélèvements de la part des services fiscaux (T.V.A.) ou des organismes sociaux (U.R.S.S.A.F.). Il s'ensuit que ces bourses, à partir du moment où elles sont appelées allocations de recherche, sont, pour la partie versée aux intéressés, amputées de près de 50 p. 100 de leur montant. Il paraît y avoir là un détournement de destination et il semble souhaitable qu'en sa qualité de ministre de tutelle des

collectivités locales, il accepte d'intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement, à savoir les ministres du budget et des affaires sociales, pour qu'il soit remédié à une telle situation.

Réponse. - Les sommes versées en contrepartie de l'exécution de travaux d'études et de recherche effectués à titre indépendant sont imposables à la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100, quels que soient leur objet, le statut de la personne qui les exécute et la qualité de la personne qui en bénéficie. Ce principe est notamment applicable aux travaux d'études réalisés par les établissements d'enseignement dans le cadre de programmes ou de conventions de recherche signés avec des collectivités publiques. En outre, les allocations versées sous la dénomination de bourses à des étudiants qui s'engagent, en contrepartie, à effectuer, sous le contrôle d'un professeur ou d'un chef de service, des travaux ou des recherches dont la nature ou le but est nettement précisé, sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires; elles n'entrent donc pas dans le champ d'application de la T.V.A. Enfin, les bourses d'études accordées en fonction de critères sociaux par l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics sont exonérées d'impôt sur le revenu et placées hors du champ d'application de la T.V.A. dès lors qu'elles ont pour objet de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études en suppléant à l'insuffisance de leurs ressources. Par ailleurs, la qualification des bourses d'études au regard de la sécurité sociale ne dépend pas de leur appellation mais des circonstances de fait, qui permettent d'apprécier si la bourse doit être assimilée à une rémunération assujettissable au régime général ou n'est qu'un secours permettant à l'étudiant de poursuivre ses études. Cette appréciation est de la compétence des organismes de sécurité sociale. Dans le cas où les bourses sont assimilables à des rémunérations, le fait qu'elles supportent des charges sociales ne peut être considéré comme un détournement de leur objet, pas plus que l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de la rémunération du scientifique ou du chercheur. Il s'agit d'une mesure d'équité et de solidarité par rapport aux travailleurs percevant une rémunération du même montant, quel que soit le secteur d'activité dans lequel ils exercent. De plus, l'assujettissement de ces sommes à des cotisations sociales permet à ceux qui les reçoivent de bénéficier d'une protection sociale, tant en maladie qu'en vieillesse.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

23992. - 12 février 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article 125-111 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 permettant aux sapeurs-pompiers professionnels de bénéficier d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite. Faute de pouvoir trouver dans les débats parlementaires des indications suffisantes sur une disposition introduite par la voie d'un amendement déposé au Sénat, il lui demande des précisions sur la contrepartie financière imposée aux intéressés sous la forme d'une retenue supplémentaire prélevée sur leur rémunération.

Réponse. - L'article 125-111 de la loi de finances pour 1984 a accordé aux sapeurs-pompiers professionnels des bonifications pour la liquidation de leur pension de retraite. En contrepartie, la loi précise que les agents seraient assujettis à une cotisation supplémentaire pour couvrir en partie cette dépense. Cette retenue supplémentaire a été fixée à 2 p. 100 par le décret n° 86-169 du 5 février 1986. Elle a été compensée en partie, à l'époque, par une augmentation de 1 p. 100 de l'indemnité de feu, si bien que les intéressés n'ont eu à supporter qu'une retenue supplémentaire de 1 p. 100 sur leur traitement en contrepartie de l'amélioration substantielle du montant de leur retraite.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

24010. - 12 février 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Les sergents et sergents-chefs qui assument des fonctions de responsabilité dans les domaines opérationnels et administratifs sont classés dans la même échelle indiciaire que les caporaux-chefs. En effet, les caporaux-chefs, après quinze ans d'ancienneté, parviennent à l'indice majoré 349 alors que les sous-officiers, après réussite d'un examen - et qui assument des fonctions de chef d'équipe, voire de chef de centre avec la même ancienneté -, parviennent à l'indice majoré 358 pour un adjudant ou 390 pour un adjudant-chef.

Cette situation semble essentiellement due au fait que les grilles indiciaires de sapeurs-pompiers professionnels ont été calquées sur celles des personnels communaux, alors qu'ils ont un statut particulier et des missions spécifiques. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour remédier à cette situation.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers professionnels fait l'objet d'une réforme. A cette occasion, la situation des sergents et sergents-chefs a été réévaluée, afin de mieux tenir compte des responsabilités qui sont les leurs. Ainsi, au niveau indiciaire, ils ne relèveront plus de l'échelle 5, comme les caporaux-chefs, mais de la grille des agents de maîtrise qualifiés, ce qui leur permettra un gain indiciaire terminal de quarante-huit points. Par ailleurs, les adjudants et adjudants-chefs seront classés sur une même grille indiciaire et bénéficieront, à compter du 1^{er} août 1993, d'une revalorisation de vingt-cinq points. En outre, ils pourront accéder plus aisément au grade de lieutenant tant par concours interne que par la voie de la promotion sociale.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

26935. - 9 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la condition de sapeur-pompier volontaire. En effet, les contraintes opérationnelles liées à l'accroissement constant des interventions de toutes natures, le développement de la mobilisation préventive contre le risque feu de forêt dans les départements du Sud-Est, la nécessaire harmonisation de la formation des volontaires avec celle des professionnels, constituent un ensemble de contraintes qui posent de la manière la plus cruciale le problème de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire et engage le principe de son avenir. Nul ne peut contester la place prépondérante tenue par les sapeurs-pompiers volontaires dans l'organisation du secours aux personnes et de la lutte contre les incendies en France. Leur bénévolat est irremplaçable dans l'organisation de prévention et de défense contre le risque feu de forêt. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une disponibilité compatible avec leurs obligations opérationnelles, sans qu'ils ne soient lésés dans leurs activités professionnelles.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

29774. - 11 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que récemment à Blain en Loire-Atlantique s'est tenu le 92^e congrès départemental des sapeurs-pompiers bénévoles, congrès réunissant près de 500 sapeurs. Parmi les sujets abordés, se trouve le problème de statut des volontaires. Ce n'est du reste pas la première fois que ce problème est abordé. Soulignant la disponibilité et le courage de ces hommes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est à l'heure actuelle le dossier de statut des sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. - Les sapeurs-pompiers volontaires, au nombre de 208 000, tiennent une place essentielle dans l'organisation des secours et la lutte contre les incendies en France. Les règles qui leur sont applicables sont en cours de refonte, afin de les adapter aux besoins actuels de ces personnels, eu égard notamment aux risques nouveaux auxquels ils ont à faire face. Un projet de décret en cours d'élaboration définira les règles applicables à leur recrutement, leur formation, leur protection sociale et leur indemnisation. Ce projet est préparé en concertation avec les représentants des sapeurs-pompiers volontaires. Enfin un document de travail est en cours de préparation pour traiter le problème de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires qui est un préalable à une remise à niveau de la formation. Il débouchera à terme sur un projet de loi.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

27556. - 23 avril 1990. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des adjudants-chefs des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Il semble que les décrets portant statut des sapeurs-pompiers professionnels

ne tiennent pas compte de la situation actuelle et future des adjudants-chefs. En effet, actuellement, et c'est regrettable, la grande majorité d'entre eux assure les fonctions de préventionniste, prévisionniste, chef de corps ou chef de garde incendie (responsable du personnel de la garde journalière). Cette situation correspond à des fonctions d'officier de sapeurs-pompiers. Or le projet de décret prévoit la réévaluation des grades de sergent et d'adjudant en supprimant la grille indiciaire des adjudants-chefs, ce qui est considéré par ceux-ci comme une interruption de carrière. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager que soit intégrée dans le décret une disposition permettant aux adjudants-chefs titulaires d'un monitorat de secourisme ou d'un brevet (prévention ou autre) professionnel d'être intégrés en catégorie B de la fonction publique avec l'échelle indiciaire correspondant à celle de lieutenant de deuxième classe.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers professionnels fait l'objet d'une réforme. Le statut des sapeurs-pompiers professionnels non officiers élaboré à cette occasion prévoit une amélioration progressive des carrières de ces agents. Dans l'immédiat, les adjudants-chefs conservent la grille indiciaire qui est la leur. Celle-ci sera réévaluée à compter du 1^{er} août 1993, permettant aux intéressés un gain indiciaire de vingt-cinq points en fin de carrière. Par ailleurs, les modalités d'accès de ces personnels au grade de lieutenant par concours interne sont élargies, le nombre de nominations effectuées au titre de la promotion sociale étant porté de une sur cinq à une sur quatre. Enfin, ces agents bénéficieront, comme l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, de l'intégration de leur prime de feu à compter du 1^{er} janvier 1991.

Mort (cimetières)

28638. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** que certaines communes continuent d'accorder des concessions centenaires alors que celles-ci ont été supprimées par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions les communes concernées peuvent régulariser cette situation. Dans le cas où la commune a supprimé la catégorie des concessions perpétuelles, peut-elle obliger les titulaires de concessions centenaires accordées depuis 1959 à les lui rétrocéder en échange de l'octroi d'une concession de quinze, trente ou cinquante ans ? Il souhaiterait en outre que **M. le ministre** lui précise quelles seraient les conditions financières de cette opération, tant pour la commune que pour le titulaire de la concession centenaire qui a été indûment accordée.

Réponse. - L'article 12 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 a supprimé la catégorie des concessions centenaires dans les cimetières. Désormais, l'article L. 361-13 du code des communes modifié dispose que « les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières : des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus ; des concessions trentenaires ; des concessions cinquantenaires ; des concessions perpétuelles ». L'honorable parlementaire précise dans sa question que des communes ont pu, depuis la suppression de cette catégorie de concessions privative, accorder, sans aucun fondement juridique, des concessions centenaires. Il est envisageable, pour régulariser ces situations, de faire application de l'article L. 361-16 du code des communes, qui précise que « les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée. Dans ce cas, il est déduit du prix de concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration ». En l'occurrence, il serait envisageable pour la commune de créer dans son cimetière la catégorie des concessions perpétuelles. Dans la mesure où elle ne le souhaiterait pas, *a contrario*, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, elle devrait rembourser aux familles concernées la différence de prix entre la concession centenaire et la concession renouvelable de moins longue durée, appartenant à l'une des catégories de l'article L. 361-13 précité, qui leur sera accordée en définitive.

Régions (comités économiques et sociaux)

28866. - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le futur projet de loi relatif au statut de l'élu local. Ce texte définit l'élu local comme étant l'élu municipal, départemental et régional. La loi a

institué auprès des conseils régionaux des comités économiques et sociaux régionaux qui concourent à l'administration de la région. Cette spécificité implique qu'au statut de l'élu régional soit associé un statut propre aux membres des comités économiques et sociaux régionaux. Or aucun des textes définissant l'organisation et le fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux ne fait référence à un statut spécifique à leurs membres. C'est pourquoi il paraît souhaitable que le projet de loi prévoit en faveur de ceux-ci un véritable statut qui concernerait les autorisations d'absences, l'institution d'un système de crédit d'heures, l'action de garanties professionnelles et de déroulement des carrières, les règles indemnitaires et un véritable droit à la formation, afin que les intéressés voient l'exercice de leur mandat facilité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette requête.

Réponse. - La loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions a étendu le bénéfice du régime indemnitaire et du régime des autorisations d'absences actuellement en vigueur pour les conseillers généraux et régionaux aux membres des comités économiques et sociaux régionaux. Sur la base des observations et des conclusions que le groupe de travail présidé par **M. le sénateur Debarge** et relatif au statut de l'élu local a remis au Gouvernement, un projet de loi, qui devrait être prochainement déposé devant le Parlement, est en cours d'élaboration. Il devrait également tenir compte des dispositions actuellement applicables aux membres des C.E.S.R.

Communes (personnel)

29478. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le cas des jeunes gens ayant exercé deux années au sein des brigades de sapeurs-pompiers de Paris ou de Marseille. Ayant constaté que ces deux années d'expérience leur permettent d'être dispensés de l'examen d'aptitude de sapeur-pompier professionnel non officier, conformément à l'article R. 353-19 du code des communes, mais qu'elles ne s'imposent pas aux collectivités locales qui ont la gestion d'un centre de secours, et qui sont en droit d'exiger que les candidats qui postulent pour un poste qu'elles offrent soient inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de pompier, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour que cette dispense soit effective et permette aux jeunes de postuler aussi pour les emplois communaux.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 353-19 du code des communes, les candidats ayant effectué deux ans de services au moins à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou au bataillon des marins-pompiers de Marseille pouvaient être dispensés de l'examen d'aptitude pour le recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel non officier. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics demeuraient donc libres de recruter ou de ne pas recruter ces candidats et exigeaient, en général, de ces derniers qu'ils se soumettent à l'examen d'aptitude. Dans le cadre du nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, des dispositions sont prévues en faveur de ces personnels. La dispense d'examen sera remplacée par des points de majoration, qui permettront aux intéressés de faire valoir leurs services antérieurs au moment du concours.

Industrie aéronautique (entreprises)

29536. - 4 juin 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la proposition émanant des travailleurs d'Hispano-Suiza à Bois-Colombes concernant la fabrication d'un bombardier d'eau typiquement français. En effet, à une question posée par un parlementaire le 11 avril 1990 à propos de la protection des forêts et des moyens à mettre en place, **M. le ministre de l'Intérieur** a répondu : « Voudrais-je aujourd'hui acheter des Canadair nouveaux que je ne le pourrais pas, car le nouveau modèle n'existe pas. » En effet, un appareil prévu, d'origine canadienne ne pourra voir le jour que dans plusieurs années au même titre qu'un appareil typiquement français. Or il s'avère que des entreprises aéronautiques françaises sont à même de concevoir et de produire un appareil polyvalent pouvant remplir la mission de bombardier d'eau. Hispano-Suiza a la capacité, en coopération avec Turboméca, de mettre en chantier un moteur répondant aux spécifications requises. La connaissance industrielle, le savoir-faire des salariés d'Hispano-Suiza, liés à la gamme de turbines de 1 800 à 2 000 CV de Turboméca, doivent permettre de produire

un moteur dans un délai rapproché ; au même titre que la société Aérospatiale a les compétences pour définir et produire un avion de type écopieur, comme les professionnels de la lutte anti-incendie le réclament. Cette société a déjà étudié un tel appareil et un projet existe dans les cartons. D'autre part, la société Dassault a conçu un système de largage d'eau pour le Bréguet Atlantique. Tenant compte de ces études et matériels en développement, l'industrie française est en avance. Il s'agit de profiter de cette avance sur la concurrence étrangère. De plus, cette coopération franco-française aurait le double avantage de préserver et de développer notre industrie et nos emplois ainsi que de soulager le déficit du commerce extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à ces projets de voir le jour le plus rapidement possible. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le dispositif de lutte prévu pour 1990 assure l'engagement de trente-deux aéronefs (vingt-sept avions et cinq hélicoptères) bombardiers d'eau de la sécurité civile ainsi que neuf hélicoptères de commandement auxquels s'ajoutent quatorze autres aéronefs bombardiers d'eau de location. Dans le cadre du développement et de la modernisation de cette flotte, la direction de la sécurité civile recherche la participation active de l'industrie aéronautique française, pour la définition et la production de matériels aéronautiques destinés à la lutte contre les feux de forêts. C'est ainsi que cette année sera expérimenté un nouveau type d'aéronef bombardier d'eau Super-Puma produit par l'Aérospatiale et qu'il a été procédé à l'acquisition auprès de la société S.E.C.A. d'un avion bombardier d'eau. Par ailleurs, des études sont actuellement conduites avec des entreprises spécialisées pour la mise au point de systèmes de largages hélicoptères entièrement conçus et réalisés par des sociétés françaises. Dans le même esprit, des synergies sont constamment recherchées afin que les programmes ne pouvant être réalisés de manière purement nationale associent au moins nos industries à la réalisation de certains travaux. Il convient néanmoins de souligner le caractère étroit du marché des aéronefs bombardiers d'eau qui n'apparaît pas toujours attractif à l'industrie aéronautique française dont les plans de charge sont actuellement élevés en raison du fort développement du transport aérien et du succès rencontré par certaines de nos productions nationales.

Cinéma (salles de cinéma)

29704. - 11 juin 1990. - **M. Léo Gréard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le développement rapide de la prise en charge par les communes, souvent en gestion directe, des salles de projection de cinéma. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre le classement des personnels techniques spécifiques, projectionniste notamment, dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Le faible nombre et la spécialisation des personnes chargées des fonctions de projectionniste dans le cadre de la prise en charge des salles de projection de cinéma par les communes, n'ont pas justifié la création d'un cadre d'emplois propre à ces agents. En revanche la totalité des décrets portant statuts particuliers pour la filière technique ont été publiés. Il est donc possible aux autorités territoriales si les conditions prévues par les décrets statutaires de la filière technique sont remplies, de recruter des agents à qui cette fonction peut être confiée. Dans le cas plus vraisemblable où une telle fonction ne serait occupée qu'à temps incomplet je vous indique qu'un décret réglant les conditions dans lesquelles sont recrutés les agents à temps non complet sera prochainement publié.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

29900. - 11 juin 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les décrets n° 87-1097 à 87-1111 du 30 décembre 1987 relatifs au reclassement des personnels en activité, des collectivités locales. Ce réaménagement des carrières devrait se poursuivre en 1990, notamment par l'extension aux retraités des mesures prises en faveur des agents en activité. A ce jour, les agents retraités des collectivités locales

attendent toujours la modification du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui permettra leur intégration dans les cadres d'emplois et la révision des pensions. Il lui demande donc si cette modification est actuellement envisagée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En vue de permettre à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales (C.N.R.A.C.T.) d'appliquer aux retraités les assimilations des anciens emplois détenus par les retraités aux cadres d'emplois, il a fallu modifier dans un premier temps le décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.T. Le décret n° 89-131 du 1^{er} mars 1989 prévoit que les règles d'assimilation applicables aux retraités sont définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois. Sur cette base, un projet de décret modifiant chaque statut particulier a été élaboré pour que soient précisées les règles applicables aux retraités. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé sur ce projet de décret dans sa séance du 12 juillet 1990. Il vient d'être examiné par le Conseil d'Etat et sera publié prochainement.

Risques naturels (sécheresse : Pyrénées-Atlantiques)

30083. - 18 juin 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les dégâts subis par de nombreuses habitations particulières en raison de la sécheresse qui sévit actuellement dans les Pyrénées-Atlantiques. Les dossiers individuels de « sinistre » demandés par la préfecture doivent comporter, entre autres éléments, une étude géologique dont le coût est d'environ 4 000 francs. De nombreux particuliers renoncent, de ce fait, à constituer un dossier. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, sans préjudice des conditions d'indemnisation, les frais de constitution de dossier des personnes sinistrées fassent, en tout état de cause, l'objet d'un dédommagement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler que selon l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982, seuls « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles (...) les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». Par conséquent, pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il importe que le phénomène naturel en soit la cause déterminante, d'où la recherche éventuelle des responsabilités, et qu'il présente effectivement un caractère « anormal ». A l'appui d'une demande de constatation de l'état de catastrophe naturelle formulée par le maire d'une commune sinistrée à la suite de mouvements de terrain, il est donc nécessaire de produire une étude des sols qui peut être réalisée soit par le bureau des recherches géologiques et minières (B.R.G.M.), soit par le centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) de la région, soit encore par un géotechnicien agréé. Cette étude doit porter sur la zone où ont été observés les désordres et faire notamment ressortir leur origine et leurs conséquences sur les biens bâtis. Elle permet à la commission chargée d'examiner les demandes de constatation de l'état de catastrophe naturelle d'établir un lien de causalité entre les désordres constatés et un événement naturel d'intensité anormale. Cette étude peut être financée par le département, par la commune concernée par les mouvements du sol ou encore par les sinistrés eux-mêmes. Il est bien évident que, si plusieurs sinistrés sont recensés sur le territoire d'une même commune, une seule étude de sols peut être produite portant sur la ou les zones sinistrées de la commune en cause. Dans ce cas, les intéressés peuvent partager les frais occasionnés par cette expertise géologique.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

30288. - 18 juin 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la formation initiale des attachés territoriaux fixée par décrets des 30 décembre 1987 et 14 mars 1988. Une fois reçus au concours, les candidats sont recrutés par une collectivité territoriale et sont nommés attachés stagiaires pour une durée de dix-huit mois. Pendant cette période de dix-huit mois, les attachés stagiaires doivent suivre une formation qui comporte plusieurs volets : 1° un tronc commun de dix-huit semaines à l'Ecole nationale d'application des cadres territoriaux d'Angers ; 2° quatre semaines de spécialité qui consistent en des stages proposés par le Centre national de la fonction

publique territoriale : 3^e quatre semaines de stage dans des administrations extérieures recherchées par le stagiaire ; 4^e six mois de stage pratique au sein de la collectivité où l'attaché stagiaire a été recruté mais dans des services autres que celui où il est affecté. Sur cette période de dix-huit mois, l'attaché stagiaire est donc hors de son service pendant douze mois et demi auxquels il faut rajouter un mois et demi de congés légaux. Cette réglementation pose un problème d'organisation pour la collectivité territoriale employeur, en raison des fréquentes absences de l'agent stagiaire d'autant plus que les dates pour les dix-huit semaines de stage à Angers sont imposées par la direction de l'école sans que la collectivité territoriale employeur puisse intervenir. De ce fait, on risque, à terme, de s'orienter vers des difficultés de recrutement. En effet, en raison de cette contrainte, les collectivités territoriales hésitent à recruter de tels agents et les mutations ne suffisent pas à pourvoir tous les postes. Par ailleurs, la réglementation issue des deux décrets impose deux conditions pour que l'agent soit titulaire, d'une part, qu'il ait donné satisfaction à la collectivité territoriale employeur et, d'autre part, qu'il ait satisfait à toutes les obligations légales en matière de stage. Or, il est souvent difficile pour l'attaché stagiaire d'effectuer le stage correspondant aux quatre semaines de spécialité dans la mesure où il y a une disproportion entre les demandes des stagiaires et les offres faites par le Centre national de la fonction publique territoriale. Ce dernier est souvent conduit à refuser des candidats qui ne seront pas alors en possession de toutes leurs attestations de stage et qui, au moment du contrôle de légalité, pourraient voir leur arrêté de titularisation contesté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations liées à l'organisation des stages. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La formation initiale des agents territoriaux est prévue par les décrets du 30 septembre 1987 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative et par les décrets du 6 mai 1988 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière technique. Les modalités de déroulement de cette formation sont précisées par les dispositions des décrets du 14 mars 1988 pour les agents de la filière administrative et du 6 mai 1988 pour les techniciens territoriaux. Ces derniers textes, qui ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale attribuent au Centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser la formation initiale des agents territoriaux, dans le respect des règles tenant à la durée et à la nature de la formation, définies par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois, mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales. Ainsi, dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que la collectivité choisisse en accord avec le Centre national de la fonction publique territoriale, et dans les délais prévus par les textes, les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en stage en tenant compte des besoins du service et du bon déroulement des stages. L'ensemble de ces dispositions tend à garantir un niveau de formation satisfaisant pour les fonctionnaires territoriaux et à permettre par là même la mise en place d'une fonction publique territoriale de qualité. Indépendamment des dispositions précitées, un accord-cadre portant sur la formation des fonctionnaires territoriaux a été récemment signé, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989, relative au renouveau du service public. Cet accord-cadre a notamment pour objet d'indiquer les points sur lesquels le Gouvernement s'engage à apporter des aménagements au dispositif actuel de la formation initiale. Une amélioration de celui-ci sera recherchée afin de faciliter la formation post-recrutement des fonctionnaires territoriaux. En contre-partie, il sera proposé de prévoir dans les statuts particuliers un engagement individuel de service du fonctionnaire dans la collectivité de recrutement dont la durée sera proportionnelle à la durée de formation initiale.

Transports maritimes (personnel)

30644. - 25 juin 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de sa proposition d'instituer avec l'exécutif de la nouvelle assemblée de Corse une sorte de « gouvernement » de la Corse, disposant de nouvelles compétences, notamment dans le domaine des liaisons avec le continent. Au-delà de l'appréciation d'ensemble qu'on peut porter sur ces dispositions institutionnelles et le fait qu'elles ne s'accompagneraient manifestement pas de moyens nouveaux pour lutter contre les inégalités, le chômage et pour le développement de la Corse, la question des compétences en matière de transports suscite une vive inquiétude parmi les travailleurs des ports, les dockers et les marins. L'actuelle assemblée de Corse a, en effet, formulé en mai 1990 des propositions en ce domaine qui

aboutiraient à remettre en cause le statut des ports maritimes, la loi du 6 septembre 1947 concernant les dockers, le droit de grève du personnel assurant les lignes entre le continent et la Corse, ainsi que le pavillon français sur ces lignes. Une telle régression serait inacceptable. C'est pourquoi il lui demande qu'il prenne l'engagement formel qu'en aucun cas les acquis essentiels rappelés ci-dessus concernant les activités maritimes et portuaires ne sauraient être remis en cause.

Réponse. - Le projet de loi portant statut particulier de la Corse, actuellement préparé par les services du ministère de l'intérieur ne comporte aucune disposition remettant en cause le statut des ports maritimes, celui des ouvriers dockers, et le droit du personnel assurant les liaisons entre le continent et la Corse.

Fonction publique territoriale (statuts)

30351. - 2 juillet 1990. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la demande de revalorisation statutaire exprimée par les techniciens territoriaux. Ceux-ci souhaitent un relèvement du niveau de recrutement bac + 2, ainsi que leur intégration au classement indiciaire intermédiaire. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition ainsi que l'échéance à laquelle elle est susceptible de pouvoir être examinée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

32044. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Paul Bachy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté à laquelle les élus de collectivités territoriales se trouvent confrontés, en l'occurrence les conditions de recrutement des techniciens. Les techniques évoluent rapidement et nécessitent, pour leur mise en œuvre, la présence de cadres compétents qui soient également d'excellents gestionnaires. Cela conduit à recruter, dans une très large proportion, des techniciens territoriaux titulaires d'une formation supérieure de niveau Bac + 2. Or il se trouve que le statut particulier de ces agents prévoit un recrutement au niveau du bac. Il y a là un décalage entre le texte et la réalité des besoins qui se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents compte tenu de la rémunération qui leur est offerte. Il apparaît donc nécessaire de procéder à une révision du statut du technicien territorial, en prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III (bac + 2) (ce qui est le cas dans la pratique). Cela permettrait, compte tenu du récent accord sur la grille de la fonction publique, d'intégrer ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire. M. Jean-Paul Bachy souhaite connaître ses intentions sur cette proposition.

Fonction publique territoriale (statuts)

32046. - 23 juillet 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de recrutement des techniciens des collectivités locales. Les techniques évoluent rapidement et nécessitent pour leur mise en œuvre la présence de cadres compétents qui soient également d'excellents gestionnaires. Cela conduit à recruter, dans une très large proportion, des techniciens territoriaux titulaires d'une formation supérieure de niveau bac + 2. Or, il se trouve que le statut particulier de ces agents prévoit un recrutement au niveau du bac. Il y a là un décalage entre le texte et la réalité des besoins qui se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents. C'est pourquoi il demande s'il ne juge pas nécessaire de procéder à la révision du statut de technicien territorial en prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III. Cela permettrait, compte tenu du récent accord sur la grille de la fonction publique, d'intégrer ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire.

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la création d'un classement indiciaire intermédiaire (C II). Ce classement est prévu pour des corps et les cadres d'emplois remplissant les deux conditions suivantes : une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières ; l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. Le protocole d'accord donne la liste des corps et cadres d'emplois susceptibles de bénéficier de ces dispositions. Les techniciens territoriaux ne pouvaient figurer sur cette liste puisque, en effet, l'article 4 du décret n° 88-549 du 6 mai 1988 portant statut particulier de cadre d'em-

lois prévoit que le recrutement des techniciens territoriaux se fait par concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Dans ces conditions le bénéfice des dispositions prévues pour le classement indiciaire intermédiaire ne peut être étendu au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

*Fonction publique territoriale
(centres de gestion)*

31182. - 9 juillet 1990. - **M. Roger Rinchet** interroge **M. le ministre de l'Intérieur** sur la gestion des C.A.P. et C.T.P. des sapeurs-pompiers professionnels dans les départements où les services d'incendie et de secours ne sont pas départementalisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne revient pas aux centres de gestion d'en assurer le fonctionnement à partir du moment où ces personnels sont des employés communaux et qu'à ce titre les communes cotisent aux centres de gestion. Il le remercie de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur cette question.

Réponse. - Les décrets du 17 avril 1989 concernant les commissions administratives paritaires (C.A.P.) et les comités techniques paritaires (C.T.P.) des sapeurs-pompiers professionnels ont institué, pour ces fonctionnaires, des organismes paritaires spécifiques. Les commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires départementaux des sapeurs-pompiers professionnels sont placés auprès des services départementaux d'incendie et de secours qui sont prestataires de services pour des collectivités et établissements affiliés aux centres de gestion, mais également pour des collectivités et établissements non affiliés. C'est pourquoi il n'a pas été possible de rattacher la gestion des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires aux centres de gestion eux-mêmes.

Communes (fonctionnement)

31502. - 16 juillet 1990. - **M. Hubert Gouze** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune peut légalement devenir actionnaire d'une société anonyme de capital risque.

Réponse. - L'article 5-(III) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 exclut en principe toute participation des communes dans le capital d'une société commerciale, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat. Les sociétés de capital-risque sont des sociétés anonymes et la participation des communes à leur capital est soumise à la procédure d'autorisation par décret en Conseil d'Etat susmentionnée.

Handicapés (emplois réservés)

31509. - 16 juillet 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'aucune donnée relative à l'emploi des handicapés au sein de la fonction publique territoriale ne soit fournie dans le rapport 1988 sur l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Elle lui demande de bien vouloir envisager un complément à ce rapport dès qu'il sera en possession de ces données.

Réponse. - Dans leur ensemble, les résultats de l'enquête lancée auprès des collectivités locales et de leurs établissements publics en vue de faire apparaître les efforts faits en 1988 pour accueillir les travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale sont arrivés trop tardivement pour être joints au rapport présenté au Parlement sur l'exécution de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987. Les informations disponibles au 1^{er} janvier 1988 et au 1^{er} janvier 1989 devraient néanmoins pouvoir être insérées dans le rapport qui sera présenté au Parlement au cours de l'automne prochain.

Cultes (Alsace-Lorraine)

31892. - 23 juillet 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer les règles que doivent respecter les conseils de fabrique d'Alsace-Moselle pour procéder à la location des biens de la fabrique. Il souhaiterait notamment qu'il lui soit précisé si les locations de plus de neuf ans sont soumises à un formalisme particulier.

Réponse. - L'article 60 du décret du 30 décembre 1809 dispose que les biens de la fabrique sont administrés « par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux ». L'article 62 précise que les locations de plus de neuf ans sont soumises à la délibération du conseil de fabrique, à l'avis de l'évêque et à l'autorisation gouvernementale. Cette autorisation relève des règles de la tutelle administrative, qui sont actuellement fixées par l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié en dernier lieu par le décret n° 84-132 du 21 février 1984. En vertu de ce texte, l'opération est autorisée par arrêté du préfet si son montant est inférieur ou égal à 5 000 000 de francs et par arrêté du ministre de l'Intérieur pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat s'il dépasse cette somme.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

31900. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les recrutements effectués dans le cadre de l'article 47 (emplois de direction) et de l'article 53 (emplois fonctionnels) sont soumis à la règle de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A prévue à l'article 12 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Réponse. - Les recrutements dans des emplois mentionnés à l'article 47 (recrutement direct) et à l'article 53 (emplois fonctionnels) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont soumis à l'obligation de déclaration préalable des créations et vacances d'emplois de catégorie A prévue à l'article 12 bis de la loi précitée.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

31918. - 23 juillet 1990. - **M. Arthur Dehaene** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions relatives aux suppressions d'emplois dans la fonction publique territoriale. En vertu des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, « un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ne peut leur offrir un emploi correspondant à leur grade, les fonctionnaires de catégorie B (pour certains emplois), C et D sont pris en charge par le centre de gestion départemental ». « ... Le centre départemental de gestion bénéficie d'une contribution des collectivités qui employaient les intéressés antérieurement à la suppression d'emploi. » Le montant de la contribution est variable selon que la collectivité est ou non affiliée au centre départemental de gestion. La suppression d'emploi par stricte mesure d'économie budgétaire ou par restructuration des services représente, tant pour la collectivité que pour le centre de gestion, une charge financière importante. Pour le département de l'Oise les membres du comité technique paritaire placé près du centre de gestion et le conseil d'administration s'étonnent de la prise en charge par le centre départemental de gestion des agents de catégories B, C et D dont les emplois ont été supprimés par des collectivités ou établissements non affiliés. Malgré la contribution plus élevée des collectivités et établissements non affiliés au moment de la prise en charge le centre de gestion, à terme, fera supporter, par le biais des cotisations, aux seules collectivités affiliées le poids financier de ces suppressions d'emplois. Considérant la prise en charge financière, il pourrait être envisagé d'instaurer un droit de recours qui serait éventuellement exercé par le centre de gestion départemental envers la collectivité ou établissement qui a décidé la suppression d'emploi. Dans le cadre des missions - correspondant à leur grade - confiées aux agents pris en charge, il conviendrait d'accorder au centre de gestion départemental la possibilité d'offrir aux collectivités affiliées ou non l'emploi « d'agents pensionnaires » sous contrat à durée déterminée sous réserve d'une contribution financière. Cette disposition permettrait aux collectivités de faire face à des besoins urgents et temporaires en employant du personnel déjà qualifié et sans risque de versement ultérieur d'allocations de chômage. Il lui demande donc s'il envisage une modification des textes concernés.

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a mis en place, en ses articles 97 et 97 bis, un dispositif de prise en charge des fonctionnaires territoriaux touchés par un incident de carrière qui constitue la traduction concrète du principe de la garantie d'emploi. Afin de préciser les droits des fonctionnaires territoriaux et de ne pas créer de rupture face au principe d'égalité, ce dispositif vaut pour toutes les collectivités locales et établissements employeurs, qu'ils soient ou non affiliés au centre de gestion : il est donc logique qu'un centre départemental de gestion prenne en charge des agents de catégorie C et D- et éventuellement B - dont les emplois ont été supprimés par des collectivités ou établissements non affiliés. Cependant, afin d'opérer une répartition des charges satisfaisante, une différenciation très nette est instaurée entre les cotisations versées par les collectivités et les établissements affiliés et celles qui doivent supporter les autres collectivités : pour ces dernières en effet, la contribution est - au-delà de la première année suivant la suppression de l'emploi - au moins double de celle des collectivités et établissements affiliés qui ne sont donc pas les seuls à supporter le poids de la prise en charge. En tout état de cause, la mise en œuvre du dispositif de prise en charge des fonctionnaires touchés par un incident de carrière n'a pas suscité globalement de graves dysfonctionnements et ce système ne paraît pas devoir être modifié à court terme selon les voies proposées par l'honorable parlementaire. En effet, l'institution d'un droit de recours exercé par le centre de gestion envers la collectivité ou l'établissement qui décide de la suppression d'un emploi conduirait tant à des blocages inévitables qu'à une remise en cause de la liberté de gestion des élus locaux en matière de personnel. Quant à la création d'emplois « d'agents pensionnaires » entraînant le versement d'une contribution financière, elle serait source, dans les faits, d'une double contribution des collectivités locales qui serait un obstacle au succès du dispositif proposé. Une remise en cause globale des mécanismes mis en place par la loi du 26 janvier 1984 en ce domaine nécessiterait des modifications législatives importantes - dont il convient de bien apprécier les avantages et les inconvénients tant par les collectivités locales que pour les fonctionnaires territoriaux - qui devraient recueillir, compte tenu des enjeux, un consensus de toutes les parties intéressées.

Associations (politique et réglementation)

32594. - 6 août 1990. - **M. Jacques Farran** souhaite que **M. le ministre de l'intérieur** lui précise si, en l'état actuel de la législation, les préfetures peuvent délivrer aux personnes intéressées copies des statuts : actes constitutifs composition des bureaux et conseils d'administration des associations « Loi 1901 », de la même façon que les greffiers des tribunaux de commerce autorisent la délivrance de renseignements identiques pour les sociétés.

Réponse. - L'article 2 du décret du 16 août 1901 concernant l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dispose : « toute personne a droit de prendre connaissance sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait ». Doivent donc être remis à toute personne qui en fait la demande les statuts de l'association et déclaration préalable souscrite par ses fondateurs conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, en vertu duquel ce document indique notamment « ... les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction ». Doivent également être communiquées au public les déclarations intervenues après la déclaration initiale et faisant connaître tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

Mort (pompes funèbres)

32601. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions du décret impérial du 23 prairial an XII confiant aux établissements culturels d'Alsace-Moselle l'exclusivité du monopole des pompes funèbres a été étendu au culte israélite.

Réponse. - Les articles 22 et 23 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) réservent aux fabriques des églises catholiques et aux consistoires protestants le monopole des pompes funèbres.

Le décret du 10 février 1806 déclare ces articles non applicables « aux personnes qui professent en France la religion juive ». Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le service des funérailles juives est donc librement exercé par les consistoires départementaux et les communautés israélites fonctionnant sous leur autorité.

Mort (pompes funèbres)

32602. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelle autorité (conseil de fabrique ou conseil municipal) est compétente pour fixer en Alsace-Moselle les tarifs des prestations des services intérieurs et extérieurs du monopole des pompes funèbres.

Réponse. - En application des articles 7 et 11 du décret du 18 mai 1806, tels qu'ils ont été interprétés par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10 avril 1967 (fabrique de Toulon), le tarif des fournitures du service intérieur des pompes funèbres est dressé par les fabriques et soumis à l'avis des conseils municipaux et à l'approbation du préfet. Le tarif des fournitures du service extérieur est dressé par les conseils municipaux et soumis à l'avis des fabriques. Dans la pratique, ces tarifs sont le résultat d'accords amiables intervenus entre fabriques et communes.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

32603. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un agent, titulaire ou non, occupant un emploi à temps non complet de moins de trente et une heures trente par semaine, peut être autorisé à cumuler cet emploi avec une activité privée lucrative.

Réponse. - L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que ceux-ci ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction étant fixées par décret en Conseil d'Etat. Aucune dérogation n'est fixée à ce jour. L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet toutefois dans son dernier alinéa aux communes et groupements de communes de moins de 2 000 habitants, de recruter des agents non titulaires pour pourvoir des emplois à temps non complet correspondant à un nombre maximal d'heures de travail n'excédant pas celui fixé par délibération de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (trente et une heures trente). L'interdiction édictée par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1963 ne s'applique alors pas en l'espèce.

Elections et référendums (cumul des mandats)

32856. - 20 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à la suite de la mise en application des textes sur le cumul des mandats, il est possible de dresser un bilan indiquant quels sont les mandats et leur nombre qui ont été abandonnés par leurs titulaires : parlementaires, conseillers régionaux, conseillers généraux, maires.

Réponse. - La loi organique n° 85-1405 et la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 relatives à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives ont donné lieu, depuis leur entrée en application, à 259 démissions de la part d'élus auxquels leurs dispositions étaient opposables : deux démissions ont concerné un mandat de député, dix un mandat de membre du Parlement européen, 158 un mandat de conseiller régional, 104 un mandat de conseiller général, une un mandat de conseiller de Paris, quatre la fonction de maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus et vingt la fonction d'adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus. Pour être complet, on notera qu'à l'heure actuelle cinq élus seulement bénéficient encore des dispositions transitoires des lois précitées et sont donc titulaires de plus de deux des mandats et fonctions énumérés aux articles L. 46-1 ou L.O. 141 du code électoral.

Démographie (statistiques)

33174. - 3 septembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer la liste des cantons dont la population est supérieure au double de la population moyenne des cantons de leur département.

Démographie (statistiques)

33175. - 3 septembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chaque département, quel est le canton le plus peuplé et quel est le canton le moins peuplé, ainsi que leur population respective et le rapport de ces populations. Eu égard à la décision du Conseil constitutionnel relative aux élections en Nouvelle-Calédonie, il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de fixer une limite maximale pour les écarts de représentation constatés dans certains départements et, en tout état de cause, de supprimer les situations les plus injustes où, par exemple, la différence de représentativité varie de plus de 1 à 10.

Démographie (statistiques)

33176. - 3 septembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990 **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique pour chaque département quel est le nombre de cantons et la population moyenne par canton. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que, dans un souci d'économie, il serait utile de limiter la création des cantons nouveaux lorsque la population moyenne par canton est inférieure à la moyenne nationale. Le rééquilibrage de l'importance des cantons d'un même département pouvant en particulier se faire par regroupement des petits cantons, il désirerait connaître ses intentions en la matière.

Démographie (statistiques)

33177. - 3 septembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990 **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui fasse connaître la liste des cantons dont la population est inférieure au cinquième de la population moyenne des cantons de leur département. Pour chaque cas, il souhaiterait connaître la population moyenne du département et la population du ou des cantons concernés.

Démographie (statistiques)

33253. - 3 septembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quels sont, pour chaque département, les cantons peuplés de moins de 1 000 habitants, et quelle est la population correspondante.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que les résultats détaillés du recensement général de la population de 1990 ne seront authentifiés et publiés qu'à la fin du mois de décembre prochain. C'est donc seulement après cette date qu'il pourra lui être répondu au fond.

Parlement (élections législatives)

33259. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi d'habilitation modifiant le mode de scrutin pour les élections législatives fait référence aux cantons de plus de 40 000 habitants. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de scinder ces cantons afin de rétablir un équilibre démographique dans la représentation départementale. Il souhaiterait, d'autre part, qu'il lui indique la liste des cantons de plus de 40 000 habitants ainsi que la population correspondante au recensement de 1990.

Réponse. - Il est rappelé à l'auteur de la question que le titre II de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 a été abrogé par l'article 5 de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986. En conséquence, la référence aux cantons dont la population est supérieure à 40 000 habitants n'a plus aucune valeur légale pour ce qui est des modalités de délimitation des circonscriptions prévues par les articles L. 124 et L. 125 du code électoral. Elle ne saurait donc justifier un traitement particulier soit réservé aux cantons dont la population dépasse ce seuil. La liste des cantons de plus de 40 000 habitants au recensement général de 1990 ne pourra être communiquée qu'après que les résultats détaillés dudit recensement auront été authentifiés et publiés. Cette publication interviendra en principe à la fin du mois de décembre 1990.

INTÉRIEUR (ministre délégué)*Communes (finances locales)*

17159. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour dynamiser la coopération intercommunale. Le fait d'avoir 36 000 communes, plus que tous les autres pays de la Communauté réunis, constitue un atout sur le plan de la démocratie locale. Mais cette situation ne va pas sans poser de problèmes au niveau de l'aménagement et du nécessaire développement local. En milieu rural, les communes ont une existence administrative à laquelle nous sommes tous très attachés, mais, bien souvent, elles ont des problèmes de ressources. Dans ces conditions, il vous est demandé de préciser si le Gouvernement envisage d'abonder les dotations versées par l'Etat en faveur des communes qui coopéreront. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le développement de la coopération intercommunale est l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. En effet, comme le rappelle l'honorable parlementaire, si le fait d'avoir 36 000 communes constitue sans aucun doute un atout sur le plan de la démocratie locale, cela ne va pas sans poser de problèmes au niveau de l'aménagement et du développement local. En milieu rural, notamment, le développement local n'est possible que si les communes peuvent efficacement coordonner leurs moyens. Conscient de cette réalité, le Gouvernement souhaite promouvoir de nouvelles possibilités de coopération entre les communes en dotant ces dernières de moyens pour réussir, tout en préservant le volontariat. Pour répondre à ces objectifs, le projet de loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République propose deux formules différentes de coopération : la communauté de communes et la communauté de villes. Alors que la communauté de villes concerne les agglomérations de plus de 30 000 habitants, la communauté de communes constitue, pour sa part, un instrument juridique de coopération plus particulièrement adapté aux villes petites et moyennes et à l'espace rural. S'agissant des moyens financiers envisagés pour inciter le regroupement, une place privilégiée est accordée, dans le projet de loi, aux différents régimes de dotations existantes et, en particulier, à la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). Conformément à l'article L. 234-17 du code des communes, les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, c'est-à-dire les districts à fiscalité propre, les communautés urbaines et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle, bénéficient de la D.G.F. Toutefois, les modalités de calcul de la D.G.F. ne permettent pas d'attribuer à l'heure actuelle de la D.G.F. aux groupements dès leur première année de fonctionnement. Le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République propose des mesures permettant, d'une part, que l'attribution de D.G.F. soit étendue aux nouveaux organismes de coopération et, d'autre part, que les groupements puissent, dès leur première année de fonctionnement, bénéficier d'une dotation forfaitaire. En ce qui concerne la fixation de la masse affectée à la D.G.F. des groupements, l'article L. 234-17 du code des communes prévoit que la D.G.F. des groupements dotés d'une fiscalité propre est prélevée sur les sommes affectées à la D.G.F. des communes, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers et pour la garantie d'évolution minimale, sans que la D.G.F. des groupements puisse excéder, en 1986, 2 025 MF. Pour les années ultérieures, ce plafond évolue comme la D.G.F. La loi prévoit par ailleurs que le comité des finances locales doit déterminer le montant total des sommes affectées à la D.G.F. des groupements de communes. Afin de doter les communes de ressources complétant leur fiscalité propre, le projet de

loi propose de substituer au plafond initial un seuil minimal s'élevant à 2 500 MF. C'est au comité des finances locales qu'il incombera de déterminer, au-delà du plancher fixé par les textes, la masse à répartir au profit des groupements. En matière d'investissement, les communautés de communes et de villes bénéficieront de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) dans les conditions de droit commun. Les groupements de communes sont pris en compte de façon spécifique dans le cadre de la dotation globale d'équipement des communes : 1^o au stade de la formation des deux parts de la D.G.E., avec l'introduction dans le calcul de celles-ci d'une répartition au prorata des investissements réalisés par les groupements ; 2^o au stade de l'attribution aux bénéficiaires, avec une majoration de fraction principale prévue en faveur des communautés urbaines (25 p. 100), des districts à fiscalité propre (15 p. 100) et d'autres groupements (10 p. 100) relevant de la première part de la D.G.E. (communes et groupements de communes de plus de 2 000 habitants). Le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République ne contient donc pas de dispositions particulières sur la D.G.E. Parallèlement, une réflexion est en cours dans le cadre du comité des finances locales qui a dernièrement mandaté en son sein un groupe de travail chargé d'étudier les voies possibles d'une réforme de la première part de la D.G.E. des communes en raison de l'affaiblissement structurel du taux de concours. Le renforcement des incitations financières à la coopération intercommunale figure parmi les hypothèses de réforme en cours d'examen. Le projet de loi contient par ailleurs une disposition importante qui prévoit de faire bénéficier les communautés de villes et les communautés de communes, à titre exceptionnel, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée l'année même de réalisation des dépenses éligibles. Cette disposition déroge au droit commun qui prévoit que les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la répartition du fonds de compensation pour la T.V.A., au titre d'une année déterminée, sont celles afférentes à la pénultième année. En définitive, l'ensemble de ces mesures d'incitation financière doit favoriser la création de communautés de villes et de communautés de communes, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fonction publique territoriale (limite d'âge)

24178. - 12 février 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à VIDE (en réserve) M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser, pour chaque catégorie, les limites d'âge supérieures au-delà desquelles les agents de la fonction publique territoriale ne peuvent être maintenus en activité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - L'article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limitation d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur. En l'absence de règles particulières à un emploi, l'article 2 du décret du 9 septembre 1965 relatif à la C.N.R.A.C.L. précise que la limite d'âge est fixée par référence à celle qui est applicable dans la fonction publique de l'Etat. Le fonctionnaire territorial doit donc, sauf s'il peut bénéficier des dispositions visées par l'article 92 précité qui prévoient des reculs de limite d'âge notamment pour enfants, cesser son activité à soixante-cinq ans s'il occupe un emploi sédentaire ou à soixante ans dans le cas contraire.

Communes (fonctionnement)

24192. - 12 février 1990. - M. Gérard Léonard expose à VIDE (en réserve) M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, le cas d'une commune de 500 habitants qui envoie, hebdomadairement, un groupe d'élèves de ses classes primaires se familiariser avec les pratiques de la natation dans une piscine municipale d'une ville distante de 15 kilomètres. Il aimerait être informé des problèmes de responsabilité qui s'attachent à cette initiative et cela par référence soit à la réglementation, soit à la jurisprudence administrative. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle collectivité (Etat - au titre de l'organisation scolaire - ou commune organisatrice ou commune siège de la piscine) serait susceptible d'être valablement recherchée au titre de la responsabi-

lité civile, si un accident venait à se produire à la piscine elle-même ou sur le trajet école-piscine et retour. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire recouvre une grande diversité de situations. En effet, les accidents, pouvant intervenir lors de la pratique de la natation par les élèves de classes primaires, peuvent mettre en cause la responsabilité de diverses personnes publiques ou privées. La détermination de la personne responsable dépend des circonstances particulières dans lesquelles s'est produit l'accident (exemples : défaut de surveillance, défaut d'entretien du véhicule assurant le transport scolaire, défaut d'entretien de la piscine). Il apparaîtra, le cas échéant, le cas échéant, aux tribunaux de déterminer la ou les responsabilités respectives des parties concernées.

Communes (personnel)

28710. - 21 mai 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie et assimilés et sur les problèmes se rapportant à leur profession depuis notamment la parution du décret d'application du 30 décembre 1987 de la loi du 26 janvier 1984. Ceux-ci constatent, en effet, que les choses n'ont pas évolué avec la parution de ces textes et que, malheureusement, on se trouve encore en face de situations très compliquées, voire incohérentes, et des interprétations totalement opposées des textes par les centres départementaux de gestion ou les préfetures. En effet, en ce qui concerne les secrétaires de mairie « non intégrés » effectuant moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire, la situation est particulièrement critique et risque de ne pas être traitée dans le décret en préparation. Certains, par exemple, voient le déroulement de leur carrière bloqué parce que les centres de gestion apparemment « reçoivent des consignes ». Ainsi, des secrétaires de mairie des premiers, deuxième et troisième niveaux, se voient refuser la possibilité d'accéder à un emploi identique sur une autre commune, sous prétexte qu'ils doivent répondre aux conditions fixées par le décret n° 88-240 du 14 mars 1988. Cependant, d'autres collègues sont recrutés sans difficultés, les préfets se référant aux dispositions du chapitre XII de la loi du 26 janvier 1984 relative aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et de bien vouloir lui indiquer comment il compte faire pour que ces confusions et ces injustices soient résorbées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Communes (personnel)

28915. - 21 mai 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie et assimilés et sur les problèmes se rapportant à leur profession depuis notamment la parution du décret d'application du 30 décembre 1987 de la loi du 26 janvier 1984. Ceux-ci constatent, en effet, que les choses n'ont pas évolué avec la parution de ces textes et que, malheureusement, on se trouve encore en face de situations, très compliquées, voire incohérentes, et des interprétations totalement opposées des textes par les centres départementaux de gestion ou les préfetures. En effet, en ce qui concerne les secrétaires de mairie « non intégrés » effectuant moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire, la situation est particulièrement critique et risque de ne pas être traitée dans le décret en préparation. Certains, par exemple, voient le déroulement de leur carrière bloqué parce que les centres de gestion apparemment « reçoivent des consignes ». Ainsi, des secrétaires de mairie des premier, deuxième et troisième niveaux se voient refuser la possibilité d'accéder à un emploi identique sur une autre commune, sous prétexte qu'ils doivent répondre aux conditions fixées par le décret n° 88-240 du 14 mars 1988. Cependant, d'autres collègues sont recrutés sans difficultés, les préfets se référant aux dispositions du chapitre XII de la loi du 26 janvier 1984 relative aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et de bien vouloir lui indiquer comment il compte faire pour que ces confusions et ces injustices soient résorbées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Communes (personnel)

29585. - 4 juin 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes que rencontrent actuellement les secrétaires de mairie. Ceux-ci se trouvent en effet dans une situation qui, aggravée encore par la parution du décret du 30 décembre 1987 en application de la loi du 26 janvier 1984, pose d'insolubles difficultés. Un exemple en est fourni par les secrétaires de mairie « non intégrés » effectuant moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire ; certains d'entre eux voient, en effet, leur déroulement de carrière bloqué : ceux des 1^{er}, 2^e et 3^e niveaux se voient refuser la possibilité d'accéder à un emploi identique sur une autre commune (car ils doivent répondre aux conditions fixées par le décret n° 88-240 du 14 mars 1988), cependant que certains de leurs collègues sont recrutés sans difficulté, les préfets se référant aux dispositions du chapitre XII de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps complet. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre plus cohérente l'interprétation de ces textes par les centres départementaux de gestion et les préfetures, afin qu'aient été améliorées les conditions de recrutement et de promotion de cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Aux termes de l'article 114 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les dispositions réglementaires portant statut des corps ou emplois en vigueur à la date de la publication de la loi susvisée demeurent applicables jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de la loi. Dans l'attente de la publication prochaine du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 104 de la loi précitée, il convient donc d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 8 février 1971 qui prévoit, dans son article 3, que les conditions de recrutement des emplois à temps non complet sont identiques à celles prévues pour les emplois homologues à temps complet.

Fonction publique territoriale (statuts)

30230. - 18 juin 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le statut des techniciens territoriaux. Les lois de décentralisation ont donné plus de compétence aux collectivités territoriales. Cela amène les élus à s'entourer de personnels de plus de plus qualifiés possédant des connaissances techniques étendues ainsi qu'un savoir juridico-administratif et des qualités de gestionnaire. Bien que le statut des techniciens permette le recrutement au niveau du baccalauréat, celui-ci s'effectue en général à bac + 2 ans (selon le C.N.F.P.T., 75 p. 100 des lauréats sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 2). La rémunération peu attractive pour ce niveau d'études entraîne, pour les collectivités territoriales, des difficultés à pourvoir les emplois d'encadrement technique. On assiste, de plus, à des départs de fonctionnaires vers le secteur privé. Elle demande que soit étudiée une remise à niveau du statut de technicien territorial par un recrutement à bac + 2 et une intégration au classement indiciaire intermédiaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

30684. - 25 juin 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de recrutement et de classement des techniciens territoriaux. En effet, le développement des compétences attribuées aux collectivités territoriales par les lois de décentralisation d'une part et l'évolution des techniques d'autre part ont conduit ces dernières années au recrutement de techniciens titulaires d'un diplôme de niveau Bac + 2. Or le statut particulier des techniciens territoriaux ne prévoit à l'heure actuelle qu'un recrutement au niveau baccalauréat. Il lui demande, dans ces conditions, afin d'éviter une crise de recrutement et des départs vers le secteur privé, de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer le statut de ces fonctionnaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

30850. - 2 juillet 1990. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le souhait des techniciens territoriaux de bénéficier d'une revalorisation de leur statut prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes homologues au niveau III (bac + 2) et une intégration au classement indiciaire intermédiaire. Il souhaite connaître les suites susceptibles d'être apportées à cette revendication. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

30852. - 2 juillet 1990. - M. Roger Mias appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le statut des techniciens territoriaux. Il lui expose que le statut particulier de ces agents prévoit leur recrutement au niveau baccalauréat, alors qu'en réalité ces personnels intègrent la fonction publique territoriale, avec un niveau de technicien supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend procéder à la révision de ce statut précité afin de reconnaître cette situation de fait et de rendre plus attractive cette filière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

31223. - 9 juillet 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des techniciens territoriaux. Les missions des communes ont évolué et se sont élargies en fonction de la demande de la population et des conséquences de la loi de décentralisation. Elle ont à régler des problèmes de plus en plus complexes sur le plan technique et les élus doivent s'entourer d'un personnel de plus en plus qualifié. Le dernier concours organisé par le C.N.F.P.T. a montré que le véritable niveau de recrutement des techniciens territoriaux se situait à Bac + 2. En effet, 75 p. 100 des lauréats sont titulaires d'un diplôme de ce niveau. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte la revendication des techniciens territoriaux d'un recrutement à Bac + 2 afin de permettre, dans le cadre de l'accord sur la rénovation des trois fonctions publiques, d'obtenir une amélioration des rémunérations par l'intégration au classement indiciaire intermédiaire créé à cette occasion. Ceci permettrait de rendre la carrière de technicien territorial beaucoup plus attractive qu'elle ne l'est à l'heure actuelle pour les jeunes diplômés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

31224. - 9 juillet 1990. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de recrutement des techniciens territoriaux. En effet, l'évolution des techniques nécessitent la présence de gestionnaires compétents qui sont recrutés, dans une large proportion à un niveau Bac + 2. Or, le statut de ces cadres prévoit un recrutement au niveau du Bac. Le décalage entre les textes et la réalité est d'importance. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de procéder à une révision du statut du technicien territorial en prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes reconnus au niveau III (Bac + 2) et par voie de conséquence une intégration au classement indiciaire intermédiaire de la grille de la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

31225. - 9 juillet 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des techniciens territoriaux. En raison de l'évolution des techniques et de la nécessité pour leur mise en œuvre de cadres compétents, les techniciens territoriaux sont recrutés, dans une très large proportion, parmi les titulaires d'une formation supérieure de niveau Bac + 2. Or, le statut particulier de ces agents prévoit un recrutement de niveau baccalauréat. Ceci se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents, vu la rémunération qui peut leur être offerte. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à une révision du statut des techniciens territoriaux.

en prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III. Ceci permettrait, compte tenu du récent accord sur la grille de la fonction publique, d'intégrer ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire. Il s'agit là d'une remise à niveau statutaire dont le financement est prévu dans l'accord du 9 février 1990. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

31226. - 9 juillet 1990. **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le statut des techniciens territoriaux. Les lois de décentralisation, en accordant de larges compétences aux collectivités territoriales, ont amené les élus à s'entourer de techniciens de plus en plus qualifiés ayant en outre des connaissances juridiques, administratives et de gestion. Aussi, bien que le statut de ces fonctionnaires permette un recrutement au niveau baccalauréat, aujourd'hui 75 p. 100 des lauréats reçus aux concours sont titulaires du diplôme de niveau Bac + 2. Les rémunérations ne tenant pas compte de cette évolution, on assiste à de nombreux départs de ces fonctionnaires vers le secteur privé. Les collectivités rencontrent de plus en plus de difficultés à pourvoir les emplois d'encadrement technique et à conserver leurs cadres. Il lui demande donc d'envisager une remise à niveau du statut du technicien territorial par leur intégration au classement indiciaire intermédiaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

31523. - 16 juillet 1990. **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le mode de recrutement et le statut des techniciens territoriaux. Bien que le statut de ces fonctionnaires permette un recrutement au niveau du baccalauréat, celui-ci s'effectue auprès de techniciens titulaires de diplômes nécessitant une formation de deux années supérieures. (En effet, 75 p. 100 des lauréats du dernier concours organisé par le C.N.F.P.T. sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 2.) La non-reconnaissance par le statut du recrutement à bac + 2 conduit à une rémunération peu attractive, ce qui n'incite guère les jeunes diplômés à se tourner vers ce secteur, et les collectivités ont de plus en plus de difficultés à pourvoir les emplois d'encadrement technique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

31524. - 16 juillet 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions de recrutement des techniciens territoriaux. La compétence requise pour ces agents conduit à un recrutement, dans une très large proportion, au niveau bac + 2. Or il se trouve que le statut particulier de ces agents prévoit un recrutement au niveau du bac. Ce décalage entre le texte et la réalité des besoins se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents, vu la rémunération que les collectivités sont à même d'offrir. Un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III (bac + 2) ne serait-il pas envisageable dans le cadre d'une révision du statut du technicien territorial? Compte tenu du récent accord sur la grille de la fonction publique, cela permettrait d'intégrer ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire. Il s'agit là d'une remise à niveau statutaire dont le financement est prévu dans l'accord du 9 février 1990. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions à ce propos. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

Fonctions publiques territoriales (statuts)

31525. - 16 juillet 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, à propos du recrutement des techniciens territoriaux. La loi de décentralisation a donné

plus de compétences aux collectivités territoriales dans de nombreux domaines et les élus s'entourent de personnel de plus en plus compétent. Cette nécessité conduit à un relèvement du niveau de recrutement des techniciens territoriaux. Il y a un décalage entre le texte et la réalité. Bien que le statut de ces fonctionnaires permette un recrutement au niveau du baccalauréat, il s'effectue en fait à un niveau bac + 2. La non-reconnaissance par le statut à recrutement à bac + 2 conduit à une rémunération peu attractive pour les jeunes diplômés et les collectivités ont de plus en plus de difficultés à pourvoir les emplois d'encadrement technique. Il aimerait connaître s'il est dans ses intentions de remettre à niveau le statut du technicien territorial par un recrutement à bac + 2 et une intégration au classement indiciaire intermédiaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la création d'un classement indiciaire intermédiaire (CII). Ce classement est prévu pour les corps et les cadres d'emplois remplissant les deux conditions suivantes : une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins 2 ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières ; l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. Le protocole d'accord donne la liste des corps et cadres d'emplois susceptibles de bénéficier de ces dispositions. Les techniciens territoriaux ne pouvaient figurer sur cette liste puisque, en effet, l'article 4 du décret n° 88-549 du 6 mai 1988 portant statut particulier de cadre d'emplois prévoit que le recrutement des techniciens territoriaux se fait par concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Dans ces conditions, le bénéfice des dispositions prévues pour le classement indiciaire intermédiaire ne peut être étendu au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

30788. - 2 juillet 1990. - **M. Daniel Colln** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les termes des décrets relatifs aux statuts particuliers du cadre d'emploi des personnels des collectivités locales. Il apparaît dans le chapitre déterminant la « constitution initiale du cadre d'emploi » que le texte est créateur d'inéquité. En effet, en considérant comme critère prioritaire et obligatoire le seul indice terminal de carrière des agents recrutés sur des emplois spécifiques et reléguant le niveau de formation, de recrutement ainsi que l'ancienneté au second plan, bon nombre d'agents se retrouvent bloqués dans leur grade sans espoir de carrière ni de réévaluation indiciaire possible alors que cela était autorisé auparavant. Recrutés par voie de concours sur des postes spécifiques avec des missions qui ne pouvaient être assumées par d'autres, ces agents titulaires ont donné et donnent toujours satisfaction. Il est regrettable et injuste de les pénaliser. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique et équitable d'étendre les conditions automatiques d'intégration au cadre d'emploi dans lequel ont été recrutés ces agents, ou à leur niveau de formation ou de recrutement qui sont sans conteste des éléments beaucoup plus représentatifs et objectifs de leur valeur et de leurs aptitudes que l'indice terminal de leur carrière. Modifier le libellé du texte réglerait leur situation et autoriserait leur intégration au niveau réel de leur fonction et de leurs compétences. De nombreuses injustices seraient alors évitées car le texte initial a autorisé l'intégration au plus haut niveau d'agents sans formation supérieure, et ce grâce à l'indice terminal de leur carrière. Dans le même temps, il bloque de nombreux agents titulaires de diplômes du 2^e et 3^e cycles universitaire ou de diplômes de grandes écoles qui n'avaient pas pu bénéficier de ces indices. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les emplois spécifiques créés en application des articles L. 412-2 et L. 413-10 du code des communes ne devaient pas être assortis de conditions de recrutement notablement inférieures à celles normalement exigées des candidats à des emplois bénéficiant d'une échelle indiciaire de rémunération semblable. En tout état de cause, l'intégration dans un cadre d'emplois ne peut prendre en compte que la situation atteinte par un fonctionnaire et non la situation qu'il aurait pu avoir en fonction de ses diplômes. Cela est vrai aussi bien pour les titulaires d'emplois spécifiques que pour les autres fonctionnaires.

Communes (personnel)

31421. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Luppi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des moniteurs municipaux d'éducation physique et sportive et des maîtres nageurs sauveteurs, employés d'une collectivité territoriale. A ce jour, les agents des services des sports des communes se trouvent dans une position inconfortable, à mi-chemin entre les collectivités territoriales et l'éducation nationale, et sont soumis au statut général de la fonction publique territoriale. Or, ce statut actuel ne tient pas compte de la mission spécifique d'enseignement, mission dans laquelle s'investit l'écrasante majorité des moniteurs municipaux d'E.P.S. Ils interviennent en collaboration avec les enseignants du primaire pour les aider à la pratique et au développement des activités physiques et sportives, mais aussi dans le cadre des activités rythmiques de vie des enfants. La charge de travail hebdomadaire de ce personnel reste au bon vouloir des communes et on constate des horaires variant de 21 heures à 39 heures d'une commune à l'autre. De plus certains maires accordent les congés scolaires, d'autres pas. Ces agents territoriaux semblent donc aujourd'hui se trouver face à un vide juridique. C'est pourquoi, il demande où en est la définition officielle des grades de moniteurs municipaux, quelle en est son application pour l'exercice de ces fonctions ; quelles sont les directions prises pour élaborer le statut et le cadre d'emploi de la filière sportive, mais surtout si des directives précises pouvaient être données avant la rentrée de septembre 1990. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Communes (personnel)

32388. - 30 juillet 1990. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les orientations du futur projet de réforme des différents cadres d'emplois de la filière sportive. Les personnels actuellement en poste vont faire l'objet d'une intégration selon l'indice brut terminal. Or il semble que certains agents, en fonction du projet, se voient intégrés dans un cadre d'emploi inférieur à celui occupé aujourd'hui. Il lui cite le cas particulier du chef du service des sports (indice 580), dont la mission est actuellement administrative et technique, qui sera intégré au grade d'éducateur principal (indice 579) avec une mission strictement technique d'adjoint au professeur de sport. D'autre part, ces personnes assument la responsabilité du fonctionnement des équipements de la commune. Or, il est prévu au niveau direction de confier ce poste à des personnels administratifs du cadre d'emploi des attachés territoriaux. En conséquence, il lui demande si des possibilités d'adaptation du projet, pour les anciens chefs de services, sont prévues ainsi que pour tout cadre d'emploi, et s'il existera un système de formation.

Communes (personnel)

32575. - 6 août 1990. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation des moniteurs d'éducation physique et sportive (M.E.P.S.), et des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.) de collectivités territoriales. Un récent conflit dans une collectivité locale du département de l'Isère a fait apparaître un vide juridique pour ces agents. Sont à noter les conditions spécifiques de travail de ces agents qui assument à la fois les fonctions d'enseignement en collaboration étroite avec les instituteurs et des fonctions d'animation et d'interventions dans les clubs sportifs. Leur statut peut varier d'une commune à l'autre. Aussi, il lui demande où en est la définition officielle des grades de moniteurs d'éducation physique et sportive et maîtres nageurs sauveteurs municipaux et quelle en est son application pour l'exercice de ces fonctions.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. En ce qui concerne la filière sportive, les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement. Les notes d'orientation devraient être distribuées prochainement aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; les projets précis (décrets, arrêtés) feront ensuite l'objet de discussions au sein de ce conseil.

Fonction publique territoriale (recrutement)

32348. - 30 juillet 1990. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les textes réglementaires pour l'organisation d'un concours d'agent de maîtrise dans la fonction publique territoriale. Les décrets n° 88-547 et n° 88-548 prévoient les trois options suivantes : technique générale ; voirie et réseaux divers ; mécanique. Il ne peut être actuellement organisé de concours sur d'autres options que celles prévues par les textes. Ces dispositions ne permettent donc pas aux agents techniques, aux agents techniques qualifiés, aux agents techniques principaux, spécialisés en espaces verts, de présenter une option dans leur spécialité. La réglementation telle qu'elle existe actuellement défavorise les personnels travaillant dans les services espaces verts des collectivités territoriales, en ne leur laissant comme possibilité que d'être nommés agents de maîtrise à l'ancienneté. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette anomalie et donner une chance égale à tous les agents.

Réponse. - Le décret n° 88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux prévoit, en son article 2, que les candidats au concours interne de recrutement des agents de maîtrise choisissent, pour l'une des épreuves, entre les trois options suivantes : technique générale, voirie et réseaux divers, mécanique. Il est apparu au moment de l'élaboration de ce texte que la connaissance de l'une de ces trois spécialités constituait une condition à remplir pour s'acquitter efficacement des missions confiées à un agent de maîtrise au sein d'une collectivité territoriale. En cas de réussite aux épreuves du concours précité, les candidats sont inscrits sur une liste d'aptitude dressée par ordre alphabétique. Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce qu'une collectivité recoure, parmi les personnes inscrites sur cette liste, l'agent qui, en fonction de ses compétences propres ou de son expérience professionnelle, sera le plus apte à s'acquitter des tâches qu'elle souhaite lui confier.

Fonction publique territoriale (carrière)

32349. - 30 juillet 1990. - M. Pierre Métals demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur de lui préciser comment reclasser un attaché territorial de 2^e classe, 9^e échelon (avec une ancienneté de deux ans et six mois) promu à la 1^{re} classe de son grade. Doit-on lui maintenir son ancienneté, dans la limite d'un avancement d'échelon, comme le prévoit l'article 22 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 ? Mais alors sous quelles conditions ? En effet, l'intéressé était parvenu à l'échelon terminal de sa classe et la comparaison du gain indiciaire avec celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation est impossible. Ou alors, comme cela se pratique lors d'avancement de grade dans d'autres cadres d'emplois, doit-on faire la comparaison avec le gain indiciaire de la dernière promotion d'échelon dans l'ancien grade ?

Réponse. - L'article 22 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux prévoit en effet que les fonctionnaires promus dans le cadre des règles d'avancement conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Toutefois, lorsque l'intéressé était, préalablement à sa promotion, parvenu à l'échelon terminal de son grade, le bénéfice retiré de la nomination au grade supérieur doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon, en l'occurrence lors du passage du 8^e au 9^e échelon.

JUSTICE

Juridictions administratives (personnel)

22917. - 15 janvier 1990. - M. Philippe Anberger attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation institutionnelle des conseillers des tribunaux administratifs. Selon les chiffres connus pour l'année 1988, il apparaît en

effet que le taux moyen de primes et indemnités qui leur est appliqué est de 26,2 p. 100 du montant du traitement de base, alors que ce même pourcentage est en moyenne de 35 p. 100 pour les administrateurs civils, et qu'il s'élève à 45 p. 100 pour un administrateur civil à l'intérieur et à 54,9 p. 100 pour un administrateur civil aux douanes. Il lui demande si de telles disparités ne lui apparaissent pas choquantes, alors même que les conditions de recrutement sont les mêmes et que, bien souvent, les sujétions des conseillers de tribunal administratif sont souvent aussi lourdes que celles d'autres corps. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour remédier à de tels écarts, qui influencent fortement les choix des intéressés à leur sortie de l'Ecole nationale d'administration.

Réponse. - Comme tous les corps recrutés à l'issue de l'Ecole nationale d'administration, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel disposent, en complément de leur traitement de base, de diverses indemnités. Pour l'ensemble des membres du corps est ainsi versée une indemnité forfaitaire spéciale, instituée par décret du 3 septembre 1966, et dont le taux est de 30 p. 100 en 1990. Pour les commissaires du Gouvernement, s'ajoute à cette prime une prime spéciale, versée semestriellement, de l'ordre de 3 000 francs annuels, et pour les chefs de juridiction une indemnité pour frais de représentation d'un montant équivalent. La modeste relative de ces indemnités comparées à celles des autres corps issus de l'E.N.A. soulève des difficultés, dont celles évoquées par l'honorable parlementaire, tant pour le recrutement à la sortie de l'E.N.A. que, en cours de carrière, pour les détachements et mobilités. Il a donc commencé à être porté remède à cette situation par l'augmentation de la prime forfaitaire spéciale, dont le taux a été relevé de 25 p. 100 en 1989 à 30 p. 100 en 1990. Cet effort est encore insuffisant. Une nouvelle augmentation est actuellement envisagée. L'augmentation des frais de représentation des chefs de juridiction judiciaire pourra fournir une référence utile pour la détermination des indemnités à servir à leurs homologues de l'ordre administratif. L'honorable parlementaire trouvera prochainement, lors de l'examen de projet de loi de finances pour 1991, la traduction de ses préoccupations, qui sont aussi celles du Gouvernement, qui a fait de la justice une de ses priorités pour l'année prochaine.

Magistrature (magistrats)

29932. - 11 juin 1990. **M. Léonce Deprez** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la suite qu'il envisage de réserver à la protestation de l'association professionnelle des magistrats (A.P.M.) à l'égard des propos lui apparaissant infamants tenus par un ancien ministre de la coopération. L'A.P.M. estime qu'il lui appartient d'entreprendre des poursuites immédiates, faute de quoi il apparaîtrait « cautionner de telles injures au corps dont il est lui-même issu et dont il a la responsabilité de la protection ».

Réponse. - L'ancien ministre auquel fait allusion l'honorable parlementaire a effectivement tenu, à l'occasion d'interviews publiées dans la presse écrite, des propos manifestement excessifs, que le garde des sceaux estime non fondés ainsi qu'il l'a déjà déclaré publiquement à plusieurs reprises. Il convient cependant d'observer que ces propos étaient ceux d'un homme profondément blessé par la teneur du communiqué publié par une juridiction qui, commentant la décision de non-lieu qu'elle venait de rendre - pratique au demeurant inhabituelle -, le faisait d'une façon qui pouvait être jugée incomplète et de nature à susciter des opinions particulièrement défavorables à l'encontre de l'intéressé. Dans ces conditions, le garde des sceaux n'estime pas opportun, bien qu'il désapprouve les propos tenus, d'engager des poursuites contre cet ancien ministre, d'autant que celui-ci a ensuite tenté de les atténuer ou de les rectifier lors de ses déclarations publiques ultérieures.

Politiques communautaires (entreprises)

31943. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Colnat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la quatrième directive 78-660 C.E.E., publiée au *Journal officiel des communautés* le 14 août 1978. Cette directive a pour but de « coordonner les garanties qui sont exigées des sociétés dans les Etats membres, protéger les intérêts des tiers en ce qui concerne la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publi-

cité de ces documents ». La loi du 30 avril 1983 a intégré ces dispositions et oblige les S.A.R.L. à déposer au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, les comptes annuels et le rapport de gestion. Toutefois, après plus de dix ans, plusieurs Etats membres de la C.E.E. n'ont pas encore intégré dans leur droit interne les prescriptions de la quatrième directive et, devant cette situation anormale, certains gérants français n'ont pas rempli les obligations de la loi du 30 avril 1983. Conformément à la loi, des parquets ont introduit des poursuites pénales devant les tribunaux de police compétents. Certains tribunaux et cours d'appel ont saisi la Cour de justice de Luxembourg sur la base de l'article 177 du traité de Rome. Par arrêt du 11 janvier 1990 (4^e chambre, affaire 78.89) la Cour de justice a estimé « que les législations des Etats membres, qui ont pour objet de donner exécution à cette directive, doivent être mises en vigueur et appliquées, même si d'autres Etats membres n'ont pas encore adopté les mesures d'exécution de cette directive ». Ainsi, les industriels français sont obligés de rendre publics leurs documents sociaux, sans que la règle de réciprocité soit toujours respectée. Cet arrêt peut être gravement préjudiciable aux intérêts de l'économie française. Il suffit de prendre l'exemple de l'industrie des chaussures à dessus cuir. Dans ce secteur, le taux de couverture de la production française est passé de 61 p. 100 en 1985 à 33 p. 100 en 1989, ce qui montre la fragilité de nos usines face à la concurrence étrangère. Les difficultés viennent des chaussures italiennes qui représentent, en gros, la moitié des importations et le tiers de la consommation française. Or l'Italie n'applique pas la quatrième directive et, en obligeant les industriels à publier leurs comptes annuels et documents de gestion, on crée une distorsion de concurrence qui risque de faire disparaître le secteur des chaussures à dessus cuir pourtant si indispensable à l'économie française. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de saisir la Commission des communautés d'un recours en manquement d'Etat à l'encontre de ceux qui, depuis 1978, n'ont pas encore introduit dans leur droit interne les dispositions de la quatrième directive. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun, dans l'intérêt de l'économie française et dans le respect des règles d'une concurrence harmonieuse, de suspendre les poursuites engagées par les parquets lorsqu'il s'agit de secteurs industriels dominés par des importations provenant d'Etats membres, comme l'Italie, où la réciprocité n'existe pas encore.

Réponse. - Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que les dispositions de la 4^e directive 78/660 C.E.E. du 25 juillet 1978 relative aux comptes annuels de certaines formes de sociétés « doivent être mises en vigueur et appliquées, même si d'autres Etats membres n'ont pas encore adopté les mesures d'exécution de cette directive » (C.J.C.E. 11 janvier 1990, Blanguernon). Cette décision est l'application au cas d'espèce d'une jurisprudence constante selon laquelle un Etat membre ne saurait justifier l'inexécution du traité par la circonstance que d'autres Etats membres manqueraient également à leurs obligations. La France ne saurait donc, sans s'exposer à une action en manquement (articles 169 et 170 du traité), suspendre l'application des dispositions dont il s'agit. Il convient à cet égard d'observer que l'Etat membre évoqué par l'honorable parlementaire a été condamné sur cette base par la Cour de justice (C.J.C.E. du 20 mars 1986, n° 17-85). Enfin, il ne semble pas que la situation juridique créée par l'incomplète mise en œuvre de la 4^e directive soit susceptible de créer en pratique de véritables distorsions de concurrence dans un secteur particulier.

Pornographie (politique et réglementation)

32855. - 20 août 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que des textes réglementent l'affichage de publications pornographiques, en vue de la protection morale des mineurs. On pense plus particulièrement aux kiosques à journaux, librairies, etc. Il lui demande si ces textes visent également l'affichage et la vente dans d'autres points recevant du public, tels que stations-service, et si, dans ces cas précis, des contrôles sont opérés.

Réponse. - Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, sur les publications destinées à la jeunesse, permettent de prendre des mesures d'interdiction administrative à l'encontre de publications de toutes natures considérées comme présentant un danger pour la jeunesse. Le ministre de l'intérieur est, notamment, habilité à interdire : « d'exposer des publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de faire pour elles de la publicité par voie d'affiche ». Ce texte s'applique à tous les points de vente recevant du public. La circulaire conjointe du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur n° 440 du 7 août 1961 et celle du ministre

de l'intérieur n° 362 du 7 août 1967 rappellent ces dispositions et instaurent des contrôles périodiques effectués par les services de police et de gendarmerie, afin que les publications en cause « ne paraissent pas à la vue dans les vitrines, les kiosques, les rayons accessibles au public et d'une manière générale dans tous les lieux où elles s'offriraient à l'attention du public ». Des procès-verbaux sont dressés à l'occasion de ces contrôles et transmis directement au ministère de la justice - direction de la protection judiciaire de la jeunesse. En outre, chaque service de police adresse régulièrement trois fois par an, un compte rendu de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 au ministère de la justice.

PERSONNES ÂGÉES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

30401. - 18 juin 1990. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le monopole de la représentativité des retraités accordé aux syndicats depuis la circulaire Parodi de 1945 (J.O. du 28 juin 1945). A l'heure actuelle, les retraités sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic, des Assedic, de la C.N.A.M., de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M. ainsi que des caisses de retraites complémentaires. Or l'évolution économique et démographique, notamment l'allongement de la durée de la vie justifierait une modification de cette circulaire et la désignation dans ces organismes, à côté des représentants des syndicats, de ceux des grandes fédérations de retraités, notamment de celles représentées au C.N.R.P.A. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Réponse. - La représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg, qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils font partie de l'électorat appelé à voter pour les administrateurs représentant cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Dans le cadre de leur représentation au sein des différents organismes de sécurité sociale, les retraités ont la possibilité d'exercer leur légitime droit d'expression. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé actuellement de modifier les modalités de cette représentation dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaires relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc au partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaires, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositifs nécessaires à une représentation équitable des retraités et à fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. La représentation de retraités au sein des organes délibérants de l'Unedic et des Assedic est de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

30751. - 25 juin 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de la représentativité des associations de défense des retraités au sein d'instances telles que C.N.A.M., C.N.A.V., C.R.A.M. et C.P.A.M. Il lui demande s'il envisage de modifier la circulaire Parodi du 28 juin 1945 de façon à permettre aux associations représentatives de siéger avec les mêmes prérogatives que les partenaires sociaux dans les instances précitées.

Réponse. - La représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organisations ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans les circonscriptions de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la Caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils font partie de l'électorat appelé à voter pour les administrateurs représentant cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Dans le cadre de leur représentation au sein de différents organismes de sécurité sociale, les retraités ont la possibilité d'exercer leur légitime droit d'expression. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé actuellement de modifier les modalités de cette représentation dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

32632. - 6 août 1990. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des auxiliaires des P.T.T. de la Réunion qui n'ont pas tous été titularisés dans leur emploi, comme le prévoyait la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, quand bien même ils remplissaient, bien au-delà du nécessaire, l'ancienneté requise à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin rapidement à cette situation d'injustice sociale contraire à la législation en vigueur.

Réponse. - La politique définie par l'administration des postes et télécommunications en matière de titularisation des auxiliaires a été appliquée conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, précisée par le décret n° 85-1158 du 30 octobre 1985 qui dispose que pour pouvoir être titularisés dans les corps d'agent de bureau ou d'agent de service, les auxiliaires âgés de moins de 65 ans doivent remplir simultanément les conditions suivantes, appréciées au 7 mai 1986 : être en fonction à la date du 14 juin 1983, avoir été employé sans interruption depuis cette date, effectuer en permanence un service à temps complet, avoir accompli à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel depuis le 1^{er} janvier 1981 des services effectifs d'une durée au moins équivalente à deux ans à temps complet. Ces dispositions ont été intégralement appliquées de manière uniforme tant en France métropolitaine que dans les départements d'outre-mer. Il convient enfin de noter que le bilan de la titularisation fait apparaître un taux de titularisation dans les D.O.M. nettement supérieur au taux national, soit une moyenne de 54 p. 100 dans les D.O.M., pour une moyenne nationale de 23 p. 100. Pour sa part la Réunion a bénéficié d'un taux de titularisation de 40 p. 100. S'agissant de France Télécom, le plan de titularisation élaboré en 1985 portait sur vingt-deux agents. Seules deux personnes, recrutées en qualité de veuve d'agent, respectivement les 10 octobre 1983 et 16 juillet 1984, n'ont pu être titularisées car elles ne remplissaient pas les conditions nécessaires. Ces deux personnes sont toujours en fonction.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Racisme (antisémitisme)

29836. - 11 juin 1990. - M. Alain Devaquet attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur une enquête faite le 9 mai dernier conjointement par l'université René-Descartes-U.F.R. de mathématiques, statistique et informatique, l'université Paris-Sorbonne-institut des sciences humaines appliquées et le C.N.R.S. Cette enquête, menée sur la voie publique à Paris comportait un questionnaire de 76 questions. La question n° 60, quant à elle, était constituée de plusieurs phrases pour lesquelles il s'agissait de dire si l'on était d'accord ou non. Parmi ces phrases : « Les juifs ont trop de pouvoir en France. » Cette formulation, comme le contenu de l'enquête dont d'ailleurs l'objectif n'a pas été précisé aux personnes interrogées, apparaît pour le moins ambiguë. Et l'on peut s'étonner que, dans un contexte déjà très tendu, des institutions publiques cautionnent des initiatives qui ne peuvent que contribuer au renforcement des sentiments existants d'antisémitisme et de racisme. Il souhaite donc savoir quelles dispositions il a l'intention de prendre pour que de telles enquêtes ne se renouvellent pas.

Réponse. Il ressort des renseignements rassemblés par le ministère de la recherche et de la technologie que l'enquête évoquée par l'honorable parlementaire avait été conçue avec, à la fois, un aspect pédagogique de formation pratique des étudiants et un objectif de fond : mieux connaître la perception de sujets délicats de la réalité sociale française et en particulier établir des relations entre des frustrations vécues individuellement, des jugements sur la société et des proximités politiques. Le questionnaire de cette enquête comportait soixante-douze questions. Construit par un chercheur du C.N.R.S., ce questionnaire a été confié à des étudiants en maîtrise des sciences et techniques des universités Paris IV et Paris V dans le domaine des mathématiques appliquées aux sciences sociales. L'enquête a été effectuée avec les garanties d'anonymat des réponses imposées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés. Les réponses ont été exploitées dans un laboratoire de l'université Paris IV associé au C.N.R.S. et dirigé par un sociologue internationalement connu pour la qualité et la rigueur scientifique de ses travaux. Il ne paraît ni possible ni souhaitable, d'un point de vue scientifique, de s'interdire l'étude des opinions sur des sujets de sociétés mêmes sensibles, tels que le S.I.D.A., les armes nucléaires ou l'expérimentation animale. Ces thèmes doivent au contraire faire l'objet d'études à la méthodologie incontestable permettant de comprendre comment se forment et se corrélient les opinions. Les enquêtes du type de celle mentionnée ci-dessus sont un moyen d'atteindre à cette compréhension. Un point bien acquis en sciences sociales est que les opinions font système. La réponse d'un échantillon d'individus à une seule question n'est pas interprétable. En revanche, la construction de types de réponses à partir de la sommation de réponses élémentaires à différentes questions prend son sens. La proposition considérée comme ambiguë faisant partie, à l'intérieur d'une même question, d'un ensemble de phrases, par exemple sur l'école privée ou la peine de mort, pouvant également susciter des réponses passionnelles. Placée dans cet ensemble, elle ne peut être considérée comme portant en soi des fermentations particulières de diffusion de racisme et de l'antisémitisme.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

19405. - 30 octobre 1989. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'évolution du nombre des médecins soumis au tarif conventionnel du secteur I passé en secteur II : en 1980, on comptait 6,99 p. 100 de médecins en secteur II pour 26,03 p. 100 en 1989. Il lui demande s'il ne pense pas que les honoraires du secteur I, bloqués depuis deux ans, ont entraîné cette situation qui pénalise les plus modestes et qu'ils devraient être revalorisés. Parallèlement, le régime de protection sociale de ces médecins ne devrait-il pas être adapté ?

Santé publique (politique de la santé)

20478. - 20 novembre 1989. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la crise que connaît actuellement le secteur de la santé. Malaise dans les hôpitaux publics, menace

qui pèse sur les cliniques privées, remise en question des efforts des biologistes, recul régulier de l'industrie pharmaceutique, impasse dans la négociation du renouvellement de la convention médicale, tout cela inquiète à juste titre les professionnels de la santé. Ceux-ci s'interrogent sur la finalité d'une telle politique qui risque d'aboutir à une médecine de caisse, limitant les soins aux seules possibilités financières de l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend assurer la pérennité de notre système de soins, qui a su jusqu'à présent concilier une médecine de qualité et un libre accès aux soins avec un remboursement de haut niveau.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

22447. - 25 décembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur son intention de modifier la nomenclature des actes médicaux. En effet, à travers leurs négociations de la convention avec les caisses d'assurance maladie, les médecins ont exprimé et démontré l'étendue de leurs inquiétudes et de leur malaise concernant leurs revenus, l'avenir des cliniques privées et de l'ensemble de la profession. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de limiter l'accès aux soins par un rationnement dont les médecins conventionnés seraient les agents obligés, alors même qu'il ne résulte pas aujourd'hui d'un secteur 2 conventionnel qui ne provoque que 7 p. 100 maximum de dépassements d'honoraires pour l'ensemble de la France, si l'on va imposer aux malades une réglementation de l'accès aux spécialistes passant uniquement par la prescription d'un généraliste et, enfin, par conséquent si l'on ne se dirige pas ainsi vers une médecine de caisse limitant les soins aux possibilités financières de l'assurance maladie.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

24568. - 19 février 1990. - M. Louis Plerna appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dangers pour le système de soins français et la population que représenterait un accord conventionnel entre syndicats de médecins et Caisse nationale d'assurance maladie, prévoyant le maintien des dépassements de tarifs ou leur généralisation. En effet, un tel accord entraînerait une augmentation des dépenses à la charge des familles et constituerait inévitablement une atteinte au droit à la santé pour tous. S'il est vrai que la revalorisation des honoraires des médecins, spécialistes et généralistes s'impose, elle doit se réaliser dans le cadre d'un accord favorisant le droit à la santé de tous. Cet impératif impose de prendre des mesures nouvelles pour le financement de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un nouveau développement du système de soins français prenant en compte le droit à la santé de tous.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

24591. - 19 février 1990. - M. Yves Coussaln demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux préoccupations exprimées par la mutualité du Cantal qui déclare son hostilité à tout projet d'accord entre les syndicats de médecins et les caisses nationales d'assurance maladie prévoyant le maintien des dépassements de tarifs ou leur généralisation et s'oppose à la mise en place d'un texte conventionnel dissociant le prix réellement demandé par les médecins aux assurés sociaux du tarif de remboursement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

24592. - 19 février 1990. - M. Yves Coussaln demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux craintes exprimées par la section du Cantal de la mutuelle générale de l'éducation nationale qui, favorable à un véritable système conventionnel comportant une réelle opposabilité des tarifs conventionnels, est hostile à tous projets d'accord entre syndicats de médecins et caisses nationales d'assurance maladie prévoyant le maintien des dépassements de tarifs ou leur généralisation et s'oppose à la mise en place éventuelle d'un texte conventionnel dissociant le prix réellement demandé par les médecins aux assurés sociaux du tarif de remboursement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

24832. - 26 février 1990. - **M. Jean Prorol** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux préoccupations exprimées par la mutuelle du Trésor de la Haute-Loire qui déclare son hostilité à tout projet d'accord entre les syndicats de médecins et les caisses nationales d'assurance maladie prévoyant le maintien des dépassements de tarifs ou leur généralisation et s'oppose à la mise en place d'un texte conventionnel dissociant le prix réellement demandé par les médecins aux assurés sociaux du tarif de remboursement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

24833. - 26 février 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les mutualistes. Ils sont hostiles à la mise en place d'un texte conventionnel qui dissocierait le prix réellement demandé par les médecins aux assurés sociaux du tarif de remboursement. Il apparaît en effet indispensable de maintenir le droit des assurés sociaux mutualistes à des soins de qualité remboursés. Il souhaiterait donc être informé des mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

24883. - 26 février 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences des dispositions législatives adoptées le 20 décembre 1989 qui permettent désormais que puisse être signée entre les Caisses nationales d'assurance-maladie et les syndicats de médecins une convention spécifique à la médecine générale prévoyant le maintien des dépassements de tarifs conventionnels ou leur généralisation. L'instauration du secteur II qui a légalisé les dépassements d'honoraires a déjà abouti à faire payer par les malades la réévaluation des rémunérations des médecins que les caisses de sécurité sociale n'ont pas voulu prendre en charge, contraignant ainsi ceux qui ne peuvent pas payer ce supplément à se soigner moins et moins bien. Son extension à la médecine libérale, qui dissocie le prix réellement demandé par les médecins aux assurés sociaux du tarif de remboursement, risque aujourd'hui d'entraîner un dysfonctionnement des caisses nationales et d'imposer un véritable rationnement des soins pour les patients qui ne disposeraient pas de moyens financiers suffisants. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin de remédier à cette injustice et de garantir pour tous l'accès à des soins de qualité et au libre choix de leur médecin.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

26315. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dangers pour le système de soins français et la population que représenterait un accord conventionnel entre syndicats de médecins et caisse nationale d'assurance maladie, prévoyant le maintien des dépassements de tarifs ou leur généralisation. En effet, un tel accord entraînerait une augmentation des dépenses à la charge des familles et constituerait inévitablement une atteinte au droit à la santé pour tous. S'il est vrai que la revalorisation des honoraires des médecins, spécialistes et généralistes s'impose, elle doit se réaliser dans le cadre d'un accord favorisant le droit à la santé de tous. Cet impératif impose de prendre des mesures nouvelles pour le financement de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un nouveau développement du système de soins français prenant en compte le droit à la santé de tous.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

26844. - 9 avril 1990. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement a donnée aux préoccupations exprimées entre autres par la

mutualité de Haute-Savoie concernant son hostilité à tout projet d'accord entre les syndicats de médecins et les caisses nationales d'assurance maladie prévoyant le maintien des dépassements de tarifs ou leur généralisation et son opposition à la mise en place d'un texte conventionnel dissociant le prix réellement demandé par les médecins aux assurés sociaux du tarif de remboursement.

Santé publique (politique de la santé)

27818. - 30 avril 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la France est en tête des pays européens pour ses dépenses de santé et leur consacre environ 9 p. 100 de sa richesse nationale. Contrairement aux autres pays développés, elle n'a pas réussi à contrôler leur croissance, qui est deux fois supérieure à l'enrichissement du pays. Malgré ce coût, la santé des Français n'est guère meilleure que celle de nos partenaires européens. En Allemagne fédérale, la discipline est assurée par les médecins eux-mêmes, qui vérifient l'adéquation des prescriptions et des hospitalisations à l'état des malades, et demandent une justification du nombre d'actes. Le remboursement au tarif normal n'est accordé qu'en deçà d'un certain volume d'actes. Au-delà, la rémunération est dégressive. Notre pays n'a pas encore dû mettre en place un système de justifications des dépenses (pour éviter, notamment, ordonnances fleuves, hospitalisations abusives et examens complémentaires injustifiés) alors que d'autres ont, depuis plusieurs années, des mécanismes opérationnels efficaces et librement consentis. Il lui demande ce qu'il compte faire pour distinguer les demandes importantes des demandes contingentes des cotisants, de manière à mieux répondre aux premières.

Réponse. - De février 1989 à avril 1990, les organisations syndicales représentatives des médecins et les caisses de sécurité sociale ont négocié une nouvelle convention. À l'issue de ces discussions, un accord a été signé par les trois caisses et par une des organisations syndicales représentatives des médecins. Cet accord a été soumis au Gouvernement. Le Gouvernement ne participe pas aux négociations : son rôle, fixé par la loi, est d'agréer ou non l'accord intervenu entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale. L'accord soumis au Gouvernement concernait l'ensemble des médecins. La loi du 23 janvier 1990 a ouvert aux partenaires conventionnels une option nouvelle en permettant la signature de conventions spécifiques à la médecine générale et à la médecine spécialisée, mais ils conservaient la possibilité d'établir un accord couvrant l'ensemble des médecins libéraux. Le Gouvernement a agréé la nouvelle convention. Il fallait, afin de ne pas laisser perdurer un vide juridique et une situation de tension peu propice à la poursuite d'une réflexion sereine et constructive, qu'intervienne un compromis permettant de sauvegarder le système conventionnel. La nouvelle convention comporte des novations significatives sur les points suivants : 1^o la formation médicale continue. La convention marque un progrès en matière de formation continue ; les médecins pourront à présent bénéficier d'une indemnisation d'un montant de 15 C par jour lorsqu'ils participeront à une session de formation. D'ores et déjà, ils prenaient sur leur temps et sur leurs revenus pour actualiser en permanence leurs connaissances, ils seront maintenant soutenus financièrement dans cet effort ; 2^o la maîtrise de l'évolution des dépenses. La nouvelle convention organise une action concertée des caisses et des médecins pour réduire les dépenses de prescriptions injustifiées au plan médical. À cet égard, les représentants des médecins et les caisses de sécurité sociale ont dressé une liste d'objectifs en s'appuyant exclusivement sur des critères médicaux. Les objectifs retenus au niveau national seront traduits par les commissions conventionnelles paritaires locales, sur rapport des commissions médicales paritaires locales, en contrat d'objectifs locaux. Le dispositif mis en place respecte strictement l'indépendance du praticien et sa liberté de prescription. Il vise dans le respect de la déontologie médicale à réduire certaines dépenses injustifiées au plan médical par des actions de formation et d'information auprès des praticiens ainsi que par des actions de sensibilisation auprès des assurés sociaux. 3^o Les dépassements d'honoraires. Conçu en 1980 concomitamment à la suppression du droit au dépassement, le secteur à honoraires différents (secteur II) a connu un développement très important. Ainsi au 31 décembre 1989, les médecins respectant strictement les tarifs de la convention ne représentaient plus que 77 p. 100 des omnipraticiens et 56 p. 100 des spécialistes. La convention précédente ne comportait pas de limites au développement du secteur II et dans certaines zones géographiques, il devenait difficile d'accéder à des soins correctement remboursés. Les compromis auxquels sont parvenus les négociateurs apportent à cet égard certaines garanties aux assurés : les médecins ayant opté pour les honoraires différents devront effectuer 25 p. 100 de leurs actes aux tarifs conventionnels ; des limites ont été établies aux possibilités d'option

pour les honoraires différents. Celle-ci n'est désormais ouverte qu'aux chefs de cliniques et anciens assistants des hôpitaux s'installant pour la première fois. Toutefois, cette dernière disposition, valable pour au plus deux ans, figure sans justification des différences dans les conditions d'exercice des médecins. C'est pourquoi elle ne peut être que transitoire. Le Gouvernement souhaite qu'une solution durable, protectrice pour les assurés et équitable pour l'ensemble des médecins puisse être rapidement mise en place. 4^e Les conditions d'exercice des médecins. Les conditions d'exercice des médecins qui respectent les tarifs conventionnels ou qui sont titulaires du droit à déassement sont améliorées par la prise en charge d'une partie des cotisations d'allocations familiales par les caisses d'assurance maladie. Cette participation s'élève à 1 milliard de francs, soit un gain effectif moyen par médecin concerné d'environ 1 000 francs par mois. Les médecins concernés acquitteront des cotisations à hauteur de 2 p. 100 de la totalité de leurs revenus alors que les taux normalement appliqués s'établissent à 7 p. 100 sous plafond et à 4,9 p. 100 au-delà. Par ailleurs les tarifs des principales lettres-clés ont été revalorisés. Dès la signature de la convention, une revalorisation de 5 francs des consultations et des visites est intervenue. Le Gouvernement s'est également engagé à porter le C à 100 francs en octobre 1991 au vu d'un bilan de la mise en application de l'ensemble de l'accord conventionnel. Le tarif de la consultation du généraliste serait ainsi revalorisé de 17 p. 100 sur la période. Pour autant, la nouvelle convention ne traite pas de l'ensemble des problèmes auxquels est confrontée la médecine ambulatoire. La négociation conventionnelle qui se borne à organiser les rapports entre la sécurité sociale et le corps médical, ne pouvait pas aborder ces problèmes dans leur globalité. Aussi la fin de la période de la négociation conventionnelle ne marque-t-elle qu'une étape. Le Gouvernement a confié à M. Lazar (directeur général de l'I.N.S.E.R.M.) une mission d'étude, de concertation et de proposition afin que s'engage un dialogue constructif entre l'ensemble des acteurs concernés (syndicats médicaux, organisations représentatives des autres professions de santé, caisses de sécurité sociale, partenaires sociaux, industrie pharmaceutique) pour dégager des solutions concrètes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

22001. - 18 décembre 1989. - M. Pierre-Rémy Housset attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire prise en charge à 100 p. 100 des A.R.C. En effet, pour le moment, seules les personnes atteintes d'un sida développé bénéficient des remboursements à 100 p. 100. Or l'A.R.C. représente médicalement un premier stade de la maladie et devrait à ce titre bénéficier d'une couverture identique. Aussi il lui demande que les médicaments dits de confort soient dans ce cadre remboursés à 100 p. 100 en appliquant à l'A.R.C. les mesures permises par le décret définissant les vingt-neuf maladies prises en charge à 100 p. 100.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont très attentifs à l'adaptation des critères médicaux justifiant l'exonération du ticket modérateur à l'évolution des protocoles thérapeutiques destinés aux malades atteints du sida. A la suite des conclusions du groupe de travail réuni à la demande du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sous la présidence du professeur Jean Dormont sur la prise en charge et le traitement précoce de l'infection par le V.I.H., il a été décidé, en accord avec le haut comité médical de la sécurité sociale, d'autoriser l'extension de la prise en charge à 100 p. 100 aux sujets séropositifs traités par AZT ou dont le taux de lymphocytes CD4 est inférieur à 350/mm3 lors de deux examens successifs à un mois d'intervalle.

*Préretraites (allocation de garantie de ressources
et retraites complémentaires)*

24000. - 26 février 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des préretraités concernant le devenir des régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Sans la participation financière de l'Etat, ces régimes risquent d'être contraints d'appliquer des coefficients réducteurs aux retraites qui seraient servies avant l'âge de soixante-cinq ans. Si les actifs auront peut-être la possibilité de continuer leur activité jusqu'à cet âge, il n'en ira pas de même pour les préretraités. Les obliger à prendre leur retraite à soixante-ans, avec en conséquence la liquidation de leur retraite complémentaire à taux réduit entraînerait une diminution sensible de leurs revenus. Se

pose, par ailleurs, le problème des préretraités qui ont adhéré avant le 31 mars 1983 à un contrat de solidarité et qui sont à ce titre indemnisés par les Assedic. Sont-ils privés de ressources à compter du 1^{er} avril prochain, ou auront-ils, eux aussi, à liquider leurs retraites complémentaires à taux minoré ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnes ne soient pas lésées, notamment, au plan financier, et pour que les droits des retraités et préretraités soient maintenus.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

27385. - 16 avril 1990. - M. Jean-Guy Branger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes exprimées par les retraités et préretraités au sujet de l'éventuelle remise en cause du financement de la retraite à soixante ans après le 31 mars 1990. En effet, il apparaît que l'Etat ne participera plus, au-delà de cette date, à la structure financière créée en 1983 lors de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Dans cette hypothèse, il semble que les régimes complémentaires appliqueront un coefficient d'abattement pour les retraites prises avant soixante-cinq ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant l'ouverture de négociations entre les partenaires sociaux, afin que les salariés ayant opté pour la retraite à soixante ans bénéficient, malgré le désengagement de l'Etat, d'une retraite totale à taux plein le 31 mars 1990, et qu'ainsi soient respectés à leur égard les engagements pris. Il lui rappelle que, le budget pour 1990 n'ayant prévu aucune subvention en faveur de l'A.S.F. après le 31 mars 1990, les conséquences sur les retraites pourraient être particulièrement défavorables pour les préretraités auxquels, compte tenu de la diminution de la capacité financière de l'A.S.F., les régimes complémentaires risqueraient de ne pouvoir garantir le niveau des prestations prévues. Il lui demande enfin si le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer sa position actuelle.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

28961. - 21 mai 1990. - M. Léonce Dorez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes exprimées par les retraités et préretraités à propos de l'éventuelle remise en cause du financement de la retraite à soixante ans. En effet, il apparaît que l'Etat ne participerait plus à la structure financière créée en 1983 lors de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Dans cette hypothèse, il semble que les régimes complémentaires appliqueraient un coefficient d'abattement pour les retraites prises avant soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant l'ouverture de négociations entre les partenaires sociaux, afin que les salariés ayant opté pour la retraite à soixante ans bénéficient, malgré le désengagement éventuel de l'Etat, d'une retraite à taux plein après le 31 mars 1990, et que soient respectés, à leur égard, les engagements pris.

Réponse. - Le relevé de discussion signé le 25 juin 1990 par le Gouvernement et les partenaires sociaux prévoit que jusqu'au 31 décembre 1993, le financement des dépenses de garanties de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés, restera assuré par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) avec une participation financière de l'Etat.

Pauvreté (R.M.I.)

26320. - 26 mars 1990. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui faire connaître les résultats de la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion prévu par la loi du 1^{er} décembre 1988, notamment quant au nombre de bénéficiaires au 1^{er} janvier 1990 ainsi qu'au regard du coût budgétaire de cette mesure au titre de l'année 1989. Il souhaiterait également qu'il lui indique le pourcentage des bénéficiaires du R.M.I. ayant signé un contrat d'insertion. A cet égard, en lui signalant qu'un département comme la Haute-Marne a obtenu à ce jour un pourcentage de contrats d'insertion de plus de 90 p. 100 qui est loin d'être atteint dans beaucoup d'autres départements, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile que la Haute-Marne soit en la matière désignée comme département pilote susceptible d'être, quant aux méthodes et donc aux résultats, généralisée au plan national.

Réponse. - Le bilan établi au 31 décembre 1989 permet de dénombrer 324 593 bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en métropole et 71 567 dans les départements d'outre-mer. La dépense pour cette allocation, toujours au 31 décembre 1989, s'élève à 4 913 348 179 francs pour la métropole et 1 020 906 679 francs pour les départements d'outre-mer, sachant que le montant moyen servi aux allocataires se situait entre 1 750 francs et 2 000 francs en métropole et entre 1 250 francs et 1 500 francs dans les départements d'outre-mer. Au coût de la prestation proprement dite, il convient d'ajouter les frais de gestion à la charge des organismes instructeurs et payeurs, ainsi que les dépenses mises à la charge des départements par la loi, dépenses qui, compte tenu de leur caractère et du peu de recul dans le temps, ne sont pas encore actuellement connues. Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ayant signé un contrat d'insertion est égal à 30 p. 100 du total des bénéficiaires. En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, le nombre réel de bénéficiaires couverts actuellement par un contrat est égal à 50 p. 100 du total des bénéficiaires, ce qui place ce département dans une position honorable mais ne saurait lui conférer un caractère exemplaire, certains départements ayant un taux nettement supérieur.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

27198. - 16 avril 1990. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude ressentie par les retraités sur un certain nombre de points : 1° Les retraités sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic et des Assedic, de la C.N.A.M. et de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M. ainsi que des caisses de retraite complémentaire. Ce sont les syndicats d'actifs qui ont le monopole de la représentativité et les intérêts des retraités (qui sont actuellement 10 millions) ne peuvent être correctement défendus. 2° L'indexation des pensions est calculée sur la base de la plus faible augmentation constatée dans l'évolution des salaires ou dans celle des prix. Ce système prive alors les retraités de gains de productivité ; c'est pourquoi les intéressés demandent que leurs revalorisations de pensions soient égales à celles des salaires bruts. 3° Les pensions, d'après les propositions du X^e plan, seraient calculées à partir du salaire mensuel moyen (S.M.M.) des vingt-cinq meilleures années au lieu de dix. D'autre part, la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein passerait de 150 à 160 trimestres, ce qui équivaut à une remise en cause de la retraite à soixante ans. Les retraités, on peut le comprendre, refusent de telles mesures et souhaitent qu'elles soient abandonnées. 4° Quant aux pensions de réversion, les intéressés demandent à ce que l'on s'achemine vers un taux unique devant tendre vers 60 p. 100. 5° Enfin, l'aide de l'Etat à l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire est arrivée à échéance le 31 mars dernier : des articles de presse ont fait état, depuis plusieurs mois, de ce que les pouvoirs publics n'entendaient pas proroger la contribution de l'Etat, lequel estimait avoir fait largement son devoir à ce sujet. Les articles assuraient aussi que les partenaires sociaux, faute d'un financement même partiel de l'Etat, envisageraient de restaurer les coefficients d'abattement en vigueur avant 1983 et que, de ce fait, les futurs retraités n'auraient plus à soixante ans qu'une retraite complémentaire amputée de 25 p. 100. Le Gouvernement ne pouvant laisser planer le doute et l'incertitude sur un sujet aussi important qui détermine le niveau et la qualité de vie d'un très grand nombre de personnes, il lui demande donc de bien vouloir faire le point dans les meilleurs délais possibles sur ces différentes questions. Aussi souhaiterait-il savoir quelles décisions celui-ci envisage de prendre afin de maintenir aux futurs retraités partant à soixante ans une retraite non diminuée, telle qu'elle était perçue au cours des dernières années.

Réponse. - Les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociaux régionaux et du Conseil national de la vie associative. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et

les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport, etc. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et les Assedic est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le Comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et des personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un Comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés. Par ailleurs, les principes généraux du droit de la sécurité sociale conduisent à ce que les caisses de retraite, de base ou complémentaires, soient gérées par les partenaires sociaux ; leurs textes constitutifs ménagent toujours la représentation, certes minoritaire, des retraités, mais il convient de rappeler que le financement des retraites et leurs réformes éventuelles touchent exclusivement les salariés actifs, les droits des retraités actuels étant acquis. 2° Les difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement de fixer la revalorisation de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. Ainsi, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a-t-il fixé la revalorisation au 1^{er} janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990. 3° Les réflexions sur l'avenir des retraites ont donné lieu, en particulier, aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, et se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X^e Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement dans l'attente du débat parlementaire auquel il a été précédemment fait allusion. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives. 4° L'élargissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion est intimement lié à la réflexion sur les pensions de droit direct. C'est ainsi que dans le cadre d'une approche globale des retraites, une amélioration des pensions de réversion pourra être envisagée. 5° Enfin, le relevé de discussion signé le 25 juin 1990 par le Gouvernement et les partenaires sociaux prévoit que jusqu'au 31 décembre 1993 le financement des dépenses de garanties de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés restera assuré par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.), avec une participation financière de l'Etat.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

27486. - 23 avril 1990. - M. Yves Coussola attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement exprimé par les retraités du Cantal sur les points suivants : 1° absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic, des Assedic, de la C.N.A.M., de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M. ainsi que des caisses de retraites complémentaires, les intérêts des dix millions de retraités ne peuvent être correctement défendus ; ils souhaitent donc que des délégués désignés par les grandes fédérations de retraités siègent avec voix délibérative dans ces organismes, au même titre que les autres partenaires sociaux ; 2° la commission des affaires sociales du X^e Plan propose de modifier le calcul du salaire annuel moyen et d'augmenter la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein, ce qui remettrait en cause la retraite à soixante ans ; les retraités souhaitent l'abandon de telles mesures ; 3° en ce qui concerne les pensions de réversion, les intéressés demandent l'application d'un taux unique de 60 p. 100 ; 4° enfin, l'accord passé entre l'Etat et les partenaires sociaux pour la gestion de la structure financière étant arrivé à expiration, les retraités, préretraités et futurs retraités sont inquiets sur leur avenir devant l'imprécision de la

politique du Gouvernement qu'ils souhaiteraient connaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces différentes questions.

Réponse. - Les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociaux régionaux et du Conseil national de la vie associative. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport, etc. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et les Assedic est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le Comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un Comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés. Par ailleurs, les principes généraux du droit de la sécurité sociale conduisent à ce que les caisses de retraite, de base ou complémentaires, soient gérées par les partenaires sociaux ; leurs textes constitutifs ménagent toujours la représentation, certes minoritaire, des retraités, mais il convient de rappeler que le financement des retraites et leurs réformes éventuelles touchent exclusivement les salariés actifs, les droits des retraités actuels étant acquis. 2^o Les réflexions sur l'avenir des retraites ont donné lieu, en particulier, aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987 et se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X^e Plan, adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyron. Parmi les orientations possibles, figurent en effet celles indiquées par l'honorable parlementaire. D'autre part, des mesures de financement pourraient, à moyen terme, être également décidées. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives. 3^o L'élargissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion est intimement lié à la réflexion sur les pensions de droit direct. C'est ainsi que, dans le cadre d'une approche globale des retraites, une amélioration des pensions de réversion pourra être envisagée. 4^o Enfin, le relevé de discussions signé le 25 juin 1990 par le Gouvernement et les partenaires sociaux prévoit que jusqu'au 31 décembre 1993 le financement des dépenses de garanties de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés restera assuré par l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.), avec une participation financière de l'Etat.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

22004. - 7 mai 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la requête de nombreuses associations représentantes des veuves civiles concernant la pension de réversion. Celles-ci s'interrogent sur la légitimité du plafond de ressources pour l'attribution de ladite pension, et en attendant sa suppression. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur les objectifs du Gouvernement à ce sujet.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

28178. - 7 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que l'association départementale des veuves civiles chef de famille de la Moselle ainsi que la fédé-

ration nationale ont attiré son attention sur la nécessaire actualisation des conditions d'octroi de l'assurance veuvage. Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

28180. - 7 mai 1990. - Mme Elisabeth Hubert demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'autoriser le cumul retraite personnelle-pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale. Ce cumul entre droits propres et droits dérivés pourrait être considéré comme la marque d'une solidarité dans un couple où l'un et l'autre des membres ont accompli un effort contributif (qu'il s'agisse des cotisations versées ou de l'éducation des enfants, qui constituent les cotisants de l'avenir plus que jamais nécessaires). Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

28766. - 21 mai 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves civiles chefs de famille. La fédération des veuves civiles émet des souhaits au sujet des pensions de réversion, selon quatre priorités : la suppression du plafond de ressources pour attribution, l'augmentation du taux à 60 p. 100, l'attribution d'un fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion, le cumul de la retraite personnelle et de la pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale. Il souhaite savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre à ces vœux.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

28791. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le fonds de l'assurance veuvage est actuellement excédentaire. Cet excédent devrait permettre le relèvement de l'allocation en 1^{re} année et celui du taux de dégressivité, en 2^e année à 34 p. 100 et en 3^e année à 15 p. 100, ainsi que la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux allocataires en 2^e et 3^e années. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

29190. - 28 mai 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fonds d'assurance veuvage. Il lui demande si la situation très excédentaire du fonds de l'assurance veuvage ne justifie pas aujourd'hui des améliorations dans les conditions d'attribution de l'allocation. Il lui demande notamment s'il n'entend pas étendre le bénéfice de cette assurance veuvage aux veuves sans enfant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir le barème du taux en atténuant son caractère dégressif.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

29322. - 4 juin 1990. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réelle destination des fonds collectés pour l'assurance veuvage. Les fonds sont en principe réservés aux veufs et veuves. La gestion est assurée par la Caisse nationale d'assurance maladie. Le fonds de roulement au 31 décembre 1989 se monte à 8,334 milliards de francs. Il lui demande à quoi sert ce fonds de roulement pléthorique de l'assurance veuvage.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

29392. - 4 juin 1990. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de nombre de veufs et de veuves lors du décès de leur conjoint, lorsque ce dernier était

titulaire d'une pension modeste. Ceux-ci se trouvent souvent dans une situation difficile car la plupart des charges (logement, chauffage, éclairage, taxes locales, etc.) restent inchangées alors que les ressources sont diminuées de moitié. Il lui fait remarquer que, dans ce domaine, la législation française paraît moins avancée que dans la plupart des pays européens et lui demande en conséquence s'il envisage de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100, à moyen terme ou avec un échéancier de plusieurs années. Dans l'immédiat, il lui demande si le minimum de la pension de réversion peut être aligné sur le montant garanti du minimum de pension (indice 199), mesure qui éviterait aux plus démunies de faire appel au Fonds national de solidarité pour atteindre le minimum vieillesse.

*Retraités : généralités
(allocation de veuvage)*

29398. - 4 juin 1990. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'assurance veuvage. Le fonds national de l'assurance veuvage, créé en 1980, est largement excédentaire (fonds de roulement au 31 décembre 1989 de 8,334 milliards de francs). Or, 28 p. 100 seulement des fonds collectés sont redistribués aux veufs et veuves. En effet, le versement est soumis à des conditions de ressources très restrictives. Ainsi, seules 32 p. 100 des femmes inactives, 40 p. 100 des femmes ayant des enfants à charge peuvent en bénéficier. Par conséquent, il lui demande, premièrement, de relever le plafond des ressources, ce qui permettrait notamment à certains veufs de rémunérer une personne à temps partiel pour les charges du ménage. Deuxièmement, il lui demande de verser l'assurance veuvage pendant cinq ans et tant que le veuf ou la veuve a des enfants à charge. Troisièmement, il lui demande d'accorder le bénéfice de l'assurance maladie jusqu'à l'âge de la retraite.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage
et pensions de réversion)*

29412. - 4 juin 1990. - M. Augustin Boarepau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du veuvage, particulièrement quand il touche des veuves de moins de quarante-cinq ans qui ont souvent des enfants à charge, des emprunts à rembourser et vont bénéficier de retraites très faibles. Il lui fait remarquer que la législation française est bien en retrait par rapport à la Communauté européenne, notamment en matière de pension de réversion et lui demande s'il peut envisager des améliorations en leur faveur : 1^o le bénéfice d'une formation rémunérée et d'une priorité d'embauche pour les veuves qui sont en âge d'activité ; 2^o une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation veuvage ; 3^o l'augmentation progressive à 60 p. 100 du taux de réversion fixé actuellement à 52 p. 100.

Retraites : régime général (montant des pensions)

29420. - 4 juin 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le montant des pensions de retraite. Elle lui précise que, dans le cas où une veuve qui a travaillé et perçoit de ce fait une retraite, souvent modeste au demeurant, celle-ci ne peut prétendre à la pension de réversion de son mari. En revanche, la veuve qui n'a jamais travaillé perçoit une pension de réversion de son mari égalé à 60 p. 100 et qui peut être élevée. Ainsi, le montant des sommes perçues diffère souvent de façon notable. Dans le premier cas, il est très insuffisant, le plus souvent inférieur au S.M.I.G. Dans le second cas, il ne souffre aucune comparaison avec l'autre. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de réexaminer le montant des pensions des veuves retraitées dans un souci d'équité, de justice sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

29994. - 11 juin 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de relever le taux de pension de réversion des veuves à 60 p. 100 de la pension du défunt,

pour tous les régimes, et sans aucune condition de cumul ou autre restriction. Les nombreuses difficultés financières auxquelles sont confrontées les veuves justifient qu'elles puissent bénéficier d'une aide supplémentaire. Ce relèvement du taux de pension de réversion, promis en 1981 par le Président de la République, serait donc conforme à l'équité. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il serait envisageable de prendre cette mesure, et d'accéder ainsi à la demande légitime de toutes les associations de retraités et de veuves.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30924. - 2 juillet 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux des pensions de réversion versées aux conjoints survivants. De nombreuses associations de veuves font observer que le taux actuel ne prend pas en compte le fait que les charges fixes qui incombent à une personne seule sont identiques à celles supportées par un ménage. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions qui permettraient de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30925. - 2 juillet 1990. - M. Gabriel Montcharmont appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation souvent très difficile des femmes veuves, en particulier pour celles qui sont sans emploi. Il paraît aujourd'hui nécessaire de revoir les conditions d'attribution de la pension de réversion, en augmentant le taux et en autorisant le cumul retraite personnelle-pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale. Dans le même souci, et compte tenu des difficultés particulières rencontrées par les veuves à trouver un emploi, ne serait-il pas souhaitable d'envisager l'attribution du Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ? Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour poursuivre l'amélioration de la situation matérielle des femmes veuves.

Réponse. - Notre système de protection sociale doit traiter les conséquences du veuvage de façon différente selon l'âge du conjoint survivant. 1^o Pour ce qui concerne les conjoints survivants les plus jeunes, tout doit être mis en œuvre pour que ceux-ci prennent ou reprennent une activité professionnelle, qui seule leur permettra d'assumer leurs charges et notamment leurs charges d'éducation des enfants. Le système de protection sociale doit dans ce cas assurer au conjoint survivant : a) Pendant un temps minimum, d'une part un revenu garanti : c'est l'objet de l'allocation de parent isolé, de l'assurance veuvage, des allocations d'insertion à montant majoré et, le cas échéant, du revenu minimum d'insertion ; d'autre part, une couverture maladie : l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi un maintien de la couverture acquise en tant qu'ayant droit du défunt, pendant un an ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge ; b) Pendant l'éducation des enfants, une prestation compensant les charges dues à leur éducation par un parent seul : c'est l'objet de l'allocation de soutien familial. La situation du marché de l'emploi a conduit récemment à abaisser l'âge auquel le conjoint survivant est considéré comme ne pouvant plus reprendre qu'avec difficulté une activité professionnelle : cinquante ans, pour bénéficier de la prolongation de l'assurance veuvage de trois à cinq ans au maximum, quarante-cinq ans, lorsque le conjoint a trois enfants à charge, pour une couverture maladie gratuite sans limite dans ce cas. L'assouplissement de l'ensemble des conditions d'ouverture du droit aux diverses prestations relevées précédemment pose le problème de la spécificité du veuvage. Le parent abandonné ou séparé, avec les mêmes charges d'enfant et sans emploi, se trouve dans la même situation qu'une personne veuve. Il en est de même pour le couple dont les deux membres se trouvent au chômage. Aussi, il apparaît nécessaire, tout en maintenant les dispositions sociales actuelles et spécifiques aux seuls parents veufs, de définir une politique d'amélioration de leur situation, fondée sur les actions générales d'insertion ou de réinsertion professionnelle et de retour à la croissance de l'emploi, que permet la politique économique menée par le Gouvernement. 2^o La situation des conjoints survivants les plus âgés, bénéficiaires d'une pension de réversion, pose d'autres questions. Certes, les conditions actuelles de service des pensions de réversion sont parfois strictes, notamment dans le régime général : conditions d'âge et de ressources, taux de 52 p. 100, limitation de leur cumul avec des droits personnels. Ces conditions sont souvent plus généreuses dans les régimes

spéciaux de salariés et les régimes complémentaires que fédèrent l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. Mais ces différences trouvent directement leur origine dans le contexte économique et socioculturel de l'époque à laquelle ces régimes ont été eux-mêmes institués. L'élargissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion est ici intimement lié à une réflexion sur les pensions de droit direct. C'est ainsi que, dans le cadre d'une approche globale des retraites, une amélioration des pensions de réversion pourra être envisagée. Le Gouvernement a décidé d'ouvrir un débat au Parlement sur l'avenir des retraites ; la situation des conjoints survivants y sera examinée. Le Gouvernement entend que soit prise en compte la situation de personnes qui, en raison d'un drame personnel et de ses conséquences sociales, doivent bénéficier de la solidarité nationale.

Sécurité sociale (frontaliers : Moselle)

28202. - 7 mai 1990. - M. Fabien Thlémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un problème de carte d'assuré social permettant de bénéficier du tiers payant pharmaceutique. Alors que la C.P.A.M. de Sarreguemines délivre aux travailleurs frontaliers occupés en R.F.A. une carte spécifique de couleur verte accordant ainsi le tiers payant pharmaceutique, cette carte d'assuré social n'est pas remise aux travailleurs frontaliers ressortissants de la C.P.A.M. de Thionville. La C.P.A.M. de Thionville fait valoir l'argument suivant : « ... que la réglementation actuellement en vigueur ne permet pas de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs d'une carte d'assuré social comportant une période de maintien du droit aux prestations étant donné que leur caisse d'affiliation étrangère respective peut à tout moment nous signifier une date de fin de droits aux prestations ». Il faut noter que si le travailleur frontalier perd ses droits de l'institution allemande, cela veut dire qu'il a été licencié. Dans ce cas, le travailleur frontalier relève à nouveau de plein droit du régime local de la sécurité sociale. Donc il y a prise en charge immédiate de la C.P.A.M. dont il est ressortissant. Pourtant la mise en place de cette carte, déjà depuis quatre ans, par la C.P.A.M. de Sarreguemines s'est déroulée dans les meilleures conditions et ne pose aujourd'hui aucun problème. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre au niveau de la C.P.A.M. de Thionville pour qu'il n'y ait plus de discriminations en la matière entre les travailleurs frontaliers.

Réponse. - Le règlement C.E.E. n° 1408-71 prévoit dans son article 19 que le travailleur qui réside sur le territoire d'un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel il est employé reçoit les prestations en nature de l'assurance maladie de l'institution de son lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente. Par mesure de simplification administrative, certaines caisses primaires d'assurance maladie ont pris la responsabilité de délivrer une carte attestant d'une part la qualité d'assuré d'un régime de sécurité sociale étrangère et d'autre part des droits à prestations, aux travailleurs qui en font la demande. D'autres caisses comme celle de Thionville se sont limitées à attester de la qualité d'assuré ce qui facilite les démarches d'admission en cas d'hospitalisation par exemple mais ne permet pas de bénéficier du tiers payant chez les pharmaciens qui sont en droit de refuser cette procédure dans ces conditions. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'est pas opposé à l'extension de la délivrance d'un document attestant du droit pour une durée donnée des assurés bénéficiant des dispositions de l'article 19 du règlement C.E.E. n° 1408-71 dans la mesure où l'institution compétente étrangère peut délivrer à la caisse française une attestation du droit de l'assuré en cause pour la même durée. Un projet ayant pour objectif la délivrance généralisée d'une attestation de droits aux assurés sociaux sous la forme d'une carte verte est en voie de réalisation. L'édition de cette carte devrait intervenir en 1991.

Retraites : généralités (cotisations)

29314. - 4 juin 1990. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des cotisations sociales des personnes qui, après avoir pris leur retraite, exercent une activité différente de la première. Les cotisations appelées pour cette nouvelle activité le sont sur la base des revenus de l'année précédente et sont payables d'avance (article D 612-2). Or, les revenus du fait de la retraite sont inférieurs à ce qu'ils étaient. Ne pourrait-on dès lors appeler les cotisations, ce qui serait logique, comme pour un début d'activité ?

Réponse. - En ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, le premier alinéa de l'article D. 616-6 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes qui commencent l'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole les assujettissant au régime des travailleurs non salariés sont redevables de la cotisation minimale prévue dans ce régime par l'article D. 612-5 dudit code. Toutefois, les modifications des conditions d'exercice de l'activité professionnelle ne sont pas assimilées à un début d'activité. Il en est de même des reprises d'activité intervenant dans l'année au cours de laquelle les intéressés ont cessé leur activité ou dans l'année suivante. En conséquence, les travailleurs non salariés qui après avoir pris leur retraite exercent une autre activité soit dès l'année au cours de laquelle ils ont cessé leur activité soit dans l'année suivante doivent acquitter une cotisation d'assurance maladie sur leurs revenus d'activité de l'année précédente conformément à l'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale. Ces règles fixées par le deuxième alinéa de l'article D. 612-6 du code de la sécurité sociale ont d'abord pour objet d'éviter qu'un simple changement de raison sociale ou une suspension d'activité permettent à certains travailleurs indépendants de bénéficier de la cotisation minimale alors que leurs revenus justifieraient une cotisation plus importante. Elles sont en outre cohérentes avec la définition de l'assiette des cotisations qui, fondée sur les revenus de l'année antérieure, ne permet la prise en compte des modifications intervenues dans les revenus des cotisants qu'au moment où les revenus entrent dans l'assiette des cotisations, c'est-à-dire avec un an de décalage. Outre les pertes financières qu'elle induirait pour le régime, la modification de ces règles dans le sens proposé par l'honorable parlementaire pourrait être source d'inéquité. Indépendamment du cas des personnes en début d'activité, la cotisation minimale s'applique lorsque les revenus assujettis sont inférieurs à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Admettre que cette cotisation forfaitaire soit applicable dans tous les cas de modification ou de suspension de l'activité conduirait à minorer les cotisations dues sur les revenus de l'année antérieure qui en constituent légalement l'assiette, sans tenir compte de la faculté contributive du cotisant ni de la réelle diminution des revenus due à ces événements. De plus, un tel dispositif qui conduirait à remettre en cause les actuelles règles d'assujettissement à cotisations, impliquerait de mettre corrélativement en œuvre un mécanisme complexe de régularisation qui pourrait porter sur les cotisations dues au titre de deux années consécutives et risquerait de s'avérer de ce fait difficilement supportable pour le cotisant. Pour ces raisons il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur étant précisé que les cotisants dont la situation le justifie et qui éprouvent des difficultés pour faire face à leurs obligations peuvent obtenir une aide de leur caisse mutuelle régionale au titre de l'action sociale.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

29408. - 4 juin 1990. - M. Xavier Dugola appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la participation de l'Etat au financement de l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.). En effet, cette structure permet d'assurer l'équilibre des dépenses des régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Sans la participation de l'Etat à l'A.S.F., ces régimes se verraient dans l'obligation de rétablir des coefficients réducteurs des retraites pour toutes celles qui seront liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans. Aussi, afin d'éviter que les futurs retraités et préretraités ne soient pénalisés par ce fait, il lui demande quelles mesures et directives il compte prendre pour maintenir la participation de l'Etat au financement de l'A.S.F.

Retraites complémentaires (cadres)

29507. - 4 juin 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude légitime des cadres au sujet de leur retraite complémentaire. Aucun nouvel accord n'ayant pu être conclu au-delà du 1^{er} avril 1990 avec l'aide financière de l'Etat, il apparaît que l'Arcco et l'A.G.I.R.C. ne seront pas en mesure d'équilibrer leur budget avant 1993 si elles doivent continuer à payer les retraites à soixante ans, notamment par suite des garanties de ressources et des points gratuits accordés aux préretraités d'avant avril 1984. C'est pourquoi, il lui demande qu'une nouvelle convention tripartite (Etat, patronat, salariat) soit mise à l'étude rapidement, afin d'aboutir à une solution satisfaisante au plan du financement des régimes de retraites complémentaires.

Réponse. - Le relevé de discussion signé le 25 juin 1990 par le Gouvernement et les partenaires sociaux prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1993, le financement des dépenses de garanties de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés restera assuré par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.), avec une participation financière de l'Etat.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

30228. - 18 juin 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certaines conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 et du décret d'application du 24 novembre 1982 concernant les possibilités d'indemnisation par l'Assedic au-delà de soixante ans. Il est prévu que cette forme d'indemnisation ne peut être poursuivie qu'au profit des chômeurs justifiant une durée d'assurance inférieure à 150 trimestres comprenant les trimestres validés et les périodes dites équivalentes. Or, cette équivalence concerne toutes les périodes qui, antérieurement au 1^{er} avril 1983, auraient pu donner lieu à rachat de cotisations. Même dans l'hypothèse où l'intéressé n'est pas en mesure de procéder au rachat des cotisations, les périodes correspondantes sont prises en compte. De la sorte, un ancien salarié peut se trouver à la fois exclu de l'Assedic à l'âge de soixante ans et dans l'incapacité de racheter les cotisations de l'assurance-vieillesse. Ainsi, une personne au chômage réunissant, à l'âge de soixante ans, d'une part 64 trimestres acquis et, d'autre part, 108 trimestres équivalents correspondant à des activités salariées effectuées au Maroc dans les années 1947-1957, se voit appliquer, faute de pouvoir déboursier les 92 000 francs nécessaires au rachat de cotisations, une liquidation d'office de sa pension sur la base de 64 trimestres, et voit son allocation Assedic interrompue. C'est pour quoi, il lui demande si la C.N.A.V.T.S. fait une bonne application de la loi en liquidant d'autorité sa pension à soixante ans sur la base des 64 trimestres acquis, ce qui interdit le cumul avec une allocation d'Assedic et le met dans une situation financière très délicate. Ne serait-il pas opportun, dans ce cas, d'assouplir ce dispositif afin de prendre en compte le cas des personnes comme celles-ci qui n'ont pas les moyens de procéder au rachat de cotisations des trimestres équivalents ?

Réponse. - L'article L. 351-19 du code du travail exclut effectivement du bénéfice des allocations de chômage des personnes âgées de soixante ans ou plus qui justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, tous régimes de retraite de base confondus. Ces trimestres correspondent à des périodes d'activité salariée ayant donné lieu à cotisations d'assurance vieillesse, à des périodes d'inactivité qui sont assimilées à celles-ci (maladie, chômage, etc.) et à des périodes reconnues équivalentes, définies à l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale et parmi lesquelles figurent les années d'activité salariée exercées à l'étranger antérieurement au 1^{er} avril 1983 sans avoir donné lieu au paiement de cotisations au régime français. Ces périodes reconnues équivalentes sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'un rachat de cotisations, et dans ce cas se trouvent alors rémunérées dans la pension de vieillesse. Dans le cas d'activités salariées exercées dans les pays anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, les personnes intéressées peuvent bénéficier, pour ce rachat, d'une aide financière de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n° 95-1274 du 4 décembre 1985, si elles justifient de la qualité de rapatrié. Il est rappelé par ailleurs qu'une compensation peut intervenir entre les arrérages de la pension découlant du rachat et tout ou partie des cotisations à verser, en application de la circulaire ministérielle n° 43-SS du 27 mars 1962. Toute modification de la législation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire entraînerait des incidences financières importantes, immédiates pour les régimes d'assurance chômage et à terme pour les régimes de retraite, incidences qui doivent être appréciées au regard de la situation financière des régimes de protection sociale.

Retraites complémentaires (Ircantec)

30285. - 18 juin 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'Ircantec, caisse d'affiliation des personnels médicaux des hôpitaux publics. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour alléger les difficultés qui traversent actuellement cet organisme. Il le remercie de bien vouloir l'en informer.

Réponse. - Un groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), composé des sept organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. et des quatre ministères compétents au regard de l'Ircantec (ministères chargés de la sécurité sociale, du budget, de la fonction publique et de l'intérieur) a été mis en place en novembre 1989. Il a achevé en avril 1990 la première phase, technique, de ses études, au cours desquelles les causes des difficultés de l'Ircantec ont été très précisément analysées. Les séances du groupe de travail sont suspendues afin de permettre à chacune des délégations de se déterminer, face aux diverses solutions techniquement possibles, sur la ou les solutions politiquement souhaitables qui feront l'objet de la phase suivante de la négociation. Ces solutions sont en cours d'élaboration.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

30842. - 2 juillet 1990. - M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que, dans le cadre actuel du régime général de la sécurité sociale, la C.N.A.V.T.S. ne verse pas de pension de réversion aux veuves et aux veufs de concubins. Il faut en effet être marié depuis deux ans pour prétendre à une pension de réversion. Il lui demande si, à l'heure actuelle et dans la société où nous vivons, cette règle ne lui paraît pas obsolète et si les survivants de concubins ne pourraient pas prétendre à une pension de réversion au bout de deux à quatre ans de vie commune, par exemple.

Réponse. - Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit, notamment, la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition du mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère en effet en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle.

Professions médicales (médecins)

30918. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des conjoints collaborateurs de médecins qui, en l'état actuel des textes, ne bénéficient d'aucune reconnaissance de statut. C'est ainsi qu'elles ne peuvent ni succéder aux médecins, ni vendre le cabinet pas plus qu'elles ne peuvent avoir accès au statut de conjoint associé. Il lui fait remarquer que la loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises artisanales et commerciales prévoit dans son article 14 des avantages (sous forme de créance) en faveur des conjoints survivants qui ont participé, pendant dix ans, à l'activité du professionnel. Les différentes lois d'orientation de l'agriculture ont prévu des avantages très similaires pour les agricultrices sous forme de « salaire différé ». C'est donc à bon droit que les conjoints de médecins s'étonnent qu'aucune disposition légale n'ait été prévue en ce qui les concerne. Force est d'admettre que les services que ces femmes rendent à la population en secondant leur mari justifient, au titre de l'équité, l'octroi d'une créance successorale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette carence.

Professions médicales (médecins)

30919. - 2 juillet 1990. - M. Jean Tibéri appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. Cette loi comporte un certain nombre de mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint. L'article 14 accorde, en particulier, au conjoint collaborateur non salarié sur-

vivant du chef d'entreprise artisanale et commerciale un droit de créance tenant compte de sa collaboration, droit qui s'ajoute à sa part de conjoint survivant. En ce qui concerne les conjoints collaborateurs de médecins, il lui fait observer que leur situation devrait être la même que celle faite aux conjoints collaborateurs d'artisans ou de commerçants puisqu'ils contribuent eux aussi à l'activité et la prospérité du cabinet de leur époux. Ces conjoints collaborateurs pourraient aisément justifier de leur participation effective au fonctionnement du cabinet médical : depuis 1979 par une déclaration au Conseil de l'ordre de participation du conjoint collaborateur non salarié au fonctionnement du cabinet médical ; par une adhésion volontaire au régime d'assurance vieillesse (loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 et décret n° 89-526 du 24 juillet 1989) incluant une déclaration sur l'honneur de participation effective au cabinet médical signée par les deux conjoints. Une telle mesure concerne évidemment plusieurs membres du Gouvernement : le ministre de la solidarité puisqu'il s'agit de conjoints de médecins et le garde des sceaux puisqu'il s'agit d'un problème de succession et d'une éventuelle modification du code civil. Il lui demande s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait prendre l'initiative de faire bénéficier les conjoints non salariés des médecins de mesures analogues à celles prévues en faveur des conjoints non salariés d'artisans et de commerçants.

Professions médicales (médecins)

30923. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article 14 de la loi n° 89-1008, relative au développement des entreprises artisanales et commerciales. L'article 14 de ce texte prévoit des avantages en faveur des conjoints survivants qui ont participé, pendant dix ans, à l'activité du professionnel sous forme de Créance. Les différentes lois d'orientation de l'agriculture ont prévu des avantages très similaires pour les agricultrices sous forme de « salaire différé ». Il convient de remarquer que les conjoints de médecins n'ont pas été mentionnés dans cet article, sachant que ces conjoints collaborateurs de médecins (les C.C.M.) ne peuvent ni bénéficier d'un statut de conjoint associé ni succéder aux médecins. Il lui demande si une Créance successorale ne pourrait leur être accordée, ce qui constituerait un juste dédommagement pour les services que ces femmes rendent en secondant leur mari médecin.

Professions médicales (médecins)

32217. - 30 juillet 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article 14 de la loi n° 89-1008 qui prévoit des avantages en faveur des conjoints survivants qui ont participé durant dix ans à l'activité du professionnel sous forme de créance. Les différentes lois d'orientation de l'agriculture ont prévu des avantages très similaires pour les agricultrices sous forme de « salaire différé ». Il s'étonne du fait que les conjoints de médecins n'aient pas été mentionnés dans cet article, alors que ces conjoints, collaborateurs de médecins (C.C.M.), ne peuvent ni succéder aux praticiens, ni vendre le cabinet, ni avoir accès au statut de conjoint associé. Il lui demande si le fait de leur accorder une créance successorale ne représenterait pas un juste dédommagement pour les services que ces femmes rendent à la population en secondant leurs époux médecins.

Réponse. - Les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux notamment des médecins peuvent, conformément à l'article D. 742-36 du code de la sécurité sociale, adhérer volontairement au régime de l'allocation de vieillesse des professions libérales. Les droits propres ainsi acquis sont cumulables au décès du médecin avec l'allocation de réversion prévue à l'article L. 643-9 dans la limite du plafond fixé par l'article D. 643-5 dudit code ainsi qu'avec la pension de réversion du régime complémentaire et du régime des prestations supplémentaires de vieillesse (dit A.S.V.) des médecins conventionnés. La reconnaissance de nouveaux droits ressort de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice.

*Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)*

30945. - 2 juillet 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité

sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés et particulièrement : « les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même... » Un texte révisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité est actuellement en cours d'examen au ministère de la santé. Cependant, le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'étendre ce décret au Fonds national de solidarité, cette prestation remplaçant l'A.A.H. à soixante ans.

*Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)*

30946. - 2 juillet 1990. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a modifié les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale, et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 1^{er} de ce texte a remplacé les dispositions anciennes de l'article R. 821-4 par les dispositions suivantes : « Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même... » Les associations de handicapés sont satisfaites des mesures en cause mais rappellent que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, par lettre du 10 mars 1989 adressée à des parlementaires, faisait savoir qu'un texte révisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité était à l'étude. Or, le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande que les mesures qu'il prévoit soient étendues au Fonds national de solidarité puisque cette prestation remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans.

*Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)*

31041. - 2 juillet 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, ce décret exclut tout versement de cette allocation du Fonds national de solidarité qui, cependant, remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

*Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)*

31042. - 2 juillet 1990. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Il souhaiterait que l'économie de ce texte soit étendue au Fonds national de solidarité, puisque cette prestation remplace l'allocation aux adultes handicapés à l'âge de soixante ans.

*Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)*

31043. - 2 juillet 1990. - M. Etienne Plate attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et

relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Il s'étonne que ce décret ne soit pas étendu au Fonds national de solidarité qui remplace l'allocation aux adultes handicapés à partir de soixante ans. Il souhaite donc avoir des explications.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31145. - 9 juillet 1990. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale au sujet de la révision du versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifie les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale, en excluant de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés la prise en compte des prestations familiales, retraite du combattant, allocation logement, pensions attachées aux distinctions honorifiques et rentes viagères dans certaines conditions. Or, rien de tel n'est prévu pour le Fonds national de solidarité, qui remplace pourtant l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si une telle lacune ne peut être rapidement comblée.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31146. - 9 juillet 1990. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Cette allocation est remplacée à soixante ans par le Fonds national de solidarité. En conséquence, elle lui demande si le décret précité pourrait être étendu au Fonds national de solidarité.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31147. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de versement du Fonds national de solidarité. En effet, le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés alors qu'il aurait été souhaitable de l'étendre au Fonds national de solidarité puisque c'est cette prestation qui remplace l'A.A.H. à soixante ans. Il lui demande donc s'il pense étendre ce décret au Fonds national de solidarité et à quelle date.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31405. - 9 juillet 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Ce décret précise que n'entrent en compte pour l'attribution de cette allocation ni les prestations familiales, ni la retraite du combattant, ni les pensions attachées aux distinctions honorifiques, ni l'allocation de logement. N'entrent pas non plus en compte les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 *septies* du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou par une personne handicapée elle-même. Or, ce décret ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il envisage qu'il soit étendu au Fonds national de solidarité car cette prestation remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans, afin que les personnes âgées puissent, elles aussi, en bénéficier.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31406. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Claude Desein attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de versement du Fonds national de solidarité comme prestation de substitution à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) à partir de soixante ans. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale, stipule désormais que « les prestations familiales, la retraite du

combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ». Or le texte précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre les dispositions de ce décret au F.N.S. car cette prestation remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31407. - 9 juillet 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 89-921 du 22 décembre qui précise les prestations retraite, pensions et rente ne rentrant pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Cette allocation étant remplacée par le Fonds national de solidarité à l'âge de soixante ans, elle lui demande s'il lui paraît possible d'étendre les dispositions du décret précité aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité quand cette prestation remplace l'allocation aux adultes handicapés.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31408. - 9 juillet 1990. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) lorsqu'elles atteignent soixante ans. L'A.A.H. est alors remplacée par l'allocation du Fonds national de solidarité (F.N.S.) dont les conditions d'attribution sont moins favorables. Il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 excluant diverses prestations des revenus pris en compte pour l'attribution de l'A.A.H. à l'allocation du F.N.S.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31409. - 9 juillet 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale, relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au second paragraphe de l'article 99 *septies* du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même. Par un courrier daté du 10 mars 1989, adressé aux parlementaires, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale indiquait qu'un texte, révisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité, était à l'étude. Or, le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte étendre cette mesure au Fonds national de solidarité, cette prestation remplaçant l'allocation aux adultes handicapés à partir de soixante ans.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31410. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, relatif aux conditions de versement de l'allocation pour adultes handicapés. Ce décret précise que n'entrent pas en compte pour l'attribution de cette allocation, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement, ce dont se réjouissent les personnes concernées. Mais l'attribution des allocations du Fonds national de solidarité n'est pas soumise pour l'instant aux mêmes conditions, alors que pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante ans elle remplace l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il envisage de soumettre ces deux prestations aux mêmes conditions de calcul et d'attribution.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31557. - 16 juillet 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Par le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale ont été modifiés conformément aux engagements pris le 10 mars 1989. Le texte, qui constitue un vrai progrès pour les adultes handicapés, ne concerne que le versement de l'A.A.H. Or, à partir de soixante ans pour les handicapés, ce versement est remplacé par le Fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable d'étendre le dispositif du décret du 22 décembre 1989 au Fonds national de solidarité afin que les personnes âgées handicapées bénéficient des mêmes avantages.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31559. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Paul Planchou souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les ressources des personnes handicapées âgées de soixante ans et plus. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale stipule : « Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée elle-même. » Or ce texte ne concerne que les personnes allocataires de l'A.A.H. Il ne fait pas état de celles qui, à partir de l'âge de soixante ans, sont attributaires du Fonds national de solidarité qui remplace l'A.A.H. Si les textes ne devaient pas être complets, ces personnes, bénéficiaires jusqu'à 60 ans de l'A.A.H., seraient pénalisées passé cet âge. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre les dispositions du décret n° 89-921 aux allocataires du Fonds national de solidarité.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31561. - 16 juillet 1990. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Diverses prestations n'étant pas prises en compte pour l'attribution de l'A.A.H., il lui demande s'il envisage de soumettre les allocations du fonds national de solidarité aux mêmes conditions de calcul et d'attribution puisqu'elles se substituent à l'A.A.H. dès que les bénéficiaires atteignent l'âge de soixante ans.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31568. - 16 juillet 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a modifié les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 1^{er} de ce texte a remplacé les dispositions anciennes de l'article R. 821-4 par les dispositions suivantes : les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même. Les associations de handicapés sont satisfaites des mesures en cause mais rappellent que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, par lettre du 10 mars 1989 adressée à des parlementaires, s'était engagé qu'un texte révisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés et du fonds national de solidarité était à l'étude. Or, le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande que

les mesures qu'il prévoit soient étendues au fonds national de solidarité puisque cette prestation remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31569. - 16 juillet 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de versement de l'allocation du fonds national de solidarité. Le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale ne porte révision que de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande s'il envisage d'étendre son champ d'application pour ce qui concerne le fonds national de solidarité, cette prestation remplaçant l'allocation adulte handicapé à soixante ans.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31571. - 16 juillet 1990. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'étendre les dispositions du décret 89-921 du 22 décembre 1989, relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés, à l'attribution du Fonds national de solidarité qui, à partir de soixante ans, prend le relais. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens et ce, dans le souci de ne pas défavoriser les personnes handicapées de plus de soixante ans.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31826. - 23 juillet 1990. - M. Maurice Ligot rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'il avait informé les parlementaires par un courrier qu'il leur avait adressé le 10 mars 1989, qu'un texte révisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés et du fonds national de solidarité était à l'étude. Un décret n° 89-921 a été publié le 22 décembre 1989 modifiant les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés, sans mentionner le fonds national de solidarité. Or, c'est ce fonds qui remplace l'A.A.H. à soixante ans. Il lui demande donc de corriger cet oubli et de bien vouloir étendre ce nouveau décret du fonds de solidarité, ainsi que cela entraînait initialement dans ses intentions.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31833. - 23 juillet 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le contenu du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 concernant les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Dans la mesure où cette allocation est remplacée, à l'âge de soixante ans, par le Fonds national de solidarité, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'étendre au F.N.S. les dispositions prévues par le décret précité.

Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)

31905. - 23 juillet 1990. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'actuelle imprécision qui entoure les modalités de versement des aides du Fonds national de solidarité, et sur l'intérêt que présenterait, pour les ayants-droit, la publication par voie réglementaire d'un guide de détermination de l'assiette de ces prestations ainsi que de leur compatibilité avec le versement d'autres types de prestations. Il relève que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a très utilement clarifié les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés et souhaiterait savoir s'il a l'intention, ainsi qu'il l'avait annoncé en mars 1989, de procéder de même pour le Fonds national de solidarité.

Réponse. - En application du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite des personnes handicapées, y compris l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.) sont, en tant que de besoin, complétés par l'allocation aux adultes handicapés.

dans la limite du maximum de cette prestation, soit 35 170 francs au 1^{er} juillet 1990. Exclure les rentes, constituées par les handicapés eux-mêmes, des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire du F.N.S. aux handicapés retraités, dans les mêmes limites (12 000 francs par an) que celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés en application des décrets n^{os} 89-921 du 22 décembre 1989 et 90-534 du 29 juin 1990, aurait certes pour conséquence de majorer le montant de l'allocation supplémentaire du F.N.S., mais aussi de diminuer à due concurrence le montant différentiel de l'allocation aux adultes handicapés, sans aucun gain financier pour les handicapés. Dans l'état actuel de ses informations, le ministre n'envisage pas de modifier en ce sens la réglementation du F.N.S.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

31203. - 9 juillet 1990. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'approuver la modification des statuts du régime avantage social vieillesse votée le 19 octobre 1986 par le conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français, qui assimile à des années d'exercice et de cotisations les années durant lesquelles le médecin conventionné a été reconnu en état d'incapacité temporaire au titre du régime d'assurance invalidité-décès. Actuellement, les médecins conventionnés qui sont en arrêt de travail total temporaire pour raisons de santé sont privés des points de retraite du régime avantage social vieillesse, alors qu'ils devraient continuer à en bénéficier comme leurs confrères reconnus invalides à titre définitif. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour répondre à cette attente.

Réponse. - L'article 12 bis des statuts du régime des prestations supplémentaires de vieillesse (A.S.V.) des médecins conventionnés assimile la période pendant laquelle a été perçue une pension d'invalidité totale et définitive à des années d'exercice et de cotisation sous réserve toutefois qu'à la date de cessation d'activité suivie de l'invalidité totale et définitive le médecin ait été affilié au régime A.S.V. Il n'est pas possible de donner suite à la proposition visant à étendre de telles dispositions aux médecins en incapacité temporaire, tant qu'aucun accord n'aura été conclu entre les parties conventionnelles sur une maîtrise à moyen terme de l'évolution du régime A.S.V. des médecins dont il est rappelé, d'une part, qu'il est financé aux deux tiers par les organismes d'assurance maladie (pour les médecins du secteur 1), d'autre part, qu'il a dû faire l'objet en 1988 ainsi que pour le présent exercice de hausses de cotisations très importantes.

Sécurité sociale (caisses)

31345. - 9 juillet 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il est exact que de nombreux abus ont été constatés par certaines caisses de sécurité sociale sur les ventes de prothèses médicales aux cliniques privées. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il a prises, ou qu'il envisage de prendre, pour mettre fin à ces détournements financiers (*Le Point*, 4 juin 1990).

Réponse. - Le tarif interministériel des prestations sanitaires prévoit la prise en charge des prothèses internes inertes sur facture par les organismes d'assurance maladie. L'absence de tarification de la majorité de ces produits pose des problèmes liés à l'impossibilité de contrôler, d'une part, la qualité des prothèses implantées et, d'autre part, l'adéquation du niveau des prix facturés aux organismes sociaux aux performances techniques et thérapeutiques des appareils. En conséquence, certains de ces produits font actuellement l'objet d'une étude en vue d'apprécier l'opportunité d'une modification des modalités de leur prise en charge par l'assurance maladie.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins : Ile-de-France)*

31473. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des centres de santé sociaux à but non lucratif. Depuis cinq ans, cinquante-sept de ces centres, dont dix-sept en 1989, ont été fermés en Ile-de-France. Les difficultés de telles institutions dont l'utilité est reconnue semblent provenir, selon les associations du monde mutualiste, en grande partie de la différence existant entre leur régime social et fiscal et

celui de la médecine libérale. Le rôle social des centres de santé est largement reconnu et un récent rapport de l'Inspection générale des affaires sociales confirme l'intérêt et la spécificité de ces structures de soins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ce rapport et selon quels délais.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière, ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret n^o 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le projet de décret en question précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi n^o 85-10 du 3 janvier 1985, la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral. Une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle, au préalable, une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. A cet effet, une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales. L'Inspection générale a remis son rapport. Les suites qui pourraient être données au vu des conclusions des rapporteurs sont en cours d'étude. Par ailleurs, la revalorisation de la lettre-clé A.M.I. qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Préretraites (politique et réglementation)

31518. - 16 juillet 1990. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des travailleurs ayant cotisé 150 trimestres et qui, pour des raisons de santé, sont obligés de suspendre toute activité professionnelle. Ces personnes se retrouvant alors sans aucune ressource, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'elles puissent bénéficier de la préretraite.

Réponse. - Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 ou 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. A soixante ans, cette pension d'invalidité est transformée d'office en pension de vieillesse. Il n'est pas envisagé, par ailleurs, d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles) peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100, lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

*Retraites complémentaires
(politique à l'égard des retraités)*

31705. - 23 juillet 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le financement de la retraite complémentaire à soixante ans. Devant l'urgence qu'il y avait à résoudre le problème du financement des retraites complémentaires, les partenaires sociaux et l'Etat sont parvenus à se mettre d'accord pour renouveler la convention établie en 1983. L'Association pour la structure financière (A.S.F.) garantira donc jusqu'en 1993 le versement des retraites complémentaires pour les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans. S'il est satisfaisant qu'il y ait eu accord, il importe cependant de connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dès à présent pour épargner aux

futurs retraités l'inquiétude que viennent de ressentir profondément toutes les personnes concernées par ce problème, face aux incertitudes qu'elles viennent de vivre.

Réponse. - La situation financière difficile que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite et notamment le régime général d'assurance vieillesse conduit le Gouvernement à étudier, au cours des prochaines années, les évolutions nécessaires de la législation. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux États généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X^e Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement, qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

31711. - 23 juillet 1990. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits, ou pensionnés à 60 p. 100 et plus, de pouvoir bénéficier du départ à la retraite anticipée à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette mesure a reçu, sous diverses formes, le soutien d'une très large majorité des parlementaires français, compte tenu de sa légitimité sociale. Il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Au demeurant, l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans au profit des anciens combattants d'Afrique du Nord romprait l'égalité entre générations du feu puisque les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale n'ont jamais eu droit, dans le régime général d'assurance vieillesse et les régimes alignés sur lui, à une pension de retraite anticipée avant l'âge de soixante ans.

Handicapés (allocation compensatrice)

32408. - 6 août 1990. - Selon les documents remis au public par la C.N.A.V.T.S., les bénéficiaires d'une pension d'invalidité postérieure au 31 mai 1983, voient leur pension d'invalidité remplacée à soixante ans par une pension vieillesse. Ceux qui bénéficient d'une allocation pour tierce personne ne toucheront plus qu'une allocation d'environ 4 320 francs au lieu de 7 522,34 francs. Dans ces conditions comment les intéressés pourraient-ils rémunérer cette tierce personne alors qu'ils doivent en payer les charges patronales. M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ce qu'il entend faire pour trouver une solution à ce problème qui touche plusieurs milliers d'invalides de 3^e catégorie.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite le droit ou le montant de la majoration pour tierce personne accordée aux assurés dont la pension d'invalidité a été liquidée à compter du 31 mai 1983 ou postérieurement. Lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante ans, leur pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse à laquelle s'ajoute la majoration pour tierce personne dont le montant est identique à celui qui leur était servi avec leur pension d'invalidité. Ainsi au 1^{er} juillet 1990, une personne titulaire d'une pension de vieillesse de substitution assortie de la majoration pour tierce personne perçoit au minimum un montant de 6 143,95 francs par mois (1 249,16 francs au titre de sa pension de vieillesse, 4 894,79 francs au titre de la majoration pour tierce personne). Par ailleurs, les personnes qui se trouvent dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie peuvent être exonérées de l'ensemble des charges sociales patronales attachées à la rémunération de la tierce personne si elles remplissent les conditions prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. De plus, une disposition fiscale accorde une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile, égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de 13 000 francs.

Retraites complémentaires (Ircantec)

32542. - 6 août 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes ressenties par les médecins des hôpitaux publics concernant l'avenir du régime de leur retraite complémentaire de la sécurité sociale. Il apparaît en effet que l'Ircantec (institution à laquelle le corps médical a été affilié par le décret n° 71-867 du 21 octobre 1971) traverse une crise financière tenant à une progression de ses charges plus rapide que ses recettes. Face à une telle situation, il est à craindre que le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1989, ne permette qu'une restitution tout à fait temporaire de l'équilibre du système. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de ce régime complémentaire de retraite et notamment lui indiquer les modifications envisagées pour son maintien ou son rattachement à d'autres régimes.

Retraites complémentaires (Ircantec)

32543. - 6 août 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), créée par le décret n° 70-1277 du 23 septembre 1970 et appliquée au corps médical par décret n° 71-867 du 21 octobre 1971. L'Ircantec en effet connaît une crise financière importante, et le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, qui a été institué à compter du 1^{er} janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra de restituer l'équilibre du système que de façon temporaire. Aussi souhaite-t-il savoir ce qu'il compte entreprendre pour calmer l'inquiétude des médecins hospitaliers.

Retraites complémentaires (Ircantec)

32544. - 6 août 1990. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes de retraite qui inquiètent actuellement les médecins des hôpitaux publics. En effet, ceux-ci bénéficient d'une retraite complémentaire de la sécurité sociale, étant affiliés à l'Ircantec. Or, il s'avère que cet organisme connaît une grave crise financière qui tient à la progression de ses charges plus rapide que celle de ses recettes. Le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, qui a été institué à compter du 1^{er} janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra de restituer l'équilibre du système que de façon temporaire. En conséquence elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, soit maintenir le régime, soit le rattacher à d'autres.

Retraites complémentaires (Ircantec)

32545. - 6 août 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la crise financière que traverse actuellement l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. En effet, l'Ircantec voit ses charges progresser plus rapidement que ses recettes. Le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, institué par le décret du 30 décembre 1988, ne devrait permettre de réduire le déficit que de façon temporaire. Elle lui demande quel est selon lui l'avenir de ce régime et quelles solutions il envisage pour le maintenir ou le rattacher à d'autres régimes de retraite complémentaire.

Retraites complémentaires (Ircantec)

32693. - 6 août 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des médecins des hôpitaux publics quant à leur affiliation à l'Institution de la retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). Cette institution, créée par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, connaît actuellement une crise financière qui tient à la progression trop importante de ses charges. Le problème a pu être momentanément enrayé par une augmentation dès le 1^{er} janvier 1989 du taux des cotisations des bénéficiaires et des employeurs. Cette solution ne permettant

qu'un équilibre temporaire des finances de l'Ircantec, il lui demande s'il envisage, pour préserver l'existence de ce régime de retraite complémentaire, un rattachement à d'autres régimes.

Réponse. - Un groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), composé des sept organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. et des quatre ministères compétents au regard de l'Ircantec (ministères chargés de la sécurité sociale, du budget, de la fonction publique et de l'intérieur) a été mis en place en novembre 1989. Il a achevé en avril 1990 la première phase, technique, de ses études, au cours desquelles les causes des difficultés de l'Ircantec ont été très précisément analysées. Les séances du groupe de travail sont suspendues afin de permettre à chacune des délégations de se déterminer, face aux diverses solutions techniquement possibles, sur la ou les solutions politiquement souhaitables qui feront l'objet de la phase suivante de la négociation. Ces solutions sont en cours d'élaboration.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

32550. - 6 août 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications actuelles des ressortissants du régime général. Il lui indique ainsi que ces derniers estiment insuffisante leur représentation spécifique dans les institutions sociales et qu'un grand nombre d'entre eux jugent tout à fait insatisfaisante l'évolution de leurs pensions. Il lui fait remarquer également que les retraités craignent que le Gouvernement n'adopte de nouvelles règles en matière de calcul des retraites. S'agissant des pensions de réversions, le taux en est jugé souvent insuffisant ; et les problèmes de personnes âgées dépendantes conduisent certains à préconiser la mise en place rapide d'un mécanisme d'assurance obligatoire contre ce risque. Il lui demande quel est son sentiment sur ces différentes revendications.

Réponse. - Les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociaux régionaux et du Conseil national de la vie associative. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'U.N.E.D.I.C. et les A.S.S.E.D.I.C., est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le Comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et des personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls retraités. Par ailleurs, les principes généraux du droit de la sécurité sociale conduisent à ce que les caisses de retraite, de base ou complémentaires, soient gérées par les partenaires sociaux ; leurs textes constitutifs ménagent toujours la représentation, certes minoritaire, des retraités, mais il convient de rappeler que le financement des retraites et leurs réformes éventuelles touchent exclusivement les salariés actifs, les droits des retraités actuels étant acquis : 2^o Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stables au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement de fixer la revalorisation de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. Ainsi, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses

dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a-t-il fixé la revalorisation au 1^{er} janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990. 3^o Les réflexions sur l'avenir des retraites ont donné lieu, en particulier, aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, et se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X^e Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Parmi les orientations possibles, figurent en effet celles indiquées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, des mesures de financement pourraient, à moyen terme, être également décidées. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement dans l'attente du débat parlementaire auquel il a été précédemment fait allusion. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives. 4^o L'élargissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion est intimement lié à la réflexion sur les pensions de droit direct. C'est ainsi que dans le cadre d'une approche globale des retraites, une amélioration des pensions de réversion pourra être envisagée. 5^o La situation des personnes âgées dépendantes est une des préoccupations du Gouvernement qui fait actuellement procéder à une étude des solutions qui pourraient être apportées aux difficultés, notamment financières, liées à l'état de dépendance.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32986. - 20 août 1990. - **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers et infirmières libéraux. En effet, au début de l'année 1990, des négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel et ont abouti à une proposition de revalorisation de la lettre clé A.M.I. et de l'I.F.D. Or, il semblerait que cette proposition n'ait toujours pas été entérinée par les autorités de tutelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons cette proposition n'a pas encore été agréée et dans quels délais une décision pourra être prise.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32987. - 20 août 1990. - **M. Maurice Adevah-Peuf** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait des infirmières libérales de voir prochainement revaloriser leur lettre clé professionnelle. Les intéressées rappellent que la dernière revalorisation date de 29 mois et que la dernière négociation conventionnelle avait débouché sur un accord applicable au 15 mars 1990. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il envisage pour débloquer cette situation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32988. - 20 août 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revendication des infirmières libérales de voir appliquer la revalorisation tarifaire conclue le 17 février 1990 entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs. En effet, il semblerait que cette augmentation ait été différée sans qu'aucun calendrier d'application ne soit par ailleurs donné. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour l'application de cette décision.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32998. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les interrogations et le mécontentement exprimés par les infirmières libérales. Dans le cadre conventionnel, des négociations ont eu lieu retanant, semble-t-il, l'avis favorable de son ministère. Mais, plusieurs mois après ces propositions, aucun arbitrage n'a pu intervenir pour revaloriser à 23 francs la valeur des lettres de l'A.M.I. et de l'I.F.D. restées à 14,30 francs et à 7,80 F depuis le 1^{er} juillet 1988, malgré une augmentation régulière des charges des professionnels concernés. A ce retard s'ajoute celui concernant la nomenclature des actes professionnels qui ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale, tel qu'il est décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. Ces constats et considérations semblent en totale contradiction avec l'objectif de la « santé pour tous en

l'an 2000 », défini par l'organisation mondiale de la santé qui fait de l'infirmière l'élément fondamental de ce défi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier des mesures que le Gouvernement compte adopter dans ce domaine.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour muscoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32993. - 20 août 1990. - M. Maurice Adevah-Peuf attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des kinésithérapeutes de voir prochainement revaloriser leur lettre clé professionnelle. Les intéressés rappellent que la dernière revalorisation date de vingt-neuf mois et que la dernière négociation conventionnelle avait débouché sur un accord applicable au 15 mars 1990. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il envisage pour débloquer cette situation.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé A.M.M. qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33000. - 20 août 1990. - M. Léo Gréard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quel est l'état d'avancement des arbitrages concernant l'avenant tarifaire pour la revalorisation des actes d'orthophonie. Un accord cadre a en effet été établi par la Caisse nationale d'assurance maladie début mars 1990.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33001. - 20 août 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation conventionnelle des orthophonistes. En effet, cette profession est inquiète face aux ajournements successifs des agréments de la nomenclature des actes de l'orthophoniste et de l'avenant tarifaire à la Convention nationale des orthophonistes. En conséquence, il souhaiterait savoir quand ces textes seront effectivement appliqués (l'obtention d'une revalorisation tarifaire et la parution d'une nomenclature renouvelée et l'instauration d'une déontologie professionnelle) afin que cette profession puisse faire face à la fois à l'augmentation de la demande des soins et à la qualité des soins.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33003. - 20 août 1990. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes. En effet, aucune modification de la nomenclature générale des actes professionnels n'a eu lieu depuis 1972, la refonte engagée en 1979 n'ayant à ce jour pas abouti. La dernière augmentation de la lettre-clé AMO date en outre du 18 juin 1988, l'avenant portant l'AMO à 13,70 francs du 15 février dernier puis à 14 francs au 15 juin n'ayant toujours pas reçu l'agrément ministériel. Il lui rappelle l'augmentation considérable des charges sociales pesant sur cette profession et lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que soit rapidement traité ce dossier.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33004. - 20 août 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation conventionnelle des orthophonistes. Après des discussions entre les représentants de la profession et le ministre, un accord est intervenu sur un avenant tarifaire et une rénovation de la nomenclature prenant en compte les évolutions intervenues depuis 1972, date de la mise en place de la nomenclature générale des actes professionnels des orthophonistes. Or, à ce jour, cet avenant n'est toujours pas appliqué. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'accord intervenu entre son ministère et les orthophonistes prenne effet dans les meilleurs délais.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (accidents)

24398. - 19 février 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de l'éclairage des grandes voies de circulation, comme moyen de lutte contre les accidents de la route. En effet, il convient d'étudier l'application concrète de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974, imposant l'éclairage des autoroutes et des voies rapides à partir du seuil fixé à 50 000 véhicules par jour. Après avoir effectué un relevé fidèle des sections d'autoroutes, il apparaît que près de 500 kilomètres de voies dont le trafic est supérieur au seuil donné ci-dessus ne sont pas encore éclairés. Remédier à cette situation « illégale » qui va à l'encontre des règles que s'est données, elle-même, l'administration, serait déjà un grand pas en avant pour la cause qui nous préoccupe. En outre, cette circulaire a été établie il y a plus de quinze ans, et il est aujourd'hui indispensable de prendre en considération l'explosion actuelle du trafic routier. Il convient de noter d'ailleurs que ce seuil est le plus élevé de tous les pays de la C.E.E. : ainsi, il est de 35 000 véhicules par jour pour la Grande-Bretagne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le développement de l'éclairage systématique de nuit des autoroutes est une mesure qui soulève de très nombreux débats, beaucoup estiment que la sécurité des autoroutes en serait grandement améliorée. Un grand nombre d'études ont été menées en matière d'éclairage et de sécurité. L'effet le plus favorable (encore que difficilement mesurable) est observé sur les autoroutes urbaines et aux points singuliers tels que les échangeurs. Il n'en reste pas moins que l'éclairage améliore fortement le confort de conduite des usagers et correspond de leur part à une demande forte. La circulaire interministérielle du 25 avril 1974 prévoyait d'éclairer les autoroutes dont le trafic était supérieur à 50 000 véhicules/jour ou compris entre 25 000 et 50 000 véhicules/jour si les échangeurs étaient espacés de moins de 5 kilomètres. Depuis, le réseau s'est considérablement accru et il faut améliorer son homogénéité. Cette homogénéité constitue en effet un facteur important de sécurité. C'est pourquoi l'éclairage d'une section d'autoroute doit faire l'objet non seulement d'une étude permettant d'apprécier son impact sur la sécurité, mais également d'une étude comparative avec d'autres aménagements qui, pour un coût moindre, permettraient une amélioration sur un beaucoup plus grand kilométrage de réseau. Ces actions devront être homogènes sur l'ensemble d'un itinéraire, qu'il s'agisse des sections d'autoroute concédées ou hors péage. S'agissant de l'amélioration du confort de conduite de nuit, il convient donc d'examiner également les autres possibilités techniques telles qu'une amélioration de la luminosité des marquages au sol et de la signalisation et l'extension de l'utilisation des délinéateurs. L'éclairage, lorsque c'est le parti retenu, doit soit couvrir les seules zones les plus critiques, soit concerner la totalité d'un axe.

Il n'est donc pas exclu que les études engagées dans cet esprit débouchent sur des décisions d'éclairage, si c'est la solution qui apparaît la meilleure.

Transports routiers (personnel)

31857. - 23 juillet 1990. - M. René Drouin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, dans quels délais le ministère compte procéder aux aménagements nécessaires dans la réglementation des transports routiers. En effet, d'après les informations qui lui sont parvenues, il a pu constater les faits suivants. Actuellement, les chauffeurs routiers font un nombre très élevé d'heures par mois (250-300 heures). Ces heures supplémentaires ne sont souvent pas portées sur le bulletin de salaire en tant que telles, mais dans une rubrique attente-roulage. De plus, et compte tenu des relations spécifiques patrons-employés dans le monde du transport, les contestations au sujet des heures supplémentaires ne se produisent souvent qu'après rupture du contrat de travail. Or si un employé peut ester dans un maximum de cinq ans après rupture, la preuve irréfutable des heures effectuées, à savoir les disques de roulage, ne sont détenus par l'entreprise qu'un plus ou un an après leur utilisation. En conséquence, il lui demande s'il envisage que : les disques soient conservés cinq ans et non plus un an par l'entreprise ; les boîtes noires d'horodatage soient vérifiées fréquemment pour prévenir les risques de fraude par l'employeur.

Réponse. - Le salarié qui constate que son bulletin de paie comporte des mentions inexactes en matière d'heures supplémentaires a le choix entre plusieurs possibilités : déposer une plainte auprès de l'inspecteur du travail qui procédera à une enquête et fera effectuer les éventuelles rectifications nécessaires ; demander à son employeur copie des disques le concernant en application de l'article 14, paragraphe 2 du règlement C.E.E. n° 3821/85 du 20 décembre 1985 et présenter directement sa réclamation ou la faire présenter par les délégués du personnel, s'il en existe dans l'entreprise, conformément à l'article L. 422-1 du code du travail. Cette disposition constitue un moyen aisé de preuve à apporter en cas de conflit sur la durée du travail ou la rémunération qui lui est attachée. C'est pourquoi il ne semble pas souhaitable de modifier l'obligation faite aux entreprises de conserver les disques pendant le délai d'un an, d'autant que cette disposition résulte d'un texte européen, le règlement n° 3831/85 cité ci-dessus, et qu'elle correspond à la règle générale française qui précise que les infractions contenues dans les disques ne peuvent être poursuivies au-delà du délai d'un an. En ce qui concerne les appareils de contrôle des temps de conduite et de repos des conducteurs, le même règlement européen impose aux Etats membres leur vérification tous les six ans. Il leur laisse cependant la possibilité de prescrire un délai plus court pour les véhicules immatriculés sur leur territoire. La France a donc pris des règles plus strictes en imposant que ce contrôle ait lieu au moins tous les deux ans.

Permis de conduire (examen)

32225. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les propositions du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence tendant à faire apprendre les « cinq gestes qui sauvent » à tous les usagers de la route et notamment aux candidats au permis de conduire. Il apparaît en effet qu'un sondage a révélé que les Français étaient prêts à consacrer du temps afin d'être formés au secourisme. Le meilleur moyen de former au secourisme routier semble être celui de la formation des 800 000 candidats au permis de conduire qui se présentent chaque année. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de proposer que la préparation au permis de conduire s'accompagne d'une formation au secourisme, dont chacun mesure l'intérêt et l'importance car il y a 1 500 à 2 000 vies humaines concernées.

Circulation routière (accidents)

32397. - 30 juillet 1990. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème des accidents

de la route. Il constate que les témoins des accidents sont de plus en plus, par ignorance, des spectateurs incompetents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la diffusion d'un secourisme de masse, que ce soit par l'intermédiaire de l'éducation nationale ou d'autres moyens de diffusion, les spécialistes étant d'accord pour affirmer qu'il y a en jeu entre 1 500 à 2 000 vies humaines.

Réponse. - L'enseignement de notions élémentaires de secourisme à l'intention des candidats au permis de conduire paraît souhaitable. A cet effet, de nombreuses discussions se poursuivent avec le concours de membres du corps médical afin de déterminer les notions essentielles qui devraient être acquises en la matière par les 800 000 personnes qui obtiennent le permis de conduire chaque année. Par ailleurs, le programme national de formation à la conduite, défini par l'arrêté du 23 janvier 1989, consacre une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation et fait référence notamment au balisage et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. L'enseignement dispensé dans les autos-écoles devra être conforme à ce programme. C'est pourquoi, l'ensemble des 20 000 enseignants de la conduite sera recyclé à partir de cet automne et sur une période de trois ans sous la responsabilité de la direction de la sécurité et de la circulation routières.

Circulation routière (signalisation : Loire-Atlantique)

32657. - 6 août 1990. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, qu'ont été peints, sur la R.N. 137, dans sa traversée d'Aigrefeuille, en Loire-Atlantique, des V, en vue de limiter la vitesse des automobiles. Il semble qu'il s'agit d'un prototype de ralentisseur. Il lui demande quelles conclusions on peut, à l'heure actuelle, tirer de cet essai.

Réponse. - Le dispositif remarqué par l'honorable parlementaire fait partie de ce qui est dénommé « avertisseur visuel de danger » ou A.V.D. Plusieurs sont en cours d'expérimentation, dont celui de la commune d'Aigrefeuille. Ce dispositif est un marquage au sol qui vise à faire ralentir les véhicules à l'approche d'un point dangereux. Ce marquage à la peinture est constitué de treize chevrons sur 140 mètres de longueur. La taille, la forme de ces chevrons ainsi que leur interdistance varient pour donner aux conducteurs l'impression d'une augmentation de la vitesse ceci devant l'amener à ralentir. Dans le cas de la ville d'Aigrefeuille, les premières constatations ont fait ressortir les points suivants : il n'y a plus de dépassement dans la section marquée ; les usagers ralentissent plus tôt mais pas plus ; il n'y a pas de tentative d'évitement du marquage ou de freinage brusque ; pour les habitués, l'effet de ralentissement est net mais hélas de courte durée ; les observations réalisées font ressortir que les usagers ayant ralenti abordent la section urbaine dans des conditions de conduite plus adaptées et avec une attention plus soutenue. Des variantes sont étudiées en vue de renforcer l'impression d'augmentation de la vitesse et ainsi maintenir les conducteurs dans les vitesses réglementaires.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations)

14463. - 19 juin 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur le cas d'une personne ayant travaillé jusqu'en 1980 en tant que femme de ménage dans l'administration territoriale, et à ce titre n'a pas cotisé aux Assedic, qui se retrouve aujourd'hui au chômage sans indemnité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les diverses possibilités d'indemnisation au titre du chômage pour les personnels agents des collectivités locales n'ayant pas cotisé aux Assedic. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail, a notamment réformé le régime d'indemnisation du chômage des anciens agents du secteur public. L'article L. 351-12 du code du travail fixe les règles désormais applicables en la matière. Conformément aux dispositions de cet article, les agents du secteur public, notamment ceux des collectivités locales auxquels

s'intéresse l'honorable parlementaire, perçoivent, en cas de perte d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs. Toutefois, ceux-ci peuvent conclure une convention de gestion avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, ou dans certains cas adhérer au régime d'assurance chômage. En ce qui concerne les collectivités locales, depuis la loi n° 87-538 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (art. 65), peuvent adhérer à ce régime pour les agents non titulaires. Les agents non titulaires des collectivités territoriales sont donc assurés de bénéficier d'un revenu de remplacement en cas de perte involontaire d'emploi, quel que soit le régime choisi par l'employeur. En ce qui concerne le cas signalé par l'honorable parlementaire, il conviendrait d'exposer avec précision sa situation dans un courrier particulier.

Préretraites (allocations)

20544. - 20 novembre 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des salariés de plus de cinquante-cinq ans qui ont été licenciés par des entreprises qui n'ont pas passé d'accord F.N.E. Généralement considérés comme trop âgés par des employeurs potentiels, ils se retrouvent sans ressource lorsqu'ils ont épuisé leurs droits aux allocations chômage, alors qu'ils ont, pour beaucoup, travaillé au moins cent cinquante trimestres. Il lui demande, en conséquence, son opinion sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient aux personnes qui ont travaillé toute leur vie de percevoir une allocation de préretraite jusqu'à leur soixantième anniversaire. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'attribution d'une préretraite n'est pas un droit ouvert à tous les salariés de plus de cinquante-cinq ans. Il s'agit, en effet, d'un dispositif de politique suivie par l'Etat pour l'accompagnement des restructurations. A ce titre, le bénéfice d'une allocation spéciale du F.N.E. ne peut être proposé qu'aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois et exceptionnellement de plus de cinquante-cinq ans, licencié pour motif économique par une entreprise signataire avec l'Etat d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Il n'est pas envisagé par le Gouvernement d'étendre le bénéfice de la préretraite à tous les salariés et demandeurs d'emploi de plus de cinquante-cinq ans, même s'ils totalisent plus de trente-sept années et demie de cotisation à un régime de sécurité sociale. Outre ses lourdes incidences financières, une telle extension aurait l'inconvénient d'encourager la tendance déjà trop marquée des entreprises à se séparer en priorité de leurs salariés âgés, notamment en opérant des licenciements de substitution au profit d'un personnel plus jeune. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré opter en faveur de la prévention du licenciement des personnes âgées à travers les dispositions de la loi du 2 août 1989, et accroître les perspectives de reprise d'activité pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans. A cet effet, les contrats de retour à l'emploi permettent, en cas d'embauche d'un

demandeur sans emploi depuis plus d'un an, d'exonérer l'employeur du paiement des charges patronales pour toute la durée du contrat, et de lui accorder une aide de 10 000 francs. De janvier à juillet 1990, 10 000 personnes ont bénéficié de ces dispositions et le nombre des demandeurs d'emploi de longue durée de cinquante ans ou plus a connu une décade sensible.

Syndicats (délégués syndicaux)

23876. - 5 février 1990. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le pluralisme syndical au sein des entreprises. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui fournir, par secteur d'activité, les statistiques des délégués syndicaux ayant perdu leur emploi au cours des années 1980 à 1989.

Réponse. - Le service des études et de la statistique du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'établit pas de données spécifiques au licenciement des délégués syndicaux mais élabore des statistiques tous secteurs d'activités confondus et relatives à l'ensemble des représentants du personnel (délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, délégués syndicaux, représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises soumises à la loi de démocratisation du secteur public). Le nombre d'autorisations de licenciement de représentants du personnel accordées par l'administration du travail de 1980 à 1988, quel que soit le motif invoqué, s'établit comme suit, les données concernant l'année 1989 n'étant pas quant à elles connues à ce jour.

Licenciement des représentants du personnel de 1980 à 1988

ANNÉES	DÉCISIONS d'autorisation prises par l'inspecteur du travail	DÉCISIONS d'autorisation prises par le ministre chargé du travail
1980.....	4 098	328
1981.....	4 601	237
1982.....	3 944	191
1983.....	6 174	216
1984.....	9 819	445
1985.....	10 519	595
1986.....	11 221	427
1987.....	11 294	527
1988.....	9 060	318

Le rapprochement, dans le cadre d'une année civile, des décisions prises par les inspecteurs du travail de celles arrêtées par le ministre doit être opéré avec prudence. En effet lorsque la décision de l'inspecteur du travail fait l'objet d'un recours hiérarchique, un certain décalage existe dans le temps entre la date à laquelle celui-ci a pris sa décision et celle à laquelle le ministre se prononce. Par ailleurs les décisions prises par les inspecteurs du travail et celles arrêtées par le ministre ne sauraient être cumulées au cours d'une même année civile dans la mesure où, sur recours hiérarchique, le ministre peut être amené à confirmer une décision d'autorisation de licenciement ou annuler une décision d'autorisation prise par l'inspecteur du travail.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 35 A.N. (Q) du 3 septembre 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4219, 2^e colonne, 35^e ligne de la réponse à la question n° 29735 de M. Jean-Michel Gonnot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux :

Au lieu de : « ... l'estimation des fonds n'est plus fondée... ».

Lire : « ... l'estimation des fonds n'est plus basée... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 38 A.N. (Q) du 24 septembre 1990

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4436, 2^e colonne, la question de M. Richard Cazenave à M. le ministre de l'intérieur porte le numéro 33801.

2^o Page 4438, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n° 33798 de M. Jean Desanlis à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... des propos antiracistes... ».

Lire : « ... des propos racistes... ».

